This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 830,381

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

c/107

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS DE BRETAGNE

LA TENUE DE 1736

PAR

A. DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN

TOME PREMIER

PARIS
DUMOULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS

1875

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS DE BRETAGNE

Vol

1980-28-190

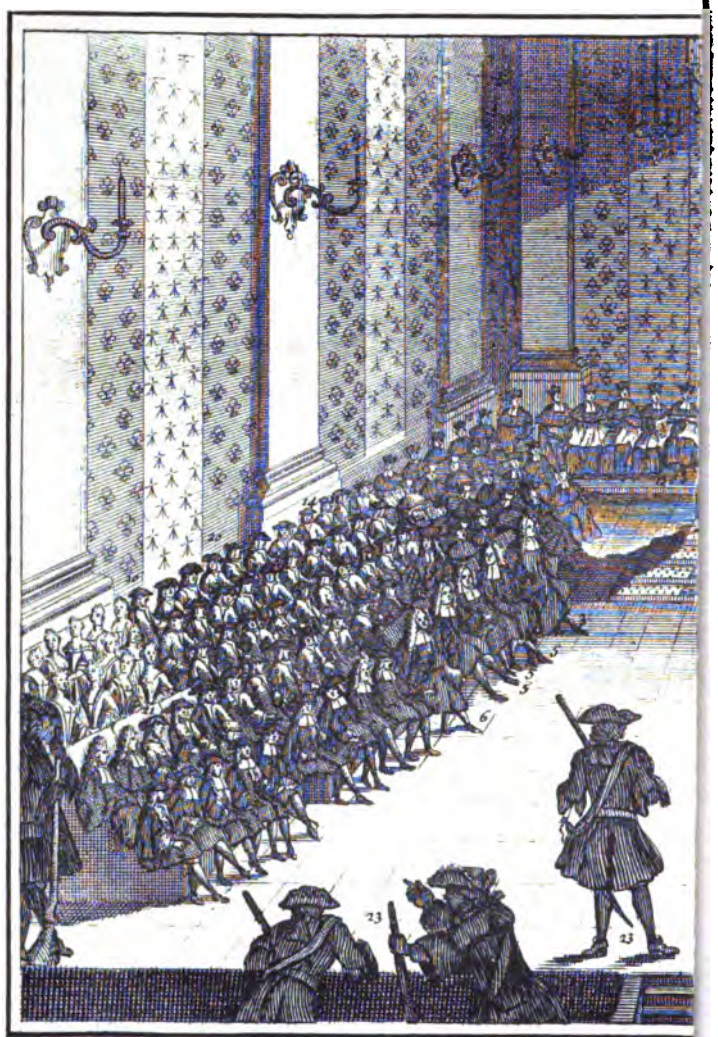

OUVERTURE

1... Fauteuil elevé de quatre marches, couvert d'un grand tapis de Velours, par Laires de France et de Bretagne, pour M.r le Gouverneur de la Province, Premier Commissaire.

2. Fauteuils élevés de trois marches, pour M.rs les Lieutenants Generaux.

3... Fauteuil pour M.r le Premier President du Parlement.

4... Fauteuil pour le Premier Commissaire du Con.d

5. Trois chaises à dos pour les trois autres Presidents du Parlement.

6. Chaise à dos pour M.r le Procureur General du Parlement.

7.. Chaise a dos pour le Second Commissaire du Conseil.

8... Chaise à dos pour le Procureur Ge Chambre des Comptes.

9... Bancs couverts de drap vert, pe Commissaires, qui sont le Grand Eaux et forests le Receveur Gene ces, le Receveur General des Dom treleur General du Domaine.

10... Banc à dos couvert de drap Ver niraux des finances.

11... Fauteuil pour le President de l'E jours l'evque Diocesain, qu'en so plus ancien des autres evêques leurs rangs suivant le jour qu'il dans l'Assemblée, et rien par leur

12.. Banc pour les huit evêques, entr

Fac-simile d'après la planche originale appartenant au Musée archéologique de Rennes, exécuté dans les ateliers lithographiques de Alph. Leroy fils à Rennes.

AVANT-PROPOS

RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS DE BRETAGNE

DC
875
v.1

180128-190

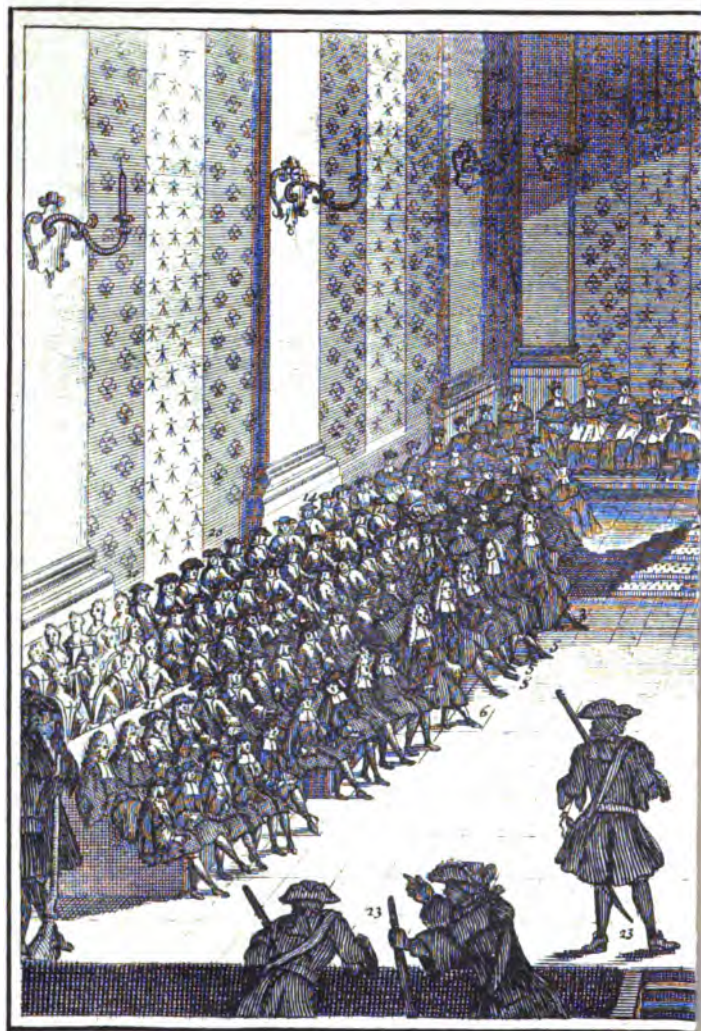

OUVERTURE

1. Fauteuil élevé de quatre marches, couvert d'un grand tapis de Velours, par Laizu de France et de Bretagne, pour Mr le Gouverneur de la Province, Premier Commissaire.
2. Fauteuils élevez de trois marches, pour Mrs les Lieutenants Generaux.
3. Fauteuil pour Mr le Premier President du Parlement.
4. Fauteuil pour le Premier Commissaire du Conl.
5. Trois chaises à dos pour les trois autres Presidents du Parlement.
6. Chaise à dos pour Mr le Procureur Général du Parlement.
7. Chaise à dos pour le Second Commissaire du Conseil.
8. Chaise à dos pour le Procureur Ge Chambre des Comptes.
9. Bancs couverts de drap vert pou Commissaires, qui sont le Grand Eaux et forests le Receveur Gene ces, le Receveur General des Dom treleur General du Domaine.
10. Banc à dos couvert de drap ver nérauxx des finances.
11. Fauteuil pour le President de l'E jours l'évêque Diocesain, qui en so plus ancien des autres évêques leurs rangs suivant le jour qu'il dans l'Assemblée, et non par leur
12. Banc pour les huit évêques, entr

Fac-simile d'après la planche originale appartenant au Musée archéologique de Rennes, exécuté dans les ateliers lithographiques de Alph. Leroy fils à Rennes

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

La différence entre les pays d'Etats et les pays d'élection, écrivait au XVIe siècle le jurisconsulte nivernais Guy Coquille, c'est que les uns ont conservé leurs droits, et que les autres les ont laissé perdre [1].

Cette appréciation du seigneur de Romenai n'était pas nouvelle. « Aux Etats-Généraux de 1484, nous dit M. Georges Picot, lorsque les députés de toute la France se trouvèrent réunis, la supériorité du système en vigueur dans les pays d'Etats frappa vivement les esprits; la discussion qui s'était élevée entre les généraux de finance et les députés sur le produit de l'impôt, fit apparaître plus clairement encore toutes les garanties qu'offrait aux provinces le maniement de leurs propres

(1) M. de Tocqueville, dans son beau livre sur l'*Ancien régime et la Révolution*, a exprimé la même idée : « Il y avait pourtant dans le même temps, en France, des pays où l'impôt était levé avec régularité et douceur; c'étaient certains pays d'Etats. » (P. 211.)

deniers; aussi, les députés demandèrent-ils que chaque province prît à ferme la totalité des impôts, produits du domaine et des aides; les Etats provinciaux auraient nommé des receveurs chargés de la collecte, et surveillé la perception dont ils auraient eu chaque année le contrôle. Cette proposition fut agréée de presque toutes les sections, mais on n'y donna pas suite, le pouvoir prétendant que les Etats voulaient dépouiller l'autorité royale et absorber en eux l'administration du royaume; et l'historien des Etats-Généraux, parlant de cette pensée, ajoute : « C'était la plus vaste et la plus intelligente conception des Etats de 1484 (1). »

A cette époque, la Bretagne jouissait encore de son indépendance et n'avait pas de mandataires à Tours. Mais on y trouvait les députés de la Provence, du Dauphiné, de la Guyenne, de la Bourgogne, de l'Artois, du Languedoc et de la Normandie, dont les représentants, surtout ceux de ces deux dernières provinces, ne laissaient échapper aucune occasion de parler de leurs droits de discuter et de voter l'impôt.

Les députés des autres généralités, nous dit encore M. Picot, séduits par ce système protecteur de leurs intérêts, demandèrent, dans la séance du 1er mars, qu'on ne mît sur eux, à l'avenir, aucune imposition, sans la réunion et le consentement de la province, et

(1) T. I, p. 501 et s., *Histoire des Etats-Généraux, de* 1355 *à* 1614, par M. Georges Picot, juge au tribunal de la Seine. (1872, Hachette.)

qu'on étendît à toute la France l'usage observé de toute ancienneté dans la Normandie et le Languedoc.

Quoique cette prétention, écrit le chanoine Masselin dans son journal, fût conforme au droit commun, toutefois, elle irrita les conseillers du Roi, qui engagèrent fortement les députés à ne pas l'appuyer, disant qu'il suffisait de conserver les anciens priviléges, sans en créer de nouveaux.

Il paraît que les députés se contentèrent de cette singulière raison, car la proposition n'eut pas de suite.

Néanmoins, comme on avait parlé de conserver les anciens priviléges, les députés du Languedoc en profitèrent pour faire confirmer non-seulement leur droit de voter l'impôt, mais encore pour obtenir la promesse que la royauté ne chercherait pas à soustraire la répartition des subsides entre les différentes sénéchaussées, au contrôle des députés.

Ces aspirations d'autonomie provinciale n'avaient pas eu à se produire dans la Bretagne, qui ne connaissait que le pouvoir ducal, toujours exercé sous le contrôle d'Assemblées fréquemment réunies, mais elles étaient dans l'air en quelque sorte, et l'on s'explique facilement que, quelques années plus tard, en 1491, lors du mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, et en 1499, lors de son union avec Louis XII, ces princes n'aient fait aucune difficulté pour s'engager à ce qu'aucune loi ou constitution ne fût faite en Bretagne, fors en la manière accoutumée par les rois et

ducs, à garder ce pays en tous ses droits et libertés, à ne rien changer en ses franchises, coutumes, usages, Parlement, etc.; à ce qu'aucun impôt ne pût être levé sans le consentement des Etats, qui, comme ceux du Languedoc, avaient tous droits sur leur répartition. Après le mariage de Claude avec François Ier, l'édit d'août 1532, ratifié cette année même par les Etats réunis à Vannes, vint consacrer les droits de la Bretagne, en reconnaissant qu'elle s'unissait librement à la France, et servit de base, par la suite, à l'acte connu sous le nom de Contrat des Etats (1).

---

(1) Les libertés provinciales de la Bretagne, a écrit M. de la Borderie, n'avaient été ni imposées au souverain comme une barrière après quelque lutte civile, ni octroyées par lui en pur don de la royale munificence; elles étaient le prix de l'union perpétuelle du duché au corps de la monarchie française. La nation bretonne avait consenti à lier pour toujours et par toute fortune ses destinées à celles de la France, à renoncer pour toujours à son indépendance extérieure, mais sous la condition essentielle de conserver pour toujours ses libertés administratives, et cette antique constitution, fruit indigène de son sol, de ses mœurs et de son génie, dont elle avait expérimenté la douceur.

Le maintien des libertés de la Bretagne était donc la *condition* véritable de sa dépendance, comme province, vis-à-vis de la Couronne, et ainsi, dans les relations de la Couronne et de la province, c'est ce trait-là qui fixe le caractère et la nature propre de ses libertés.

Leur garantie se tirait de l'acte même où leur maintien inviolable était stipulé : traité solennel conclu entre une nation indépendante et un prince souverain ; contrat authentique et librement consenti par deux parties entièrement maîtresses d'elles-mêmes, dont chacune, ayant accepté des charges déterminées en vue de bénéfices correspondants, ne pouvait se délier sans délier l'autre. (*Histoire de la conspiration de Pontcallec. — Revue de Bretagne et de Vendée*, janvier 1857.)

C'est ce mémorable traité d'union qui servit toujours de point d'appui aux Assemblées de la nation bretonne pour résister aux demandes et aux injonctions de la cour de France. C'est ce contrat qui fut invoqué dans les grands débats de janvier 1790, provoqués par la résistance de la Chambre des vacations de Rennes aux décrets de l'Assemblée nationale, décrets auxquels le Parlement n'accordait aucune valeur, comme n'ayant été ni enregistrés au greffe des Etats, ni consentis par ces derniers.

« Jusqu'à ce que les Etats de Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé à ce contrat, disait le vénérable président de la Houssaye, le Parlement le regarde comme obligatoire entre les deux nations, et la France doit d'autant moins s'y soustraire, qu'elle lui doit une de ses plus belles provinces (1).

---

(1) La Chambre des vacations de Rennes, son président, M. de la Houssaye, à la tête, étant entrée, M. de Montesquiou s'est adressé en ces termes aux membres du Parlement de Bretagne :

« Messieurs,

» L'Assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées ; cependant, vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre Parlement. L'Assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs ; comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution ? Comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance ?

» Parlez ; l'Assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre ; et si la présence du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'ou-

» Jusqu'à ce moment, s'écriait le vicomte de Mirabeau, le premier des orateurs inscrits, les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne peuvent être annihilées que par le concours des parties contractantes.

» Les députés bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les priviléges de ceux qu'il représentait (2). Protestant ensuite

---

bliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfants, et de ne trouver dans leurs torts que les égarements de leurs esprits et de simples erreurs. » (*Assemblée nationale, séance du 8 janvier au matin, présidence de M. l'abbé* DE MONTESQUIOU.)

(2) Les trois ordres étaient d'accord sur ce point : que les droits, priviléges et franchises de la province de Bretagne soient conservés dans leur entier, sauf les droits respectifs que les ordres du clergé et du tiers-état sont fondés à réclamer pour leur légitime représentation aux Etats, et à toutes les députations et commissions qui en dérivent. (*Art.* 15 *des demandes et remontrances de l'Assemblée diocésaine de Nantes pour les Etats-Généraux de* 1789.)

La noblesse et le haut clergé avaient protesté de leur côté, à Saint-Brieuc.

Les députés de la ville et comté de Nantes sont expressément chargés de défendre la conservation des droits, franchises et libertés de la province de Bretagne, relativement à l'exécution des lois qui y seraient contraires, quoique faites pour le royaume, à l'établissement de tous subsides, à la composition des Etats d'une manière convenable, aux intérêts respectifs des ordres, à la liberté de leur Assemblée, etc., et à tous autres droits et franchises consignés

contre les adresses des villes, qui avaient approuvé cet abandon, le vicomte de Mirabeau montrait les campagnes attachées à leurs droits, et les paysans refusant de changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes.

Ces franchises, ces droits, il était permis d'en faire le sacrifice, il était aussi permis de les défendre; car, enfin, la Bretagne n'avait jamais été conquise par les rois de France, elle s'était donnée librement, stipulant des conditions précises, à l'exécution desquelles elle devait une prospérité incontestable. Aussi, est-on tout à la fois surpris et affligé, en lisant le discours de Le Chapellier qui osa, lui, ancien officier des Etats, prononcer ces paroles aussi fausses qu'injustes : « Imaginez

---

dans les contrats de mariage de la duchesse Anne avec les rois Charles VIII et Louis XII, dans les lettres d'union de la province à la couronne et dans les autres chartes et contrats faits avec les rois de France, sans que lesdits députés puissent y déroger en manière quelconque. (*Cahier des doléances, remontrances et instructions de la ville de Nantes, art.* 154.)

Que tous les droits, priviléges et immunités de la province soient conservés et maintenus. (*Art.* 1er *du cahier des doléances du Tiers-Etat de Lesneven.*)

Aucune loi particulière n'aura d'exécution, aucun impôt ne pourra être établi dans cette province de Bretagne, sans avoir été vérifié et consenti par les gens des trois Etats. (*Art.* 106 *du cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Vannes.*)

La présente constitution, passée à la pluralité des voix, vaudra provisoirement dans tous ses points aussitôt qu'elle aura été arrêtée, elle vaudra définitivement aussitôt qu'elle aura été ratifiée par les deux tiers des Etats provinciaux, mais elle ne pourra valoir en Bretagne avant d'avoir été délibérée et acceptée dans l'Assemblée des Etats du peuple breton complétement représenté. (*Cahier de la sénéchaussée de Rennes, art.* 53.)

ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les véto de plus tyrannique, et vous aurez une idée de l'Assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger ces institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les véto, nous avons coopéré à une constitution et nous n'en jouirions pas, et ces nobles diraient véto sur la félicité publique, une telle demande est scandaleuse et coupable. »

« Lisez dans l'ouvrage de M. Necker, répondait l'abbé Maury, le tableau comparé des contributions de toutes les provinces, vous y verrez qu'en vertu de cette constitution barbare, à laquelle on prétend que les Bretons sont si impatients de se soustraire, chaque propriétaire, chaque individu paye la moitié moins d'imposition en Bretagne qu'on en supporte dans les autres provinces des pays d'élection. Est-il vraisemblable que pour s'assimiler en tout au reste du royaume, les communes de Bretagne soient disposées à doubler le prix de leurs contributions? »

Barnave, de Fermon, Lanjuinais, le comte de Mirabeau lui-même, qui, à l'encontre de son frère, attaqua si vivement les magistrats bretons, prirent part, ainsi que le président de Frondeville, Cazalès, d'Espréménil, Barrère de Vieuzac et de Clermont-Tonnerre, à cette grande discussion où le sort de la nationalité bretonne était en jeu. Aucun d'eux ne

parvint à établir que l'Assemblée française eût le droit de modifier la constitution bretonne sans le consentement de la nation bretonne elle-même.

Certes, les Etats de Bretagne fortement organisés pour résister, comme Le Chapellier était obligé de l'avouer, au despotisme ministériel, étaient arrivés à un moment de transformation inévitable ; l'ordre de la noblesse ne pouvait continuer à envoyer un millier de membres aux Etats, le Tiers avait le droit de réclamer une égale répartition de l'impôt, et une augmentation sérieuse du nombre de ses députés ; enfin, les campagnes que ne représentaient plus suffisamment les gentilshommes, étaient en position, encore plus que les villes, de se plaindre de l'oubli dans lequel on les avait laissées. Elles pouvaient réclamer ou la formation d'un quatrième ordre, qu'un conseiller au Parlement, M. de Botidoux, proposait d'appeler l'ordre des paysans, comme en Suède, ou un nombre de députés encore plus considérable que celui des villes ; en un mot, des réformes étaient indispensables ; mais, entre une modification des Etats et une suppression totale, il y avait une grande distance, et tel était réellement à cette époque le sentiment général en Bretagne, comme le constatent les cahiers des sénéchaussées, qui tous, en demandant des réformes, n'en réclamaient pas moins le maintien des franchises du pays. Loin d'insister en faveur de ce nivellement général, que l'ancien régime avait

commencé à établir, et que la Révolution a perfectionné, les cahiers des bailliages bretons, reprenant, en 1789, le vœu exprimé deux cents ans plus tôt, à Blois, par les Etats-Généraux, demandaient la transformation en pays d'Etats de toutes les provinces du royaume. Peut-être, si ces vœux avaient été entendus, les Etats provinciaux eussent-ils été le plus sûr acheminement vers une liberté locale qui aurait, heureusement pour l'avenir, précédé la liberté politique.

Ces Etats de Bretagne, si vivement attaqués, nous ont été révélés pour la première fois, dans leur ensemble, par M. de Carné, dont l'ouvrage a eu un si grand et si légitime succès (1). La voie était ouverte dans laquelle plusieurs de nos compatriotes allaient s'engager.

C'est après avoir lu l'*Histoire des Etats de Bretagne,* que nous avons pensé à les étudier dans leurs archives, et que nous avons été conduit à l'idée de montrer une tenue avec ses procès-verbaux quotidiens, éclairés par les lettres qu'écrivaient chaque jour les principaux personnages au contrôleur-général. En lisant ces procès-verbaux, ces correspondances, nous nous sommes demandé pourquoi des écrivains célèbres, comme M. de Tocqueville, M. de Lavergne, s'inspirant sans doute d'une boutade de Châteaubriand dans ses *Mémoires d'outre-tombe,* avaient

(1) *Les Etats de Bretagne*, par le comte de Carné. (Didier, 1868.)

cru devoir comparer nos Assemblées nationales aux Diètes polonaises [1]. Certes, les réunions étaient quelquefois bruyantes; mais que l'on cherche donc, surtout en France, une Assemblée politique composée de sept ou huit cents membres dont les délibérations aient toujours été calmes, ordonnées et à l'abri du tumulte et de la violence.

M. de Lavergne ajoute : « Mais, en fin de compte, ces hobereaux de campagne, si grossiers, si violents, si portés à s'enivrer et à tirer l'épée, avaient tenu tête plus que les autres au gouvernement royal, et la preuve en est dans le chiffre des impositions qu'acquittait la Bretagne avant 1789 ; on y payait en tout douze livres dix sols par tête, tandis que les provinces sans défense, comme la Champagne ou l'Orléanais, payaient le double sans être plus riches, et que le Languedoc lui-même était beaucoup plus chargé. »

Où M. de Lavergne a-t-il donc vu que les membres des Etats fussent si grossiers, si portés à s'enivrer? Quelques lettres de Mme de Sévigné contenant des descriptions plus spirituelles que véridiques, quelques

(1) « En Bretagne, les gentilshommes avaient le droit de paraître tous individuellement aux Etats, ce qui souvent fit de ces derniers des espèces de Diètes polonaises. » (*Ancien régime et Révolution*, p. 351.)

« On comptait plus de 1,300 gentilshommes dont la moitié se rendait ordinairement aux Etats. Il est facile de s'imaginer combien une pareille Assemblée devait être tumultueuse; on les comparait aux célèbres Diètes polonaises. » (Lavergne, *Assemblées provinciales*, préface.)

rapports d'intendants aigris par la résistance que rencontrait en Bretagne, leur pouvoir à peu près absolu dans les autres provinces, même en Languedoc, voilà les documents sur lesquels on s'appuie pour délivrer des brevets d'ignorance et d'intempérance à la majeure partie des membres d'une Assemblée.

Ces accusations d'ignorance et d'intempérance ne paraissent pas mieux fondées que celle d'être toujours prêts à tirer l'épée. Les procès-verbaux des Etats ne constatent qu'un seul fait de cette nature, et le lendemain, le 21 octobre 1667 : « A la suite d'une discussion qui s'était produite entre M. du Gage et M. de Trévigny, discussion dans laquelle ces gentilshommes avaient dégaîné, les commissaires du Roi entrèrent, et le duc de Mazarin fit lire une ordonnance portant défense à la noblesse de tirer l'épée sur le théâtre, à peine de prison. » Il n'y en a pas d'autre exemple.

M. de Lavergne ajoute : « Cette douceur des impôts avait produit ses conséquences naturelles; la plus peuplée et la plus florissante de nos grandes provinces, la Bretagne, l'emportait pour le nombre de ses habitants sur la Normandie elle-même, et ne le cédait qu'aux généralités de Paris, Lille et Lyon, qui avaient beaucoup moins d'étendue. »

Ici encore, l'éminent historien oublie que cet état florissant n'était pas dû seulement à la douceur des impôts, mais surtout à l'habile et intelligente administration des Etats, aux membres de ces Commissions

intermédiaires dont les travaux mériteraient d'être mieux connus, aux Etats eux-mêmes qui veillaient à tout, s'occupant des plus petits détails. La plupart des questions que nous voyons soulever dans nos Assemblées politiques, ils les ont étudiées, discutées, quelquefois même résolues.

Les rapports qui nous ont été conservés sur les finances, les routes, le commerce, l'agriculture, ne le cèdent en rien aux meilleurs de ceux que nous pouvons lire dans nos journaux officiels.

Les questions plus spéciales, telles que l'extinction de la mendicité, les colonies agricoles, les encouragements à donner à l'industrie, aux lettres, aux sociétés d'agriculture, sont traitées avec une supériorité incontestable, et bien des administrateurs de nos jours pourraient encore y trouver d'utiles enseignements.

L'organisation même de ces Etats n'indiquait-elle pas un grand fonds de prudence et de sagesse? Si la noblesse y avait un très-grand nombre de représentants, où était l'inconvénient sérieux, puisqu'on n'y votait que par ordre? En outre, ces gentilshommes cultivaient souvent eux-mêmes leurs terres et représentaient en partie, du moins, les campagnes. Aussi, ne comprend-on pas Le Chapellier venant dire devant l'Assemblée constituante : « C'est à la fois insulter à la raison et frauder le vœu du peuple que de demander une Assemblée des anciens Etats de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces

Etats? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitres les composent. Voyez quarante-deux hommes représentant deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili, du tiers-état.

» Chaque chambre a un véto; voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée! »

Mais ces quarante-deux représentants avaient autant de pouvoir que les huit cents gentilshommes, qui ne songèrent jamais à demander le vote par tête, et qui admettaient comme principe que l'impôt ne pouvait être voté que du consentement des trois ordres, et que le véto d'un seul arrêtait les deux autres. A différentes reprises, les rois luttèrent contre cette prétention, ils réussirent même à faire enregistrer des édits dans ce sens, mais les Etats ne cessèrent de protester et surent maintenir leurs droits à peu près intacts. C'est ainsi que le 12 octobre 1762, l'on voit rendre un arrêt du Conseil sur la validité des délibérations formées par la pluralité de deux ordres, bien qu'en 1752, un arrêt du même genre eût été déjà rendu, sans pouvoir être mis à exécution.

Remarquons, de plus, que rien n'empêchait les villes d'augmenter le nombre des membres du Tiers, en adjoignant à ces derniers un plus grand nombre d'agrégés. A certaines tenues, des villes comme Rennes ou Nantes envoyèrent jusqu'à dix et douze agrégés; ces derniers n'avaient que voix consultative, il est vrai,

et ne pouvaient prendre la parole que dans la chambre du Tiers, mais quel abus pouvait-on craindre, puisque le vote avait lieu par ordre?

A entendre Le Chapellier, le Tiers aurait été entièrement sacrifié aux deux autres ordres; il n'en était rien, et le vote par ordre lui assurait, grâce à ce véto soi-disant tyrannique, une influence peut-être plus grande que celle qu'il eut aux Etats du Languedoc, où sa représentation était du double des deux autres ordres réunis, et où le vote par tête était admis, mais où il se trouvait en présence de puissants barons dont il subissait presque toujours l'influence.

Ce n'est pas, au surplus, l'inégalité du nombre des représentants qui amena la scission, mais bien l'inégalité dans la répartition de l'impôt, inégalité fondée autrefois sur le service des armes, et qui n'avait plus sa raison d'être au XVIIIe siècle.

N'oublions pas, cependant, qu'en Bretagne la taille n'existait pas, que les fouages n'étaient pas élevés, et qu'une grande partie des ressources se demandait aux devoirs, c'est-à-dire aux contributions indirectes, frappant également tous les habitants de la province.

L'*Histoire de Bretagne,* dans les trois siècles qui précédèrent la Révolution, est encore à faire. Les documents abondent, beaucoup malheureusement sont uniques, notamment la plupart de ceux qui sont conservés hors de notre province, à l'hôtel Soubise ou dans le vaste dépôt de la rue de Richelieu, et l'on se prend

à trembler, en pensant qu'il n'est pas nécessaire de remonter aux invasions des Barbares, pour assister aux incendies des bibliothèques.

Le jour où cette histoire sera faite, où ces documents seront extraits de la poussière des cartons, l'on comprendra mieux l'affection que tous les Bretons portaient à leur pays (1), l'on comprendra qu'il puisse encore exister des regrets pour une indépendance perdue, pour un temps où la province, s'administrant elle-même, avait peut-être plus souci de ses intérêts, où, à coup sûr, ses administrateurs indigènes les connaissaient mieux que les étrangers auxquels ils ont été, depuis, si souvent confiés. De toutes les provinces du royaume,

---

(1) « Autrefois, tous les Bretons connaissaient les Etats de Bretagne, les aimaient et se faisaient une fête de les recevoir tour à tour; aussi, quand le peuple, à l'ouverture des sessions, voyait passer dans les rues les rangs pressés des représentants de la province, les évêques, les abbés et les chanoines, les barons, les gentilshommes et les députés des villes, il ne restait pas indifférent ou vainement curieux : il saluait, il criait, il applaudissait; il comprenait à merveille que cette Assemblée, vieille comme la Bretagne, c'était véritablement la gloire, la force et la liberté de la nation bretonne.

» Aujourd'hui, nous sommes loin de là. Au collége, on nous vante longuement le sénat de Rome; mais notre sénat breton, à nous Bretons, qui en parle? » Depuis 1857, époque à laquelle M. de la Borderie écrivait ces lignes dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, de nombreux travaux ont été entrepris, et les de Carné, les de Tocqueville et bien d'autres, à commencer par M. de la Borderie lui-même, ont répondu à ce point d'interrogation. Mais, si les institutions provinciales de l'ancienne France sont aujourd'hui mieux connues, il est permis de dire que le sujet est loin d'être épuisé, et les liasses poudreuses de nos archives gardent bien des secrets qui défieront longtemps encore les laborieuses recherches de notre génération.

la Bretagne était celle dont le patriotisme mérita d'être toujours cité en première ligne, et jamais, depuis son union, elle ne faillit aux engagements pris envers la France; mais, tout en lui étant unie de cœur, elle avait su conserver une autonomie sérieuse, une nationalité vivace, et l'on était Français tout en restant Breton. Ces sentiments sont encore vivants dans bien des cœurs, et, lors de nos revers, l'on put voir des bataillons qui ne furent pas les derniers à se lever pour courir à la défense du pays, combattre sous le guidon semé d'hermines de la vieille Bretagne.

Dejà de nombreux travaux sur les Etats ont suivi l'importante publication de M. de Carné, qu'avait précédée, en 1857, une savante étude de M. de la Borderie. MM. Jules Lamarre, Kerviler, Caron et d'autres encore ont jeté une vive lumière sur ces célèbres assemblées; dans notre modeste travail, nous nous sommes efforcé de marcher sur leurs traces.

Nous avons pris pour sujet de nos recherches la tenue de 1736, signalée par M. de Carné comme correspondant à un mouvement de reprise d'indépendance nationale. Nous avons choisi ce procès-verbal qui nous montre une tenue d'affaires, essentiellement calme, remontant à une époque assez distante de 1789 pour que les bruits lointains de la Révolution ne puissent pas encore s'entendre, assez avancée cependant dans le XVIIIe siècle, pour ne pas nous trouver en face d'une civilisation trop dissemblable de la nôtre.

Convaincu que plus les documents ont de valeur historique, moins ils ont besoin d'interprétation et de commentaires, nous nous sommes effacé le plus possible, désireux de laisser la parole aux faits, aux personnages, dont nous reproduisons les correspondances.

Pour arriver à cette étude incomplète, qui n'embrasse qu'une très-courte période, nous avons parcouru bien des procès-verbaux, bien des liasses de correspondances, des rapports de tous genres, et en feuilletant ces documents, nous nous disions qu'il y avait là un grand travail à entreprendre, travail qui embrasserait successivement toutes les tenues depuis 1567, date la plus lointaine à laquelle remontent les registres que nous possédons, et qui aboutirait à la reconstitution et à l'impression du *Moniteur officiel* des Assemblées de la nation bretonne.

Nul doute que les Conseils électifs de la province ne tinssent à se souvenir de la générosité avec laquelle leurs prédécesseurs, les membres des Etats de Bretagne, contribuèrent à l'édification des grands monuments historiques élevés par les savants religieux de l'abbaye de Redon.

Puissions-nous voir, par les soins de ces nouveaux bénédictins qui ont nom de Carné, de Courson, de la Borderie, Ropartz, ces précieuses archives réunies et sauvées par l'impression, aujourd'hui que nous n'avons plus de moines pour copier les manuscrits, d'une destruction toujours possible et à jamais irréparable.

En attendant que l'édifice s'élève, nous apportons, simple manœuvre, notre pierre, heureux si les architectes du monument, que nous souhaitons voir consacré un jour à l'histoire des Assemblées de la nation bretonne, ne dédaignent pas de se servir des quelques matériaux que nous avons réunis.

DE L'ORDRE DE L'ÉGLISE

CHAPITRE I

De l'Ordre de l'Eglise.

SOMMAIRE

De l'ordre de l'Eglise. — Son rang. — Son rôle. — Sa participation aux affaires générales. — L'évêque diocésain préside les Etats et l'ordre de l'Eglise. — Composition de l'ordre. — Evêques. — Ils ne peuvent se faire représenter par leurs vicaires généraux comme en Languedoc. — Présidence des commissions, des députations, des bureaux diocésains. — Revenus des évêchés bretons. — Abbés. — Quarante abbayes députent aux Etats. — Elles suivent différentes règles religieuses. — Leurs revenus. — Nombre de leurs religieux. — Etablissements monastiques en Bretagne. — La commende. — Députés des chapitres cathédraux. — Leur composition. — Agrégés des chapitres. — Leur rôle. — Le clergé des campagnes et des villes n'est pas représenté. — Position du bas clergé. — Son état précaire. — Le vicaire perpétuel de l'île de Groix. — Ses obligations envers le prieur de Saint-Michel-des-Montagnes, curé primitif de l'île. — L'ordre de l'Eglise et les cahiers de 1789 en Bretagne. — Franchises des églises bretonnes. — Intervention des Etats en leur faveur. — Saint-Yves de Rome.

Parmi les trois ordres qui siégeaient aux Etats de Bretagne, le premier dans le rang des préséances, et celui qui joue toujours le principal rôle, sinon en apparence, du moins en réalité, est incontestablement

l'ordre de l'Eglise. Ses représentants devaient cette influence à leurs études, à leur discipline, à l'habitude des affaires que leur donnait l'administration des diocèses et des abbayes, à la présence au milieu d'eux de prélats éminents et de savants abbés. Les travaux de plusieurs d'entre eux témoignent de l'étendue et de la variété de leurs connaissances, et bien de leurs rapports sur des questions financières, légales ou administratives, formant de véritables traités aussi succincts que complets, pourraient être cités comme des modèles du genre. Le clergé autrefois était bien plus intimement mêlé à la vie sociale et politique, et personne ne s'étonnait alors de voir un évêque tout aussi compétent pour faire un mémoire sur les haras, l'agriculture ou le commerce, que sur des sujets de discipline ecclésiastique ou de dogme (1).

En outre de l'influence que lui donnait son instruction, l'ordre de l'Eglise possédait encore celle qui s'attache à la richesse et à la naissance. Presque tous les prélats jouissaient d'abbayes ou de prieurés dont les revenus venaient s'ajouter à ceux de leurs évêchés.

Quelques-uns, comme Monseigneur de Vauréal, avaient des commendes dont le produit dépassait cinquante mille livres, et en parcourant la liste des évêques qui assistaient à la tenue de 1736, nous les trouvons à peu près tous pourvus de bénéfices importants. Parmi les abbés, plusieurs étaient fort riches, la plupart en outre appartenaient à des familles ou puis-

(1) L'ordre du clergé avait un grand nombre d'affaires à régler avec une foule de personnes appartenant à toutes les classes : il était en rapports constants avec la société laïque, se trouvait fréquemment avec elle en communauté d'intérêts et même la connaissait beaucoup mieux sous certains aspects que le clergé actuel. (*Constitution civile du clergé*, par L. Sciout, t. 1.)

santes en cour, comme Jacques de Duras, abbé de Boquen, ou influentes dans la province, comme Bertrand de Langle, abbé de Blanche-Couronne.

Du reste, il faut le dire, la prépondérance du clergé était justifiée par une conduite sage et conciliante entre les deux autres ordres, souvent opposés d'intérêts. Le seul reproche qu'on pût lui adresser, c'était de paraître, de temps en temps, manquer d'indépendance vis-à-vis des commissaires du gouvernement, mais il ne faut pas oublier que le Roi nommait les évêques, et que la feuille des bénéfices était à Versailles.

En 1736, les querelles suscitées jadis au sein de cet ordre, par les questions de préséance, avaient disparu, l'arrêt du conseil, du 6 mars 1628, avait définitivement attribué la présidence de l'ordre, qui entraînait celle des Etats, à l'évêque diocésain, et en son absence, au plus ancien prélat par ordre de consécration.

On comprend donc que la personnalité de l'évêque fût prise en grande considération, quand il s'agissait de déterminer le lieu où se réuniraient les Etats (1). En effet, cette prérogative qu'avait le gouvernement de fixer la ville où devait se tenir la session, lui donnait en réalité le droit de choisir le président de la tenue, dont les fonctions n'étaient pas moins importantes que celles exercées de nos jours par les présidents de nos Assemblées délibérantes.

La Bretagne faisait partie de la province ecclésias-

(1) Le lieu où se réunissaient les Etats exerçait la même influence pour le choix du président du Tiers. « On dit que le Roi ayant acheté Lorient, la juridiction sur cette ville va être attribuée au présidial de Rennes, afin que si les Etats s'y tiennent, M. Bories, sénéchal de Rennes, préside le Tiers. » (*Lettre de février* 1786, *correspondance d'Anneix de Souvenel. Arch. nat., liasse H.* 554.)

tique de Tours, et était divisée en neuf diocèses : Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Malo, Tréguier et Dol. Les évêques seuls avaient le droit de siéger, et ne pouvaient, comme ceux du Languedoc, se faire représenter par leurs vicaires généraux; la question avait été tranchée par une décision des Etats du 7 novembre 1607, portant : « qu'à l'avenir les prélats assisteraient personnellement, et que leurs procureurs n'auraient pas voix délibératives. » Leur présence était d'autant plus nécessaire, que leur rôle était plus important. Si l'évêque diocésain dirigeait les débats de l'Assemblée, les autres prélats présidaient les commissions nommées pendant la session, et conduisaient toutes les députations envoyées vers les commissaires du Roi. Le premier des députés allant à la cour pour y représenter les Etats était un évêque, et c'était au pasteur du diocèse de Rennes que revenait la tâche difficile et laborieuse de présider aux travaux de la Commission intermédiaire.

En dehors des sessions, les évêques avaient encore un rôle considérable : placés à la tête des bureaux diocésains, ils étaient appelés à diriger l'administration financière de leurs diocèses, et paraissaient au surplus, si on s'en rapporte à leurs correspondances, tout aussi au courant des intérêts temporels que des intérêts spirituels de leurs administrés (1).

---

(1) Les documents officiels du XVIIIe siècle attribuent aux évêchés bretons des revenus dont voici les moyennes : Rennes, 32,000 livres; Nantes, 44,000 l.; Vannes, 39,000 l.; Quimper, 15,000 l.; Saint-Pol-de-Léon, 15,000 l.; Tréguier, 20,000 l.; Saint-Brieuc, 12,000 l.; Saint-Malo, 35,000 l.; Dol, 20,000 l. A ces revenus s'ajoutaient toujours des bénéfices soit dans la province, soit en dehors, ce qui était moins fréquent; cependant, en 1736, Mgr de Vauréal en possé-

Quarante abbayes donnaient à leurs abbés le droit d'assister aux tenues, avec voix délibérative dans l'ordre de l'Eglise.

Toutes ces abbayes suivaient la règle de saint Benoît ou celle de saint Augustin.

Celles qui admettaient la règle de saint Benoît, modifiée par les réformes apportées aux IXe et Xe siècles dans l'abbaye de Cluny, étaient pour les diocèses :

De Rennes : Saint-Melaine, ayant 7,826 livres de revenu et 11 religieux ;

De Nantes : Blanche-Couronne, 3,500 l., 4 R.; La Chaume, 2,000 l., 3 R.; Saint-Gildas-des-Bois, 3,500 l., 7 R.;

De Vannes : Saint-Jacut, 6,000 l., 9 R.; Redon, 11,144 l., 10 R.; Saint-Gildas-de-Rhuys, 6,000 l., 9 R.;

De Quimper : Sainte-Croix-de-Quimperlé, 7,500 l., 8 R.; Landevenek, 4,500 l., 9 R.;

De Saint-Brieuc : Lanténac, 2,300 l., 2 R. ;

De Saint-Pol-de-Léon : Saint-Mahé, 2,500 l., 6 R.;

De Dol : Le Tronchet, 2,200 l., 4 R.;

De Saint-Malo : Saint-Méen, 7,000 l., 6 R. (1).

---

dait plusieurs hors de la province, et au moment de la réunion des Etats-Généraux, en 1789, l'évêque de Rennes était commendataire de l'abbaye de Saint-Evroul, dans le diocèse de Lisieux, donnant 20,000 l., et de celle de Froidmont, dans le diocèse de Beauvais, estimée 22,000 l.

En France, un grand nombre de siéges épiscopaux laissaient bien loin derrière eux, au point de vue des revenus, les évêchés bretons, citons : Strasbourg, 400,000 l.; Cambrai, Paris, 200,000 l.; Narbonne, 160,000 l.; Metz, Auch, Alby, 120,000 l.; Rouen, 100,000 l.; Beauvais, 96,000 l.; Toulouse, Bayeux, 90,000 l.; Tours, Arras, 80,000 l.; Condom, Sens, 70,000 l.; Cahors, Comminges, 60,000 l., etc.

(1) Ces chiffres se rapportent au milieu du XVIIIe siècle, mais le montant des revenus et le nombre des religieux subirent plusieurs variations. Les revenus de ces abbayes n'étaient pas en général très-élevés et l'on n'en trouvait pas en Bretagne donnant 70,000 l., comme

Toutes ces abbayes se rattachaient à la célèbre congrégation de Saint-Maur, dont la maison principale était le monastère des Blancs-Manteaux à Paris. Les Bénédictins y avaient remplacé, le 5 septembre 1618, les Guillemins ou Guillelmites, qui y avaient été installés en 1298 par Philippe le Bel, après que le second concile de Lyon eût décrété, en 1274, la suppression des religieux mendiants de l'ordre de Sainte-Marie-des-Arènes, venus de Marseille en 1258, et

---

celle d'Anchin, diocèse d'Arras; 66,000 l., comme celle de Corbies, diocèse d'Amiens; 80,000 l., comme celle de Fécamp, diocèse de Rouen: 100,000 l., comme celle de Saint-Denis; 100,000 l., ou 130,000 l., comme celle de Saint-Germain-des-Prés.

Il y avait encore plusieurs abbayes importantes, mais ne donnant pas droit d'entrée aux Etats, telles que celles de Châteaubriant, de Rieux, de Sarzeau, de Saint-Georges, de Saint-Malo, la prévôté de Vertou, le prieuré de Vitré. De nombreux monastères couvraient par ailleurs le sol de la province. Citons entre autres :

Les Chartreux à Nantes et à Auray;

Les grands Carmes établis dans les villes de Quintin, de Dol, de Josselin, de Ploërmel, de Nantes, de Saint-Pol, de Pont-l'Abbé, de Rennes, de Sainte-Anne, d'Hennebont. La maison la plus importante était celle de Sainte-Anne, qui possédait 14,000 l. de revenus et comptait 17 religieux;

Les Minimes à Rennes, à Nantes, à Saint-Pol, à Saint-Fiacre de Morlaix;

Les Carmes déchaussés à Brest, à Carhaix, à Rennes, à Vannes;

Les Cordeliers à Saint-Brieuc, à Dinan, à Ancenis, à Bourgneuf, à Clisson, à Nantes, à Savenay, à Quimper, à Fougères, à Rennes, à Guingamp, à Bodélio, à Vannes;

Les Capucins à Saint-Brieuc, à Dinan, à Saint-Malo, au Croisic, à L'Hermitage, à Machecoul, à Nantes, à Brest, à Landerneau, à Roscoff, à Audierne, à Quimper, à Quimperlé, à Rennes, à Guingamp, à Lannion, à Morlaix, à Auray, à Hennebont, à Vannes;

Les Récollets à l'île Verte, à Lesneven, à Landerneau, à Châtelaudren, à Tréguier, à Bernon, à Sainte-Catherine du Blavet, où il y en avait 4, 11 à Port-Louis et 8 à Pontivy;

Les grands Augustins à Carhaix, à Lannion, à Malestroit, à Lamballe, à Candé, à Vitré;

dont le manteau était blanc. (*Père Hélyot* et *dict. de Trévoux.*)

C'est à cette congrégation de Saint-Maur qu'étaient affiliés plusieurs Bretons illustres, entre autres : Jean-Etienne Badier, historien de l'abbaye de Marmoutiers, dom Denis Briant, dom Guy-Alexis Lobineau, dom Jean-Maur Audren de Kerdrel, dom Hyacinthe-Morice de Beaubois, né à Quimperlé en 1693 et mort au monastère des Blancs-Manteaux le 14 octobre 1750, dom Taillandier, dom Hippolyte de Coniac, dom Nicolas Jamin.

Parmi les autres abbayes députant aux Etats, il y en avait qui, suivant également la règle de saint Benoît, avaient adopté la réforme de l'abbé Robert, fondateur de la maison de Cîteaux au XIIe siècle. C'était pour les diocèses :

De Nantes : La Villeneuve, 6,600 l., 11 R.; Busay, 30,000 l., 8 R.; La Meilleraye, 4,500 l., 3 R.;

De Vannes : Lanvaux, 1,200 l., 3 R.; Prières, 30,000 l., 30 R.;

De Quimper : Langonnet, 6,000 l., 8 R.; Saint-Maurice, 6,300 l., 7 R.; Coëtmaloen, 4,000 l., 6 R.; Bon-Repos, 10,000 l., 8 R.; Carnoët, 3,000 l., 4 R.;

De Saint-Brieuc : Saint-Aubin-des-Bois, 2,700 l., 6 R.; Boquen, 1,200 l., 3 R.;

Les Dominicains à Dinan, à Nazareth, à Guérande, à Nantes, à Rennes, à Vitré, à Guingamp, à Morlaix, à Quimperlé, à Vannes.

Avant leur procès, les Jésuites avaient eu aussi plusieurs établissements dans la province.

Quant aux couvents de femmes, ils étaient au moins aussi nombreux. Parmi les plus importants, rappelons celui de Saint-Georges, à Rennes, règle de Saint-Benoît, et celui de Notre-Dame de la Joie, près Hennebont, de l'ordre des Cîteaux.

L'ordre de Malte y possédait plusieurs commanderies, dont la plus étendue était celle du Paraclet; toutes relevaient du grand prieuré d'Aquitaine.

De Dol : La Vieuville, 2,500 l., 6 R.;

De Saint-Pol-de-Léon : Saint-Mathieu, 5,660 l., 5 R.; Rellecq, 11,000 l., 12 R.;

Enfin pour le diocèse de Tréguier : Bégars, 9,000 l., 10 R.

Les abbayes qui suivaient la règle de saint Augustin et les règles particulières données par saint Norbert, évêque de Magdebourg, étaient :

Paimpont, 4,000 l., 6 R.; Saint-Pierre de Rillé, 3,000 l., 4 R. (*diocèse de Rennes*).

La Madeleine de Géneston, 1,200 l., 3 R.; Sainte-Marie de Pornic, 2,000 l., 3 R. (*d. de Nantes*).

Daoulas, 2,000 l., annexé au chapitre de Quimper (*d. de Quimper*).

Beauport, 8,000 l., 25 R. (*d. de Saint-Brieuc*).

Josselin, 4,000 l., 5 R.; Saint-Jacques de Montfort, 2,500 l., 5 R.; Beaulieu, 1,600 l., 4 R.; Saint-Jean-des-Prés, 5,500 l., 3 R. (*d. de Saint-Malo*).

Sainte-Croix de Guingamp, 4,000 l., 3 R. (*d. de Tréguier*).

Les abbés remplaçaient au besoin les évêques comme présidents des commissions ou des députations. C'était toujours un abbé qui était à la tête des députés envoyés à la Chambre des comptes.

Toutes ces abbayes, à part celle de Prières, étaient en commende. Beaucoup de commendataires n'habitaient pas la province, plusieurs comme les évêques siégeaient à un autre titre aux Etats; aussi jamais le nombre des abbés fut-il au complet, et l'on compta rarement sur les bancs qui leur étaient réservés plus de douze à quinze assistants [1].

---

(1) Les canonistes définissent ainsi la commende : « une provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier avec dispense de régularité. »

Les chapitres des neuf églises cathédrales avaient le droit de nommer chacun un député. Par une délibération du 19 août 1661, les Etats avaient décidé que les chapitres ne devaient députer à l'avenir que des prêtres, ou du moins des ecclésiastiques dans les ordres sacrés. Ces nominations avaient lieu à l'élection, par tous les membres de ces corps, dont le pouvoir avait bien diminué, depuis que le concordat de François Ier leur avait enlevé le droit d'élire les évêques, mais qui conservaient encore une grande influence dans l'administration des diocèses.

A Rennes, le chapitre était composé de cinq dignitaires : le grand-chantre, l'archidiacre de Rennes, l'archidiacre du désert, le scholastique, quatre prieurs, monastiques pourvus de prébendes, 16 chanoines, des chapelains et le maître de la psalette.

A Nantes, le chapitre comprenait : le doyen, l'archidiacre de la Mée, un chantre, un trésorier, un scholastique, le pénitencier, 14 chanoines, 4 archiprêtres, des chapelains et le maître de la psalette.

A Vannes, il y avait l'archidiacre, le chantre, le scholastique, un pénitencier, 14 chanoines, 4 archi-

---

D'abord le commendataire n'avait que l'administration des biens de l'abbaye entre le décès de l'abbé et l'installation de son successeur, et cette administration était pour l'ordinaire limitée à six mois. Mais les commendataires en arrivèrent bientôt à garder toute leur vie la jouissance des fruits du bénéfice. Au dix-huitième siècle, ils recevaient les mêmes honneurs que les abbés titulaires et exerçaient toutes les prérogatives dont jouissait l'abbaye, comme le droit de justice, de nomination à certaines places, et venaient immédiatement après les évêques. Ils n'avaient point de juridiction sur les religieux qui obéissaient à un prieur claustral. Le commendataire devait diviser le revenu en trois lots : un pour lui, un pour les religieux, le troisième pour les frais et réparations; mais il prenait ordinairement le dernier lot pour lui, en se chargeant des réparations qu'il faisait à sa guise ou qu'il oubliait de faire.

prêtres, des chapelains et le maître de la psalette. Les autres chapitres de Bretagne avaient une composition à peu près analogue ; à Saint-Brieuc l'on remarquait cependant un maître d'école ou précepteur des enfants (1).

Les chapitres avaient aussi le droit de nommer des agrégés; à vrai dire, ces derniers n'étaient pas membres des Etats, en ce sens qu'ils n'y avaient pas voix délibérative, mais ils pouvaient prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de l'ordre; et avaient besoin de l'autorisation du Roi ou de celle de ses commissaires pour entrer aux Etats. Leur nombre n'était

(1) Un grand nombre de chapitres cathédraux très-bien rentés étaient recommandables par la dignité et la régularité de leurs membres. Beaucoup de collégiales renfermaient des prêtres pleins de science et de vertus, des théologiens de mérite, des érudits distingués. Grâce à ces chapitres, des ecclésiastiques très-respectables, mais qui ne pouvaient plus, à cause de leur âge ou de leur santé, exercer utilement le ministère paroissial, trouvaient une retraite honorable et le moyen de se livrer à l'étude. Les érudits, les historiens, les théologiens de mérite que l'ancien clergé de France a produits en si grand nombre, n'appartenaient pas pour la plupart au clergé paroissial, trop occupé par les soins continuels du ministère pour se livrer à l'étude avec une très-grande assiduité. Ils faisaient généralement partie de ces chapitres, lorsqu'ils n'appartenaient pas à un ordre religieux. A ce point de vue, l'institution des collégiales était d'une très-grande utilité.

Certains chapitres avaient un personnel très-nombreux. Il y avait une multitude de titres de chanoines prébendiers, demi-prébendiers et des chapellenies. Mais beaucoup de prébendes et de chapelles rapportaient quatre ou cinq cents livres, il y en avait même qui n'en rapportaient que cent : aussi le même titulaire possédait-il souvent deux ou trois de ces maigres bénéfices, et par suite tel chapitre qui comptait officiellement trente chapelains, n'en avait en réalité que sept ou huit résidents.

Le besoin d'une institution semblable aux anciennes collégiales, pour les prêtres obligés de se retirer, se fait sentir en France depuis longtemps; à Paris, à la suite du chapitre, on a rétabli des chanoines dits prébendés. (Ludovic Sciout, t. 1. *C. c. du clergé.*)

pas limité; et si, en général, les chapitres usant peu de ce droit, n'en envoyaient qu'un ou deux, quelquefois cependant ils en députaient un plus grand nombre, et à la tenue de 1764, l'on voit notamment le chapitre de Quimper se faire représenter par MM. Perchambault, Provost, de Boisbilly, de Talhouet de Sévérac, tous quatre, dit le procès-verbal, chanoines et agrégés.

De cette énumération des membres composant l'ordre de l'Eglise, il résulte que les prêtres des campagnes et des villes, et une fraction notable du clergé régulier n'étaient pas représentés aux Etats, et qu'à part les députés des chapitres et l'abbé régulier de Prières, tous les autres députés de l'Eglise étaient à la nomination du Roi. Au moment de la Révolution, les plaintes qui se produisaient depuis longtemps à ce propos, se firent jour, et on en trouve l'expression dans les cahiers de doléances des neuf assemblées diocésaines. Ces plaintes du clergé inférieur étaient d'autant plus fondées que sa position était plus précaire. Chargés de tout le service religieux des campagnes, les recteurs touchaient en réalité fort peu de cette fameuse dîme ecclésiastique, que d'autres levaient, il est vrai, sur leurs paroissiens. Les exemples abondent; citons-en un, entre mille, que nous empruntons à ce qui se passait dans l'île de Groix, dépendant du prieuré de Saint-Michel-des-Montagnes, situé dans la paroisse de Plœmeur, formant aujourd'hui le second canton de la ville de Lorient. L'administration spirituelle de l'île était confiée à un ecclésiastique nommé par le prieur de Saint-Michel, qui s'intitulait curé primitif de l'île de Groix, et qui n'en remplissait guère les fonctions, comme l'indique un aveu de 1683, portant : « Au jour que le prieur des Montagnes ou son fermier et ses hommes qui sont à lui estant à Groix pour

cueillir et recevoir sa dîme, le vicaire de ladite île de Groix doit à dîner au prieur et à ses hommes qui sont avec lui ou avec son fermier ou commis, avec bouilli, rôti, bon vin blanc et bon vin clairet, avec deux cierges allumés sur la table pendant les soupers ou dîners, devant ledit prieur ou ses commis faisant ladite recette ; et est obligé ledit vicaire à fournir lesdits deux cierges, aussi bien qu'à payer le dîner ou souper, et faute audit vicaire de Groix, lui ayant été donné avis de l'arrivée dudit prieur ou de ses commis, pour faire ladite recette, faire tenir le dîner ou souper prêt, il doit l'amende de douze livres, jugé, ajoute l'arrêt, par la cour de parlement de ce pays. » Cette dîme que les commis vont recevoir à la place du prieur ne laisse pas d'être lourde, car elle consiste, nous apprend l'aveu, en un minot de froment rouge et deux minots d'avoine par sillon ou neuf journaux de terre, en échange de quoi le prieur ne doit que le chrême et autres saintes huiles nécessaires pour l'administration des sacrements. (*Arch. nat., terrier de Bretagne. P.* 1615-1625 (1).)

Comme l'on voit, le titulaire de ce petit prieuré, qui appartenait aux prêtres de l'Oratoire de Nantes, traitait ce pauvre vicaire de l'île de Groix sans aucun ménagement, et n'hésitait pas à le déférer à la justice si le rôti n'était pas cuit à point et le vin d'assez

(1) Parmi les redevances de toutes sortes dues au prieur des Montagnes, en voici une assez curieuse : « Item, il est dû sur le village de ladite île de Groix, appelé Kernanguez, actuellement inhabité, au jour que le prieur ou son commis fait sa recette, plein un pertuis de miel qui est en un roc audit village, de chef-rente ; et doit être ledit pertuis empli tellement qu'il rend par un ruisseau qui y est, et tient ledit pertuis aujourd'hui environ trois chopines de miel. En cas qu'il y ait défaut, il y a amende 60 sols monnoye. »

(*Arch. nat.*)

bonne qualité. Il en est souvent ainsi en France et en Bretagne, le clergé séculier est sacrifié, et lorsque place lui sera un jour donnée dans l'Assemblée de la nation, ce seront les curés de campagne qui feront défection, et abandonneront l'ordre de l'Eglise pour aller rejoindre les députés du Tiers [1].

---

(1) L'on sait qu'en 1789 un réglement spécial avait été fait pour les opérations électorales en Bretagne. Tandis que, dans toutes les provinces, les cahiers définitifs devaient se rédiger au chef-lieu du bailliage après la réunion des trois ordres : en Bretagne, treize bailliages étaient assignés au Tiers-Etat, neuf assemblées diocésaines au bas clergé, et une seule assemblée à la Noblesse et au clergé supérieur réunis.

Le bas clergé accepta les réunions diocésaines malgré les évêques, et rédigea des cahiers de demandes et de remontrances ayant tous pour type celui de l'assemblée convoquée à Nantes.

Ces assemblées furent composées de tous les recteurs des villes et des campagnes, des titulaires de bénéfices et des députés des communautés régulières et séculières.

Chaque assemblée nomma une commission pour rédiger les cahiers et un certain nombre d'électeurs; à Nantes, 24, sur 290 membres présents. Ces électeurs furent chargés de choisir les députés qu'on devait envoyer aux Etats-Généraux.

Chaque diocèse eut un nombre de députés proportionné à son importance; Rennes, 3 : MM. Guillon, Hunault et Vauneau; Nantes, 5 : MM. Binot, principal du collége d'Ancenis, Chevalier, Latil, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, Maisonneuve, Moyon, Méchin; Vannes, 3 : MM. Gabriel, Guégan, plus tard évêque constitutionnel, Loaisel; Quimper, 2 : MM. Leissègues de Rosaven, Loédon de Keromen; Saint-Pol-de-Léon, 2 : MM. Expilly, plus tard évêque constitutionnel du Finistère, dom Verguet; Tréguier; 2 : MM. Delaunay, Lucas; Saint-Brieuc, 2 : MM. Hingant, Ruello; Dol, 2 : MM. Garnier et Simon; Saint-Malo, 2 : MM. Allain et Ratier.

Nous extrayons des 35 articles du cahier des remontrances de l'assemblée de Nantes, les suivants :

Art. 3. — Que les lois constitutives du royaume soient invariablement fixées, et que les codes civil et criminel soient utilement réformés.

Art. 4. — Que la liberté individuelle de tout citoyen soit sacrée, et qu'on ne puisse y attenter sans formes légales.

Mais nous n'en sommes point à cette date de notre histoire ; à l'époque que nous nous proposons d'étudier, le bas clergé est muet, le haut clergé et le clergé séculier sont tout-puissants, et voient tous les jours la piété des fidèles augmenter des biens, qui, grâce à une administration intelligente et à l'exemption des nombreuses charges qui pèsent sur la terre en général, vont prendre en Bretagne, comme par toute la France,

---

Art. 7. — Qu'il soit établi des écoles dans les campagnes et des pédagogies dans les bourgs et petites villes, pour préparer seulement la jeunesse à l'enseignement public des colléges patentés.

Art. 9. — Que les impôts ne soient consentis que pour un temps limité, et qu'ils ne puissent être prorogés ni augmentés que par la nation légalement assemblée.

Art. 12. — Que les citoyens de tous les ordres puissent également prétendre à toutes les charges et emplois c.vils et militaires, et à toutes les dignités de l'Eglise.

Art. 15. — Que les droits, priviléges et franchises de la province de Bretagne soient conservés dans leur entier, sauf les droits que les ordres du clergé et du Tiers-Etat sont fondés à réclamer pour leur légitime représentation aux Etats, et à toutes les députations et commissions qui en dérivent.

Art. 16. — Que les recteurs, bénéficiaires séculiers et réguliers et communautés rentées soient admis par députation en nombre suffisant aux Etats de la province, comme aux Etats-Généraux, pour y soutenir leurs intérêts; qu'ils jouissent du même droit aux Assemblées générales provinciales, diocésaines et aux Chambres syndicales du clergé, et que tous les députés à ces Assemblées soient élus toutes les fois qu'il s'agira de les former, et tous les trois ans pour les Chambres syndicales.

Art. 17. — Qu'à l'avenir la distinction du haut et du bas clergé n'ait plus lieu, et que l'ordre de l'Eglise, dans chaque diocèse, comprenne tous les prêtres et autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, présidés par l'évêque, leur supérieur dans la hiérarchie.

Art. 20.—Que les lois canoniques qui proscrivent la pluralité des bénéfices soient mises en exécution, et que tout possesseur de bénéfices ne portant pas l'habit ecclésiastique ou exerçant une profession laïque en soit privé.

Art. 30. — Qu'il soit pris des moyens suffisants pour assurer une retraite aux ecclésiastiques affaiblis par l'âge ou les infirmités.

cette valeur énorme qui excitera avant la fin du siècle la convoitise de la Révolution.

Rappelons que l'Eglise bretonne avait ses franchises, et que ces dernières tenaient fort à cœur aux Etats, qui ne manquent jamais d'intervenir dès qu'ils les croient menacées.

Au commencement du XVIIIe siècle, par exemple, l'archevêque de Lyon élève la prétention de faire reconnaître la supériorité du siége par les prélats bre-

---

A côté de ces demandes, il n'est pas sans intérêt de consulter les cahiers du Tiers-Etat, qui s'occupent tous de réformes à introduire dans l'ordre de l'Eglise. Bornons-nous à quelques courts extraits :

Bailliage de Nantes. — Art. 63. — Les biens des maisons religieuses qui ont été supprimées ou qui pourront l'être par la suite, seront vendus. Il ne pourra y avoir dans chaque ville qu'un couvent de chaque ordre religieux, il sera également pourvu à la subsistance des religieux mendiants.

Les cahiers du Tiers de la sénéchaussée de Ploërmel demandent, art. 52, que les abbayes et autres bénéfices en commende qui ne servent qu'à nourrir inutilement le luxe de quelques particuliers, et à faire sortir des provinces une partie des revenus qui devraient y être consommés, soient supprimés, à mesure qu'ils vaqueront par le décès de leurs titulaires actuels : que les biens qui y sont attachés soient régis par les Etats de la province, et que, pour se rapprocher de l'intention des fondateurs, un tiers du revenu de ces biens soit versé dans une caisse établie pour les pauvres, pour être employé aux moyens les plus propres à supprimer la mendicité; qu'un autre tiers serve à établir dans les villes et dans les bourgs des écoles publiques et nationales, où chacun puisse acquérir les connaissances et les principes propres à sa situation et à la profession pour laquelle il est destiné, que l'autre tiers enfin soit employé aux besoins de la province et de l'Etat.

Art. 56 du même cahier. — Que les dignitaires et chanoines des églises cathédrales soient désormais choisis dans l'ordre des recteurs, curés des paroisses et trêves de chaque diocèse, leurs fonctions paisibles et tranquilles offriront une retraite honorable à ceux qui auront soutenu pendant longtemps tout le poids du ministère, et le conseil des évêques sera éclairé par la pratique et l'expérience.

Le cahier de la sénéchaussée de Rennes demande, art. 108, qu'il

tons; les Etats en sont informés, et par leur délibération du 9 janvier 1712, ils chargent tout spécialement leur procureur général syndic de s'opposer aux droits de primatie prétendus par l'archevêque, et en 1713 ils lui donnent mission de faire casser l'assignation donnée par ce prélat aux évêques de la province.

A toutes les tenues il y a un article du cahier des charges aux députés en cour, qui enjoint à ces derniers de protester contre toute collation de bénéfices bretons faite à d'autres qu'aux originaires. Animés avant tout de sentiments religieux, les Etats accordent

---

soit érigé, autant qu'on le pourra, de nouvelles paroisses dans les quartiers éloignés de plus d'une lieue de toute église.

Art. 109. — Que dans toutes les paroisses de campagne il y ait tous les dimanches et fêtes, au moins une messe du matin, outre la grand'messe paroissiale, le curé binant s'il est nécessaire.

Art. 111. — Qu'il soit pourvu aux moyens d'assurer aux recteurs le choix de leurs vicaires; les canons et les lois les leur attribuent, et les évêques les en privent par le fait, en ne donnant que des approbations limitées aux temps, aux lieux, aux personnes; de là de grands désordres.

C'est ce cahier qui demande, par son article 115, que les mariages soient encouragés par des distinctions personnelles pour les hommes mariés, et en faisant porter une part spéciale de l'impôt personnel sur les célibataires en raison combinée de leur âge et de leur aisance.

La sénéchaussée de Quimper demande que les revenus des moines soient annexés aux fonds de l'Etat et employés à l'extinction de ces dettes, et que les membres des communautés abolies soient plus utilement employés au service des paroisses des villes et des campagnes, qui se plaignent de la disette des prêtres.

Enfin le cahier de la sénéchaussée de Lannion demande l'admission des pasteurs des villes et des campagnes aux Etats.

Comme le montrent ces extraits, les curés des villes et des campagnes et les membres du Tiers sympathisaient vivement, tous ensemble protestaient contre la représentation incomplète qu'ils avaient aux Etats, et préludaient dans leurs communes demandes à cet accord qui allait se manifester quelques mois plus tard sur les bancs de l'Assemblée de Versailles. (*Archives de l'Ouest.*)

fréquemment des secours pour les églises, pour les couvents qui ne peuvent s'établir qu'avec leur autorisation. Ils interviennent en faveur des Bretons qui ont édifié la province par leurs vertus; le 21 août 1685, ils arrêtent d'écrire à Sa Sainteté pour la prier de faire examiner les miracles d'Yves de Mayeux, évêque de Rennes, et ceux de Pierre Quintin, religieux dominicain.

Un siècle plus tard, le 11 novembre 1760, sur une requête des carmélites des Couets, ils prient MM. les présidents des ordres d'écrire au nom des Etats pour demander au souverain pontife de faire travailler juridiquement à la béatification de Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne. A Rome même ils ont des intérêts; dans une délibération du 30 octobre 1620, ils est question d'une église qu'ils possèdent dans cette ville, Saint-Yves, « église paroissiale fondée et dotée de 13 à 15,000 l. de rentes par plusieurs gentilshommes et particuliers de Bretagne, entre autres par deux cardinaux de la maison de Rohan. » Malgré l'opposition des Etats, cette paroisse a été réunie à l'église Saint-Louis, à condition néanmoins qu'elle serait desservie par des prêtres bretons, mais les prêtres de l'Oratoire alléguant que cette église est abandonnée, la réclament; en 1621 et 1626, les Etats protestent de nouveau, et rentrés en possession de leurs droits, ils votent, le 29 janvier 1637, une somme de 6,000 l. pour les réparations de l'église, et décident qu'il y sera dit tous les ans, le 25 septembre, jour ordinaire de l'ouverture de chaque tenue, une messe du Saint-Esprit. La délibération mentionne en outre que la Bretagne est la seule province du royaume qui ait le privilége d'une pareille église nationale à Rome, que les cardinaux y vont en corps le jour Saint-Yves, et qu'ils y entendent une grand'messe et une harangue latine en l'honneur du saint.

La province possède aussi des places de boursiers pour ses jeunes prêtres dans la Ville-Eternelle, et le 28 octobre 1728, les Etats prennent une délibération, chargeant les députés en cour d'appuyer la requête du recteur d'Eliant auprès de M. le cardinal de Polignac, pour le rétablissement de six places fondées pour les prêtres bretons au séminaire de Rome. (*Bibl. nat., manuscrit* 8305.)

Notons, en passant, que la législation qui régissait la Bretagne au point de vue de la collation des bénéfices, était toute spéciale. L'union de la province n'étant pas, en effet, parfaitement consommée, lors du concordat de Léon X et de François Ier, le roi n'y nommait aux bénéfices consistoriaux, qu'en vertu d'un indult ; quant aux autres, c'était au Pape qu'appartenaient primitivement les nominations pendant huit mois de l'année, en vertu d'un concordat fait entre le pape Eugène IV et le clergé breton, mais en vertu d'une règle de chancellerie qu'Innocent VIII fit en 1484, les évêques résidants furent autorisés à les conférer pendant huit mois de l'année alternativement avec le Pape de mois en mois ; pendant les quatre autres, les abbés et collateurs jouissaient de leurs droits. (*Arch. nat., liasse H.* 643.)

Disons aussi que le premier, au point de vue des préséances, l'ordre de l'Eglise était en possession de voter le dernier, et une fois que les décisions de la Noblesse et du Tiers lui étaient parvenues. Grâce à cette prérogative, qui la mit parfois en présence de votes entièrement opposés, l'Eglise, qui se distingua toujours par son esprit de conciliation, arriva souvent, par des propositions de nature à satisfaire à la fois les deux autres ordres, à empêcher des conflits dont l'issue eût pu être funeste aux intérêts de la province.

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

CHAPITRE II

De l'Ordre de la Noblesse.

SOMMAIRE

Des nobles ayant droit d'entrée aux Etats. — Opinion de M. de Carné. — Arrêt du 30 mars 1768. — Art. 3 du règlement de 1767. — Protestations des Etats. — Mémoire lu à la séance du 17 décembre 1768, affirmant que le droit d'entrée pour les membres de la noblesse a existé de tout temps. — Pensionnaires de Bretagne. — Extraits des listes de la Noblesse aux tenues de 1567, 1570 et suivantes; — A la tenue de 1574, Arthur Le Fourbeur, procureur général syndic, se plaint du peu d'empressement des membres des Etats à assister aux tenues. — Première restriction au droit d'entrée admise à la séance du 19 septembre 1720. — Du partage noble. — Protestations contre la prise de titres à la tenue de 1730. — Manifestations tumultueuses inhérentes à toutes les assemblées délibérantes nombreuses. — C'est à tort que les tenues bretonnes ont été comparées aux Diètes polonaises. — Efforts du pouvoir pour réduire l'ordre de la Noblesse. — Indépendance de cette dernière. — Appréciations peu sympathiques des gouverneurs, des intendants. — M. d'Aiguillon, M. de Brou. — Efforts de la Noblesse pour maintenir l'égalité au sein de l'ordre. — Députations aux Etats-Généraux de 1576, de 1614, de 1651. — Présidence dans l'ordre de la Noblesse. — Les barons. — Honneurs rendus au président lors de son arrivée dans la ville où se tiennent les Etats. — Les présidents élus. — Admission des étrangers de distinction sur les rangs de l'ordre. — La Fayette. — Le vote.

« La représentation de la Noblesse », dit M. de Carné, t. I, p. 230 de sa remarquable *Histoire des Etats de Bretagne*, « avait souvent varié, avant d'a-

boutir à une sorte de suffrage universel attribué à tous les nobles. Sous les Ducs, on avait réuni aux neuf barons de la province les anciens chevaliers bannerets qui relevaient directement des comtes, avant que les divers comtés se fussent fondus dans l'unité ducale. A cette première catégorie de l'aristocratie étaient venus s'adjoindre les gentilshommes investis de fonctions importantes soit à la cour, soit dans le gouvernement des Ducs ; ces gentilshommes recevant du prince une invitation personnelle afin de siéger aux Etats. Après la réunion à la monarchie, les gouverneurs se considérant comme substitués aux anciens Ducs, en leur qualité de représentants du souverain, continuèrent d'adresser au nom du Roi des lettres spéciales de convocation à un certain nombre de personnages. Le nombre était assez restreint, comme on peut s'en assurer en dépouillant les listes de présence aux Etats de 1567 à 1584; il va même diminuant d'une tenue à l'autre, ce qui semble témoigner, sous les derniers Valois, d'une sorte d'indifférence pour l'exercice de droits politiques singulièrement réduits.

Mais la situation change complétement durant les guerres de la Ligue ; deux centres de gouvernement s'étant établis en Bretagne, chacun attacha du prix à se couvrir du grand nom des Etats.

On se montra d'ailleurs fort peu difficile de part et d'autre sur la régularité des convocations, et sur les titres de ceux qui se présentaient pour faire partie de l'une ou de l'autre Assemblée.

L'essentiel, pour les deux chefs de parti, était que ces Assemblées fussent nombreuses afin de frapper l'opinion. »

Cette théorie du célèbre écrivain, qui a le premier révélé l'importance et l'intérêt des Assemblées de notre

province, ne nous paraît pas justifiée. D'abord, nous ne voyons nulle part que la lettre de convocation ait été exigée comme condition d'entrée aux Etats, pas plus pour les membres de la Noblesse que pour ceux des deux autres ordres. C'était à la fois un avertissement et une marque de déférence, tout de même que de nos jours, les membres de nos Assemblées délibérantes reçoivent des lettres de convocation soit du maire, soit du préfet, soit du ministère, sans que leur envoi puisse tirer à conséquence.

Quant à ce qui est de l'existence de plusieurs catégories de gentilshommes, dont les uns auraient eu entrée aux Etats dès les premiers temps, et les autres seulement au moment des guerres de la Ligue, nous n'en avons trouvé nulle part trace, dans les documents que nous avons consultés.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au siècle dernier, la Noblesse protestait énergiquement contre ces idées déjà émises par quelques écrivains qu'on accusait d'être à la solde du pouvoir.

Le 30 mars 1768, était intervenu un arrêt du conseil portant : « Que tous les chefs de familles nobles, aux termes de la déclaration du 26 juin 1736, possédant des biens dans la province de Bretagne, et ayant au moins 1,000 livres de revenu, seraient admis aux Assemblées des Etats dans l'ordre de la Noblesse : veut et entend Sa Majesté, ajoutait l'arrêt, que les fils aînés de chacun desdits chefs de famille puissent de même entrer aux Etats dans ledit ordre de la Noblesse, quand même ils ne seraient pas mariés, pourvu qu'ils aient l'âge de 25 ans accomplis, et que les frères puînés entrent aux Etats dans le cas où, par le mariage, ils sont devenus chefs de famille.

Le montant des pensions accordées par Sa Majesté

aux gentilshommes entrera dans le compte des 1,000 livres. »

Cet arrêt était certes plus favorable que l'article 3 du réglement de 1767, qui disposait : « Veut et entend Sa Majesté qu'à l'avenir aucuns gentilshommes ne soient admis dans l'ordre de la Noblesse aux Assemblées des Etats, s'ils ne sont descendants de ceux qui y avaient entrée et voix délibérative lors de l'union de la Bretagne à la couronne, mois d'août 1532, ou si leurs descendants n'ont été maintenus nobles d'ancienne extraction, par les commissaires de la réformation faite, en exécution des lettres patentes du 28 janvier 1668, et en outre, s'ils ne sont imposés à 30 l. de capitation au moins dans le rôle de la Noblesse et s'ils ne possèdent des biens fonds dans la province. » (*Arch. nat., l. H.* 360.)

Néanmoins, les Etats protestèrent contre l'arrêt, comme ils avaient protesté contre l'article 3 du réglement, et adressèrent réclamations sur réclamations, mémoires sur mémoires, pour obtenir le retrait de l'arrêt, comme ils avaient obtenu celui de l'article.

De tous ces écrits, le mieux rédigé est celui qui fut lu et approuvé le mardi, 16 décembre 1768, dans lequel il était dit : « Pour connaître combien cette nouveauté serait destructive de la constitution nationale, Votre Majesté est très-humblement suppliée de considérer quel a toujours été l'ordre de la Noblesse entrant et délibérant aux Etats, soit avant ou depuis l'heureuse époque de l'union de la Bretagne à la France. *Il n'y a jamais eu aucune loi qui ait, à cet égard, distingué les aînés des cadets, qui ait mis des limites au droit naturel et personnel du même sang ou qui l'ait fait dépendre du plus ou moins de fortune.* »

Non, Sire, une loi semblable n'a jamais existé dans

aucun temps, et une vérité facile à démontrer est que l'ordre de la Noblesse a eu le plein exercice de son droit de sang dans tous les siècles. Plus d'un monument découvre les erreurs et les fausses conjectures de quelques historiens qui ont paru méconnaître cette vérité.

On pourrait en citer des temps les plus reculés, citer même plusieurs chartres du IXe siècle, où l'on voit que les gentilshommes indistinctement étaient dès lors appelés au conseil des premiers souverains du duché, par exemple dans celle de Vannes, de 857 (1er vol. des *Preuves* de l'histoire de Dom Morice, col. 306), il est dit que la dotation de l'abbaye de Redon avait été faite, de l'avis des nobles de Bretagne tant ecclésiastiques que laïques, *cum concilio Britanniæ nobilium tum sacerdotum quam laicorum.* Il est dit dans un cartulaire de la même année (*ibid.*, col. 309), que le tyran Alfrit ayant été accusé de violences et de déprédations, les nobles de toute la Bretagne assistèrent, pour la majeure partie, et en présence du prince, à l'Assemblée où cette accusation fut portée, *presentibus maxima ex parte totius Britanniæ viris* (1).

Si, dans la suite, le droit féodal et le service des

(1) Chez les Bretons, comme chez les Gaulois, c'était l'un des priviléges de l'homme libre d'assister aux Assemblées.

Plusieurs chartres de notre cartulaire attestent qu'aucune décision importante n'était prise dans le pays sans le concours d'une grande partie de ses habitants les plus notables. C'est devant une Assemblée de ce genre qu'en 871, Rictant, abbé de Redon, traduisait le mactierne Alfrit qui, depuis le règne de Nominoë, n'avait cessé de persécuter les moines et de piller leurs domaines : « *Rictandus abbas, cum monachis suis, illum tyrannum et vere tyrannum ad venerabilem principem Salomonem, præsentibus maxima ea parte totius britanniæ nobilibus super hac re accusavit.* » (*Chartul. Roton.*, p. 198.) La même Assemblée consultée par Salomon lui refusait d'aller en pèlerinage à Rome. (*Ibid*, p. 199.) — (*Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne* par Aurélien de Courson, p. CCLI)

armes introduisirent des titres et des distinctions, on ne voit nulle part que le droit du sang en ait souffert aucune altération, par rapport à l'entrée et voix délibérative aux Assemblées de la nation.

Aussi, dans le temps même que ces titres et ces distinctions étaient établis, les ducs de Bretagne ne mettaient aucune exclusion dans l'ordre de la Noblesse en convoquant les Assemblées de leurs parlements généraux.

L'Assemblée de 1315, où il fut reconnu que le droit de régale appartenait au duc sur les églises de son duché, fut convoquée et tenue suivant les termes exprès du procès-verbal de cette assise : *à solennité des trois Etats, présents les trois Etats,* sans qu'on y voie, ni partout ailleurs, aucun vestige de limitation ou d'exception relativement à l'ordre de la Noblesse. Bien loin d'en apercevoir aucune trace, il est appris au contraire que pour les affaires les plus importantes du duché, non-seulement les barons, les gentilshommes titrés, mais les autres nobles étaient également convoqués et assistaient aux mêmes Assemblées, témoin la convocation faite à l'Assemblée à Dinan, en 1352, par la duchesse Jeanne, où l'on arrêta d'envoyer des ambassadeurs au roi d'Angleterre pour la délivrance de Charles de Blois ; l'acte de leur nomination réfère qu'elle fut faite par l'*avisement, conseil et assentement* des prélats, chapitres, barons et autres nobles, bourgeois et habitants des villes de Bretagne.

Si ces actes ne réfèrent pas les signatures de tous les nobles qui y avaient assisté, ce n'est pas une raison de douter de leur assistance, quand on voit qu'après celle des barons, elle est généralement attestée par les mots : *et autres nobles.*

Mais voici d'autres preuves plus convaincantes que

fournissent deux exemples singulièrement remarquables, l'un de 1485, l'autre de 1524.

En 1485, François II, dernier duc de Bretagne, se voyant près de mourir sans enfants mâles, assembla les trois Etats à Rennes pour régler l'ordre de sa succession. Les trois Etats jurèrent de ne reconnaître que les deux princesses ses filles, Anne et Isabelle, pour héritières du duché, et dans l'acte du serment, tout l'ordre de la Noblesse, convoqué et assemblé, fut désigné en ces termes : les barons, les bannerets, les chevaliers, les bacheliers, les écuyers et les autres nobles (t. 3 des *Preuves* de Dom Morice); ils avaient donc tous été compris dans la convocation générale, et le duc ne pensa pas même qu'il fût dans son pouvoir de réduire ou d'affaiblir le droit du sang, ni de méconnaître la possession d'Etat.

En 1524, temps auquel le projet formé d'unir la Bretagne à la France, en lui conservant les droits et les usages de son gouvernement national, faisait envisager de part et d'autre comme infiniment intéressant de constater clairement la constitution des Etats du duché, le roi François Ier les assembla à Rennes pour l'exécution du testament de la feue reine Claude de France (Dom Morice, t. 3), et dans cette Assemblée qui lui rendit hommage et reconnut son droit d'usufruit et d'administration pendant la minorité du dauphin de France, on retrouve également tout l'ordre de la Noblesse désigné par les qualifications : les barons, les bannerets, chevaliers et autres nobles.

Telle était, Sire, notre ancienne constitution, que le droit du sang, toujours ineffaçable, était pour tous les membres de l'ordre de la Noblesse, le droit incontestable d'avoir entrée, séance et voix délibérative dans les Assemblées des Etats. Jamais aucun exemple

que ce droit ait été à la merci de la fortune, ni privatif aux aînés des maisons nobles, ni exclusif des puînés. Et cette précieuse constitution est du nombre de celles que vos augustes prédécesseurs, et Votre Majesté même, ont juré d'observer, et qu'ils ont constamment exécutée.

Leur droit ancien, universel, aussi indépendant du plus ou moins de revenus que des qualités d'aîné ou de puîné, se prouverait encore, s'il en était besoin, par les pensions qui furent créées dès avant Anne d'Autriche, et qui sont aujourd'hui à la nomination du gouverneur de la province. Ces pensions attachées aux Etats étaient dès lors un secours pour les gentilshommes les moins fortunés, et, conséquemment, s'accordaient de préférence aux cadets. Le peu de fortune et la qualité de puîné n'étaient donc pas exclusifs de l'assistance aux Etats. Considérant aussi ce qui s'est passé depuis l'union, on voit plus de deux siècles de possession continue pour tous les membres de l'ordre de la Noblesse, et toujours les gentilshommes entrant et délibérant aux Etats par le seul droit du sang.

En 1736, on exigea, il est vrai, la majorité coutumière, et que la source des anoblis fût plus éloignée, afin d'être plus épurée, mais on ne fit aucun changement contre le droit du sang. » (*Arch. nat., l. H.* 366.)

Ces pensionnaires de Bretagne dont il est question dans le mémoire, on en trouve la trace dans les délibérations des Etats à partir de 1572. Le 8 octobre de cette année, les Etats supplient le Roi d'assigner sur la recette générale le payement annuel de 10,000 l. destinées de tout temps aux pensionnaires de Bretagne, qui, par ce moyen, sont tenus d'assister aux Etats; le 26 septembre 1575, les Etats prient M. le

duc de Montpensier de n'admettre pour pensionnaires que ceux qui auront assisté aux Etats et qui en apporteront certificat.

En 1576, il est enjoint aux pensionnaires d'assister aux Etats, sous peine d'être privés de leurs pensions pour l'année dans laquelle ils auront failli, à moins d'une excuse légitime. En 1616, le 24 octobre, M. de Cahideuc, tant pour lui que pour plusieurs pensionnaires, demande le banc distingué qu'on avait coutume de leur donner avant les derniers troubles; en 1628, on retrouve une délibération disant que les pensionnaires ne doivent pas être payés sans certificat d'assistance aux Etats; en 1724, on parle de ces 10,000 l. dans la délibération du 4 décembre, dans laquelle acte est donné à la noblesse du réglement qu'elle fait au sujet de cette somme, sur laquelle elle accorde 6,000 l. aux 20 plus anciens gentilshommes et 4,000 l. aux 20 suivants; ces 40 gentilshommes sont obligés d'être arrivés dans les huits premiers jours de la session.

En consultant d'un autre côté les registres du greffe des Etats, on ne voit pas de distinctions établies entre les gentilshommes, en dehors des neuf barons. A la tenue de 1567, ouverte le 25 septembre, le procès-verbal mentionne la présence de 30 membres de la Noblesse, parmi lesquels : les sires de Châteauneuf, de la Guerche, de Pontcallec, de la Marzelière, du Cartier, de la Châteigneraye, de Sévigné, de la Chapelle, du Cancoët, etc. En 1570, les Etats s'ouvrent le 26 septembre dans la salle des Jacobins, à Rennes; la Noblesse est représentée par MM. de Keryvon, de la Roche Saint-André, du Plessy, etc.; en 1571, l'on trouve les sieurs de Plœuc, de Méjusseaume, des Landes-Maupertuis, de Kéralio. En 1574, les Etats

s'ouvrent à Nantes; c'est frère Gilles Pouéno, religieux, abbé de Villeneuve, qui préside en l'absence des évêques; il y a peu de Noblesse, très-peu de Tiers, aussi M. Arthur Le Fourbeur, procureur général syndic, dit le procès-verbal : « a remontré le peu de compagnie en cette Assemblée tant de l'Etat de l'Eglise, noblesse que des villes, et l'assistance que y doivent entre autres personnes, MM. les évêques, abbés et ceux de la Noblesse, avec tout service et obéissance pour le bien du pays, et que, au moyen de leur absence, il n'estait et n'est pas possible de se bien adviser, conclure et ordonner sur les demandes du roy contenues par ses lettres patentes, entre autres sur le râquit de son domaine aliéné en Bretagne, comme si la compagnie était remplie, comme il se faisait au passé où chacun s'y rendait, et trouvait en bonne dévotion et affection, et a requis qu'ils fussent tous appelés en général selon la liste qui en a esté dressée, et qui a esté lue par ledit René Millon, huissier, et héraut susdit, comme en suit : MM. les évêques des neuf évêchés de Bretagne, MM. les abbés prieurs dudit pays, MM. les doyens chanoines desdits neuf évêchés et églises cathédrales, et tous autres de l'état ecclésiastique qui ont rang, assiette et qui doivent assistance auxdits Etats; MM. les barons, bannerets, écuyers, gentilshommes et tous autres nobles qui doivent pareille assistance, et qui ont rang et assiette aux Etats. MM. les procureurs des villes de pays et autres du Tiers-Etat appelés et convoqués de par le roy en la présente séance et Assemblée des Etats » Dans cette liste, les membres du Tiers seuls sont indiqués comme convoqués par le Roi.

En 1575, il est question du seigneur du Gué et de 17 autres gentilshommes; en 1577, il y en a 30 et

ainsi de suite dans les tenues suivantes, sans que rien ne vienne indiquer la différence pouvant exister entre les gentilshommes, bannerets et autres, ni infirmer le mémoire de 1768 que nous avons cité.

Jusqu'en 1586, on ne songe même pas à assigner des places spéciales à chaque ordre ; ce n'est que le 13 octobre de cette année, qu'une délibération vient ordonner la pose de barrières dans la salle des Etats, afin d'y distinguer la qualité des députés.

En 1588, la tenue est plus nombreuse, on y compte 92 gentilshommes ; mais en 1595, on n'en trouve plus que 22, et 16 en 1597. Pendant la première période du XVIIe siècle, les chiffres varient entre 130, comme à la tenue de 1613, et des chiffres inférieurs difficiles à préciser très-exactement, les listes, de l'aveu même des procès-verbaux, n'étant pas toujours complètes, et le registre portant souvent, après l'indication d'un nombre, la mention : « et plusieurs autres. »

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, les gentilshommes inscrits sont bien plus nombreux ; depuis 1630, les réunions n'avaient plus lieu que tous les deux ans ; les routes se faisaient, les moyens de communication étaient plus faciles. Aussi en 1651, l'on trouve 230 inscrits ; 300 en 1669 ; 450 en 1689 ; jusqu'en 1717, ce sont toujours des chiffres variant entre 300 et 600 ; en 1717, à la fameuse tenue de Dinan, l'ordre de la Noblesse compte 586 membres présents.

Cette affluence inquiéta probablement l'ordre, car en 1720, le 19 septembre, sur sa motion, les Etats décident que les petits-fils des anoblis seulement seront admis à prendre place dans l'ordre de la Noblesse, et le 18 octobre ils ordonnent, qu'à l'avenir, les gentilshommes se feront inscrire sur une minute

séparée déposée aux mains du greffier, qu'ils y marqueront leurs noms de baptême et de famille, leurs seigneuries et leurs évêchés.

A la tenue de 1722, où se trouvaient 401 gentilshommes, les Etats ordonnèrent, par forme de règlement, pour cette tenue et pour l'avenir, que nul n'aurait séance dans l'ordre de la Noblesse s'il n'était en droit de partager noblement (1).

Ce réglement détermina probablement un grand nombre de gentilshommes à venir faire acte de présence aux Etats, pour constater, en prouvant leur droit au partage noble, l'ancienneté de leur noblesse. Aussi, en 1726, voit-on 500 gentilshommes, et 978 en 1728, pour retomber à 650 en 1730. A cette tenue, le 8 novembre, une première protestation se produit dans l'ordre de la Noblesse contre ceux qui, sans aucun titre d'érection, prennent les qualités de comte et de marquis.

---

(1) Partage noble. — Au titre 23 des successions de la Coutume de Bretagne, il est dit : « Les maisons, fiefs, rentes de convenans et domaines congéables nobles et autres terres nobles, soit d'ancien patrimoine ou d'acquêt, et les meubles seront partagés noblement entre les nobles, qui ont eux et leurs prédécesseurs dès et paravant les cent ans derniers vécu, et se sont comportés noblement. Et aura l'aîné par préciput en succession de père et mère, et en chacune d'icelles, le château ou principal manoir, avec le pourpris qui sera le jardin, colombier et bois de décoration, et outre les deux tiers ; et l'autre tiers sera baillé aux puînés par héritage tant fils que filles, pour être partagé par l'aîné entre eux par égales portions, et le tenir chacun desdits puînés comme juveigneur d'aîné en partage et ramage dudit aîné. »

D'Argentré, commentant l'art. 543 de l'ancienne coutume, écrit : « qu'originairement on partageait également en Bretagne selon le droit naturel, mais que, dans la suite, cela ayant déplu aux grands seigneurs, ils donnèrent lieu à l'assise du comte Geffroy de 1185, par laquelle les baronnies et les fiefs de chevaliers furent jugés indivisibles. Ces fiefs de chevaliers étaient les fiefs de hautbert ou plein

A la même tenue, le 21 novembre, les Etats défendent au greffier et aux commis d'inscrire, pour la première fois, sur la liste de la Noblesse, aucune personne, sans qu'elle soit accompagnée de deux gentilshommes de son évêché qui devront signer les inscriptions (1).

En 1732, on retrouve 842 gentilshommes, 846 en 1734, mais à la tenue de 1736, dont nous donnons le procès-verbal, le nombre des inscrits diminue; une ordonnance royale a fixé 25 ans comme limite d'âge pour l'entrée, et a demandé les preuves d'un siècle de noblesse; la liste ne contient plus que 602 membres, 434 en 1738, puis elle revient au chiffre de 667, en 1752, et à celui de 760, en 1754. A partir de ce moment, tous les anoblis sous Louis XIV remplissent les conditions exigées par l'ordonnance, et jusqu'en 1789, les membres de l'ordre de la Noblesse seront toujours, à part les moments de guerre maritime, très-nombreux aux Etats.

Ce grand nombre de gentilshommes rendait forcément à certains jours les tenues tumultueuses, et il

---

fief de chevaliers. On ne régla aux puînés que ce qui était nécessaire pour la vie, à l'arbitrage de l'aîné qui faisait advenant bienfait. Pour les filles, il suffisait de les marier suivant leur condition. Ce qui n'était accordé qu'aux premières maisons comme privilége, fut étendu dans la suite à plusieurs qui demandèrent avec leurs puînés à jurer l'assise, et le duc les y admit. Ceux qui ne la jurèrent pas demeurèrent dans le droit ordinaire. Le duc Jean, qui mourut à Lyon au couronnement du pape Clément, reçut la plainte des puînés sur l'incertitude arbitraire de leurs portions, et elles furent réglées pour tous au tiers. Dans le partage roturier, au contraire, l'égalité était de droit. »

(1) En 1769, on voit une délibération ordonnant l'impression de la liste des membres des Etats, sans que les membres de la Noblesse puissent y prendre aucune qualité, excepté les cadets qui pourront prendre celle de chevalier.

en a été de même dans celles de nos Assemblées où ont siégé à peu près autant de députés qu'aux Etats de Bretagne. Ces manifestations orageuses sont en quelque sorte inhérentes à nos réunions politiques, et on les voit presque toujours éclater, quand l'opposition se trouve assez forte pour engager une lutte de poumons en même temps qu'une lutte de bulletins avec ses adversaires. Certes, ces délibérations orageuses ne doivent pas être considérées comme l'apanage exclusif des tenues bretonnes, et les reproches que quelques écrivains leur ont adressés à ce sujet, peuvent s'appliquer avec autant de justesse à toutes nos grandes Assemblées politiques, que personne cependant n'a jamais eu l'idée de comparer à des Diètes polonaises. Une seule fois, en 1667, MM. du Gage et de Trévigny dégaînèrent, il est vrai, en pleine Assemblée, à la suite d'une discussion des plus vives, mais l'affaire n'eut pas de suites fâcheuses, et néanmoins, pour prévenir tout nouveau fait de ce genre, les commissaires du Roi entrèrent, et le duc de Mazarin fit lire une ordonnance portant défense à la Noblesse de tirer l'épée sur le théâtre, à peine de prison. C'est sur ce fait isolé qu'on s'est appuyé, en le généralisant, pour établir un rapprochement injuste entre les bruyantes et inutiles Diètes polonaises, et ces tenues des Etats de Bretagne, dans les procès-verbaux desquelles bien des administrateurs de nos jours trouveraient de précieux enseignements.

Cette augmentation progressive du nombre des gentilshommes avait aussi, depuis longtemps, éveillé la sollicitude des représentants du devoir. Dès 1728, un intendant écrit : « Il y aurait une autre chose non moins essentielle, à laquelle il conviendrait de penser sérieusement, qui serait d'examiner avec attention

quelle mesure il conviendrait prendre, pour réduire l'ordre de la Noblesse, ou du moins pour le mettre hors d'état de se rendre maître de tout ce qu'il juge à propos de faire faire aux Etats. » (*Arch. nat., l. H.* 643.)

L'édit de 1736 avait apporté une première restriction; l'arrêt du Conseil du 30 mars 1768 s'efforça, mais en vain, d'opposer une nouvelle digue. A la suite des réclamations énergiques des Etats et du mémoire dont nous avons plus haut donné un extrait, l'arrêt fut rapporté, et le 30 janvier 1769, sur l'ordre du duc de Duras, lecture fut donnée d'un nouvel arrêt du conseil du 27, disant : « que Sa Majesté, voyant que les troubles et les divisions qui avaient régné dans les dernières tenues des Etats avaient enfin cessé, que tous les ordres se sont réunis pour lui donner des preuves éclatantes de leur fidélité, de leur zèle et de leur attachement, et que ceux même qui ne devraient plus être admis dans l'Assemblée, montrent le désir le plus sincère de concourir au bien de son service et à l'exécution de ses volontés, ordonne que l'arrêt du conseil du 30 mars 1768, par lequel elle aurait interdit l'entrée aux Etats aux puînés de l'ordre de la Noblesse, qui ne seraient pas mariés, et même aux pères de famille qui ne jouiraient pas de mille livres de revenus, soit regardé comme non avenu et demeure sans effet. Veut et entend Sa Majesté, que tout noble ayant les qualités requises par la déclaration du 26 juin 1736, puisse être admis aux Etats. »

Le 13 février 1769, les Etats ordonnèrent : « qu'en outre des six volumes de la réformation de la Noblesse déposés à leur greffe, il en serait formé un autre qui y serait joint, dans lequel seraient inscrits tout au

long les arrêts du Parlement qui ont été ou qui seront obtenus depuis la réformation, et qu'en tête de ce 7e volume, il serait inscrit une délibération portant « que les qualifications avantageuses accordées à certaines familles, tant à la réformation de 1668 que depuis, ne pourront nuire ni préjudicier aux familles qui, n'ayant obtenu par les arrêts de ladite réformation que des qualifications moindres, ont néanmoins des preuves remontant aux siècles les plus reculés, et dont on ne peut découvrir le principe. »

Ce fut dans le même esprit que l'on prit la délibération du 13 décembre 1770, par laquelle les Etats arrêtent en forme d'acte de notoriété, qu'en Bretagne, toute famille noble prouvant, par une filiation suivie, que ses ancêtres sont compris dans les réformes de 1426 et de 1668, est et doit être réputée faisant partie de l'ancienne noblesse bretonne, et comme telle doit être tenue pour noble d'ancienne extraction, quand même l'arrêt de maintenue à la réformation de 1668 n'en énoncerait pas la qualification expresse, à condition néanmoins que le principe de noblesse ne puisse être aperçu. »

Jusqu'en 1789, il ne fut pas question de nouveaux réglements modifiant la composition de l'ordre de la Noblesse (1).

Des trois ordres, celui qui défendait avec le plus

---

(1) Suivant M. Nourrisson, *Ancienne France et Révolution*, chap. III, « sous Louis XVI la Noblesse comprenait à peu près cent mille individus répartis entre dix-sept mille familles, lesquelles pouvaient se décomposer de la manière suivante : trois mille familles dont la noblesse remontait à 400 ans, huit mille qui la devait aux charges dont elles étaient revêtues, six mille à l'achat de lettres d'anoblissement. » De son côté, M. de Courcy, dans la préface de son *Armorial de Bretagne*, dit : « Nous avons vérifié que lors des recherches de

d'animation les franchises de la province et se montrait le plus opposé à la création de tout nouvel impôt, était l'ordre de la Noblesse. Pendant longtemps, on peut même dire jusqu'aux derniers jours de la monarchie, l'immense majorité des gentilshommes bretons, vivant dans ses terres, fréquentait peu la cour, et si la plupart tenait à honneur de se mettre au service du Roi, ce n'était que dans ses armées ou sur ses vaisseaux. Les représentants du pouvoir, le commandant en chef et l'intendant, n'avaient donc que peu d'influence sur ces rudes gentilshommes, qui demandaient rarement des faveurs, et qui, dans leur fierté provinciale, se croyaient tous les égaux des plus grands seigneurs de la cour de France.

On connaît toutes les appréciations pleines de dépit qu'a apportées contre l'ordre un des commandants en chef qui lui fut le plus antipathique, le duc d'Aiguillon. Le 22 juillet 1762, il écrivait au premier ministre : « On ne peut en imposer à une Assemblée aussi nombreuse et aussi tumultueuse que l'est celle de la noblesse de Bretagne, que lorsqu'on est fort au-dessus de ceux qui la composent par la naissance ou par le talent. Tous les gentilshommes se croient égaux, un très-petit nombre entend les affaires, et aucun ne sait parler, surtout en public; on crie, mais on ne raisonne pas; c'est celui qui a la meilleure voix et la meilleure poitrine qui est écouté, pourvu qu'il dise non à toutes les demandes du Roi, qu'il se plaigne que

---

1668 à 1696, 2,084 familles bretonnes avaient été maintenues dans leur noblesse. » D'après ces chiffres, la proportion de la noblesse bretonne par rapport à la noblesse française aurait été véritablement exceptionnelle, et il est permis d'en induire que la Bretagne était, de toutes les provinces de France, celle qui renfermait le plus grand nombre de gentilshommes.

les droits de la province sont lésés et que les présidents s'entendent avec les commissaires du Roi. »

Dans son journal personnel il écrit : « Les Etats se composent en Bretagne de trois éléments, dont un peut être considéré comme en opposition à peu près permanente aux ordres de la cour. La noblesse de ce pays est trop nombreuse, et le personnel varie trop d'une tenue à l'autre pour que le gouverneur puisse exercer sur elle une influence efficace. On peut bien gagner quelques gentilshommes par l'attente des faveurs dont le pouvoir dispose, mais la masse de cette noblesse, sans ambition et sans besoins, accepte aveuglément l'influence des cinq ou six tuteurs qu'elle s'est donnée et qui flattent ses sentiments d'économie et de bien public.

» Cette masse est travaillée par des idées républicaines, tout en demeurant sincèrement dévouée à la personne du Roi. Elle s'imagine que le souverain n'a pas en Bretagne les mêmes droits que dans le reste de son royaume, et lui suscite des résistances qu'elle combattrait ailleurs, sans hésiter, au prix de son sang. Elle est gouvernée par le parti du bastion formé surtout de la petite noblesse, qui n'accorde jamais les impôts qu'avec une sorte de serrement de cœur, etc. (1). »

Ces difficultés que signale le duc d'Aiguillon, il y a

(1) Le 29 décembre 1753, le même écrivait : « La Noblesse est le seul corps qu'on doive s'attacher à étudier et à gagner dans la province de Bretagne, parce que c'est le seul qui ait un intérêt décidé à s'opposer aux volontés du Roi, et le seul qui puisse effectivement y mettre obstacle. C'est lui qui, dans tous les temps, a été le moteur des troubles, et si les autres ordres y ont pris quelque part, ce n'a été qu'à son instigation. L'Eglise, par déférence et complaisance, le Tiers, par crainte et par espérance. (*Cart. ass. de* 1754, *arch. nat.* — *Biblioth. nat.*, *MSS.* 8308.)

longtemps qu'elles existaient, témoin cette lettre qu'écrivait, le 15 décembre 1717, au duc de Noailles, M. de Brou, intendant de Bretagne : « Je crois qu'il est à propos de vous rendre compte de la situation où j'ai trouvé les esprits de cette province. Il ne nous a pas été difficile de voir que la Noblesse est dans des dispositions d'esprit très-contraires aux intentions de la cour. Nous avons parlé, M. le maréchal de Montesquiou et moi, à ceux que nous avons cru qui pouvaient être les chefs, et avoir quelque crédit sur les esprits des autres, nous avons tâché de les piquer d'honneur en leur représentant que s'ils regardaient les intérêts particuliers, la Noblesse devait être plus satisfaite qu'aucun autre des ordres, puisque c'était elle à qui cette imposition était la plus onéreuse, etc... Enfin, Monseigneur, nous nous sommes servis de toutes sortes de raisons, tantôt usant de remontrances et de douceur, tantôt représentant que l'on pourrait punir ceux que l'on croirait les plus coupables d'avoir inspiré des sentiments opposés aux ordres du Roi. Il ne nous paraît pas que tout ce que nous avons pu dire jusqu'à présent ait changé les dispositions des esprits.

» Ils sont attachés à leur premier dessein, qui est de ne rien accorder qu'ils n'aient examiné auparavant l'état de leurs fonds, par rapport auxquels vous croyez bien qu'ils se rendront difficiles. Leur projet est encore de retrancher toutes les pensions, toutes les gratifications de la cour, de faire compter leurs fermiers, leurs trésoriers; ils ont encore bien d'autres idées que je ramasserai, et dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte.

» Toutes nos remontrances et nos menaces paraissent jusqu'à présent inutiles, et nous ne nous attendons point d'avoir le don gratuit dont je dois faire demain

la demande; je compte néanmoins que l'Eglise et le Tiers seront d'avis de l'accorder, mais la Noblesse s'y opposera. » L'intendant avait bien prévu, et, dans sa lettre du lendemain, il annonce la délibération des Etats ainsi conçue : « Les Etats souhaiteraient donner les marques les plus éclatantes de leur zèle et de leur dévouement pour la volonté du Roi, mais ils ne peuvent accorder la demande qui leur a été faite de la part de Sa Majesté, au sujet du don gratuit, qu'ils n'aient examiné l'état de leurs fonds. » (*Bibl. nat., MSS.* 11379.)

Quand on étudie les procès-verbaux des Assemblées et les correspondances si curieuses qui les éclairent, on ne peut s'empêcher de prendre parti pour ces gentilshommes, qui, suivant le duc d'Aiguillon, n'entendaient peut-être rien aux affaires, ce qui est inexact, mais qui, en tout cas, s'apercevaient fort bien que toutes les demandes du souverain étaient des demandes d'argent, se traduisant par de nouveaux impôts, qu'à chaque tenue, l'on pouvait constater des infractions au contrat solennellement signé par les commissaires du Roi, et qui ne voyaient que trop juste, comme nous le montre la correspondance qui accompagne les procès-verbaux de la tenue de 1736, quand ils prétendaient que les présidents des ordres s'entendaient avec le commandant en chef comme avec l'intendant.

Cet amour d'égalité, dont il est aussi question dans la correspondance du duc, avait sa raison d'être, raison politique qui poussa toujours les Etats à s'opposer à l'établissement de catégories dans l'ordre de la Noblesse, et à la création de nouvelles baronnies. La Bretagne était la seule province dans laquelle tous les gentilshommes remplissant certaines conditions eussent droit d'entrée directe aux Etats ; partout ailleurs, la

Noblesse, comme l'Eglise et le Tiers, ne figuraient que par représentants, souvent à la nomination du Roi, et la noblesse bretonne craignait avec raison, qu'une fois la classe des barons établie, cette dernière, suivant ce qui se pratiquait aux Etats du Languedoc, fût seule admise à la vie politique (1).

Cette passion pour l'égalité se rencontre bien marquée dans une délibération du 12 août 1701, relative à l'impôt de la capitation ; qui porte : « que les gentilshommes ne seront modérés qu'en renonçant aux qualités de marquis, de comte, etc. »

Ces questions de préséance entre les gentilshommes

(1) « Les Etats du Languedoc se composaient, pour le Clergé, des trois archevêques et des vingt évêques de la province ; pour la Noblesse, de vingt-trois barons ou propriétaires de certaines terres appelées baronnies, et pour le Tiers-Etat, des officiers des vingt-trois principales villes et des syndics des vingt-trois diocèses. Les trois ordres étaient réunis dans une seule Assemblée, on y votait par tête et non par ordre ; comme le Tiers-Etat avait à lui seul la moitié des voix, son influence dominait. » (De Lavergne, *les Assemblées provinciales.*) Par le fait, rien n'était donné à l'élection. Les évêques étaient nommés par le Roi, les chapitres n'avaient pas de députés, le Tiers était composé d'officiers municipaux ayant besoin de l'agrément du Roi pour acheter leurs charges, et le titre de baron, estimé 60,000 livres en dehors de la valeur de la terre, ne pouvait être acquis que par des hommes très-riches, n'habitant pas pour la plupart la province. En somme, aux Etats du Languedoc, le pouvoir royal jouissait d'une influence inconnue en Bretagne. Comme ces Etats ont été plus étudiés que ceux de notre province, on a l'habitude de les mettre au premier rang ; mais lorsque les Etats de Bretagne seront mieux connus, nul doute qu'on ne leur restitue leur véritable place. En résumé, la prospérité de la Bretagne fut bien supérieure à celle du Languedoc, qui, à la fin du dernier siècle, avec 4 millions d'hectares de terres riches, ne comptait que 1,800,000 habitants, tandis que la Bretagne avec 3,400,000 hectares avait une population de 2,400,000 habitants. Enfin, à la fin du règne de Louis XVI, le Languedoc était une des provinces les plus imposées dans laquelle on payait, d'après Necker, 22 livres 1 sol par tête, tandis qu'à la même époque, en Bretagne, on ne payait que 12 livres 10 sols.

avaient, au siècle précédent, motivé de nombreuses querelles ; un jour elles eurent un dénouement tragique. A la tenue de 1616, M. de Névet fut tué dans une rencontre par M. de Guémadeuc, les Etats s'émurent, et, le 29 octobre de cette année, ils chargèrent leurs députés en cour « de représenter au Roi les inconvénients des disputes pour la préséance, et de demander que, par provision, l'entrée aux Etats fût défendue « à tous ceux qui prétendent un autre rang que celui de gentilshommes jusqu'à ce que leur rang ait été réglé (1). »

Un autre motif poussait la Noblesse dans cette voie égalitaire ; la majeure partie des gentilshommes bretons était loin d'être riche, et toute distinction établie en dehors de la naissance aurait mis dans une situation inférieure un grand nombre de ses membres.

Dans son instructive *Histoire des classes agricoles en Bretagne*, M. du Châtellier nous donne des détails curieux sur l'état précaire dans lequel se trouvait, dès le quinzième siècle, une partie de cette noblesse. « Dans la paroisse de Pordic, évêché de Saint-Brieuc, on comptait à cette époque jusqu'à 66 familles nobles dont les chefs étaient tenus de se monter et de s'armer à leurs frais ; et comme leur revenu est en même temps indiqué, on trouve sur 41 gentilshommes dont les

(1) Noblesse. — Marque distinctive. — La Noblesse n'avait aucune marque distinctive ; cependant, vers 1750, on voit se produire des demandes tendant à ce que la Noblesse en eût une pendant les Etats.

En 1764, l'idée fut adoptée ; on nomma même une commission qui rédigea un projet tendant à ce que les membres de l'ordre portassent comme marque distinctive, pendant les tenues, une hermine d'or attachée à la boutonnière avec un ruban noir liséré de blanc et parsemé de fleurs de lis et d'hermines. Le projet fut abandonné. (*Arch. nat.*, *l. H.* 149.)

rentes territoriales sont exprimées, et en tenant compte de la valeur de l'argent, que dix de ces gentilshommes avaient un revenu moyen équivalant à 5,260 fr.; dix, un revenu équivalant à 1,620 fr.; dix, un revenu équivalant à 720 fr., et dix, un revenu équivalant à 360 fr. Enfin, quelques inventaires du XIVe et du XVe siècle, pris sur les mêmes lieux, nous montrent que les mobiliers des gentilshommes bretons, qui habitaient leurs manoirs à cette date, étaient peu différents de celui des cultivateurs qui peuplaient alors nos campagnes. Quelques meubles en bois de noyer, de chêne et de hêtre bruts, et sans ornements, des bancs avec ou sans dossiers; d'assiettes, on ne les connaissait pas encore, etc.

Cette pauvreté, les agents du pouvoir central voudraient bien en tirer parti pour réduire le nombre des membres de l'ordre. »

Dans une note envoyée par l'intendant pour le réglement de la tenue de 1766 (*Arch. nat., l. H.* 361), il est dit : « Si l'on pouvait revenir à l'exécution des réglements qui fixent au mois de septembre l'ouverture des Etats, en les faisant commencer le 1er, il en résulterait nécessairement que beaucoup de gens qui n'auraient pas fini leurs récoltes et n'auraient pu recevoir d'argent de leurs fermiers ne viendraient pas. »

A cette absence de fortune, sans doute, il convient d'attribuer l'empressement avec lequel la Noblesse entra dans toutes les charges judiciaires ; il en résulta que la distinction, si générale ailleurs entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe, ne s'établit point en Bretagne. Beaucoup des sénéchaux et des conseillers présidiaux sont gentilshommes, et quant au Parlement, il se recrute toujours parmi les représentants des plus illustres familles de la province.

Aussi, presque toujours, vit-on régner l'entente la plus parfaite entre les membres des Etats et cette haute magistrature bretonne qui, pendant tout le cours du XVIIIe siècle, rivalisa de courage et d'énergie avec les députés de la nation pour maintenir intacts les droits du pays.

En parcourant les registres des Etats, en lisant les fières remontrances que le Parlement ne craignait pas d'adresser au Roi, on est saisi d'admiration pour l'indépendance de caractère de ces représentants de la nation et de ces magistrats bretons que le roi de France pouvait bien envoyer en exil, en prison même, mais qu'il ne put jamais réduire au silence, et qui ne cessèrent de protester jusqu'au dernier jour contre toute atteinte portée à leurs droits et à leurs franchises.

On se prend à regretter l'absence, à cette grande Assemblée de 1789, des représentants de cette noblesse bretonne qui, après avoir si souvent refusé son argent et fait obstacle au pouvoir royal toutes les fois qu'il voulut attenter aux droits et aux immunités de la province, ne lui marchanda ni son dévoûment ni son sang quand l'heure du péril eut sonné. Seuls habitués à cette vie de luttes parlementaires inconnues aux autres provinces du royaume, les membres des Etats ne pouvaient manquer d'acquérir une influence dont nous ne pouvons prévoir les conséquences.

Dévoués à la France et au Roi, mais imbus en même temps d'un profond amour pour l'autonomie bretonne, ils auraient probablement demandé et obtenu le rétablissement, pour tout le pays, d'Etats provinciaux organisés sur de nouvelles bases appropriées aux besoins de l'époque, corps intermédiaires, qui, fortement constitués, auraient peut-être épargné à la France cette centralisation déjà si forte sous l'ancien régime,

que la Révolution n'a fait que développer et affermir, et à laquelle notre pays doit certainement une partie de son instabilité politique. Tous les centres de résistance ayant disparu, il a suffi de s'emparer de Paris pour être maître de la France.

Malheureusement entraînés par un amour exagéré des vieilles traditions, et voyant l'indépendance de la Bretagne menacée, les gentilshommes refusèrent d'accepter le nouveau mode de votation, qui préjudiciait aux droits des Etats, de députer aux Etats-Généraux. En vain, rappelèrent-ils qu'en 1576, qu'en 1588, qu'en 1614, qu'en 1651, c'était aux Etats qu'avait été confié le soin de choisir les députés de la province, leur protestation enregistrée par le Parlement, mais désapprouvée par le Tiers, se perdit au milieu de l'émotion générale causée par les grands événements qui marquèrent les derniers mois de l'année 1789 (1).

---

(1) Députations aux Etats-Généraux de France. — Les premiers Etats-Généraux auxquels les Etats de Bretagne députèrent furent ceux convoqués à Blois le 15 novembre 1576. Le 29 septembre de la même année, l'Eglise et le Tiers choisirent les six députés de la Noblesse, la Noblesse et le Tiers ceux de l'Eglise, et l'Eglise et la Noblesse ceux du Tiers; mais le 1er octobre, sur quelques contestations, chaque ordre nomma ses députés. On arrêta que rien ne s'y ferait que par l'avis des députés des trois ordres. Députés de l'Eglise : MM. les évêques de Rennes, de Saint-Malo, de Léon; du Poulpri, archidiacre de Léon; de Bardy, archidiacre de Nantes; de Mauny, chanoine de Saint-Malo. De la Noblesse : MM. de Coëtquen, de Méjusseaume, de Pont-Croix, de la Roche, de Kergroys, du Garo. Du Tiers : MM. Le Fourbeur, Martin, Bourdin, Boulanger, Gautier, Morin, Le Gobien, Poullain.

Etats-Généraux de 1518, 15 septembre, a Blois. — Délibération du 26 aout 1588. — De l'Eglise : MM. les évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Dol; de Touallen, chanoine de Cornouaille, du Bodien, vicaire général de Quimper, de Herbannes, recteur de Marzac; de la Noblesse : MM. de Rieux, seigneur de Sourdéac, d'Avaugour, seigneur de Saint-Laurent, de Kerméno, seigneur du

D'après la vieille Constitution bretonne, la présidence de l'ordre de la Noblesse appartenait de droit aux anciens barons de la province. Ces baronnies avaient été anciennement l'apanage des puînés des ducs de Bretagne. Dans ses notes sur la Coutume (*des Droits du Prince*, t. 1er, titre 2), d'Argentré écrivait : « La qualité des barons a toujours été éminente en Bretagne, et ceux qui ont cru que la dignité de comte était au-dessus n'ont pas connu les prérogatives

---

Garo, de la Caulnaye, du Plessis Josso, de Talhouët de Keredren; du Tiers : MM. Martin de Brouaise, Godet de Boon, de Brenézay, Poullain de Gesvre, Bret, Pommeret, Picot et Hue.

On les charge de tenir le rang qui appartient aux députés de cette province et de demander que ce qui sera réglé auxdits Etats soit regardé comme loi fondamentale du royaume, et on décide que trois de chaque ordre, en l'absence des autres, pourront agir. Le 27 août, on ordonne au trésorier d'envoyer un exprès à Blois pour leur assurer des logis.

Etats de 1614 a Paris. — Pour cette fois, à la séance du 22 août, la Noblesse et le Tiers choisirent le député de l'Eglise, l'Eglise et le Tiers celui de la Noblesse, et la Noblesse et l'Eglise celui du Tiers. Ces députés furent pour l'Eglise : les évêques de Rennes et de Saint-Malo, les abbés de Redon, de Saint-Méen et de Paimpont, et Gouaut, archidiacre de Vannes. Pour la Noblesse : les barons de Malestroit et de Blossac, MM. Dumas de Montmartin, du Chesnay et Jégado de Kerolain. Pour le Tiers : MM. Le Provost, Salmon, du Pas, Marot de la Garaye, Piquet de la Giquelays, Rouxel de Beauvais.

A la tenue de 1651, les Etats, suivant le désir du Roi, nomment au sort, à la séance du 11 décembre, de l'Eglise : MM. les évêques de Nantes, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, de Tréguier, de Vannes, de Léon; les abbés de Montfort et de Paimpont, le doyen de Nantes, l'archidiacre de Saint-Malo; de la Noblesse : MM. de Coëtquen, du Boisguignardais, du Bordage, de Messignac, de Coëtlogon, du Cambout, du Plessis, de Malmoë, de la Longraye, de Gaël; du Tiers : MM. Duval le Lièvre, de la Pinsonnière, Fournier, de la Motte neveu, le président du présidial de Vannes, de Penfrat l'Honoré, les sénéchaux de Dinan, de Moncontour, de Fougères, le procureur du Roi de Ploërmel et le lieutenant d'Hennebont.

Les Etats, dans cette même séance, arrêtent que M. de Coëtquen, en son absence, celui qui sera élu, portera la parole pour la No-

particulières des barons. Les anciens barons étaient ceux d'Avaugour, de Léon, de Vitré, de Fougères; ces anciennes baronnies étant passées dans la maison d'Alençon, vinrent enfin aux ducs en 1429. Il y avait encore Châteaubriant, Retz, Ancenis, la Roche-Bernard, Lanvaux; mais le baron de Lanvaux ayant été condamné pour félonie du temps de Jean le Roux, en 1238, la baronnie fut éteinte et confisquée. On a ajouté depuis, mais longtemps après, Pontchâteau, qui a été

---

blesse, que les cinq députés du Tiers garderont entre eux le même rang qu'ils ont aux Etats, et que cinq, trois ou quatre de chaque ordre pourront agir en l'absence des autres. Les Etats font un fonds de cent mille livres pour les frais de voyage et de séjour de leurs députés. (*Bibl. nat. MSS.* 8295.)

Voici en quels termes l'auteur de l'*Histoire des Etats-Généraux de France* apprécie le rôle des députés bretons dans ces Assemblées : « Plus attachée qu'aucune autre partie du royaume aux vestiges de son indépendance, et trouvant dans la tenue régulière de ses Etats la meilleure garantie du maintien de son administration locale, la Bretagne s'inquiétait peu de jouer un rôle aux Etats-Généraux et d'exercer sur le gouvernement de la France une influence qui n'eût été pour elle d'aucun profit. Elle envoyait aux Etats moins des mandataires que des ambassadeurs chargés de garder une attitude discrète, d'observer avec soin et de ne sortir de leur réserve que si des prétentions imprévues venaient à menacer la province. Pour remplir une telle mission, il fallait des députés qui fissent plier les intérêts de leur ordre devant les intérêts généraux de la Bretagne. N'est-ce pas ainsi que, pas une étrange interversion des rôles, chaque ordre était exclu du droit d'élire ses propres mandataires? Les procès-verbaux des Etats de Bretagne nous montrent qu'en 1614, aussi bien qu'en 1576 (ici une légère erreur comme le montre le procès-verbal de 1576), les députés du clergé furent choisis par le Tiers et la Noblesse, pendant que les députés de la Noblesse étaient élus par l'Eglise et le Tiers, et que ceux du troisième ordre se trouvaient désignés par les suffrages des nobles joints au clergé. C'est ainsi qu'en face du reste de la France, les Bretons entendaient choisir des députés formant un corps unanimement dévoué aux intérêts généraux de la province. » (*Le Droit électoral de l'ancienne France*, par G. Picot, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1874.)

substitué à la place. Ensuite le duc Pierre érigea Derval, Malestroit et Quintin, et l'auteur ajoute : « Toutes les anciennes maisons de ces baronnies sont éteintes. »

Il était quelquefois difficile de se reconnaître au milieu des prétentions des titulaires de ces baronnies, ou plutôt de leurs héritiers ou successeurs ; les anciennes maisons étaient éteintes, et, soit en vertu d'achats, soit en vertu d'alliances, les baronnies changèrent souvent de mains.

En 1736, tout le monde s'accordait cependant à reconnaître neuf anciennes baronnies : Léon, Vitré, Malestroit, Ancenis, la Roche-Bernard, Retz, Quintin, Châteaubriant et Derval. Il y avait discussion, en ce qui touchait Pont-l'Abbé et Pontchâteau, que les Etats ne voulaient pas admettre comme anciennes baronnies donnant droit à la présidence des Etats (1).

Les deux premières baronnies étaient celles de Léon

---

(1) Baronnies. — *La baronnie de Léon* était, depuis 1363, entre les mains de la famille de Rohan, une des plus illustres et des plus puissantes de la province.

Jean Ier, vicomte de Rohan, dont la sœur Marguerite avait épousé Olivier de Clisson, connétable de France, s'était marié en premières noces à Jeanne, fille d'Hervé, seigneur de Léon, et de Marguerite d'Avaugour. En s'alliant à l'unique héritière de Léon, Jean entra en possession de la baronnie qui fut désormais l'apanage de la famille de Rohan.

Ce fut ce même Jean qui, après la mort de Jeanne, survenue le 19 septembre 1372, se maria en secondes noces à Jeanne de Navarre, fille de Philippe, comte d'Evreux, roi de Navarre, et de Jeanne de France. Par cette alliance, Jean fut petit-fils de Louis-le-Hutin et beau-frère de Philippe de Valois, roi de France.

De cette seconde union, sortit la branche des Rohan-Guémené qui absorba la branche aînée par le mariage de Louis de Rohan IV, seigneur de Guémené, de Montbazon, de Soubise, etc., avec Marie de Rohan, héritière de Jean II. Ne pouvant suivre les nombreuses divisions de la famille de Rohan, nous nous bornons à rappeler qu'Henri II, duc de Rohan, prince de Léon, comte de Porhoët, marié à la fille de

et de Vitré; les seigneurs de Rohan et de la Trémoille, après des débats célèbres sur la préséance, s'étaient conciliés en convenant d'alterner pour la présidence d'une Assemblée à l'autre; en leur absence, les autres barons présidaient suivant le rang d'ancienneté de leurs

---

Maximilien de Béthune, duc de Sully, étant mort sans postérité mâle, sa fille Marguerite porta, en 1645, le duché de Rohan et la baronnie de Léon à son mari, Henri Chabot, qui présida, en 1647, la noblesse bretonne au titre de baron de Léon.

La baronnie de Vitré, ancien ramage des comtes de Rennes, passa par le mariage de Philippette, dame de Vitré, avec Guy de Laval, à la maison de Laval. En 1521, Anne, fille de Guy, comte de Laval, et de Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, ayant épousé François, seigneur de la Trémoille, prince de Talmon, etc., la baronnie de Vitré fut pour toujours inféodée à cette illustre maison, dont les aînés avaient les mêmes titres et les mêmes honneurs que les princes du sang et marchaient immédiatement après eux. Cette même maison de la Trémoille avait aussi possédé un moment la baronnie de Quintin, qu'elle vendit aux Gouyon de la Moussaye. Ces derniers la cédèrent aux Durfort, de la maison de Lorges en Blaisois, en faveur desquels, Quintin fut érigé en duché-pairie, en 1691, continué sous le nom de Lorges, en 1706, et possédé ensuite par les Choiseul.

La baronnie de Retz, après avoir été possédée par les familles de Retz, de Tournemine, fut érigée en duché-pairie pour les Gondy; elle passa ensuite aux Lesdiguière, aux Cossé-Brissac, aux de Villeroy, et enfin, en 1778, par acquêt, aux Brie de Serrant.

La baronnie d'Ancenis, après avoir passé successivement aux Rieux, Lorraine-Elbeuf, Lorraine-Mercœur, Vendôme, fut acquise par le surintendant Fouquet, d'où elle passa par alliance au duc de Béthune-Charrost, descendant du ministre d'Henri IV.

Derval et *Châteaubriant* appartenaient au prince de Condé; *Malestroit*, au comte de Lannion; enfin *la baronnie de la Roche-Bernard* fut successivement possédée par les maisons de Montfort, Laval, Rieux, Coligny, de Cambout de Coislin et de Cucé. Quant aux deux baronnies contestées de Pontchâteau et de Pont-l'Abbé, elles appartinrent successivement : la première aux familles de Clisson, de Rohan, de Laval, de Cambout, et par acquêt, en 1754, aux Menou ; la seconde devint la propriété des d'Argouges après avoir appartenu aux d'Hernothon, aux de Richelieu, aux Guémadeuc, etc.

baronnies, et, à défaut de barons, la noblesse était appelée à nommer elle-même son président.

Les présidents de la Noblesse avaient droit à des gratifications pécuniaires importantes et à des prérogatives honorifiques étendues. C'est ainsi que nous voyons : « que le jour de l'ouverture de l'Assemblée des Etats, le président de l'ordre de la Noblesse ayant envoyé au commandant en chef un gentilhomme à lui pour l'informer de l'heure de son arrivée, ce dernier envoie au-devant de lui, à une lieue environ, le lieutenant, un exempt et un détachement de ses gardes avec ses carrosses, escortés de la maréchaussée commandée par le grand-prévôt et son lieutenant. Le président de la Noblesse monte dans un des carrosses, le lieutenant des gardes sur le devant, et il vient, avec ce cortége, descendre chez le commandant en chef, qui l'invite à souper avec toutes les dames de condition de la ville et les principaux membres des trois ordres des Etats et du Parlement.

Avant le souper, au sortir de chez le commandant, le président de la Noblesse va chez le président de l'Eglise, chez le premier président et chez l'intendant, qui ne se trouvent point chez eux, et qui viennent à son hôtel, où il trouve aussi toute la Noblesse; là, il reçoit les visites, les harangues et les compliments de toute la ville. » (*Biblioth. nat., MSS.* 8308.)

A l'exception des présidents élus, il faut bien reconnaître que les autres eurent, en général, peu d'influence sur leur ordre. Dans la tenue agitée de 1717, « on doit la justice à M. de la Trémoille, » écrit l'intendant, « d'avoir fait tout ce qu'il a pu, mais sans aucun fruit, il a même essuyé des paroles dures, lorsqu'il disait quelque chose qui n'était pas du goût de la Noblesse, ou qu'il faisait quelque proposition contre

ce qu'elle pensait, et M. de Saint-Malo et lui, ayant voulu une fois lever les Etats, ils ont répondu d'une commune voix qu'ils pouvaient s'en aller, qu'ils se nommeraient des présidents. »

A une certaine époque, le président de la Noblesse fut nommé, en l'absence de barons, par les trois ordres ; du moins on peut l'inférer d'une délibération du 9 décembre 1596, portant : « Que M. de la Marzelière est élu par les trois ordres pour présider en l'absence des barons, » mais dans toutes les autres tenues, l'ordre de la Noblesse seule prend part à l'élection de son président.

Parmi les gentilshommes appelés par l'élection à l'honneur de présider leur ordre, citons : en 1626, M. le marquis de Coëtquen ; en 1645, M. de Montboucher, marquis du Bordage ; en 1647, M. de Kergomar ; en 1657, M. le baron de Gaël ; en 1659, M. le marquis de Locmaria ; en 1661, M. de Sesmaisons ; en 1687, M. de Lambilly ; en 1697, M. le prince de Talmont ; en 1701, M. le prince de Tarente ; en 1709, M. le chevalier de Léon ; en 1710, M. le comte de la Rivière ; en 1715, M. le prince de Montbazon ; en 1823, M. le marquis de Piré ; en 1724, M. du Plessis d'Argentré ; en 1730, M. le marquis d'Acigné ; en 1738, M. de Caslan ; en 1742, M. le vicomte de la Bédoyère ; en 1748, M. Dubois de la Motte, capitaine de vaisseau ; en 1752, M. de Lorgeril ; en 1762, M. de Kerguézec ; en 1764, M. le maréchal de Richelieu ; en 1765, M. de Bruc ; parmi les présidents de l'ordre nommés en remplacement des présidents de droit indisposés, ou pour les séances consacrées au vote des gratifications, citons encore : MM. de Méneuf, Le Godinec, de Bréhan, de la Bennerès, de Lanjamet, de Duras, Desgrée du Lou, de Pontual, de la Fru-

glaye, de Bégasson, de la Lardais, de Derval, de la Noë-Brondineuf, de Kersauson, de Cucé et plusieurs autres dont l'énumération nous forcerait à sortir des limites que nous nous sommes données.

Parmi les présidents de droit dont les noms se trouvent le plus fréquemment en tête des registres, rappelons les noms des barons de Léon, des ducs de la Trémoille, et, à quelques tenues, ceux des ducs de Lorges et de Charrost et du comte de Lannion.

C'était sur les bancs réservés à la Noblesse que prenaient place les étrangers de distinction de passage dans la ville où se tenait la tenue et que les Etats conviaient à leurs séances ; un des derniers de ceux qui furent ainsi introduits fut le célèbre marquis de La Fayette. « La commission, pour l'examen des canaux, commençait son rapport, dit le registre de la tenue de 1785, lorsque M. le marquis de La Fayette est entré à l'assistance ; il a été reçu avec un applaudissement général, et on l'a fait placer sur le banc des barons auprès du président de la Noblesse. M. l'abbé de Boisbilly a continué le rapport qui rappelait les opérations de la commission des canaux, l'utilité qu'ils auraient pendant la guerre, et le fruit qu'on en retirerait en temps de paix ; à ce moment, il a ajouté : Combien n'est-il pas flatteur d'avoir sous les yeux un de ceux qui ont contribué à la procurer. »

Quelque temps après, M. le marquis de La Fayette, avant de se retirer, a témoigné aux Etats sa sensibilité pour la distinction flatteuse dont il venait de l'honorer, a dit « qu'il espérait devenir bientôt un membre de leur Assemblée, et qu'il conserverait toujours un cœur breton. »

Le président de l'ordre recueillait lui-même les voix en passant dans les rangs. Le réglement du 10 mai 1767,

qui ne fut jamais mis à exécution, établissait par les articles 9, 10 et suivants du chap. IV, que les gentilshommes se placeraient par évêché, sans que cet ordre, disait le réglement, puisse donner ni faire supposer aucune préséance des uns sur les autres. Les votes recueillis par les trois plus anciens de chaque évêché étaient annoncés à haute voix ; l'avis de l'ordre était formé par la majorité des diocèses. Ce nouveau mode, qui avait de graves inconvénients, puisque les gentilshommes étaient répartis fort inégalement entre les neuf évêchés, fut abandonné à la suite de remontrances très-vives des Etats, et, jusqu'en 1789, les votes continuèrent à se compter par tête. (*Arch. nat. l. H.* 360 (1).)

---

(1) En Languedoc, les voix étaient prises en croisant les ordres ; on commençait par un évêque, puis un baron, puis deux députés du Tiers, et ainsi de suite.

DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT

CHAPITRE III

De l'Ordre du Tiers-Etat.

SOMMAIRE

§ I. — Le Tiers aux Etats de Bretagne. — Résumé chronologique & historique.

Composition de l'ordre. — Députés. — Agrégés. — Villes qui eurent, les premières, le droit de députer aux Etats. — Tenue de 1567. — Extraits des listes du Tiers pour cette tenue et les suivantes. — Les villes envoient des députés en tel nombre qu'il leur plaît. — Un membre du clergé figure comme député de Guérande à la tenue de 1600. — Plusieurs villes députent, à l'origine, qui ne sont pas représentées plus tard. — Discussion à la tenue de 1616, à propos de l'élection des députés de Fougères. — A la tenue de 1618, la présidence est déclarée élective. — Arrêt du Conseil du 7 septembre 1620. — Protestations des Etats du 30 octobre 1657 contre les radiations de taxes faites par la Chambre des Comptes. — Déclaration des Etats du 22 août 1661. — Arrêt du Conseil du 6 juin 1667 sur les communautés de Bretagne, énumérant les villes ayant droit de députer aux Etats. — Arrêt du Conseil du 23 septembre 1667, à propos d'une élection dans la communauté de Vannes. — Protestations des Etats. — Fixation des indemnités accordées aux membres du Tiers. — Arrêt du Conseil de 1720 sur la présidence. — Exclusion des députés de Clisson et de Douarnenez. — Arrêt du Conseil du 5 septembre 1716. — Le 13 février 1757, M. de Silguy, président du Tiers, revendique, pour son ordre, le droit de participer aux dons des Etats. — Accord de bourses de jetons. — Arrêt du 11 juin 1763. — Arrêt du 20 janvier 1789. —

Le Tiers est autorisé à nommer des députés en nombre double de ses députés ordinaires. — Réunions préparatoires de 1788. — Règlement spécial pour la Bretagne. — Les treize bailliages. — Liste des députés du Tiers. — Opinion de Burke sur la composition du Tiers aux Etats-Généraux de 1789.

§ II. — De l'organisation des communautés en Bretagne.

Mémoire d'un intendant de Bretagne sur l'administration des villes. — L'organisation civile des communautés vient de l'organisation religieuse des paroisses. — Le corps électoral d'après M. Marteville. — Etablissement de la communauté de Lorient. — Mémoire de M. Bouguen de Kerdanet, avocat. — Constitution de la communauté de Rennes. — Arrêt de règlement du Parlement du 29 décembre 1627. — Nomination des maires. — Lettres patentes de 1757. — Arrêt du 15 juillet 1780. — Protestations des Etats. — Discussion entre les commissaires des Etats et les échevins de Rennes, par rapport à l'exemption du logement des gens de guerre. — Mémoire de l'abbé de Pontbriand. — Réponse des échevins. — Les miseurs. — Arrêt du Conseil du 6 juin 1706. — Arrêt de 1746. — Communautés d'Auray, d'Hennebont, de Morlaix, de Saint-Malo, de Redon. — NOTES : *Tableau des députés du Tiers pour les villes de Vannes, Ploërmel, Pontivy, Auray, Hennebont, Lorient, de 1734 à 1758. — Liste des membres du Tiers aux tenues de 1762 et de 1764.*

---

§ I. — Le Tiers aux Etats de Bretagne. — Résumé chronologique & historique.

L'ordre du Tiers, aux Etats, se composait des députés des villes, ayant voix délibérative et des agrégés ayant voix consultative.

Quelles furent les villes qui eurent, les premières, le droit de députer aux Etats ? Par qui ce droit leur fut-il conféré ? Quel était le nombre de leurs députés à l'origine ? Autant de questions qu'il est fort difficile de résoudre, si l'on veut remonter à une date reculée dans l'histoire. Nous n'avons aucuns détails précis sur

les premières Assemblées; nous savons seulement qu'en 1335, en 1352, en 1380, en 1389, le Tiers y envoya des représentants, ainsi que pendant tout le cours du XVe siècle. Mais à quel titre et dans quelle proportion? Nous l'ignorons. Ce n'est qu'à partir de 1567[1] que les renseignements commencent à avoir une certaine précision. A cette date, nous voyons figurer, dans l'ordre du Tiers, le procureur de Rennes, Charles Busnel; puis, Me Guillaume Le Bret, pour Nantes; Jean Guillaumé, pour Vannes; Me Guillaume Fillie, pour Quimper; Bertrand Ferron, pour Dinan; Me Jean Le Roy, pour Saint-Malo; René Tiollaye, pour Fougères; Jean Dardon, pour Ploërmel; Me François Troterdan, pour Châteaubriant; Jean du

(1) Suivant une note qui est en tête du registre de 1567, les registres des délibérations antérieures à cette date ayant été portés à la Chambre des Comptes de Paris vers 1600, furent retirés par M. de Bruc en 1625, et se trouvèrent égarés. A la séance du 28 octobre 1625, « les députés en cour disent qu'ils ont enfin retiré les papiers qui étaient à la Chambre des Comptes de Paris, mais le procureur général syndic dit : qu'étant parti fort tard et en diligence, il n'a pu les faire apporter. Il les promet pour son prochain voyage en cour; il réclame en même temps la publication d'un monitoire dans la province, pour découvrir ceux qui retiennent quelque papier appartenant aux Etats. »

Les recherches furent vaines, ou n'eurent pas lieu, car à la séance du 29 octobre 1764 : « on charge les députés en cour de faire toutes les recherches possibles à la Chambre des Comptes de Paris, au dépôt du Louvre et dans tous les dépôts publics, pour recouvrer les anciens titres et papiers des Etats, et entre autres, leurs registres antérieurs à 1567. »

A la séance du 22 novembre 1734, les Etats avaient ordonné que la table des registres et l'inventaire des archives fussent imprimés pour être distribués à la prochaine Assemblée, mais le procès-verbal de la tenue de 1736 ne parle même pas de ce travail qui ne fut jamais fait.

L'on sait que les archives des Etats étaient dans les tours de Saint-Pierre de Rennes.

Bourg, pour Redon ; Mathurin Goissel, pour Vitré; Jacques Ruffiot, pour Saint-Brieuc; Raoul Seben, pour Dol; Jean Mahert, Nicolas Le Hoguen et Jean Garain, pour le Croisic; Jean Marigny, pour Hennebont; Thomas Collin, pour Morlaix; Jean Le Meur, pour Kemperlé, et le procès-verbal ajoute : « Les tous ci-devant, nommés avec plusieurs autres, assemblés dans une salle basse du couvent des Cordeliers de Vannes. » Cette formule, qui se retrouve souvent, ne permet pas de savoir au juste le nombre des villes représentées. On inscrivait les députés qui arrivaient les premiers jours de la tenue; pour les autres, ils étaient désignés par la formule générale : *et plusieurs autres*. En 1570, l'Assemblée est réunie au couvent des Jacobins, de Rennes, qui a pour députés Jean Martin, advocat, et Claude Broussenil; Hennebont, Antoine Huby, etc., et on ajoute : « En laquelle Assemblée furent nos seigneurs, les gens et suppôts des trois Etats où étaient plusieurs et grand nombre de personnes, outre les ci-devant nommés. » En 1571, Penmarch et Antrain ont des députés; Jugon et Saint-Renan en ont en 1578, et Paimpol et Châtelaudren en 1593. En 1595, on voit inscrits huit députés de Rennes et ceux de six autres villes ; en 1598, neuf députés de Rennes et ceux de vingt-neuf autres villes, au nombre desquelles est le Conquet ; en 1599, quatre députés de Rennes et ceux de dix-sept autres communautés; un même député assiste pour Lannion et Tréguier, et il y a une lettre adressée au procureur général syndic par le procureur de Redon, qui se plaint de ne pas avoir reçu de lettre de convocation.

En 1600, les députés de vingt-deux villes assistent aux Etats ; Rennes en a cinq; le premier des députés de Guérande est Raoul de la Landelle, recteur de

Saint-Dolay, ce qui indiquerait qu'à cette époque, les membres du bas clergé pouvaient représenter le Tiers.

En 1607, les Etats arrêtent qu'aucun procureur des villes n'aura voix délibérative, s'il n'est député de la communauté, d'où l'on peut inférer que, précédemment, tous les procureurs ou maires, même sans mandats, se croyaient en droit d'assister aux Etats.

En 1608, six députés de Rennes et ceux de vingt-neuf autres villes, parmi lesquelles Roscoff; mais le 20 septembre, sur les remontrances et oppositions des députés de Léon, les Etats ordonnent : « Que les habitants de Roscoff resteront unis à la communauté de Léon, et que ni la présence, ni la procure donnée par lesdits habitants à leurs députés ne pourront leur servir de titres. »

En 1613, six députés de Rennes et ceux de vingt-huit autres villes, dont Machecoul; en 1614, six députés de Rennes et ceux de trente autres villes; à la demande des Etats, le Roi accorde qu'il soit fait un rôle des villes qui, seules, ont le droit de députer aux Etats, et, le 28 août, le rôle est arrêté. Clisson, Machecoul, Saint-Renan, Douarnenez, Antrain et Bazouges y sont compris, et le Roi est supplié de n'accorder, à l'avenir, que ces communautés. Du Roi seul dépendait donc, à cette époque, l'érection d'une agglomération d'habitants en communauté, et l'octroi d'une députation aux Etats.

En 1616, le 24 octobre, s'élève une discussion à propos des députés de Fougères; « la maison de ville a élu son procureur syndic et le sieur Bretelon, mais quelques habitants, mécontents de ce choix, ont nommé le lieutenant avec le syndic. Les commissaires du Roi ont décidé que Bretelon et le lieutenant donneraient

leurs voix concurremment avec le syndic; mais les Etats arrêtent, au contraire, que l'élection, faite par la maison de ville, aura lieu. » D'où nous pouvons conclure qu'à cette date, les députés sont élus par les communautés, mais que la règle n'est pas solidement établie, puisqu'une partie des habitants peut faire un choix en dehors de celui de la maison de ville, et que ce choix, bien que cassé par les Etats, qui montrent ainsi qu'ils sont en droit de décider de la validité de l'élection de leurs membres, est cependant approuvé par les commissaires du Roi.

A la tenue de 1618, l'on trouve huit députés de Nantes et ceux de vingt-huit autres villes; les députés de Rennes se retirent, en protestant contre une décision des Etats qui rend la présidence du Tiers élective, et qui a pour résultat la nomination du maire de Nantes comme président. Les discussions, à ce sujet, continuent à la tenue de 1619, mais, le 7 septembre 1620, sur la demande des députés de Rennes, intervient un arrêt du Conseil ainsi conçu : « Ordonne le Roi que les présidents ou sénéchaux des villes de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper présideront et porteront la parole pour le Tiers-Ordre, chacun dans la ville de son ressort où les Etats se tiendront; et, à leur défaut, les présidents sénéchaux des autres siéges, chacun suivant son ordre de réception, et, en l'absence des autres sénéchaux des villes royales où les Etats se tiendront, s'ils s'y trouvent ; sinon les autres juges plus éminents en qualité, et en cas de concurrence de pareille qualité, le plus ancien en charge ; le tout, en cas qu'ils soient députés de leurs communautés aux Etats ; et s'il ne se trouve aucuns juges royaux, il sera procédé à l'élection de celui qui présidera au Tiers, la préséance demeurant toujours à la ville de Rennes sur

les autres communautés, comme il en a été usé par le passé. » Puis, le 20 août 1625, le Roi ordonne, en vertu de l'arrêt précédent, « que lorsque les Etats seront assemblés dans le ressort du présidial de Rennes, l'alloué, lieutenant civil et criminel du siége, présidera au Tiers-Ordre en qualité de second juge, en l'absence du sénéchal, à l'exclusion des autres présidents sénéchaux et autres juges royaux de la province; et ce, si longtemps que l'office du président demeurera réuni à celui du sénéchal. (*Biblioth. nat. MSS.* 8306.)

En 1621, il y a trente et une villes représentées; parmi elles, le Port-Louis. Le sénéchal de Nantes préside en 1623, celui de Vannes en 1624; le nombre des villes varie entre vingt-six et trente.

En 1629, le président présidial de Vannes est à la tête du Tiers, qui comprend les députés de Rennes et ceux de trente autres villes. On arrête, à cette tenue, que nul député du Tiers n'aura voix délibérative aux Etats, qu'il n'ait remis sa procuration au greffe. En 1632, M. Loaisel de Chambrière, président présidial de Nantes, siége à la tête de l'ordre; en 1634, M. de Lys, sénéchal de Rennes; en 1643, M. de Francheville, sénéchal de Vannes; en 1647, M. Charette de la Gâcherie, sénéchal de Nantes; à cette tenue, plusieurs députés s'étant retirés à cause de la longueur de la session, on dépêche des courriers à leurs frais pour les faire revenir, et on défend au greffier des Etats, tant pour le présent que pour l'avenir, de délivrer aux députés des villes leurs certificats avant la fin de chaque tenue, et aux présents seulement.

En 1655, M. de Lys, sénéchal de Rennes, préside les représentants de trente-quatre villes; quelques-unes ont des agrégés, c'est-à-dire des délégués nommés

sous le bon plaisir du Roi, et qui n'ont que voix consultative.

Déjà, en 1628, l'on avait vu le député de Guingamp se faire accompagner d'un agrégé. C'est surtout une fois que les réglements fixant et limitant le nombre des députés, auront été établis, que nous verrons les villes user fréquemment de cette faculté qui leur est accordée d'envoyer des agrégés aux Etats.

En 1657, le 30 octobre, les Etats arrêtent de parler à la Chambre des Comptes, pour qu'elle ne raye pas les taxes faites par les communautés à leurs députés, et réclament en faveur du droit qu'elles ont d'en envoyer tel nombre qu'elles le jugent à propos.

En 1661, M. Charette de Montebert, sénéchal de Nantes, préside les députés de trente et une villes. Le 22 août, après avoir consulté l'ordre du Tiers, les Etats déclarent que les syndics des communautés sont députés-nés aux tenues, sans qu'ils aient besoin d'autre députation, en cas de contestation dans les communautés.

En 1665, le 20 août, la Chambre ayant rayé 375 l. dans le compte de la communauté de Lamballe, pour l'assistance de l'alloué de cette ville aux Etats, avec défense d'envoyer, à l'avenir, plus d'un seul député, les Etats arrêtent qu'on demandera à la Chambre le rétablissement de cette somme, et qu'en cas de refus, les députés en cour seront chargés de faire révoquer son arrêt par le Conseil. Le 2 septembre 1666, ils enjoignent au procureur général syndic d'intervenir pour un député de Châteaubriant, taxé à 6 l. 8 s. par sa communauté, et réduit à 4 l. 10 s. par la Chambre, pour son assistance aux Etats. L'Assemblée proteste, en outre, contre cette prétention de la Chambre de fixer le nombre des députés que les communautés

peuvent envoyer aux tenues, et décide qu'on demandera au Roi de trancher la question.

Le 6 juin 1667, intervient un arrêt du Conseil, fort intéressant pour les communautés bretonnes, et que nous croyons devoir reproduire dans son entier :

« Le Roy estant en son conseil, s'estant fait représenter les lettres patentes du 28 février 1666, par lesquelles aurait été ordonné que par devant les sieurs duc de Mazarini, lieutenant général pour Sa Majesté en la haute et basse Bretagne, et d'Argouges, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils, et premier président en sa cour de Parlement de Bretagne, tous les particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se prétendraient créanciers des villes et communautés de ladite province, soient en vertu d'obligations, contrats, sentences, jugements et arrêts, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, rapporteraient, au lieu et dans le temps qui leur seraient ordonnés, les pièces et contrats justificatifs de leurs dettes, avec la déclaration des causes d'icelles, et si les sommes y contenues avaient été fournies en deniers esfectifs ou autrement; et les maires et eschevins, syndicqs et autres particuliers qui avaient été préposés en l'administration des biens et revenus desdites communautés, tous les comptes, qui avaient été par eux rendus de recepte et despenses des deniers patrimoniaux communs et d'octroy, comme aussi un estat de leurs revenus et dépenses ordinaires, pour estre du tout dressé procès-verbal, et procédé par lesdits sieurs commissaires, et estre sur iceux donné advis à Sa Majesté sur les moiens d'acquitter les dettes des villes et communautés en un certain nombre d'années, satisfaire aux charges ordinaires, et estre pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

» Procès-verbaux desdits sieurs commissaires en exécution desdites lettres patentes contenant les comparutions par devant eux, en vertu de leurs ordonnances des 12 et 26 avril, et 8 juin 1666, ès villes de Saint-Brieux, Vannes et Saint-Malo; des syndicqs des communautés ès villes de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Malo, Morlaix, Saint-Brieux, Landerneau, Lesneven, Guingamp, Saint-Pol-de-Léon, Quintin, Lamballe, Tréguier, Moncontour, Lannion, Concarneau, Carhaix, Quimperlé, Hannebon, La Roche-Bernard, Auray, Redon, Rhuys, Pontivy, Malestroit, Montfort, Vitré, Ploërmel, Fougères, La Guerche, Guérande, Croizic, Josselin, Dinan, Dol, Ancenis, Hédé; le revenu de chacune desdites

communautés, l'estat de leurs charges ordinaires et desdites dettes particulières qu'elles ont contractées; advis desdits sieurs commissaires sur ce qu'il eschet de faire sur chacune communauté, pour remédier aux frais et abus qui se commettent pour l'obtention et adjudication des lettres d'octroy et baux d'iceux en ladite province, et touchant les dettes particulières de chacune desdites communautés, et pour pourvoir tant au restablissement des murailles des villes, ponts, ports, pavés, fontaines, qu'aux escluses et autres ouvrages publics, réfections et entretiens d'iceux; ouy le rapport du sieur Boucherat, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils, le Roy estant en son conseil, a ordonné et ordonne, conformément à l'advis desdits sieurs commissaires, qu'à l'advenir, les baux des deniers d'octroy, accordés par Sa Majesté aux villes et communautés de la province de Bretagne, se feront par les juges royaux sans frais, en présence des créanciers desdites communautés, ou eux bien et dûment appelés. Qu'il ne pourra être pris, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes, lorsque les lettres desdits octroys y seront enregistrées, plus de six écus d'espèces pour chacun arrest d'enregistrement, et que les espèces des comptes des deniers d'octroy se paieront, à l'advenir, à la Chambre des Comptes, sur le pied de ce qui se paie pour les autres comptes de la province. Leur faisant Sa Majesté desfense de prendre aucunes espèces pour l'apurement des comptes qui s'y rendront. Veut et entend Sa Majesté que les lettres d'octroys et renouvellement d'iceux soient expédiés par le sieur Gualis, conseiller et secrétaire de Sa Majesté, qu'il a nommé à cet effet. Fait pareillement Sa Majesté desfense à toutes les communautés de faire aucunes despenses pour les honneurs de leurs villes, comme aussi pour les festins et buvettes, aux jours qu'elles s'assembleront pour leurs affaires, ni aucunes despenses extraordinaires, s'il n'y a ordre de Sa Majesté ou nécessité pressante; auquel cas veut Sa Majesté que tous les créanciers soient appelés et, qu'en leur présence, les despenses extraordinaires soient ordonnées. Comme aussi, ne seront faits aucuns feux de joye ou autres solennités publiques qui excéderont la somme de 30 l., le tout à peine auxdits syndicqs en exercice de payer lesdites despenses en leurs propres et privés noms; auxquels syndicqs en exercice et aux juges desdites villes et communautés, Sa Majesté fait pareillement desfense de prendre part aux baux des octroys, à peine de mille livres d'amende, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

» Ordonne Sa Majesté que toutes les communautés de ladite province *ne pourront envoier plus d'un député dans chacune tenue d'Estats*,

excepté celles de Rennes et de Nantes, et qu'un syndicq ou habitant ayant été nommé pour une tenue d'Estats, en l'Assemblée suivante, un officier soit député. Pourront, néanmoins, les villes de Rennes et de Nantes députer un officier ou un habitant avec leur syndicq, pourvu qu'elles n'aient que deux députés dans chacune Assemblée d'Estat. Ordonne, en outre, Sa Majesté que, conformément à l'advis desdits sieurs commissaires, pour faire les réparations des murailles des villes de la province, ponts, pavés, ports, fontaines, quais, escluses et autres ouvrages publics, réfections et entretiens d'iceux, il sera pris, la prochaine année, par préférence, sur les deniers d'octroy, dont chacune desdites communautés jouit, outre la somme employée chaque année dans l'estat des charges ordinaires d'icelles, savoir : en la ville et communauté de Landerneau, pour les pavés des abords de la banlieue d'icelle, la somme de 600 l.; en la v. et c. de Lesneven, pour les pavés, ponts et fontaines de ladite ville et advenues d'icelle, la somme de 800 l.; en la v. et c. de Guingamp, pour le restablissement du chemin qui conduit de ladite ville au port de Portrieux, la somme de 2,000 l.; en la v. et c. de Saint-Pol-de-Léon, pour la réfection des pavés, ponts et fontaines d'icelle, la somme de 400 l.; en la v. et c. de Quintin, pour les pavés et advenues d'icelle, la somme de 400 l.; en la v. et c. de Lamballe, pour le restablissement des pavés et ponts, la somme de 600 l.; en la v. et c. de Tréguier, pour les pavés et advenues d'icelle, la somme de 400 l., outre ce qu'il conviendra employer pour la conduite de la nouvelle fontaine dont les deniers seront pris, par préférence, sur les octroys de la prochaine année. Comme aussi en la v. et c. de Moncontour, pour la réfection des pavés et advenues d'icelle, la somme de 400 l.; en la v. et c. de Lannion, pour la réfection des pavés d'icelle, 400 l.; en la v. et c. de Morlaix, pour la réfection des pavés, quais et advenues d'icelle, la somme de 1,200 l.; en la v. et c. de Saint-Brieux, pour la réfection des pavés d'icelle, la somme de 400 l.; en la v. et c. de Quimper-Corentin, pour la réparation des pavés, quais, advenues, 4,000 l.; en la v. et c. de Pontivy, pour la réparation des pavés, 400 l.; en la v. et c. de Malestroit, pour l'entière réparation des escluses et pavés, la somme de 1,000 l.; en la v. et c. de Vannes, pour la réparation des ponts, murailles et pavés, 2,000 l.; en la v. et c. de Montfort, pour la réparation des pavés et murailles, 200 l.; en la v. et c. de Vitré, pour la réfection des pavés d'icelle, 2,000 l.; en la v. et c. de Ploërmel, pour la réparation des pavés, ponts et murailles, 600 l.; en la v. et c. de Fougères, pour la réparation des pavés,

ponts, portes et murailles, 2,000 l.; en la v. et c. de Josselin, pour la réparation des pavés, ponts et fontaines, 400 l.; en la v. et c. de Dinan, pour la réparation des pavés et advenues, 2,000 l.; en la v. et c. de Nantes, pour la réfection des pavés, faux-bourgs, advenues d'icelle, 5,000 l.; en la v. et c. de Rennes, pour la réparation des pavés et advenues, 600 l.; en la v. et c. de Dol, pour la réparation des pavés, ponts, murailles, barrières, 800 l.; outre laquelle somme de 800 l. sera encore employée pour le restablissement de la pompe de ladite ville, suivant l'advis desdits sieurs commissaires, la somme de 4,000 l.

» Ordonne Sa Majesté que lesdittes communautés seront tenues de donner à bail au rabais, toutes les réparations des murailles, ponts, pavés, quaïs, fontaines et autres, en présence de leurs créanciers ou eux dûment appelés, et sur les devis qui en seront faits par les ordres desdits sieurs commissaires, et la conduite d'icelles donnée à telles personnes qu'ils adviseront bon être, à peine auxdits syndicqs de radiation dans leurs comptes, des dépenses qu'ils auraient faites pour raison desdites réparations, sans ordre des personnes nommées par lesdits sieurs commissaires. Et pour procéder à la liquidation des dettes des communautés de ladite province, et régler le temps dans lequel elles pourront être acquittées, et pourvoir aux fonds nécessaires à recevoir pour chacun des créanciers desdites communautés, ordonne Sa Majesté que tous lesdits créanciers représenteront, dans quatre mois, par devant lesdits sieurs commissaires, les obligations, contrats, sentences, jugements, arrests et autres pièces justificatives de leurs dettes; et ceux qui auront été préposés à l'administration des baux et revenus d'icelles, les comptes qu'ils auront rendus tant des deniers patrimoniaux communs que d'octroy; et les syndicqs d'icelles, les lettres d'octroy et les baux faits en conséquence, pour ladite liquidation faite par lesdits sieurs commissaires, et leur advis vu et rapporté, être, par Sa Majesté, pourvu auxdites communautés, et à chacun desdits créanciers pour le payement de leurs dettes, ainsi qu'il appartiendra par raison.

» Signé : BOUCHERAT, SÉGUIER.

» Au camp de Charleroy, le 6 juin 1667. » (*Minutes des arrêts du Conseil*, p. 267, t. 3, année 1667, *Arch. nat.*)

A partir de 1667, les villes qui conservent le droit de députer aux Etats sont celles désignées dans l'arrêt comme jouissant de revenus d'octroi. Il faut y joindre

Brest et Châteaubriant, et, plus tard, Port-Louis et Lorient, en tout quarante-deux villes [1].

Rennes avait obtenu deux députés; Nantes, Vannes, Saint-Malo et Morlaix eurent le même privilége, ce qui porta, à un moment donné, le total des députés du Tiers à quarante-sept. Plusieurs villes comme Douarnenez, Penmarch, Jugon, Bazouges, Antrain, Clisson, Machecoul, se virent privées de leurs députés

---

(1) Le Port-Louis. — Pendant tout le courant des XVIIe et XVIIIe siècles, nous ne voyons que deux villes qui viennent s'ajouter à celles ayant l'habitude de députer aux Etats : Lorient et Port-Louis. Pour la première, aucune difficulté ne se produisit; les lettres patentes, qui l'érigeaient en communauté, l'autorisaient à percevoir des octrois et à députer aux Etats, où son représentant fut admis sans conteste.

Port-Louis passa, au contraire, par différentes phases et vit, tour à tour, son député admis et refusé aux Assemblées de la nation bretonne.

Le 16 juillet 1618, Louis XIII rendit un édit transformant Blavet en la ville fortifiée de Port-Louis, et portant : « Et afin que les affaires communes de ladite ville soient conduites et administrées avec ordre, et par personnes capables qui en puissent répondre, sur les soins et vigilance desquels le surplus des habitants se puisse reposer, nous avons auxdits habitants de Port-Louis, accordé, donné et attribué par ces présentes, accordons, donnons et attribuons droit et privilége de communauté, en l'Assemblée de laquelle communauté, nous voulons et entendons qu'ils puissent élire par chacun an, à tel jour qu'ils aviseront, par la pluralité de voix, suffrages, un d'entre eux pour être leur procureur-syndic, et autre chargé des affaires communes de ladite ville, et l'année suivante le déposer et en élire un autre à sa place, sinon le continuer, s'ils voient que bon soit pour pareil temps, et, en cette qualité, se trouver et assister de leur part, avec tels autres desdits habitants qu'ils nommeront aux Etats ordinaires de ladite province, auxquels ils auront entrée, voix, séance, ainsi que ceux des autres villes de ladite province, aux us et coutumes desquelles, pour le surplus, ils seront tenus de se conformer. »

La ville de Port-Louis usa des priviléges qui lui étaient accordés et députa aux Etats.

Aussi, est-il dit dans une délibération du 17 novembre 1761, por-

sans que, à notre connaissance, à part Douarnenez et Clisson, elles aient élevé de réclamations. L'arrêt du 6 juin, dû au gouvernement de Louis XIV, toujours opposé aux libertés provinciales et municipales, vint restreindre les droits de communautés, en fixant et en limitant le nombre de leurs députés ; un autre arrêt,

---

tant demande des habitants de la confirmation de leurs priviléges : « Qu'en conséquence des lettres de 1618, les habitants de ladite ville de Port-Louis auraient assisté aux Etats de ladite province, représentés par leurs syndics, et auraient en séance et voix délibérative, ainsi que les autres communautés des villes royales font depuis 1667, qu'ayant député le sieur Jean Chérel, l'un d'entre eux, pour assister aux Etats, ce qu'il fit, lequel n'ayant été remboursé des frais de son assistance auxdits Etats, et lesdits habitants n'ayant aucun fonds, pour ce faire, pour n'avoir fait supplication à Sa Majesté, pour la continuation des droits accordés, ou obtention de tel autre droit, qu'il aurait plus au Roi leur accorder, n'ont dû, depuis, envoyer aucun d'eux auxdits Etats, personne n'y voulant assister à ses frais. »

La requête des habitants du Port-Louis fut couronnée de succès, et, en 1672, parurent de nouvelles lettres patentes signées Marie-Thérèse, confirmant tous les priviléges de 1618, et autorisant la communauté de Port-Louis à lever, chacun an, sur tous les vins et autres breuvages qui se débiteront en ladite ville, un sol six deniers pour pot de vin hors du cru, etc.

Mais, cette fois, les habitants de Port-Louis, nous dit M. Jégou (*Histoire de la fondation de Lorient*), ne purent parvenir à faire enregistrer ces lettres patentes, en présence de l'opposition qu'y mit le duc de Mazarin, gouverneur de la ville, à qui les Etats, le 26 octobre 1665, avaient concédé tous les droits leur appartenant sur les vins et autres breuvages débités en détail au Port-Louis.

Cette situation se continua jusqu'en 1752, époque à laquelle le Roi traita avec les héritiers de Mazarin pour la rétrocession des impôts.

Une fois le rachat opéré par le Roi, les habitants de Port-Louis songent à réclamer leurs priviléges, et, le 23 avril 1763, ils obtiennent de nouvelles lettres patentes les autorisant à lever les impôts, à députer aux Etats, etc.

Au mois d'octobre 1764, le nouveau député, M. du Baudy, maire de la ville, arriva à Nantes.

Le mardi, 9 octobre, M. le président du Tiers a représenté, dit le

de la même année, témoigne de l'intervention tracassière de ce même pouvoir central, dans les élections des députés du Tiers aux Etats :

« Vu par le Roi estant en son conseil, le procès-verbal de l'élection qui a esté faite par la ville et communauté de Vannes, de la personne du sénéchal de ladite ville, pour, en qualité de député d'icelle, aller assister à l'Assemblée des Etats de Bretagne, convoqués la présente année dans ladite ville de Vannes, et voulant Sa Majesté réprimer la témérité du gouverneur de ladite ville de Vannes, et de la communauté, lesquels ont entrepris de s'assembler pour procéder à ladite élection, non-seulement contre la forme et l'usage général de tout

---

procès verbal, que la ville du Port-Louis, pour l'avantage de son commerce, et pour les intérêts de son administration, a sollicité de Sa Majesté des lettres patentes pour y établir une administration municipale, avec droit de députer un de ses membres, dans l'ordre du Tiers, à l'Assemblée des Etats. Qu'en conséquence, M. du Baudy a été élu par la communauté, et qu'il se présente à l'Assemblée pour la supplier de vouloir bien l'admettre dans l'ordre du Tiers pour y délibérer des intérêts de la province.

Les Etats ont ordonné la lecture des lettres patentes et « l'arrêt d'enregistrement au Parlement, et ordonné, avant de statuer sur ladite demande, et avant d'accorder la voix délibérative au député de ladite communauté, que sa supplique, les lettres patentes et arrêt d'enregistrement seront envoyés à la commission des baux, pour, sur l'examen et rapport qui en sera fait aux Etats, être statué en connaissance de cause. Et le 13, sur le rapport de l'évêque de Rennes, les Etats ont ordonné et ordonnent que le rapport de l'enregistrement sera demandé, et, en conséquence, que le député du Port-Louis ne pourra avoir voix délibérative en leur Assemblée. »

Que s'était-il donc passé, et quel pouvait être le motif de ce refus, qui semblait impliquer pour les Etats un véritable droit de contrôle sur la concession faite par le Roi aux habitants du Port-Louis? M. Le Bret, l'intendant, nous renseigne, à cet égard, dans son rapport du 14 octobre : « Le député du Port-Louis présente aux Etats ses lettres patentes par lesquelles Sa Majesté a établi dans cette ville une administration municipale, avec le droit de nommer un député pour assister à l'Assemblée des Etats, et celles par lesquelles Sa Majesté lui accorde des octrois avec l'enregistrement desdites lettres patentes, et ils demandent aux Etats leur consentement à ce sujet.

» Les Etats nomment une commission pour examiner cette affaire.

temps pratiqué dans les autres villes et communautés de Bretagne, de ne jamais procéder à semblable députation qu'en vertu des ordres exprès de Sa Majesté, mais même au préjudice du commandement que leur aurait fait le sieur marquis de Coëtlogon, lieutenant-général pour Sa Majesté dans les évêchés de Rennes, Dol, Saint-Malo et Vannes, de ne pas s'assembler, pour ladite élection, qu'en présence du sieur duc de Mazarin ou de la sienne ; Sa Majesté estant en son conseil a cassé, révoqué et annulé, casse, révoque et annule ladite élection du sénéchal de Vannes, comme séditieuse, cabalée et monopolée, faite contre toutes les formes et par attentat à son autorité, et défend très-expressément à ladite communauté d'user à l'advenir de telles et semblables voyes, à peine d'être privée pour toujours de son suffrage dans lesdits Etats. Cependant, ordonne Sa Majesté qu'elle procédera de nouveau à l'élection d'une autre personne que celle du sénéchal pour assister auxdits Etats, et ce, en présence du duc de

---

Cette commission fait son rapport, dit que l'érection de la communauté et l'établissement des octrois lui ont paru en règle, qu'il n'en peut résulter que de l'avantage pour cette ville et qu'elle est d'avis de lui accorder sa demande.

» Le Tiers y consent, mais la Noblesse prétend que la perception des octrois serait onéreuse aux habitants, que ces octrois sont cependant nécessaires pour les dépenses d'une communauté; elle propose de demander le rapport de l'enregistrement des lettres patentes portant création de cette communauté, et de refuser à son député la séance et voix délibérative aux Etats. L'ordre de l'Eglise qui avait d'abord paru être de l'avis du Tiers, se range du parti de la Noblesse dans la crainte de se faire une querelle avec elle, quoiqu'elle connût l'irrégularité de cet avis qui prévalut et forma délibération.

» M. le duc d'Aiguillon a représenté aux présidents des ordres, et particulièrement à l'évêque de Nantes, combien cette délibération est déraisonnable, et lui a reproché la faiblesse qu'il avait eue de céder à la déraison de la Noblesse ; tous en convinrent et s'engagèrent à faire en sorte de la faire annuler le lendemain ; ils employèrent tous leurs efforts, mais la cabale de la Noblesse l'a emporté et la délibération a été signée. » (*Arch. nat.*, *l. H.* 354 et 149.)

Le rapport de l'enregistrement eut, en effet, lieu; mais, en 1769, les habitants du Port-Louis recommencèrent leurs démarches, et obtinrent de nouvelles lettres patentes qu'ils firent enregistrer à la Cour des Comptes, en 1770. (*Arch. de la Loire-Inférieure*, *B.* 1868), et, cette même année, leur député, Patrice Perron, put, sans opposition, prendre séance aux Etats.

Mazarin, ou dudit sieur de Coëtlogon, et à l'exclusion du gouverneur de Vannes, auquel Sa Majesté fait défense très-expresse d'assister à ladite députation, et lui enjoint, au contraire, de se rendre à la cour de suite pour rendre compte des motifs qu'il a eus de présider à celle qui s'est faite dudit sénéchal, quinze jours après la signification qui lui sera faite du présent arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté audit sénéchal que, dans le jour de la signification qui lui sera faite du même arrêt, il ait à sortir de ladite ville de Vannes, pour se retirer où il lui sera enjoint, et y demeurer jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté, qu'il recevra par la voie du sieur de Boucherat, commissaire départi par Sa Majesté, pour la tenue des Etats.

» Signé : SÉGUIER.

» A Saint-Germain-en-Laye, ce 23 septembre 1667. » *(Arrêts du Conseil, arch. nat. E, 1737.)*

Cette même année, la tenue s'ouvre en octobre, et le 7, les Etats demandent aux commissaires du Roi la révocation de l'arrêt du 6 juin. Le 6 novembre, ils adressent un mémoire au Roi, pour demander que les communautés soient libres d'envoyer aux Etats, comme par le passé, tels députés, et en tel nombre qu'il leur plaira. En 1669, ils renouvellent ces demandes, et insistent pour que les taxes des députés soient proportionnées aux facultés des communautés; toutes ces démarches sont inutiles, et l'arrêt du 6 juin 1667 ne sera rapporté, en fait, que deux siècles plus tard, en 1789. En 1671, M. Cormier, alloué de Rennes, préside jusqu'au 8 août, date de l'arrivée du sénéchal de Nantes, qui le remplace. Trente-sept villes ont des députés. C'est un autre alloué de Rennes, M. Beschart, qui préside en 1675. En 1677, Saint-Brieuc a quatre agrégés; en 1683, l'on trouve les députés de trente-neuf villes, et il est dit que le maire de Nantes et le sénéchal de Brest ont l'épée au côté. Des arrêts des 28 juin et 18 juillet 1681, 11 octobre 1684, règlent

les frais de voyage et de séjour aux Etats pour les députés des villes, et les fixent pour chacun des deux députés de Rennes, à 300 l.; à 350 l., pour celui de Brest, et à 200 l., pour chacun des autres.

Dans les années qui suivent, le Tiers est présidé par M. Le Prêtre de Lézonnet, sénéchal de Rennes; par M. Dondel, sénéchal de Vannes; par M. Michau de Ruberzo, sénéchal de Rennes.

En 1720, sur une contestation entre l'alloué de Quimper et le sénéchal d'Hennebont, les Etats ordonnent : « D'abord, qu'aucun des juges présidiaux ou royaux n'aura voix délibérative pour en décider; ensuite, conformément au réglement et à l'usage, qu'en l'absence des sénéchaux présidents présidiaux, les sénéchaux royaux présideront, par préférence à tous les autres juges et officiers présidiaux. »

En 1722, les Etats chargent les procureurs généraux syndics d'examiner les titres des députés de Clisson et de Douarnenez, que l'ordre du Tiers prétend n'avoir pas le droit d'assister à la tenue, et, le 22 octobre, sur le rapport de M. de Bédée, ils ordonnent que ces députés n'auront ni séance, ni voix délibérative, Clisson et Douarnenez n'ayant aucune érection de communauté, ni titres revêtus des formalités requises. En 1724, M. de Ruberzo, sénéchal de Rennes, préside les députés de quarante villes, et, le 8 novembre, après avoir entendu les raisons des parties, les Etats ordonnent que le sénéchal de Nantes aura place et séance comme premier député de Nantes, sans avoir égard à la procuration de la communauté, qui ne le nomme que second député. Le 23, les commissaires du Roi revendiquent le droit de trancher la question, mais le 24, les Etats persistent dans leur décision, et affirment leur droit de régler les contes-

tations relatives à la préséance entre leurs membres, droit qui leur a été reconnu par l'arrêt du Conseil en date du 5 septembre 1716, ordonnant : « Que les délibérations des Etats concernant l'économie et la discipline intérieure de la province, sortiront leur plein et entier effet, sans qu'elles aient besoin d'être autorisées par arrêt du Conseil. »

M. de Ruberzo continue à présider le Tiers jusqu'en 1732; à cette tenue, il est remplacé par M. Baillon, également sénéchal de Rennes, qui, de tous les présidents de l'ordre, fut celui qui exerça le plus souvent cette charge, qu'il ne quitta qu'en 1756. Après lui, vinrent MM. de Coniac, sénéchal de Rennes ; de Bellabre, sénéchal de Nantes; de Silguy, sénéchal de Quimper ; ce fut ce dernier qui, à la séance du 13 février 1757, prit la parole, au nom du Tiers, pour représenter, dit le procès-verbal : « Que cet ordre, toujours le plus chargé dans les impositions, ne participe jamais aux dons et bénéfices des Etats, quoique plusieurs de ses membres aient donné des preuves de leur zèle et de leur pénétration dans les commissions les plus laborieuses, et que, même dans les deux dernières années, ils se sont donné des soins particuliers et très-coûteux, en qualité de maires et de correspondants de la commission intermédiaire, lors du passage des troupes, et que, néanmoins, préférant à des salaires ou à de justes dédommagements, les marques distinctives des bontés et de l'attention des Etats, ils seront satisfaits si on accorde une bourse de jetons à ceux des membres du Tiers qui se sont trouvés dans ce cas. » Les Etats ne pouvaient qu'accueillir une demande si modérée; aussi, ordonnent-ils un fonds de 2,019 l. pour douze bourses de jetons qui seront distribuées à douze desdits membres, suivant la liste qui

en sera arrêtée par le Tiers, et ce, dit la délibération, sans tirer à conséquence (1).

Aux tenues suivantes, on continue à faire les mêmes fonds pour les maires et correspondants qui ont eu le plus de peines et d'embarras, par suite des mouvements de troupes dans la province.

En 1763, le 11 juin, intervient un arrêt du Conseil portant, art. 2 : « Les maires ne seront élus que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément du Roi pour concourir à ladite élection. A cet effet, les communautés enverront au gouverneur ou au commandant en chef, s'il est dans la province, la liste de ceux qui pourront et qui seront dans le cas de prétendre aux places de maires, vacantes par mort ou autrement, et il ne sera procédé à l'élection, qu'après le retour de la liste dûment approuvée par lesdits gouverneur et commandant. » Le nombre des sujets présentés devait être de trois. on était loin de l'ordonnance de Blois rendue en 1579, sur les remontrances des Etats-Généraux du royaume, qui disait : « Nous voulons que toutes élections des prévôts, de marchands, maires, échevins, capitouls,

(1) Des bourses avaient déjà été souvent données à des membres du Tiers, mais pour des travaux en dehors de ceux des tenues :

Le 24 mai 1746, les Etats accordent une bourse de jetons à M. de Saint-Mandé Frogerais, député de Quimperlé, en reconnaissance des soins qu'il s'est donnés lors de la descente des Anglais à Lorient.

Le 23, les Etats en avaient accordé une à M. Guyot, ordonnateur de la marine à Saint-Malo, en remerciement des places de distinction qu'il a bien voulu donner, sur les corsaires, à plusieurs gentilshommes.

En 1748, le 12 novembre, bourses à M. du Bodan, maire de Vannes, pour les soins qu'il s'est donnés pour les approvisionnements de Belle-Ile, et à MM. de Milloch et de l'Abbaye pour les approvisionnements des camps de Lorient et de Landerneau. (*Reg. des Etats.*)

se fassent librement, et que ceux qui, par autre voie, entreraient en charge, en soient ôtés. »

Aux termes de l'arrêt du 11 juin, les maires alternaient de droit, comme députés aux Etats, avec les officiers de justice. Les représentants de la nation bretonne protestèrent énergiquement; en 1764, ils envoyèrent une députation, MM. les présidents à la tête, pour demander aux commissaires du Roi que la liberté des suffrages fût rétablie dans les villes, pour l'élection des maires et autres députés à l'Assemblée. N'ayant pas reçu de réponse favorable du duc d'Aiguillon, ils renouvelèrent leurs demandes à la tenue de 1765, et, le 20 janvier, chargèrent leurs députés en cour de solliciter le rapport et la suppression de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, comme contenant des dispositions contraires aux droits, franchises et libertés de la province. Les députés en cour ne réussirent pas dans leur mission, car, en 1767, à la séance du 29 mars, on voit les Etats charger une nouvelle députation d'aller dire aux commissaires du Roi que le réglement de 1687 porte : que l'Assemblée est composée des trois ordres; que, dans l'ordre du Tiers, les députés le sont et l'ont toujours été, en vertu d'une nomination librement faite dans les communautés de villes; que cette liberté est fondée sur tous les principes du droit public et sur les usages constants de la province; que les Etats n'ont jamais admis les membres du Tiers que sur des procurations qui expriment la liberté la plus entière; que les lettres des gouverneurs de la province aux communautés sont une nouvelle preuve de cette liberté; qu'en conséquence, les Etats n'ont pu voir que l'arrêt du 11 juin 1763 établissait des innovations tendant à gêner la liberté des élections, sans réclamer la justice du Roi sur un objet

aussi intéressant pour la constitution de leur Assemblée.

Il serait trop long de suivre les discussions qui eurent lieu relativement à cet arrêt, dans les tenues suivantes, que président tour à tour MM. de Silguy, de Tréverret et Borries; on voit seulement que toutes ces réclamations n'ont pas abouti, par une lettre du duc de Penthièvre, du 14 février 1775, qui écrit aux Etats : « que le contrôleur général lui a marqué que le Roi ne voulait rien changer, quant à présent, audit arrêt du Conseil. »

Il ne paraît pas que cet arrêt ait été changé, jusqu'à celui du 20 janvier 1789, qui permit aux habitants des villes de Bretagne ayant droit de suffrage aux Etats : « De se choisir librement, chacun suivant ses formes et usages, des représentants en nombre double de celui de leurs députés ordinaires, lesquels nouveaux députés pourraient être admis aux Etats, et ont été autorisés à se réunir dans l'hôtel de ville de Rennes sous la présidenee des officiers municipaux de cette ville. »

Une note explicative de l'arrêt ajoute : « Sa Majesté étant aujourd'hui informée qu'il s'élève des doutes sur la question de savoir si ces nouveaux députés doivent être élus par la généralité des habitants de ces villes, ou simplement par les Assemblées ordinaires municipales, comme étant les seules qui aient des formes réglées et des usages constants; que l'on hésite également relativement au nombre total de ces députés, et enfin que la présidence de l'Assemblée présente aussi des incertitudes, Sa Majesté, désirant prévenir de nouvelles difficultés, a jugé devoir expliquer ses intentions relativement à l'arrêt du 20 du présent mois, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi

étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 20 sera exécuté selon sa forme et teneur, et icelui interprétant en tant que besoin, déclare Sa Majesté que les nouveaux députés qu'elle a permis aux habitants des villes de Bretagne qui ont droit de suffrage aux Etats de cette province, de se choisir librement, ainsi qu'il est exprimé audit arrêt, seront nommés et élus par la généralité des habitants desdites villes, dans une ou plusieurs Assemblées, soit générales, soit particulières, par corporations, par districts ou autrement, suivant que les localités pourront le permettre, lesquelles Assemblées seront convoquées et tenues, à cet effet, par des officiers municipaux, et, en cas de difficultés, soit sur la forme des Assemblées, soit sur tout autre objet qui y serait relatif, ordonne qu'elles soient levées et décidées provisoirement par lesdits officiers, et définitivement par le sieur intendant et commissaire départi en Bretagne.

» Entend Sa Majesté que, conformément à l'art. 1er dudit arrêt, le nombre des nouveaux députés soit porté au double du nombre des représentants ordinaires du Tiers-Etat, c'est-à-dire à 94, lesquels, avec les 47 ordinaires, feront le nombre total de 141. » (*Arch. nat., l. H.* 552.)

Cet arrêt était intervenu après la tenue ouverte le 29 décembre 1788. Les députés du Tiers étaient arrivés, comme l'on sait, avec de véritables mandats impératifs. Réunis à l'hôtel de ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre 1788, ils avaient formulé leurs réclamations dans un mémoire établissant, disait le compte-rendu, « le vœu des communautés, communes et corporations qui se sont présentées, avec les charges données à leurs députés, et formant le cahier des réclamations de l'ordre du Tiers aux

prochains Etats de la province de Bretagne [1]. »

Ces réclamations, qui ne sont adresseés, pour le moment, qu'aux Etats, sont les mêmes qu'apporteront, dans quelques mois, à Versailles, les députés aux Etats-Généraux. Il y a, dans ce qui se passa en Bretagne à cette époque, comme une répétition générale du drame qui va se jouer dans la ville du grand Roi, dernière ville après Paris où il eût fallu convoquer l'Assemblée.

---

(1) Dans le courant de cette même année 1788, un conseiller au Parlement de Bretagne, M. Le Deist de Botidoux, frappé de l'absence des représentants du bas clergé et de ceux de la classe agricole aux Etats, adressait au Roi un curieux mémoire revêtu de nombreuses signatures dont nous extrayons les lignes suivantes :

« C'est, dit l'auteur, dans le moment où Sa Majesté, tout occupée du bonheur de ses peuples, veut elle-même les entendre sur leurs véritables intérêts, que l'on croit devoir soumettre à la profonde sagesse de son conseil, quelques réflexions sur la manière non seulement inégale, mais dans le fait absolument nulle, dont l'habitant des campagnes est représenté aux Etats de Bretagne. »

Suit un long exposé, d'où il résulte que c'est la classe agricole qui se trouve en définitif à supporter la majeure partie des charges et des impôts, et l'écrit se termine ainsi :

« Lorsque l'anarchie féodale ne permit plus qu'au fort de réclamer ses droits, le paysan dut se trouver exclu des Etats, sans autre fer que son soc ; il se vit forcé, pour sauver une partie de sa récolte, d'abandonner l'autre au guerrier, qui, sous le prétexte d'une protection plus spéciale, finit en l'opprimant par lui défendre jusqu'à la plainte. Les villes, au contraire, ceintes de murailles et remplies de bourgeois exercés au maniement des armes, se firent respecter et conservèrent leurs voix dans l'Assemblée de la nation, quand le peuple la perdit.

» Aujourd'hui tout est changé, et le peuple doit rentrer dans ses droits imprescriptibles ; il est temps que l'égalité renaisse, et pour y parvenir, on propose :

» Ou qu'aux députés des quarante-deux villes de la province, se joignent des députés de la classe des cultivateurs dans la proportion d'un sur dix paroisses, ce qui donnerait 140 députés, c'est-à-dire un sur près de quinze mille individus, puisque les campagnes n'en comprennent pas moins deux millions, et tout l'avantage serait

Comment débute le procès-verbal de ces réunions préparatoires de décembre ? L'Assemblée, porte le registre, qui a élu, par acclamation, pour son président, M. Tréhu de Monthierry, après avoir délibéré, a arrêté : « que, dans tous les cas, les députés de l'ordre du Tiers aux Etats soient, dès la tenue prochaine de 1788, égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis. » L'arrêt du 20 janvier, cité plus haut, montre que, sur ce point, le Roi avait

---

encore du côté des villes dont les députés sont à peine l'organe de 300,000 habitants.

» Les susdits représentants ne pourraient être élus que par des gens faisant preuve d'un revenu fixé, dont ils jouiraient par leurs mains.

» L'ordre de l'Eglise s'augmenterait en même temps d'un certain nombre de recteurs suffisant pour égaler celui des membres qui le composent aujourd'hui.

» En leur accordant un député par 25 cures, ils seraient 56 dévoués par leur état et par leurs élections, à soutenir les intérêts de leurs cantons respectifs.

» La commission intermédiaire de chaque évêché s'accroîtrait alors de six membres nouveaux, et ses commissaires chargés de la répartition des deniers royaux ne pourraient y procéder dans chaque cercle de dix paroisses qu'accompagnés d'un député de ces dix paroisses dont l'élection, ainsi que celle des recteurs, se renouvelleraient tous les deux ans.

» Ou que le clergé actuel soit réuni à la Noblesse pour ne plus former avec elle qu'une voix balancée par celle du Tiers auquel on incorporerait les députés des recteurs et des paroisses.

» Ou qu'on établisse, à l'instar de la Suède, un quatrième ordre, celui des paysans, mais alors son consentement serait indispensable pour l'établissement de toute imposition quelconque, et surtout pour sa répartition ; et cependant les recteurs feraient corps avec l'ordre de l'Eglise ; ils ont leurs droits trop négligés, et leurs griefs par ce moyen se redresseraient insensiblement, surtout si l'on faisait de la Bretagne une province ecclésiastique isolée, comme elle l'est déjà au civil. (La Bretagne, comme on sait, dépendait de la province de Tours.)

» Il y a tout lieu de croire que MM. de la Noblesse ne s'opposeront pas au nouveau plan que l'on propose, qu'ils ne crieront pas à l'in-

cédé, sans cependant indiquer par quel moyen on arriverait à réduire l'ordre de la Noblesse. Il est à remarquer, du reste, que les cahiers du Tiers ne contenaient aucun projet à cet égard, et cependant, sans une réforme dans ce sens, à quoi aboutissait la seconde demande du mémoire, « que, dès la prochaine tenue, il serait voté aux Etats sur toutes matières quelconques, et, dans tous les cas, par tête et

---

novation, ils se rappelleront que la formation de leur ordre n'a pas toujours été la même. Que dans les temps anciens, on ne voit leurs délibérations signées que par des propriétaires de fiefs et même de certains fiefs, et qu'alors, suivant toute apparence, les affaires étaient discutées avec autant de sagesse et à coup sûr avec moins de tumulte. (Cette assertion est inexacte, comme nous l'avons démontré page 26 et suiv.)

» Quant aux objections que l'on pourrait faire sur la difficulté de trouver dans les campagnes des gens assez instruits des droits de la province pour en donner leur avis, on répondra, quant aux députés des provinces, que s'ils ne connaissent pas à fond, s'ils ignorent même absolument ce qu'on appelle les formes, ce que l'on pourrait appeler la chicane des Etats, ils n'en sont pas moins éclairés sur leurs vrais intérêts. On invoquerait moins là-dessus le témoignage des grands propriétaires s'ils n'étaient pas trop intéressés à la question. En second lieu, ce n'est qu'un député sur dix paroisses, et le choix de dix communautés isolées entre elles ne sera guère susceptible d'erreur ou de prévention.

» Enfin, rien ne forcera le cultivateur à se déplacer s'il croit ses intérêts mieux placés en d'autres mains que dans les siennes.

» Des cinq cent soixante membres environ qui composent les communes d'Angleterre, à peine quelques-uns sont-ils nés, je ne dis pas dans le bourg, mais même dans le comté qui les députe.

» Et quel gentilhomme, au reste, ne se trouverait honoré de la confiance de plusieurs milliers de ses concitoyens qui le chargeraient de défendre leurs prérogatives aux dépens des siennes propres? Sans doute, il en est beaucoup capables d'une pareille générosité, et qui verraient dans leur élection l'éloge le plus flatteur pour un cœur bien placé. Et quant aux représentants de MM. les recteurs, les évêques ne trouveraient pas à coup sûr inhabiles à l'administration des choses temporelles les coopérateurs de leurs travaux apostoliques. » (*Arch. nat., carton K*, 681.)

non par ordre? » Mais aucun des cahiers, même de ceux rédigés pour les Etas-Généraux, n'indique le procédé par lequel on peut arriver à diminuer le nombre des membres de l'ordre de la Noblesse. Puis l'Assemblée arrêtait : « de refuser à ses députés tout pouvoir de délibérer sur toutes demandes du Roi, sur toutes affaires quelconques, avant qu'ils aient obtenu justice sur la représentation plus parfaite de l'ordre du Tiers aux Etats, et sur la répartition égale et proportionnelle, entre les trois ordres, de tous les impôts, tant réels que personnels, parce que, néanmoins, ils pourront accorder le don gratuit et consentir à la régie momentanée des fermes des devoirs de la province, etc. »

La Noblesse et le Clergé refusèrent de délibérer, prétextant que les Etats ne pouvaient mettre à l'ordre du jour des réformes qui touchaient à la Constitution même de la Bretagne. Un arrêt du Conseil, ayant prononcé la dissolution des Etats particuliers de la province, ne trouva d'opposition que dans la Noblesse qui, après les troubles qui ensanglantèrent Rennes à cette époque, fut à son tour forcée de se séparer.

L'ordonnance convoquant les électeurs pour la prochaine tenue des Etats-Généraux ayant été promulguée, il ne fut plus question des Etats de la province. Un réglement spécial fut fait pour la Bretagne. Tandis que, dans toutes les provinces, les cahiers définitifs se rédigèrent au chef-lieu du bailliage direct, après la réunion des trois ordres; en Bretagne, treize bailliages furent assignés au Tiers, neuf Assemblées au bas clergé, et une seule à la Noblesse et au clergé supérieur réunis. L'on sait que cette Assemblée, convoquée à Saint-Brieuc, fit entendre une dernière et inutile protestation en faveur des franchises bretonnes,

tout en admettant, en principe, les réclamations du Tiers sur l'égalité de l'impôt et l'augmentation de sa représentation; quant au bas clergé, il accepta les réunions diocésaines, malgré l'opposition des évêques, et le Tiers, de son côté, se mit en mesure de rédiger ses cahiers, monuments curieux qui ont été publiés, en partie (1), et qui mériteraient de faire l'objet d'une étude développée.

Le Tiers procéda à la nomination de ses députés dans les treize bailliages; Nantes en eut 8 : MM. Baco de la Chapelle, procureur du Roi; Blin, médecin; Chaillou, avocat; Cottin, propriétaire; Giraud-Duplessis, avocat; Guinebaut de Saint-Mesme, négociant; Jarry, cultivateur; Pellerin, avocat.

Rennes, comprenant Vitré et Saint-Malo, 7 : MM. Le Chapellier, avocat; Fermon des Chapellières, procureur au Parlement; Gérard, laboureur; Gleizen, avocat; Hardy de la Largère, propriétaire à Vitré; Huard, négociant, armateur à Saint-Malo; Lanjuinais, avocat; Varin, avocat; Bodinier, négociant à Saint-Malo, ces deux derniers à titre de suppléants.

Vannes, avec Rhuys et Auray, n'eut que deux députés : MM. Dusers, conseiller au présidial de Vannes, et Lucas de Bourgerel, avocat.

Ploërmel et Pontivy eurent quatre représentants : MM. Boullé, avocat; Perret de Trégadoret, avocat; Thuault, sénéchal, et Robin de Morhéry, négociant.

Lannion et Morlaix, quatre : MM. Baudoin de Maison-Blanche, avocat; Coupé, sénéchal de Lannion; Lelai de Grantugen; Mazurier.

Quimperlé avec Châteaulin, Châteauneuf, Carhaix

(1) *Archives de l'Ouest*, par Antonin Proust.

et Gourin, deux : MM. Billet, négociant, et Le Gollias, avocat.

Hennebont et Lorient, trois : MM. Corentin Le Floc, laboureur ; Coroller, du Moustoir, procureur du Roi à Hennebont; Laville-Leroux, négociant à Lorient.

Dinan, deux : MM. Coupard et Gagon du Chenay, avocats.

Fougères, deux : MM. Fournier de la Pommerais, procureur du Roi; Le Moine de la Giraudais, avocat.

Saint-Brieuc, trois : MM. de Neuville, sénéchal de Jugon; Palasne de Champeaux; Poulain de Corbion.

Lesneven, deux; MM. Le Guen de Kerangal, chef de fabrique de toiles; Prudhomme de Kerangon, lieutenant des canonniers garde-côtes.

Brest, deux : MM. Le Gendre, avocat; Moyot, négociant.

Quimper, quatre : MM. Le Déan, propriétaire; Le Goazre de Kervélégan, sénéchal; Le Guiou de Kerinarff, avocat; Thébol de Clermont, sénéchal de Pont-Croix.

A part Le Chapellier, qui, après avoir proposé la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis, présida l'Assemblée nationale dans la nuit du 4 août; et Lanjuinais, dont on connaît le rôle dans nos Assemblées révolutionnaires et parlementaires, aucun des députés bretons ne fut appelé à exercer d'influence, et, en lisant la liste de ces noms, on est tenté de leur faire l'application de la lettre que Burke écrivait en 1790, à propos de la composition du Tiers : « Jugez de ma surprise, lorsque je trouvai qu'une très-grande proportion de l'Assemblée, j'ose dire la majorité de ses membres effectifs, était composée de praticiens. On n'y a pas appelé ces magistrats distingués qui avaient donné à leur pays des gages publics

de leur savoir, de leur prudence et de leur intégrité ; de ces avocats célèbres qui sont la gloire du barreau ; de ces professeurs renommés dans les Universités; mais, pour la plus grande partie, les membres les plus inférieurs et les plus ignorants de chaque classe, en un mot les mécaniciens de la profession. Il y avait quelques exceptions dignes de remarque, mais la composition générale était formée d'obscurs avocats de province, de clercs de petites juridictions locales, de procureurs de village, de notaires, et de toute la bande des officiers de la litige municipale, grands fomentateurs et directeurs des petites guerres, des vexations de village. » (NOURRISSON, *Ancienne France et Révolution.*)

---

§ II. — De l'organisation des communautés en Bretagne.

Dans un écrit de la fin du XVIIIe siècle, portant pour titre : *Mémoire sur l'administration des villes de Bretagne,* et dû à la plume de l'intendant, nous lisons : « Il y a, en Bretagne, quarante-deux villes qui ont le droit de députer aux Etats ; ces villes ont presque toutes des constitutions différentes, et on a toujours regardé, comme une opération délicate, de réformer ces anciennes constitutions, pour y substituer une administration plus uniforme et plus régulière. En conséquence, aucun des édits rendus pour l'administration des villes du royaume n'a été enregistré en Bretagne, de sorte que, dans la plupart des villes de cette province, la composition du corps municipal n'est fondée sur aucun réglement, mais uniquement sur l'usage immémorial. Il y en a dont le régime est établi par arrêts du Conseil, et d'autres par des arrêts du Parlement de Rennes.

En général, tous les corps municipaux sont trop nombreux; il y en a même où le nombre des délibérants n'est pas déterminé, et où l'on est dans l'usage d'admettre tous les citoyens et les gentilshommes qui se présentent. Il n'y a, dans la province, que six maires en titre, savoir : à Hédé, à Fougères, à Vannes, à Hennebont, à Lorient et à Tréguier. Les autres sont électifs, et l'élection du plus grand nombre se fait de deux ans en deux ans, dans la forme suivante : la communauté forme une liste de trois sujets, cette liste est adressée à M. le duc de Penthièvre, gouverneur de la province, pour être approuvée, s'il y a lieu. M. le

duc de Penthièvre consulte M. l'intendant, et si les trois sujets ont l'honnêteté et l'aptitude nécessaires, la liste est approuvée. Après quoi, la communauté nomme, par scrutin, l'un des trois sujets agréés pour remplir la place de maire [1].

Il y a, dans la ville de Nantes, une forme d'élection particulière : le corps municipal, composé d'un maire, de six échevins et d'un procureur syndic, convoque l'Assemblée générale pour former une liste de trois sujets; cette liste est ensuite présentée au peuple, et chaque habitant vient piquer le nom de celui des concurrents qu'il favorise. On compte les voix, on dresse un procès-verbal qui est adressé à M. le duc de Brancas, gouverneur de la ville de Nantes, lequel propose au ministre celui des trois concurrents qu'il croit le plus propre à remplir cette place; en conséquence, la nomination s'expédie au nom du Roi.

Depuis quelques années, des réglements revêtus de lettres patentes ont été rendus pour réformer les villes de Rennes, de Malestroit et de Saint-Pol-de-Léon; d'après ces réglements, M. le duc de Penthièvre choisit le maire sur la liste des trois sujets qui lui est adressée par la communauté.

---

(1) Il arrivait quelquefois que le gouverneur prononçait l'exclusion des trois candidats et que les communautés de villes refusaient de former de nouvelles listes.

Dans ce cas, et pour ne pas exciter une résistance capable de compromettre la respectueuse subordination qui constituait toute la puissance morale de l'autorité sur les officiers municipaux, on tournait la difficulté en proposant au Roi d'ordonner que l'ancien maire serait continué dans ses fonctions pendant deux autres années, ce qui pouvait concorder avec les dispositions de l'arrêt 3 du Conseil du 11 juin 1763. Un fait de ce genre se produisit consécutivement trois fois à Dinan, de 1772 à 1778 (*Les élections municipales en Bretagne depuis 1763*, par Edouard Quesnet.)

Ces réglements ont produit des effets très-salutaires; il serait à désirer que cette forme d'élection fût généralement établie dans toute la province.

En général, les villes administrées par des négociants sont paisibles, subordonnées, et se conduisent sagement; celles, au contraire, dans lesquelles les gens de loi dominent, sont exposées à des dissensions perpétuelles.

Les villes ne peuvent faire aucune dépense, entreprendre, soutenir aucun procès sans l'approbation de M. l'intendant. A l'égard des communes villageoises, elles ne sont pas soumises à l'administration de M. l'intendant, ni obligées de demander son autorisation pour intenter ou soutenir un procès; le Parlement les admet à plaider sur une simple consultation d'avocat.

Presque toutes les villes de Bretagne sont pauvres; eu égard à leurs besoins, leurs revenus sont modiques. Seules les villes de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Brest, Lorient, Morlaix sont dans une situation aisée.

Les Etats ont demandé depuis quelques années, que l'administration des villes leur soit confiée; ils ont surtout beaucoup insisté sur cet objet pendant le ministère de M. Necker. Ils ont allégué qu'il y avait de grands abus dans l'administration actuelle, et que la surveillance des Etats était nécessaire pour les réformer et en prévenir de nouveaux. Mais, quand ils ont été obligés d'articuler en quoi consistaient ces abus, ils se sont bornés à observer que, sans doute, l'administration des villes était vicieuse, puisque les mêmes revenus qui suffisaient autrefois à tous les besoins, ne sont plus maintenant assez considérables pour faire face au paiement de leurs charges.

Mais, pour détruire cette objection, il suffit d'ob-

server que les charges des villes ont prodigieusement augmenté, depuis cinquante ans, soit par les taxes de toutes espèces que le gouvernement leur a imposées, soit par l'ouverture des grandes routes qui ont multiplié leurs banlieues et leurs travaux publics, soit par un grand nombre d'établissements utiles, mais dispendieux, qui étaient, ci-devant, inconnus dans la province. La prétention des Etats a été rejetée, parce que le succès de cette demande eût entièrement mis les villes dans la dépendance des Etats. Les Etats obtinrent seulement, en 1782, que les délibérations des villes, relatives à leurs octrois, leur seraient communiquées, et que le Roi ne statuerait qu'une fois l'avis des Etats connu. Les Etats avaient fondé leurs réclamations sur ce que les octrois frappaient les boissons que frappaient déjà les devoirs. » (*Arch. nat., l. H.* 643.)

Cette diversité d'administration des communautés bretonnes, signalée par l'intendant, existait de temps immémorial, et faisait dire d'elles par le savant historien de Guingamp : « Véritables républiques, régies par des coutumes particulières dont la tradition verbale est malheureusement le seul code, les villes libres de Bretagne gardent leur physionomie et leur vie propre, dans cette fédération si intime et si profonde qui fait la force du duché; c'est la décentralisation la plus absolue au sein de l'unité politique la plus compacte et la plus dévouée (1). »

Néanmoins, des documents publiés par les érudits

(1) M. Ropartz va trop loin en disant que la tradition verbale était le seul code des communautés bretonnes, beaucoup, au contraire, avaient des constitutions écrites, et nous croyons que, par le dépouillement des arrêts du Conseil et de ceux du Parlement, on arriverait à retrouver l'organisation exacte de chacune des villes de la province.

qui se sont occupés des chroniques locales, comme MM. de Courson, de la Borderie, Ducrest de Villeneuve, Ropartz, Marteville, Jégou, de Geslin, Barthélemy et autres, il se dégage certaines idées générales qu'il est possible de déterminer.

Un point qui paraît incontestable, c'est que toutes ces communautés puisent leurs origines dans l'organisation religieuse des paroisses. Les premiers trésoriers qui administrèrent les revenus des fabriques gérèrent en même temps, sous le nom de général de la paroisse, les intérêts collectifs de la population groupée autour de chaque clocher. Dans les anciens aveux, relatifs aux communautés des campagnes, on trouve la preuve évidente qu'à l'origine le même conseil administrait à la fois les affaires de l'église et celles de la communauté des habitants. C'est ainsi que, lors de la confection du terrier de Bretagne, en 1680, on voit de nombreuses déclarations du genre de la suivante : « A comparu Nicolas Rio, laboureur, demeurant au village de Mestadio, paroisse de Plouhinec (1), sénéchaussée d'Hennebont, faisant comme procureur de l'église paroissiale dudit Plouhinec, et pour le corps politique des paroissiens dudit lieu. »

Dans les campagnes, les deux administrations restèrent presque toujours confondues; dans les villes, il est souvent difficile de déterminer exactement l'instant précis de la séparation (2).

---

(1) Il paraît que le clocher de cette paroisse était autrefois fort élevé. Dans une délibération des Etats, à la date du 13 décembre 1724, il est dit : « Que les commissaires du Roi ayant demandé, comme chose agréable à Sa Majesté, qu'on contribue des deux tiers au rétablissement de ce clocher, qui se voit de dix lieues en mer, lequel rétablissement coûterait au moins 18,000 l., les Etats ont repoussé la demande. »

(2) Dans son chapitre consacré aux institutions municipales de

Comment, à l'origine, furent formées les Assemblées électorales nommant les administrateurs? Ce dut être un peu partout, comme à Guingamp, « où, dit M. Ropartz, il est assez difficile d'établir d'une manière positive et certaine le nombre et la qualité des habitants qui avaient, à l'origine, voix délibérative à l'Assemblée; ce nombre varia beaucoup jusqu'au réglement de 1706; je n'ai, du reste, trouvé nulle part la chose mieux définie que dans l'*Histoire de la fondation des Capucins*. On proposa l'affaire à tous en général, et on demanda l'advis de tous ceux qui le méritaient. »

En 1671, on trouve, au Port-Louis, une délibération du même genre prise dans le but de demander le rétablissement du privilége de communauté concédé à cette ville en 1618, et tombé en désuétude; après avoir énuméré un certain nombre de noms, les notaires, rédacteurs de l'acte, ajoutent : « Tous bourgeois, manants et habitants de ladite ville du Port-Louis et

---

Redon, M. de Courson dit : « Je crois avoir établi ailleurs, quoique d'une façon par trop sommaire, les points assez importants que voici :

I. L'histoire de Bretagne n'offre point d'exemple de communes révoltées, venant imposer des lois à une aristocratie tyrannique.

II. Le mot commune n'est écrit dans aucune charte de Bretagne, le régime municipal n'y a été fondé qu'au commencement du XVe siècle.

III. Avant l'établissement de ces municipalités, dont l'organisation était bien plutôt ecclésiastique que civile, les intérêts, soit des bourgeois, soit des paysans, étaient gérés par des fabriqueurs nommés par le général de la paroisse.

MM. de Geslin et Barthélemy, ajoute en note notre éminent compatriote, ont établi que, jusqu'en 1729, personne ne s'était avisé, à Saint-Brieuc, qu'on pût séparer les intérêts de la commune de ceux de la paroisse. Aussi, n'y avait-il qu'une seule Assemblée pour administrer l'une et l'autre. Le procureur syndic de la communauté était thésaurier et fabriqueur de la paroisse. (P. 4. VIII.)

Et plus loin, p. 4, X : « Durant le XVe siècle, l'enceinte des villes

faisant la plus saine partie des habitants d'icelle. » (Jégou, *Histoire de la fondation de Lorient.*)

Un siècle auparavant, en 1587, à l'époque de la Ligue, Quimper se trouve dans une situation critique et « des divisions intestines agitent la ville, dit un registre des regaires cité par M. de Courson, la cloche communale convoqua en assemblée générale les nobles, bourgeois et manants. On décida de constituer un conseil municipal provisoire, 26 membres furent élus; douze d'entre eux, trois de l'Eglise, trois de la Noblesse, et six des bourgeois, reçurent l'ordre de traiter toutes les affaires de la ville et de ses faubourgs. »

Dans son *Histoire de Rennes*, M. Marteville écrit : « Les édits successifs qui avaient constitué le corps électif rennais, n'avaient rien prescrit touchant le corps électoral. Aussi, la confusion était, sous ce dernier rapport, poussée à l'extrême; d'anciennes traditions avaient conservé le droit de vote à la majeure et plus

---

ayant commencé à s'agrandir, par suite du développement de l'industrie et du commerce, la nécessité d'nn conseil régulier et permanent se fit sentir, et un certain nombre de municipalités furent créées en Bretagne; mais, chose remarquable, dans cette nouvelle organisation, il est facile de reconnaître des traces nombreuses de l'ancienne administration paroissiale. A Saint-Brieuc, par exemple, l'Assemblée des bourgeois conserva longtemps le nom de général qui désignait anciennement la réunion des paroissiens, et c'était la communauté de cette ville qui nommait les trésoriers de la fabrique.

Au XVe et au XVIe siècle, le lieu de réunion du conseil des bourgeois était l'église ou quelque chapelle qui en dépendait. (*Cartulaire de Redon, prolégomènes*, p. 4, x.)

Rappelons enfin, d'après le même auteur, qu'un arrêt du Parlement, du 19 janvier 1675, portait : « Que, si les membres de la communauté de Redon ne se trouvaient pas réunis au nombre de 12 pour voter, la communauté appellerait *les marguilliers*, ou, à leur défaut, d'autres habitants ayant qualité, pour achever le nombre de 12. »

saine partie des habitants; mais, comment constituer cette Assemblée indéfinie? Rien ne l'apprenait. Dès qu'il s'agissait de statuer sur quelques dépenses, une foule de citoyens prétendaient avoir droit de vote, et cette *forie* envahissait la maison de ville, octroyant, avec une facilité incroyable, les dépenses les plus imprudentes. »

Enfin, dans ce qui se passa à Lorient, une des villes dont l'étude présente le plus d'intérêt au point de vue de l'origine des communautés, puisque les documents qui y ont trait sont, relativement, de date récente, nous avons une base de comparaison pour ce qui dut se passer antérieurement dans les autres communautés bretonnes.

Dans le courant du XVIIe siècle, la Compagnie des Indes était venue établir ses chantiers sur des landes désertes, à l'embouchure du Scorff et du Blavet, et, le 27 janvier 1628, les Etats de Bretagne avaient chargé leurs députés en cour de remercier le Roi de la Compagnie de commerce qu'il avait établie à Morbihan, par ses lettres patentes du mois d'août 1626. La colonie, à l'origine peu nombreuse, s'était développée; en 1702, les habitants se réunissent en assemblée générale et nomment des délégués chargés de demander la construction d'une église et la création d'une paroisse. Après bien des difficultés, racontées tout au long par M. Mancel, dans son intéressante *Chronique lorientaise*, autorisation est donnée de construire une église pour laquelle les Etats accordent un secours de 2,000 l. [1]. La création de la paroisse était fortement

(1) A la séance du 9 novembre 1707, le Roi avait fait demander 2,000 l. aux Etats pour la continuation de l'église de Lorient; les Etats refusèrent tout d'abord, mais, le lendemain 10, sur de nouvelles insistances de la part des commissaires, les Etats accordèrent la somme demandée.

combattue par le curé de Plœmeur, grande paroisse rurale, d'où dépendait le territoire sur lequel s'élevait la cité naissante. Enfin, une enquête fut ordonnée. « Dans l'instruction de l'affaire, on exigea l'opinion des habitants publiquement constatée. Une première réunion générale eut lieu à l'issue de la grand'messe. Tout le monde y fut admis, même les femmes, mais ces dernières provoquèrent un tel tumulte, qu'on dut procéder autrement. Il fut décidé : « que les hommes seraient convoqués, que les notaires se tiendraient dans la sacristie, pour y faire entrer les hommes autant que l'on pourra, et particulièrement les mieux intentionnés. »

L'érection d'une paroisse fut décidée par la majorité, et, en mars 1707, des lettres patentes vinrent consacrer ce vote, en stipulant que le revenu de la paroisse serait administré par un conseil désigné sous le nom de général et corps politique de la paroisse, et composé : du recteur, du procureur fiscal du prince de Guémené, seigneur haut justicier, d'un syndic, de deux fabriciens et de douze notables ou délibérants. Pendant plusieurs années, ce conseil paroissial fut seul chargé de l'administration de la paroisse et de la ville. En 1726, le 19 novembre, les habitants et bourgeois de Lorient s'étant de nouveau rassemblés en assemblée générale, prièrent le sieur Léger de Kermélo, lieutenant garde-côte de la capitainerie de Lorient [1], de vouloir bien être leur maire et syndic pour faire,

(1) Le capitaine était le comte Bahuno de Kerolain, et le major, M. de Pérenno de Penvern. Port-Louis avait aussi une capitainerie, dont M. du Bouëtiez de Kerorguen était capitaine, M. de Kerderf, major, et M. de Mauduit, lieutenant. L'île de Groix était commandée par M. de Gouvello, avec M. de Kermart de Boutouillic pour major et M. de Ménéhoüarn pour lieutenant.

avec MM. les juges, la police et toutes autres fonctions ordinaires pour les officiers de Sa Majesté. Le sieur Léger accepta, et cette nomination, disent les documents, fut ratifiée par le général de la paroisse le 14 janvier 1725.

Puis, deux ans après, le conseil paroissial approuve un nouveau choix, et cet état de choses dure jusqu'en 1733, année dans laquelle le Roi établit des offices municipaux de maire, de procureur du Roi, de lieutenant de maire, de greffier, etc. Ces officiers se joignirent d'abord au conseil déjà existant, mais, quelques années plus tard, les habitants, ayant demandé la création d'un corps de communauté pour leur ville, virent faire droit à leur demande par l'édit qui suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous, présents et à venir, salut.

» Les bourgeois, manans et habitants dudit lieu appelé Lorient, dans notre province de Bretagne, nous ont représenté qu'indépendamment de l'établissement de la Compagnie des Indes au port dudit lieu, pour sa marine, celui de ses ventes qu'elle y a transporté depuis quelques années, y a attiré un si grand nombre d'habitants, qu'actuellement on y peut compter plus de 14,000 personnes; que le nombre en augmente tous les jours, dans la vue de participer au commerce particulier que la Compagnie occasionne, et qu'il devient indispensable de faire régir et administrer un nombre aussi considérable d'habitants, d'une façon différente que si ce lieu était resté un simple bourg; qu'ils espèrent que nous voudrons bien donner une forme à cette ville naissante par la création et l'érection d'une communauté, qui, formant un corps de ville, veillera et pourvoira aux intérêts, aux nécessités et aux établissements utiles et convenables pour les habitants, ce qui devient d'autant plus aisé qu'ayant établi en ce lieu, en le considérant, dès 1733, comme une ville déjà formée, des offices municipaux, il ne s'agit plus que d'en ordonner l'érection en communauté, afin de lui procurer les mêmes prérogatives des autres communautés de la province de Bretagne, et qu'elle soit régie et administrée par les officiers que nous nommerons ou que nous avons déjà nommés pour rem-

plir lesdits offices municipaux créés en 1733, auxquels lesdits manans et habitants requierrent qu'il nous plaise joindre deux eschevins électifs, et le nombre des délibérants que nous jugerons convenable, pour régir et administrer les affaires qui pourront l'intéresser.

» A quoi voulant pourvoir, et dans l'intention de donner aux habitants de Lorient des marques de notre satisfaction et de l'envie que nous avons de leur procurer de nouveaux avantages, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et pour autres causes à ce nous mouvant, créé et établi, créons et établissons, audit lieu de Lorient, un corps de communauté, lequel sera régi et administré par les officiers municipaux créés par notre édit du mois de novembre 1733, savoir : un maire, un lieutenant de maire, deux eschevins, deux assesseurs, un notre procureur sindic, un notre avocat, un greffier, un contrôleur du greffe; voulons, en outre, qu'il soit choisi pour les Assemblées particulières, entre lesdits marchands, négociants, commerçants et notables habitants, deux eschevins électifs, qui seront, pour cette fois seulement, nommés par nous, nommés lesquels, conjointement avec lesdits maire, lieutenant de maire, deux eschevins, deux assesseurs, auront séance et voix délibérative; et, pour l'administration générale des affaires de ladite ville, outre les officiers ci-dessus désignés, seront encore choisis, entre lesdits marchands, négociants, commerçants et notables habitants, six délibérants, qui seront aussi, pour cette fois seulement, par nous nommés, lesquels auront, comme lesdits officiers et après eux, séance et voix délibérative auxdites Assemblées.

» Ordonnons que les deux eschevins électifs ne pourront rester en exercice plus d'un an, et que, toutes les années, au premier jour de may, il sera procédé, à la pluralité des voix, par ladite communauté, à l'élection de deux nouveaux eschevins, lesquels seront pris et choisis dans le nombre des six délibérants; qu'il sera, également et tout de suite, à la pluralité des voix, procédé à l'élection de deux nouveaux délibérants, afin que le nombre de six soit toujours complet. Permettons à ladite communauté d'élire, pour nouveaux délibérants, ceux desdits négociants qui auront déjà passé par l'eschevinage, pourvu, toutefois, qu'il se soit écoulé une année entière depuis qu'ils sont sortis dudit eschevinage.

» Voulant, au surplus, que lesdits maire, lieutenant de maire, eschevins, assesseurs, délibérants, notre procureur sindic et greffier jouissent de tous les profits, émoluments, honneurs et prérogatives cy-devant accordés auxdits officiers, et se comportent, tant dans les

Assemblées générales et particulières, que dans le maniement et l'administration de toutes les affaires de ladite communauté, suivant les règlements faits pour les autres communautés de notre province de Bretagne qui leur seront communs en ce qui ne se trouvera cependant pas contraire à notre présent édit ; cy donnons en mandement à nos amez et féaux gens tenant notre cour de parlement à Rennes, et à tous nos juges et officiers qu'il appartiendra, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelui, faire jouir lesdits manants et habitants de Lorient, pleinement et paisiblement, et sans aucun trouble et empêchement; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

» Donné à Versailles, au mois de juin de l'an de grâce 1738 et de notre règne, le 23e.

» Signé : LOUIS. »

Et plus bas, de par le Roi : PHILIPPEAUX.

Visa : D'AGUESSEAU. Vu au Conseil : ORRY.

La Compagnie des Indes paya la finance des charges de maire, procureur du Roi et greffier, et ces places, jusqu'à leur aliénation, faite en 1770, ne purent être données que sur la présentation des directeurs. Cette création d'offices par le Roi, au détriment des priviléges des seigneurs terriens et du droit des habitants de choisir leurs administrateurs, souleva plus d'une réclamation et plus d'une difficulté; nous en voyons un écho dans un mémoire adressé, le 24 octobre 1768, par un avocat de la ville, M. Bouguen de Kerdanet, à Mgr le prince de Guémené, dans le fief duquel se trouvait Lorient.

« Mgr le prince de Guémené, y est-il dit, a généreusement donné à la ville de Lorient, pour faire des quais, la propriété du terrain que couvrait la mer depuis la cale Orry, jusqu'au moulin du Faouëdic; il lui a même donné la liberté d'arrenter les terrains que la formation des quais assécherait. La ville a commencé les quais, et leur ligne de direction laisse de

beaux terrains où l'on peut bâtir; mais les maire et eschevins qui composent la maison de ville s'imaginent qu'ils sont en droit de distribuer les emplacements entre eux seuls et à l'exclusion des autres citoyens. Idée sans doute singulière, puisque le don de M. le prince est à la ville, et non pas à ceux qui étaient alors ou qui sont maintenant dans les charges municipales, premier abus auquel M. le prince de Guémené doit s'opposer avant son exécution. Et, non-seulement, la distribution des terrains doit être faite entre les citoyens qui voudront donner leur soumission, on devrait même, et par préférence, admettre la soumission des étrangers pour attirer de nouveaux et riches citoyens, etc. »

Passant ensuite à la composition de la maison de ville, M. de Kerdanet ajoute : « L'érection de Lorient en corps de ville était sans doute un acte qui, pour sa validité, avait besoin du sceau royal, surtout par rapport aux octrois, qui, étant une levée publique, ne pouvaient être établis sans le consentement de Sa Majesté; mais de là ne résulte pas qu'on ait pu surprendre la religion du Roi, au point de lui faire créer et ériger en titre un nombre très-grand d'offices municipaux, dans le fief du seigneur prince de Guémené, car, dans son territoire, lui seul doit pourvoir aux offices, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'il y a lieu de le faire.

» On dit : « lorsqu'il y a lieu de le faire, » car, en bonne règle, dans les villes mêmes du domaine du Roi, l'érection en titre des offices municipaux est un abus. C'est aux citoyens d'une ville à choisir et à élire, entre eux, ceux qu'ils jugent les plus dignes et les plus capables de régir les affaires et les deniers communs; il est contre la raison que la finance leur donne

des gens sans capacités et dans lesquels ils ne peuvent mettre leur confiance.

» A Lorient, l'abus est porté à l'extrême. Dans les villes du domaine du Roi, où il y a des offices en titre, il n'y a, tout au plus, que ceux de maire et de miseurs; les eschevins sont électifs, ce qui peut empêcher les pourvus d'abuser de leurs places. A Lorient, au contraire, toutes les places, jusqu'à celles d'eschevins, et même de greffier et de contrôleur, sont érigées en titre, et vénales à prix d'argent. Les citoyens n'ont rien à élire, etc. » (*Arch. nat., cart. O.* 1774.)

A Rennes, nous avons dit la confusion qui régnait dans le corps électoral. Des plaintes très-vives avaient été adressées au Roi, qui, le 29 mars 1627, fit faire un réglement par le conseil privé, déterminant le nombre de ceux qui auraient entrée et voix délibérative à l'hôtel de ville. Ce réglement, nous le trouvons interprété par l'arrêt du Parlement de Rennes, du 29 décembre 1627, qui trancha définitivement le litige, et qui est ainsi conçu :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Scavoir faisons, que veu la requeste présentée en notre cour de Parlement le 29e jour de novembre dernier, mil six cent vingt sept, par les nobles bourgeois et habitants de notre ville de Rennes, remontrant que, pour retrancher les grandes dépenses des deniers publics de notre dite ville, ils auraient obtenu arrest de règlement contradictoirement donné en notre privé conseil, le 29 mars dernier, qui contient le nombre de ceux qui auront entrée et voix délibérative à l'hôtel de notre dite ville, comme étant la cause de la dépense et ruine des dits deniers publics, d'autant que ceux qui veulent obtenir des dons et députations, faisant entrer un nombre effréné de personnes qui s'y sont glissées depuis peu, obtiennent tout ce qu'ils demandent, requérant, pour les causes et autres contenues en la dite requeste, qu'il plût à notre dite cour commettre le premier de nos conseillers d'icelle pour exécuter le dit arrest, avec tout effet et connaissance de

cause, ce faisant, le faire lire, publier et enregistrer à l'hôtel de notre dite ville, la dite requeste ordonnée être communiquée à notre procureur général, le dit arrest de notre conseil privé du dit jour 29 mars 1627, en forme de règlement, et notre dite cour, par son arrest faisant droit sur les dites requestes, a ordonné et ordonne que doresnavant :

» Le gouverneur de notre dite ville de Rennes, son lieutenant au dit gouvernement, les deux connétables, les deux députés du chapitre de Saint-Pierre, le trésorier de la dite église, l'abbé de Saint-Melaine, deux religieux de la dite abbaye, le député ecclésiastique de l'abbesse de Saint-Georges, auront entrée et voix délibérative aux assemblées générales et particulières, ordinaires et extraordinaires de la maison commune de notre dite ville, et pour l'évêque de Rennes aura séance et voix comme ont eu ses prédécesseurs évêques. Pourront aussi y entrer et avoir voix délibérative : un des maîtres et un auditeur des Comptes domiciliés et ayant maison et famille dans notre dite ville, les greffiers civil et criminel, et les quatre notaires secrétaires de notre dite cour de Parlement. Un audiencier, un contrôleur, trois secrétaires et un référendaire de notre chancellerie, qui seront députés par chaque quartier de leurs corps et compagnies.

» Le lieutenant-général des eaux, bois et forêts de notre province, originaire de la dite ville, ou domicilié dix ans avant être de robe longue.

» Quatre nobles d'extraction, originaires ou domiciliés de notre dite ville de Rennes et faubourgs avant les dix ans derniers, chefs de famille et propriétaires de maisons dans notre dite ville, et les premiers qui se trouveront aux Assemblées, auxquels la dite entrée ne pourra servir pour preuve de noblesse, au cas qu'elle leur soit contestée, et ne pourront porter d'armes.

» Le premier huissier de notre Parlement ayant famille en notre dite ville.

» Le greffier des Etats de notre province résidant et ayant famille au dit Rennes.

» Les procureurs-syndics et autres bourgeois qui ont passé par la dite charge, après avoir rendu, par inventaire, les actes de la communauté dont ils auront été saisis pendant leur exercice en la dite charge.

» Les autres bourgeois qui auront été miseurs, après avoir clos leurs comptes en la Chambre de nos comptes et iceux rapportés en la communauté, et payé le débet, si aucun est.

» Huit anciens avocats de notre dite cour, originaires de notre ville, ou qui y auront résidé eux, leurs familles, par avant les dix ans, tout à l'ordre du tableau, et outre, quatre avocats qui auront été employés au bureau des pauvres et à la police, à l'élection de la dite communauté.

» Trois capitaines cinquanteniers de la dite ville et faubourgs.

» Six anciens et notables habitants, lesquels ensemblement et les capitaines seront choisis dans la dite communauté, la première Assemblée de chaque année.

» Pourront aussi avoir entrée et voix délibérative aux Assemblées, les cinq juges ordinaires de notre dit siége et prévôté de Rennes; deux conseillers, l'un desquels sera le doyen avec notre procureur, et l'un de nos avocats au dit siége, outre lesquels seront, par quartier, députés de notre dit siége, deux autres conseillers qui seront obligés d'assister aux dites Assemblées.

» Ordonne notre dite cour que le procureur-syndic sera choisi pour deux ans, et pourra être continué pour un an, et n'aura, pour gage et récompense, que la somme de 300 l. par an, sans, en ce, comprendre les écritures et consultations pour les affaires de notre dite ville, desquelles lui sera fait taxe sur l'état qu'il en présentera. Auquel syndic, en l'absence des dits gouverneurs, lieutenants et connétables, seront portées les clefs de notre dite ville, et, en son absence, à l'ancien bourgeois.

» Chaque premier jour de l'an, seront élus deux miseurs qui auront été avant marguilliers de l'une des paroisses de notre dite ville et faubourgs et prévosts de l'hôpital Saint-Yves, lesquels prévosts seront mis par nos juges de Rennes et pris, scavoir : deux sur les trois qui leur seront nommés par la dite communauté, et l'autre sur les autres trois qui seront nommés par le chapitre, sans que les dits juges en puissent établir et mettre autres qu'un de ceux qui auront aussi été nommés, à peine de nullité; lesquels miseurs, dans la première huitaine, seront tenus de se charger des meubles de la dite communauté.

» Ne pourront les Assemblées de la dite communauté être tenues sans que les anciens syndics et bourgeois ne soient appelés, quoique ce soit, sans qu'ils soient, dans la dite Assemblée, moindre nombre que de quinze personnes ayant voix délibérative, et ce, sur peine de nullité. Et, pour ce qui est des députations, elles se feront à la pluralité des voix, et, pour celles qui se feront hors notre province et autres importantes, ne se feront qu'à jour ordinaire, qui est le jour de vendredi pour affaires pressées, lesquelles ne se peuvent différer et

regardent notre service. Ne pourront les dites députations plus solennelles être de plus grand nombre que de six, scavoir : de deux syndics et de quatre miseurs, et auxquels sera, estant hors de cette ville et banlieue, payé par jour, scavoir : aux syndics, six livres, et aux miseurs, cinq livres.

» Ne pourra le dit syndic, estant en charge, être député hors de notre province pendant l'année qu'il sera en charge, ni un an après la dite charge finie, et lorsqu'il sera absent, le dernier syndic fera la charge, et en son absence, l'un des autres procureurs-syndics.

» Et pour les autres députés, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne pourront avoir plus de sept livres par jour, sans espérance d'autres gratifications ou récompenses, sous peine d'être répété contre les ordonnateurs au quadruple.

» Ordonne notre dite cour que, pour le sujet des processions, saluts de personnes qualifiées, visite de la pompe, barrières, portes, pavés, horloge, consultations, sollicitations de procès et autres députations, qui se font en notre ville et faubourgs et banlieue, ne se fera aucune distribution de vin, ni autre chose équivalente, aux dits députés, mais seulement, sera distribuée, par quartier de chaque année, la somme de cinq livres, en sucre et bougie, au dit procureur-syndic en charge, aux deux anciens syndics, et aux quatre anciens miseurs, lesquels, par les quartiers, seront pris successivement à l'ordre du tableau. Lesquels anciens syndics et miseurs seront tenus assister le dit syndic en charge, en toutes occasions, pendant leurs quartiers, sans espérance d'autres récompenses, et se feront les dits saluts et honneurs de la ville par leurs avis, et seront, par eux, arrestés et signés les estats de la dépense des dits saluts et honneurs, et les dits estats représentés par le miseur en l'Assemblée de la ville à la fin de chacun quartier, et faute de ce, sera la dite dépense refusée au compte du dit miseur.

» Tous baux à ferme, et autres baux pour moins, même celui de la répurgation des rues de notre dite ville de Rennes, seront baillés, en la maison commune, en la présence d'un de nos juges, pour le moins, et de notre procureur ou avocat, à huis ouverts, sans que nos dits juges et officiers ne puissent prétendre aucun salaire.

» Ne se fera aucun ouvrage ou réparation excédant la somme de cent livres, qu'il n'en soit fait devis et bail, à qui pour moins, en la dite communauté, en la forme sus dite.

» Les délibérations de notre dite ville se feront sans brigues, avec l'ordre et le respect dû aux anciens, et seront les résultats d'icelles

lus hautement et signés par les dits gouverneur, lieutenant et connétable, l'un des dits ecclésiastiques et juges, le procureur-syndic, et par les quatre plus anciens bourgeois, syndics et miseurs.

» Nul de ceux qui ont voix délibérative en la dite communauté ne pourra être adjudicataire d'aucun des baux ou devoirs de la dite communauté, ni associé, caution ou certificateur, ou y prendre part directement ou indirectement, à peine de déchoir de son droit d'entrée et suffrage, jusqu'à la perfection et renable des dits baux, et ne pourront les deniers de la dite communauté, patrimoniaux, d'octrois et autres, être divertis ou employés à autres usages, que ceux auxquels ils sont destinés par les octrois et concessions d'iceux.

» Ne passera consultation en allocation sur l'état d'aucun, soit miseur ou autre, s'il n'appert de la dite consultation par écrit ; et se feront les dites consultations par ordonnances de la communauté, les frais desquelles consultations ne pourront excéder, pour chacun, plus de huit livres, et seront signées du procureur-syndic, d'un autre avocat et d'un procureur de notre dit Parlement. Tous états particuliers de la dépense qui se fait pour les affaires de la communauté, seront présentés dans l'an, et contrôlés par le syndic et contrôleur ordinaire, et rapportés à la communauté, pour y être examinés à la pluralité des voix. Copies desquels états, signées de ceux qui les présenteront, demeureront au greffe de la dite communauté, pour y avoir recours quand besoin sera ; et d'iceux, de l'examen et délivrance qui en aura été faite, et des autres affaires qui viennent annuellement, le greffier de la dite communauté sera tenu faire marque et registre, en papier séparé et sans dépens.

» Et pour l'exécution du présent arrest et règlement, a commis et commet Me Pierre de la Forest et Gilles de Lys, conseiller en notre dite cour, pour se transporter en la dite maison commune, pour icelui faire lire en la dite Assemblée, et registrer au greffe de la dite communauté, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait desfense à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines qui y échoient, en témoin de quoi nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces dites présentes.

» Donné à Rennes, en notre dit Parlement, le 29e jour de décembre 1627.

(Arch. nat., l. H. 567.) » Signé : MONNERAY. »

Cet arrêt servit, pendant longtemps, de point de départ à beaucoup de communautés, qui, comme

Rennes, éprouvèrent de nombreuses vicissitudes dans la composition de leurs conseils, et dans la position faite à leurs maires.

A Rennes, ces derniers furent, tantôt nommés à vie, comme en 1592, tantôt élus, comme en 1604; puis, en 1692, la fonction de maire devint une charge, rachetée en 1700, aliénée en 1722. Enfin, le premier magistrat fut nommé par le pouvoir, à partir de 1763, sur une liste de trois sujets, présentée par le corps de ville. La composition du conseil communal varia souvent dans la même ville; nous venons de voir l'arrêt de 1627, donner, à Rennes, accès à plus de cent personnes; en 1704, on réduit l'Assemblée, on crée des offices d'échevins héréditaires, la ville les rachète, et l'on reprend les anciens usages jusqu'en 1757; à cette date, des lettres patentes divisent le corps de ville en deux Assemblées, l'une particulière, composée du maire, du procureur du Roi, du greffier et de six échevins; l'autre, portant le titre d'Assemblée générale, comprenant le surplus des membres désignés dans l'arrêt de 1627, et qui ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant en chef, pour discuter les affaires importantes. Enfin, le 15 juillet 1780, nouveau et dernier changement, jusqu'à la réforme générale apportée par la Constituante; l'Assemblée municipale de Rennes est réduite à 24 membres nommés par le Roi, et c'est sur une liste de présentation, formée au scrutin par l'Assemblée, que le commandant en chef choisira le maire, les six échevins, etc.

Les Etats protestèrent énergiquement. « Qu'il nous soit permis, Sire, » disait leur mémoire, « de représenter à Votre Majesté que ces actes d'autorité sont également contraires au bien que vous vous proposez, aux droits des municipalités et à l'ordre des lois que

l'intention de Votre Majesté est de maintenir. Il n'est point, sans doute, d'administration qui ne puisse être perfectionnée, mais nous osons, Sire, l'assurer à Votre Majesté, le moyen le plus propre à établir une administration sage, le seul qui soit conforme aux droits des corps, au droit public du royaume, est de laisser à ceux qui sont obligés de se faire représenter, le libre choix de leurs représentants. » Pendant plusieurs années, les Etats chargèrent leurs députés en cour de faire triompher ces idées; des promesses furent faites dans ce sens, en 1786, mais ne reçurent d'exécution que trois ans plus tard, en 1789. Ne quittons pas Rennes sans rappeler une lutte très-vive qui eut lieu en 1733, entre les échevins de cette ville et les commissaires des Etats, à propos de l'interprétation de l'arrêt du 11 janvier 1724, qui déterminait les fonctionnaires ayant droit à l'exemption de l'impôt du casernement et logement des gens de guerre.

Les commissaires des Etats prétendaient que les seuls échevins en exercice pouvaient réclamer cette exemption; les échevins soutenaient qu'ils étaient, en réalité, en exercice jusqu'à leur mort. Des mémoires publiés sur cette question, nous n'extrayons que quelques passages présentant un certain intérêt au point de vue de l'organisation municipale. « Il y a d'autant plus de justice à les maintenir dans ces exemptions, affirme l'auteur d'un des écrits, que ce n'est aujourd'hui qu'une ombre et un faible reste de leurs anciens priviléges, puisqu'autrefois les maires et les échevins de Rennes jouissaient de plusieurs droits considérables, et, entre autres, de l'exemption du ban et arrière-ban, des francs fiefs, lods et ventes, fouages et tailles, même des droits d'entrée, impôts et billots, et autres devoirs, pour

toutes les provisions qu'ils faisaient venir de leurs terres. Tous ces priviléges leur avaient été accordés par les ducs de Bretagne et confirmés successivement par François II, en 1599, Charles IX, en 1566, Louis XIII, en 1610, et Louis XIV, de glorieuse mémoire, en 1644. »

Dans une requête présentée aux commissaires des Etats, on lit : « On comprend, dans les rôles, tous les échevins, quoique, de tout temps immémorial, ils aient été exempts du logement de gens de guerre par rapport au service actuel qu'un chacun d'eux rend au Roi et au public, tant par l'assistance aux Assemblées qui se tiennent toutes les semaines, auxquelles ils ne peuvent être moindre de quinze, par les visites des ponts, portes, barrières, pavés et autres réparations de la ville, que comme juges royaux et commissaires de la police à laquelle il y en a toujours quatorze d'employés, ce qui fait en tout, compris le maire, celui de trente, et leur emporte la plus grande partie de leur temps ; il n'en reste que quatre de surnuméraires. » Les commissaires des Etats mirent, au bas de la requête, la note suivante écrite de la main de l'abbé de Pontbriand : « L'arrêt du Conseil du 11 janvier 1724 ne porte exemption que pour le maire-syndic et échevins en exercice. La commission ne croit pas que par les échevins en exercice, on puisse entendre les trente-quatre échevins de la ville de Rennes, mais ceux seulement qui sont miseurs, et cette réflexion doit faire d'autant plus d'impression que, suivant les lettres du Roi, la communauté de Rennes n'est composée que d'un petit nombre de personnes.

» Fait à la commission, le 12 septembre 1733.

Signé : l'abbé DE PONTBRIAND, DE SAINT-GILLES, DURANTAIS, l'abbé DE GOUYON, HERVAGAULT. »

Les échevins combattirent ce refus en disant : « La réponse de MM. les commissaires est fondée sur une équivoque, à l'occasion du terme de miseur, et cela vient de ce qu'autrefois, les termes de miseur et d'échevin, dans la communauté de Rennes, ne signifiaient que la même chose. Pour l'intelligence de ce terme de miseur, il est à propos d'observer qu'anciennement, et même avant le réglement de 1627, la communauté nommait tous les ans, comme elle l'a fait depuis, deux notables bourgeois pour exercer, pendant la première année, les fonctions de miseurs. C'est-à-dire que les fermiers des octrois et des droits de la communauté leur remettaient le prix de leurs fermes, et qu'ils étaient obligés, pendant leur année de gestion, de faire le payement des charges de la communauté, d'en rendre leurs comptes à la Chambre, de les rapporter à la communauté, et d'en payer le débet à ceux qui étaient choisis pour leur succéder, après quoi, ils étaient admis au nombre des échevins et ne faisaient qu'un seul et même corps avec eux.

» Cela a été inviolablement observé depuis l'établissement du corps de ville jusqu'en l'année 1689, que Sa Majesté créa, en titre d'office, des receveurs des octrois qui furent appelés miseurs, et auxquels il fut attribué des taxations, pour droits de recette, sur ces mêmes fonds. Ces offices furent levés à Rennes par les feus sieurs Lambert et Molliès et sont encore aujourd'hui exercés par le sieur Molliès fils et le sieur Viard, qui leur ont succédé dans lesdits offices. Ces messieurs ne sont point échevins, mais pourvus seulement de la charge de receveurs des deniers de la communauté. Mais, indépendamment du changement survenu dans la recette de ses deniers, elle a toujours conservé le droit et la possession de nommer, chaque année, deux

nouveaux échevins. » L'intendant avait envoyé l'affaire au contrôleur général, qui, le 13 novembre 1734, répondit : « Sa Majesté a approuvé ce que vous avez proposé, en observant, néanmoins, à l'égard des maire et eschevins de la ville de Rennes, que, dans le nombre des eschevins de cette ville, ce seraient les dix anciens, et les deux nommés dans l'année qui jouiront de l'exemption de casernement. » (*Arch. nat., I. H.* 557.)

Ce ne fut pas seulement à Rennes, mais dans la plupart des villes, que la composition du corps municipal fut sujette à de fréquentes variations.

L'édit de 1704, qui donnait aux officiers créés et établis par titre, entrée et voix délibérative, dans les Assemblées municipales, avait suscité de nombreuses discussions. En 1706, le 6 juin, un arrêt du Conseil régla les droits des communautés de plusieurs villes de Bretagne, notamment de Lamballe, de Guingamp, de Moncontour et de Lannion. Cet arrêt a été déjà publié par M. Ropartz; aussi, n'en rappellerons-nous que les principales dispositions : Les Assemblées sont composées du sénéchal de la juridiction, président; de l'alloué; du lieutenant du juge, prévost; du syndic en exercice; du procureur fiscal; du recteur en semaine; du procureur du Roi; du syndic de la communauté; des deux plus anciens gentilshommes établis dans la ville; des deux plus anciens syndics; des deux miseurs; des deux plus anciens bourgeois; du plus ancien avocat et du plus ancien procureur postulant.

L'arrêt ordonnait que les juges et officiers des juridictions des villes de Lamballe et de Guingamp, qui présideraient les Assemblées, alterneraient, comme députés aux Etats, avec le syndic ou un des habitants. Les communautés, qui avaient racheté les

charges de maire, étaient autorisées à procéder, tous les deux ans, à l'élection de ces officiers, qui, à partir de l'arrêt de 1746, présidèrent seuls les Assemblées municipales.

Ce réglement de 1706 fut adopté par des villes qui ne sollicitèrent pas d'arrêts spéciaux ; entre autres, par Auray et Hennebont, comme le prouvent les deux procès-verbaux suivants.

A Auray, il s'agit d'une Assemblée de la communauté, réunie pour autoriser un sieur Philippe à affféager un terrain vague, situé derrière sa maison : « Du mercredi, 8 octobre 1783. Assemblée générale des notables, bourgeois et habitants de la ville et communauté d'Auray, faite à son de cloche, en la manière accoutumée, où présidait M. Le Gal, maire en exercice, et où étaient présents : MM. Caris, lieutenant de maire ; Le Corgne de Rozambeau, sénéchal ; Kergrohen, procureur du Roi ; Duminio, procureur du Roi de la communauté ; Beschart, gentilhomme ; Guichart, marchand ; Causique, administrateur de l'hôpital général ; Le Pigeon, procureur de la chapelle Notre-Dame ; Le Saint, Coudé, négociants ; Bourgogne, marchand.

» Absents : MM. Le Goff du Quellenec et Saint-Avoye, anciens maires ; Brelevet et Bagot, recteurs de Saint-Gildas et de Saint-Goustan ; Humphry, ancien maire ; Frogerays, avocat ; Martin et Bernard, marchands ; Gillat, procureur ; Gouvello de la Cormerays, gentilhomme ; tous occupés des affaires de leur état, malades ou en campagne, remontre M. Le Gal, maire, etc. »

A Auray, c'était un maire élu. Dans la ville voisine, Hennebont, le maire était en titre ; nous avons eu, sous les yeux, des délibérations du genre de la

suivante : « Du 21 janvier 1788. Assemblée des notables, bourgeois et habitants de la communauté de Hennebont, tenue au lieu et à la manière accoutumés, après le son de la cloche, où présidait messire Gildas Chrétien de Pommorio, conseiller du Roi, maire titulaire, et où étaient : MM. de Talhouët, recteur d'Hennebont ; Herviant, recteur de Saint-Caradec ; Huo de Kermorvan ; Audouyns de Kergus, avocat ; Antoine Caris, greffier de l'amirauté ; Huo de Kerguinoz, avocat ; Néron, Dupé, notaires ; Portanno, Hémon, Chottard, Savignon et Ponsard, négociants et marchands. » (*Arch. nat., cart. domaine, Q' 763.*) D'autres villes possédaient des organisations qui leur étaient entièrement propres. C'est ainsi que Morlaix avait un maire électif, assisté de douze échevins et de deux jurats, et que Saint-Malo adjoignait à ses douze conseillers ou échevins, qui prenaient le nom de conservateurs, les quatorze capitaines des compagnies de sa milice (1).

(1) Dans les Assemblées de ville, les questions de préséance jouaient un grand rôle, et le Parlement fut souvent appelé à trancher la question entre des prétentions rivales. A Redon, vers le milieu du XVIIe siècle, le syndic de la ville prétendit avoir le pas sur le prieur de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon. On plaida, et, le 23 mai 1656, le Parlement rendit un arrêt donnant gain de cause aux religieux et ordonnant : « qu'aux Assemblées ordinaires et extraordinaires de ladite maison commune, auraient entrée et voix délibérative : le gouverneur, l'abbé de Redon, deux religieux députés du chapitre, le vicaire perpétuel, les juges, procureurs et greffiers de ladite juridiction, trois gentilshommes ordinaires et domiciliés, avant les trois ans, en ladite ville (lesquels ne porteraient épée ni autres armes), deux procureurs, deux notaires royaux et deux de la juridiction, le syndic en charge et les autres anciens syndics, les miseurs et contrôleurs qui auraient rendu leurs comptes, payé leur débet, et rendu, par inventaire, les papiers de ladite communauté, quatre marchands domiciliés depuis cinq ans dans ladite ville et faubourgs, lesquels marchands, procureurs et notaires,

Cette diversité d'organisation, qui blesserait nos habitudes d'uniformité, témoigne de la liberté relativement assez étendue dont jouissaient ces villes, que M. Ropartz comparait à de petites républiques, et dans les archives desquelles se conservent encore d'anciens registres de délibération qui révèlent l'activité de la vie municipale au XVIIIe siècle.

---

seraient élus en Assemblée au commencement de chaque année. » Il était ordonné, par le même arrêt, que les syndics, greffiers ou secrétaires de la communauté seraient assis au bout de la table, si mieux n'aimait ledit syndic, se mettre après lesdits religieux, vicaire perpétuel et officiers de la juridiction abbatiale de Redon, suivant la coutume antique. »

Mais, dans le courant du XVIIIe siècle, les syndics recommencèrent la lutte, et un arrêt, rendu pour la ville de Vitré, en 1739, ayant été déclaré applicable à Redon, le prieur fut seul autorisé à assister aux délibérations et non avec place d'honneur. (*Cartulaire de Redon.*)

DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT

DES VILLES DE VANNES, PLOERMEL, JOSSELIN, PONTIVY, AURAY, HENNEBONT, LORIENT

De 1734 à 1758

VILLES.	1734.	1736.	1738.	1740.
	MM.	MM.	MM.	MM.
Vannes.....	Sénant, Morin.	De Coatdivel, Morin.	Houët. De l'Estang.	Sénant. De l'Estang.
Ploërmel.....	Dumay.	Tuaud.	De la Quérantonnais.	Id.
Josselin.....	Robin.	Hardouin.	Robin.	Commandoux.
Pontivy.....	Kerdreau-Bouvier	Le Vaillant.	Kerdreau-Bouvier	Bourdonnay.
Auray.....	Kermellec.	Nerzic.	De Penlan.	Du Mottais.
Hennebont...	Du Questel.	Laigneau.	Gerbier.	Le Milloch.
Lorient.....	»	»	»	»
	1741.	1742.	1744.	1746.
Vannes.....	Sénant, Nouvel.	De L'Espinay, Du Bodan.	Sénant, Du Bodan	Du Hil, Du Bodan
Ploërmel.....	De la Quérentonnais.	Id.	Id.	Id.
Josselin.....	Elie.	Robin.	Elie.	De Kerangal.
Pontivy.....	De Kerdreau-Bouvier.	Le Guermeur.	De Kerdreau-Bouvier.	Alanic.
Auray.....	Du Ménez.	Id.	Id.	Id.
Hennebont...	Le Milloch.	Le Houx.	Id.	Id.
Lorient.....	De Montigny.	Monistrol.	De Montigny.	Id.
	1748. (Session extraordinaire)	1748. (Session ordinaire)	1749.	1750.
Vannes.....	Du Bodan, maire,	Id.	Id.	Id.
	De Kermasson.	Renault.	De Launay.	Id.
Ploërmel.....	De la Quérantonaye.	Du Valin-Perret.	Id.	De la Quérantonnais.
Josselin.....	Elie.	Le Campion.	De la Noë Campion.	Id.
Pontivy.....	Alba.	Id.	Le Vaillant de la Villegouault.	Id.
Auray.....	Du Ménez.	Id.	Id.	Id.
Hennebont...	Le Houx.	Id.	Id.	Id.
Lorient.....	De Montigny.	Id.	Perrault.	Fraboulet.
	1752.	1754.	1756.	1758.
Vannes.....	Du Bodan,	Id.	Id.	Id.
	Lauzer.	Des Ruisseaux.	Lauzer.	Des Ruisseaux.
Ploërmel.....	Houët.	De la Quérantonnais.	De la Lande-Perret.	De la Quérantonnais.
Josselin.....	Martin.	Id.	Id.	Ozon.
Pontivy.....	Alba.	Bourdonnay du Clézio.	Alba.	Du Guermeur.
Auray.....	Du Ménez.	Autheuil.	Du Minio.	Id.
Hennebont...	Le Houx.	Id.	Id.	Id.
Lorient.....	Fraboulet.	Ferrand.	Fraboulet.	Ferrand.

Le Tiers aux tenues de 1762 et de 1764.

Nous donnons les listes des membres du Tiers aux tenues de 1762 et de 1764, pour permettre de se faire une idée du nombre d'agrégés qui assistaient aux Etats.

1° TENUE DE 1762.

Le président de l'ordre est messire Pélage de Coniac, chevalier, seigneur d'Alineuc, sénéchal de Rennes.

Rennes..... MM. Hévin, maire, premier député;
Duval de Trémabon, ancien échevin, second député.

Agrégés de la communauté de Rennes.

MM. Le Meur, procureur du Roi, syndic;
De La Vrillière du Bois, avocat au Parlement;
Logeois, alloué du Présidial;
L'Épinay le Marchand, conseiller au Présidial;
Viard, id.
De Jussé, id.
Frey de Neuville, avocat du Roi;
Malherbe, avocat;
De la Bourdelière, avocat;
Le Minihy, procureur au Parlement, échevin;
Busson, médecin;
Dubreil-Moy, échevin;
Abeille, secrétaire de la Société d'agriculture;
Bureau et Fournier-d'Allérac, avocats;

Nantes..... Joubert du Collet, maire, premier député;
Bérouette, avocat du Roi à la Monnaie, ancien consul, échevin, second député;

Vannes..... Gillot, maire, et Pihan de Kerverho, députés.

Quimper..... Conoul, maire, député.

Saint-Malo..... Jolly de Pontcadeuc, échevin, premier député, et Vauvert de Bossinot, premier consul et assesseur de la communauté, second député.

Dol..... Ollivier Villecunan, maire alternatif, député;

Lamballe..... Bernard du Hautcilly, sénéchal, député.

Saint-Brieuc..... De Villemain, maire, député;
Castel, docteur en médecine, agrégé;

Landerneau..... Lavéan, maire, député;

Morlaix..... Sermauzan, maire, premier député;
Daumesnil, ancien maire et jurat actuel, second député;

Le Croisic..... Le Breton de Pontneuf, maire, député;

Guérande..... Vrignaud, maire, député;

Lesneven..... Coatrideux-Guymard, maire, député;

Léon..... De Chef du Bois-Hervé, maire, député.

Brest	MM.	De Kerbizodec-Lunven, maire, député;
		Bergevin, procureur du Roi, et Jourdain, lieutenant-général de l'amirauté, agrégés;
Carhaix		Le Roux de Kerbrun, maire, député;
Concarneau		Du Pont-Bodillo, maire, député;
Dinan		Lohier, maire, député;
Montfort		Loriot du Paty, avocat et maire, député;
Ancenis		De la Fillière, maire, député;
Redon		Sériban, maire alternatif, député;
La Roche-Bernard		Du Plessix (Thomas), maire, député;
Trèguier		Du Portal, maire, député;
Quimperlé		De Maisonneuve-Lecoq, maire, sénéchal, député;
Lorient		Ferrand, maire, député;
		Foucaud, avocat du Roi de la communauté, agrégé;
Rhuys		Du Racquet de la Villeloys, procureur du Roi, député;
Vitré		Séré du Teil, maire, député;
Quintin		De Géry, maire, député;
Guingamp		Alexandre, maire, député;
Auray		Du Lang le Roch, maire, député;
Moncontour		Tavet, avocat et maire, député;
Josselin		Robin, maire, député;
		Martin d'Aumont, de Saint-Léon le Normand, de Paimpoulle, agrégés;
Malestroit		De Villemartin-Sarault, maire alternatif, député;
Hédé		De la Villeallée de la Marre, maire, député;
Pontivy		De Bellechère-Allanic, procureur fiscal, député;
Fougères		Le Mercier de Montigny, maire, député;
Hennebont		Le Houx, maire, député;
La Guerche		Perrière de Mauny, maire et sénéchal, député;
Lannion		Couppé de Lestimbert, maire, député.

Il manque Châteaubriant, le Port-Louis et Ploërmel, parmi les 42 villes ayant le droit de députer aux Etats, et, néanmoins, le total des membres du Tiers, députés et agrégés, est de 66. (Registres des Etats.)

2° TENUE DE 1764. — *Du 1er octobre 1764 au 1er avril 1765.*

Couvent des Jacobins, à Nantes.

M. de la Muzanchère, évêque de Nantes, préside la tenue à laquelle assistent 7 évêques, 14 abbés, parmi lesquels ceux de Rillé, de Pornic, les députés des chapitres, au milieu desquels l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique de Bretagne*, le chanoine Déric, député du chapitre de Dol. La Noblesse est présidée par le duc de Rohan, et, pendant une indisposition du duc, par le maréchal de Richelieu.

Du Tiers. — M. de Coniac s'étant présenté en qualité de plus ancien en réception des sénéchaux présidiaux de la province, a représenté qu'à défaut de sénéchal présidial du district, il a le droit de

présider l'ordre du Tiers, et, en conséquence, a pris place en cette qualité.

Députés de Rennes. — MM. Hévin, maire, premier député, et Le Meur, procureur du Roi, syndic, second député. De L'Épinay-Marchand, Viard, de Jussé et Hervagault, conseillers au Présidial; Cormier, procureur du Roi au Présidial; Le Minihy, l'aîné, échevin, et Bureau, aussi échevin et procureur du Roi de police; Malherbe, de la Bourdelière et Fresnais, avocats, et Busson, médecin, agrégés.

Députés de Nantes. — MM. de Joubert-Collet, premier député; Guérin de Beaumont, second député; Berrouette, Jamont, Millet, Fleuriail, Chéron, Greslan, procureur du Roi, syndic, qualifiés à tort, croyons-nous, de troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième députés. C'étaient des agrégés, ainsi que MM. Gellée de Frémion, ancien maire; Jégo de la Blotterie, alloué du Présidial; Chevet, juge consul; des Ridelières Le Roux, Lasnier Prault, Mariorelle, consuls; Thiercelin, maître particulier des eaux, bois et forêts; Thébault de la Monderie, procureur du Roi, des eaux, bois et forêts; Hubelot, avocat du commerce; Geffroy, docteur en médecine; Roger, lieutenant général de l'amirauté, agrégés.

Vannes	MM. Gillot, maire, et Bernard, avocat, députés;
Quimper	Laënnec, maire actuel, député;
Saint-Malo	Jolly de Pontcadeuc, lieutenant de maire, député, et de la Harpe-Besnard, agrégé;
Dol	De la Turrie des Rieux, maire, député;
Morlaix	Permensan, lieutenant de maire, et Daumesnil, ancien maire et jurat actuel, député;
Dinan	De Boitizon-Martel, maire, député;
Lannion	De Saint-Hugeon Le Boursat, maire, député;
Brest	Febvrier, maire, député, et Bergevin, procureur du Roi, agrégé.
Saint-Brieuc	De Villemain, Souvestre, maire, député;
Landerneau	Fauvel, maire, député, et de Querbœuf, avocat, agrégé;
Lamballe	De Kernot-Grollot, maire, député;
Le Croisic	De Pontneuf Le Breton, maire, député;
Tréguier	Du Portal, maire, député;
Guingamp	Du Timeur fils, maire, député, et Alexandre, agrégé;
Carhaix	De Penanguerle-Dissès, maire, député;
Léon	De Chef du Bois-Hervé, maire, député;
Châteaubriant	De Fermon de la Chapelière, maire, député;
Rhuys	De Kervéno, avocat et syndic, député;
Montfort	De Trémelin-Monazon, maire alternatif en exercice et sénéchal, député;
Ancenis	Trotreau, maire, député, et Dougé, alloué, et de la Fillière-Dupé, avocat, ancien maire, agrégés.
La Roche-Bernard.	Du Boisjolly-Tual, sénéchal et maire en exercice, député;
Fougères	De Montigny Le Mercier, maire, député;
La Guerche	De Mauny, maire et sénéchal, député, et Regnier de Saint-Agnan, avocat, agrégé;

Guérande.....	MM. Vrigneau de Plusquepoix, alloué et maire, député, et Thiffoche, agrégé;
Pontivy.....	De Guermeur, lieutenant de maire, député;
Josselin.....	De la Primaudais (Elie), maire, député;
Coucarneau.....	Morineau, maire, député;
Quimperlé.....	Du Chesnay-Cathelinais, maire, député;
Lorient.....	Ferrand, maire, député, et de Kerlivio, agrégé;
Port-Louis.....	Du Baudy, maire, député;
Vitré.....	De Courcelles Le Mayzan, maire, député;
Auray.....	Autheuil, maire, député;
Hédé.....	Des Vallons Morel, sénéchal, député;
Redon.....	Rosy, maire, député;
Quintin.....	De Géry, maire, député;
Hennebont.....	Le Houx, maire, député;
Moncontour.....	Tavet, avocat et maire, député.

Le 5 octobre, M. de Montaudouin, ancien juge, consul, entre aux Etats, et le 6, M. Peloteau, ancien échevin, tous deux en qualité d'agrégés de Nantes; le lundi 8, entre M. Marion, agrégé de Lamballe; le 9, M. Le Tellier, député de Lesneven; le 12, M. de Porzac-Chaignard entre comme député de la communauté de Malestroit; le 14, M. Castel, médecin, entre en la qualité d'agrégé de la communauté de Saint-Brieuc, et le 19, M. Benoist, agrégé de la communauté du Croisic. Le 10 novembre, M. de Kerollan, miseur de la communauté du Croisic, prend place parmi les agrégés de cette ville; et le 24, MM. Martin d'Aumont et Saint-Léon Le Normand, entrent en qualité d'agrégés de Josselin; et le 19 décembre, arrive M. Foucaud, avocat du Roi à Lorient, toujours en qualité d'agrégé de cette communauté.

En tout, 92 membres du Tiers, y compris le président. Comme à la tenue précédente, Ploërmel n'avait pas de représentant.

(Registres des Etats.)

LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE

CHAPITRE IV

La Commission intermédiaire.

SOMMAIRE

Commission du 26 novembre 1568. — Etablissement de la capitation, 18 janvier 1695; supprimé en 1698, cet impôt est rétabli en 1701. — Les Etats acceptent l'abonnement à raison de deux millions de livres. — 5 février 1716, nomination de bureaux diocésains. — Leur suppression en 1718. — La commission établie à Rennes fonctionne jusqu'en 1726. — Suppression de la plupart des commissions. — Protestations des Etats. — Lettre de l'intendant, M. de Brou, 17 novembre 1726. — Les Etats sont autorisés à nommer une commission, pour veiller aux étapes et aux grands chemins. — Monseigneur de Vauréal. — Tenue de 1734. — La Commission intermédiaire. — Grand bureau de Rennes. — Bureaux diocésains. — Difficultés que rencontre M. de Vauréal. — Arrêt du 28 janvier 1735. — Lettres de l'évêque de Rennes. — Curieux détails. — En 1737, les commissions diocésaines sont supprimées. — Elles sont rétablies en 1742. — Règlement sur la Commission intermédiaire, présenté, le 25 janvier 1759, par l'abbé de Saint-Jean-des-Prés. — Sa division en cinq chapitres. — Décision au sujet des correspondants. — Arrêt du 10 mai 1767. — Protestations des Etats. — Mémoires. — Retrait de l'arrêt. — Arrêt de 1769. — Arrêt du 23 février 1789. — Derniers commissaires intermédiaires. — Commissaires adjoints nommés par le Tiers. — Lettre de la commission de Rennes à M. Lambert, ministre, 29 décembre 1789. — Les membres de l'Eglise et de la Noblesse se retirent. — Extrait du registre des délibérations du bureau de Tréguier. — Lettre adressée par les commissaires du Tiers à leurs collègues de l'Eglise et de la Noblesse. — Réponse. — Délibération des 1er et 2 janvier 1790. — Décret de l'Assemblée constituante du 12 janvier 1790. — Décret du 31 août 1790. — Services dépendants de la Commission intermédiaire. — Subdélégués de l'intendant, en même temps correspondants de la Commission. — Composition de plusieurs bureaux diocésains de l'évêché de Vannes, 1734-1773 (1).

---

(1) A chaque page, pour ainsi dire, du procès-verbal de la tenue de 1736, il est question de la Commission intermédiaire; aussi, avons-nous cru utile de donner un résumé historique de cette institution qui joua un si grand rôle en Bretagne.

La première trace que nous trouvons dans les registres, de délégués élus par les Etats pour les représenter pendant l'intervalle des sessions, se rencontre dans une délibération du 26 novembre 1568, qui nomme une commission composée de deux membres de l'Eglise, de trois membres de la Noblesse et de deux membres du Tiers « pour examiner les comptes du trésorier et de ceux commis pour recevoir pendant son absence; cette commission, à laquelle assisteront *tous ceux qui voudront,* appellera, suivant l'ancienne observance, deux officiers et le procureur général de la Chambre des Comptes. » Jusqu'en 1573, la composition de cette commission reste la même; mais le 6 octobre de cette année, les Etats ordonnent la réunion, à Rennes, pour le 1er février 1574, d'une commission de deux de chaque ordre, à laquelle seront convoqués les premiers présidents du Parlement et de la Chambre, un audiencier et le procureur général de cette dernière, tant pour le jugement des comptes que pour prononcer sur plusieurs requêtes, demandes de gages, etc.

En 1579, le 30 septembre, les Etats nomment deux députés par évêché, pour établir les baux des devoirs, et, en 1582, pour éviter les frais d'une Assemblée extraordinaire, ils élisent une commission qui « avec les députés que le Roi nommera, dressera des pancartes et imposera les sommes promises. » (*Bibl. nat. MSS.* 8296.)

En 1583, cette commission, de concert avec les juges royaux et les commissaires du Roi, procède à la répartition des 35,000 écus qu'elle a arrêté de lever.

En 1595, le 28 janvier, nomination d'une commission de trois membres de l'Eglise, de cinq membres de la Noblesse et de cinq du Tiers, « pour aider le procureur général syndic dans les fonctions de sa

charge, et pour exécuter tout ce qui aura été conclu aux Etats. »

Dans les sessions suivantes, des députés sont désignés pour assister aux adjudications des baux, terminer les procès, visiter certains ouvrages publics et ouvrir les lettres adressées aux Etats.

En 1575, le 5 janvier, trois membres de chaque ordre, par évêché, sont délégués pour faire l'imposition et le recouvrement de différentes sommes accordées pour le rachat de plusieurs édits. Cette commission, dit la délibération, renoncera, par écrit, à toute rétribution et récompense, ce qu'elle réglera sera exécuté sans appel, et elle rendra compte de ses opérations à la prochaine tenue.

Une déclaration du Roi, du 18 janvier 1695, ayant établi la capitation dans tout le royaume, M. de Nointel, intendant de Bretagne, fut chargé de la levée de cet impôt dans la province. Il dressa les rôles de la capitation de la Noblesse, conjointement avec des gentilshommes ; envoya aux maires des villes, des ordres pour imposer, sur les habitants, une somme qu'il fixa pour chaque ville, et agit de même pour les paroisses de campagne. La levée de cet impôt cessa en 1698.

Une nouvelle déclaration du Roi, du 12 mars 1701, le rétablit avec une augmentation du tiers en sus. La part de la Bretagne fut fixée à deux millions par an, non compris les frais de recouvrement. Les Etats acceptèrent l'abonnement sur ce pied de deux millions, mais à la condition d'être chargés de la levée de l'impôt, et ils élurent deux commissaires de chaque ordre pour assister au bureau général de Rennes, et pour connaître, avec M. de Nointel, des contestations qui naîtraient à l'occasion de cette imposition.

Le 5 février 1716, les Etats nommèrent, outre le bureau de Rennes, des bureaux diocésains, composés de quatre commissaires de chaque ordre, pour former les rôles, juger les contestations, administrer les fonds des chemins et l'impôt de la capitation. Le 9 mai de cette même année, le Roi autorisa ces bureaux, qui furent supprimés, en même temps que l'abonnement, par un arrêt du Conseil du 30 juillet 1718. La commission, siégeant à Rennes, continua de fonctionner jusqu'en 1726. Le 17 novembre de cette année, un ordre du Roi, notifié aux Etats, supprima toutes les commissions, à l'exception de celles chargées des étapes et des grands chemins.

Les Etats opposèrent une résistance énergique à cet empiètement du pouvoir royal, résistance dont l'intendant, M. de Brou, nous a conservé la physionomie dans une lettre adressée par lui, le soir même, au contrôleur général :

« Monsieur,

» Nous n'avons fait qu'aujourd'hui la clôture des Etats. Je me doutais bien que nous serions arrêtés sur l'ordre du Roi, qui fait défense aux Etats de nommer aucune commission dans l'intervalle d'une tenue à l'autre. Nous fîmes hier notifier cet ordre, conformément à ce qui est porté par l'article 22 de nos instructions. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le marquer par ma dernière lettre, M. le maréchal fit aussi ajouter qu'il avait reçu réponse au mémoire par lequel les Etats demandaient la permission d'agréger aux députés à la Chambre des Comptes, et que Sa Majesté ne le jugeait pas à propos. Nous nous attendions à avoir des remontrances à ce sujet, mais, au

lieu de suivre cette voie, qui était la plus convenable et la plus naturelle, nous fûmes très-étonnés, qu'une heure après, les Etats nous firent une députation pour nous prier de vouloir bien en aller faire la clôture.

» Nous nous doutâmes que quelque raison était cause de cette précipitation, et, comme M. le maréchal m'avait envoyé chercher pour recevoir la députation des Etats, je lui dis que je présumais qu'ils n'auraient point fait insérer, sur le registre, ce qui était porté par l'article 22 de nos instructions, et dont nous avions chargé M. le président de Bédée, procureur général syndic, de leur faire part. En effet, lorsque M. de Saint-Malo, qui était à la tête de la députation, vint nous prier d'aller faire la clôture des Etats, M. le maréchal lui demanda si l'on avait enregistré ce que M. le président de Bédée avait été chargé de leur dire.

» Mgr l'évêque de Saint-Malo nous répondit qu'il n'était chargé d'autre chose, de la part des Etats, que de nous prier d'en venir faire la clôture; mais, en même temps, les autres députés furent obligés de convenir que cet enregistrement n'avait point été fait. Sur quoi, M. le maréchal leur déclara qu'il n'entrerait point aux Etats que l'on n'eût inséré, sur lesdits registres, les défenses de nommer des commissaires dans l'intervalle des tenues, et déclara, en même temps, qu'il n'irait que l'après-midi, entre cinq et six heures, faire cette clôture.

» Sur cette réponse, les Etats furent convoqués pour l'après-midi. Dans l'intervalle du temps qu'ils se rassemblèrent, et pendant le dîner, M. le maréchal et moi nous cherchâmes à faire concevoir, à ceux à qui nous parlâmes, qu'ils étaient absolument dans leur tort de refuser de mettre sur leurs registres un ordre

du Roi, et, surtout, un ordre semblable, conforme à la bonne, à la saine discipline, et aux anciens réglements qui défendent toutes assemblées, à moins qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté. Nous leur représentâmes même, qu'en 1715, lorsqu'on leur permit d'avoir des bureaux diocésains, ce ne fut qu'en conséquence d'un arrêt du Conseil ou lettres patentes, et que, ce qui paraissait qu'ils pouvaient faire de plus raisonnable, c'était de commencer par faire inscrire, sur les registres, les ordres de Sa Majesté, dont leur procureur général syndic leur avait fait part, sauf à eux, ensuite, à faire des remontrances et à supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre que les commissions qu'ils avaient nommées pussent avoir lieu. Tout ce que nous leur dîmes à ce sujet fut inutile; l'après-midi se passa, depuis six heures du soir qu'ils entrèrent aux Etats jusqu'à onze heures qu'on en sortit, à nous envoyer, par quatre fois différentes, leur procureur général syndic pour nous informer simplement que les Etats persistaient, et nous, à répondre qu'on n'entrerait point que l'enregistrement ne fût fait. Enfin, comme il aurait fallu qu'ils eussent couché dans le lieu de leur Assemblée, ils remirent les Etats à aujourd'hui dix heures et demie du matin. Pendant cette matinée, on a cherché, de la part des Etats, à nous faires diverses propositions, toutes tendantes à ne point enregistrer ce que nous leur avons fait dire.

» M. le maréchal d'Estrées, lorsque j'ai été chez lui, était assez dans la disposition d'en accepter une qui contenait en substance que Mgr l'évêque de Saint-Brieuc remontrerait à l'Assemblée, que, comme il n'est pas d'usage que des commissaires travaillent sans avoir été autorisés par le Roi, Sa Majesté serait suppliée de vouloir bien autoriser toutes les délibérations

prises en la présente tenue, tendant à établir des commissions, au moyen de quoi on n'aurait point mis sur le registre des Etats ce qui était porté par l'art. 22. M. le maréchal disait que cela opérait la même chose, et, qu'au moyen de ce tempérament, le Roi serait le maître de permettre ou de refuser celles qu'il jugerais à propos. Je crois, Monsieur, que vous sentirez aisément la différence qu'il y aurait eu, et, combien, d'ailleurs, il eût été dangereux de mollir en cette occasion et de ne point faire faire cet enregistrement. J'ai représenté si vivement mes raisons à M. le maréchal, quoique je ressentisse bien que toute iniquité retomberait sur moi, qu'à la fin il s'y est rendu et a déclaré à MM. les présidents des ordres, qui étaient à attendre dans une autre chambre, qu'il ne ferait point la clôture des Etats, que l'enregistrement en question n'eût été fait, ou bien qu'il l'ordonnerait, d'autorité, en sa présence. MM. les présidents des ordres l'assurèrent d'avance qu'on n'avait qu'à se préparer à faire faire cet enregistrement, lorsqu'il viendrait pour faire la séparation des Etats, étant bien certains qu'ils n'y acquiesceraient point volontairement. Et, en effet, MM. les présidents des ordres ont déployé leur éloquence inutilement ; ils n'ont point réussi à faire sentir, surtout dans l'ordre de la Noblesse, que les Etats ne pouvaient se dispenser de mettre sur leur registre les ordres qui leur sont envoyés par les commissaires du Roi, sauf à eux à faire, dans la suite, telles remontrances et représentations qu'ils jugeraient à propos. Tout ce qu'on a pu dire a été inutile, et, enfin, environ une heure après-midi, les Etats nous ont envoyé dire, comme la veille, qu'ils persistaient, sur quoi nous avons répondu que nous allions demander à entrer aux Etats, et, comme j'avais prévu qu'ils se

tiendraient opiniâtrement à leur refus, j'avais dressé le projet ci-joint, pour faire inscrire sur les registres, que je montrai à M. le maréchal, qui l'approuva.

» Nous sommes donc entrés vers une heure après midi, M. le maréchal leur a parlé parfaitement bien, en leur représentant le tort irréparable qu'ils se faisaient, avec quel zèle il s'était porté à renouveler ses instances pour le rappel de ceux qui avaient été exclus de l'Assemblée. Il leur a observé qu'ils avaient la satisfaction d'en voir au moins une partie parmi eux, qu'il avait même pris sur lui de modifier un ordre du Roi, qu'enfin ils eussent à faire de sérieuses réflexions avant de le mettre dans l'obligation d'ordonner cet enregistrement. M. le duc de Béthune lui a demandé la liberté de faire un tour dans les bancs, pour voir si unanimement, on ne consentirait point à cet enregistrement (ce qui, cependant, est contre toutes sortes de règles, parce qu'on n'opine jamais en présence des commissaires). Toutes ces démarches ont été inutiles, et, quoique l'ordre du Tiers eût consenti d'enregistrer, en faisant des représentations, la Noblesse a persisté dans son avis, et l'ordre de l'Eglise n'a point voulu revenir non plus, non pas qu'il ne fût du sentiment d'acquiescer, mais afin de ne pas faire retomber, sur l'ordre de la Noblesse uniquement, toute iniquité. Il a donc fallu enfin, que M. le maréchal demandât au greffier, si ce qui devait avoir été lu la veille par M. de Bédée, avait été mis sur le registre, et sur ce qu'on lui a répondu que non, il a ordonné qu'on écrivît, en sa présence, l'ordre.

» Je crois, Monsieur, que vous sentirez aisément que ceci est le fruit de la facilité que l'on a eue de permettre aux exclus des Etats d'y revenir, non pas que je prétende en attribuer la cause principale à ceux qui

s'y sont rendus ces derniers jours, car je ne sais de quel avis ils ont été, mais parce que je connais assez l'esprit de la province pour être convaincu qu'au lieu d'être reconnaissant des grâces qu'on leur accorde, ils oublient sur-le-champ et croient que c'est faiblesse et qu'on les craint.

» Je vous avais observé, d'ailleurs, dans la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire, relativement aux procureurs-généraux-syndics, que je ne doutais pas que les Etats ne profitassent, à la première occasion, de cet exemple, et qu'ils ne se flattassent qu'en tenant bon, ils obligeraient, en de semblables occasions, les commissaires du Roi à se relâcher. Vous concevez aussi facilement, Monsieur, en quel état nous serions, si nous n'avions pas signé la veille l'état de fonds et le contrat. Je sais bien qu'absolument parlant, on aurait pu s'en passer, et que les Etats, ayant consenti la levée des fouages et l'adjudication des fermes, ainsi que les demandes qui leur avaient été faites pour l'abonnement du 50e et des droits d'usage, on aurait pu faire l'état de fonds au Conseil, et qu'à l'égard du contrat, il est plus de l'intérêt des Etats que de celui du Roi qu'il soit passé, mais néanmoins, ce sont des extrémités fâcheuses auxquelles il faut tâcher de ne venir que quand on est absolument forcé.

» Je regarde, au surplus, la sottise que les Etats ont faite, comme fort avantageuse pour l'autorité du Roi.

» 1° Les défenses, enregistrées en présence de MM. les commissaires du Roi, de nommer aucunes commissions, font tomber toutes celles inscrites dans la présente tenue. Aucun de ceux qui avaient été nommés n'osera travailler, et MM. les députés en cour et procureur-général-syndic n'étant pas chargés de supplier

le Roi de leur accorder des pouvoirs, vous ne devez point être importuné d'eux à ce sujet. S'ils vous en parlaient, vous pourriez leur demander s'ils sont chargés de vous en faire la demande.

» 2° Je croirais que l'on pourrait profiter bien utilement de cette dernière équipée de la part des Etats, pour faire un règlement par lequel on exclurait de cette Assemblée un grand nombre de ceux qui s'y trouvent, et qui n'y auraient plus entrée si on ne l'accordait qu'à certaines personnes, comme seigneurs de paroisses, et qui auraient 25 ans accomplis. Car il faut qu'il ait passé mille gentilshommes, tantôt les uns, tantôt les autres, dans l'intervalle de cette tenue, et dont il y avait plus des trois quarts qui n'étaient pas dans ces cas, et il est impossible de pouvoir faire entendre raison à un aussi grand nombre de personnes; vous ferez, Monsieur, vos réflexions sur cette proposition. On a du temps pour y penser, et lorsque M. le maréchal d'Estrées sera de retour à Paris, vous pourrez lui en demander son sentiment.

» Je l'ai déjà prévenu, mais en passant, sur cette idée que j'estime qui serait assez convenable. On pourrait tourner le préambule de ce règlement, de façon qu'il paraîtrait que c'est pour l'avantage des Etats et pour empêcher que la multitude, qui n'est pas au fait des affaires, ne s'oppose aux choses les plus en règle et ne mette le Roi dans l'obligation de prendre des partis désavantageux à la province. On dirait que Sa Majesté a cru bon, pour le bien du service et l'utilité de la province, d'ordonner, etc. On ferait enregistrer ce règlement au Parlement et publier ensuite dans la province, afin qu'à la prochaine tenue il ne se trouvât, aux Etats, que ceux qui, par règlement, auraient droit d'y être. Seulement, si vous vous déter-

minez, Monsieur, il conviendrait de ne pas tarder. Je suis toujours, Monsieur, avec respect, etc.

» Signé : DE BROU. »

Saint-Brieuc, 17 novembre 1726.

(*Arch. nat., l. H.* 545.)

Les mesures de rigueur, préconisées par l'intendant, ne furent pas mises à exécution ; les députés en cour firent force démarches, et, à la session de 1728, le 24 octobre, les Etats ayant prié MM. les commissaires du Roi de trouver bon que toutes les commissions fussent rétablies, à condition qu'elles ne feraient aucunes fonctions qu'après avoir été autorisées par le Roi, les commissaires y consentirent. Dès le lendemain 25, l'Assemblée nomma six députés de chaque ordre, par évêché, pour veiller aux réparations des chemins et recevoir les plaintes, par rapport aux fouages. On désigna aussi trois commissaires de chaque ordre, par évêché, pour l'exécution des autres commissions qu'il plairait au Roi de rétablir, et les députés en cour reçurent charge spéciale pour faire triompher ces résolutions.

A la tenue de 1730, les commissaires du Roi firent dire aux Etats que leurs réclamations avaient été repoussées, que Sa Majesté autorisait seulement la nomination de députés pour assister à l'adjudication des étapes, et veiller aux grands chemins et ouvrages publics, qu'elle permettait aussi de choisir un député de chaque ordre pour l'inventaire des archives et du greffe des Etats. Les députés bretons protestèrent, rédigèrent des mémoires, envoyèrent même une députation spéciale, à la cour, sans rien obtenir.

Mais la commission, chargée de veiller aux étapes et aux grands chemins, avait a sa tête un homme

éminent, l'évêque de Rennes, Mgr de Vauréal, qui fonda définitivement la décentralisation administrative en Bretagne. A son instigation, les Etats acceptent, en 1734, l'abonnement du dixième, et obtiennent de nommer une commission pour l'administration de cet impôt. Puis, ils adoptent un plan d'administration présenté par M. de Vauréal, et réglant les impositions de la capitation, du dixième de tous les autres droits qui se lèvent au marc la livre de la capitation.

Ils ordonnent que, conformément à ce plan, il sera établi un bureau général pour toute la province, que ce bureau sera composé des commissaires qui demeureront à Rennes et de ceux qui résideront dans les diocèses, que les uns et les autres, également nommés par les Etats, seront, au même titre, commissaires du bureau général, qu'il y aura trois commissaires de chaque ordre dans chaque diocèse qui assisteront, quand ils le jugeront à propos, aux séances du bureau de Rennes, et qui y auront voix délibérative sur toutes les affaires.

Qu'ils pourront se choisir, à leur gré, dans l'étendue de leur diocèse, des correspondants pour toutes les opérations relatives à l'imposition et au recouvrement de la capitation, du dixième et de toutes autres affaires dont la commission sera chargée. Que tous mémoires, requêtes, concernant les affaires du diocèse, seront adressés directement aux commissaires de chaque évêché, que ces derniers formuleront un avis qu'ils enverront à la commission de Rennes; que les avis des commissaires, répandus dans les diocèses, seront signés, au moins, d'un commissaire de chaque ordre; qu'enfin, les membres des bureaux diocésains auront le pouvoir de fixer les salaires de ceux qu'ils voudrout employer pour la confection des rôles du dixième, et

que les communautés des villes et généraux de paroisses nommeront des collecteurs soumis à leur approbation.

Le grand bureau, ainsi constitué, devait former comme une sorte de conseil général pour toute la province, répartissant l'impôt entre tous les évêchés où des bureaux diocésains procédaient à une nouvelle distribution entre les villes et les paroisses.

Ces commissions avaient, sous leurs ordres, des agents qui, sous le titre de correspondants, concouraient à l'administration de la province. Ces agents, que les Etats exemptaient de certaines charges, telles que de l'impôt du casernement, étaient souvent les maires des villes, les syndics des paroisses, et leurs nombreux rapports attestent le zèle et l'intelligence qu'ils apportaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Grâce à l'influence de Mgr de Vauréal, les décisions des Etats furent autorisées par arrêt du 28 janvier 1735; à partir de cette année, l'on peut dire que la Bretagne s'administra elle-même, tout le monde se mit à l'œuvre, et les cartons des Archives nationales renferment un recueil de lettres du président de la commission, Mgr de Vauréal, qui témoigne des laborieux efforts que nécessita la mise en pratique de la nouvelle organisation. Nous empruntons à la correspondance des trois premiers mois qui suivirent l'arrêt du 28 janvier 1735, quelques extraits qui montrent l'activité déployée par le président de la commission.

Le 27 février, le prélat écrit au contrôleur général : « Allons, Monsieur, ouvrez votre bourse et faites la chose de bonne grâce ; dans la misère où nous sommes, nous serons encore sensibles à la grâce. Cent mille écus sur le dixième de cette année, c'est

une goutte d'eau pour vous, et, à nous, cela nous rendra la vie. Pour cent mille francs, vous ne sauriez vous défendre, cela ne vaut guère la peine; cependant, nous les prendrions.

» A l'égard des paroisses de Dol, nous ne saurions réellement rien imposer sur elles, et l'on fait actuellement des quêtes pour en faire subsister les habitants. Je croirais vous injurier, si je vous soupçonnais de vouloir que l'on rejette leur part sur la province. Si vous le faisiez, je n'aurais qu'à mettre la clef sous la porte et m'enfuir par le plus court chemin.

» Vous savez, Monsieur, combien je vous honore, aime et respecte.

» Rennes, le 27 février 1735.

» † Évêque de Rennes. »

Dans une lettre du 1er mars, qu'il adresse encore à M. Orry, nous trouvons ces lignes significatives : « Je ne vous informe point, Monsieur, de toutes les difficultés que j'éprouve dans ma maudite besogne (établissement des rôles du dixième); je me crois héritier de feu Grisélidis, par toute la patience que je suis obligé d'avoir. J'ai déjà surmonté bien des obstacles, je pense qu'il en sera de même de ceux qui me restent. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'aurais tout planté là, si le service du Roi n'y était point intéressé. Malgré cette raison qui peut beaucoup sur moi, j'ai donné plus de cent fois l'ouvrage au diable. »

Le 12 avril, nouvelle lettre au contrôleur général : « Voici une grande affaire; je fais ce que je puis pour les chemins, mais c'est le diable. La partie qui regarde les alignements ne peut jamais être bien faite par les commissaires de la province. C'est pourquoi j'ai engagé

M. le maréchal à mettre dans une dernière ordonnance qu'il vient de rendre, art. IV : que les ingénieurs feront des cartes figuratives des nouveaux chemins qu'il y aura à faire, et les lui enverront, afin qu'il soit pourvu aux cas d'opposition.

» Nos bonnes gens disent que M. le maréchal n'a point d'autorité dans la province et que son ordonnance est un chiffon. Il est donc absolument nécessaire que vous nous donniez un arrêt du Conseil qui la confirme, aussi bien que celle de 1732. Il y a eu, de même, un arrêt du Conseil, du 31 mars 1731, qui confirme les ordonnances de 1728 et de 1730, rendues par M. le maréchal. Je vous envoie un projet de cet arrêt.

» J'ai envoyé un ingénieur pour faire le plan du chemin que vous voulez que nous fassions à Lorient; si vous m'aidez, ce chemin sera magnifique, et on l'abrégera de près de trois lieues, mais le seul voyage de l'ingénieur a fait faire des cris de Mélusine. Avec votre arrêt, nous laisserons crier, nous dirons que nous n'en pouvons mais, et l'ingénieur ira son train. Autre article important : on ne saurait venir à bout des communautés des villes pour leur faire faire leurs banlieues. Celle de Rennes est plus mutine que les autres ; il y a sur ce point deux difficultés :

» La première, les villes ne veulent pas faire leurs banlieues à leurs frais, cela est absurde. Les deux dernières ordonnances le portent expressément, et, en cela, elles sont conformes à raison et justice. Vous comprenez bien, Monsieur, que 100,000 francs, que les Etats donnent pour deux ans, ne suffiraient pas pour faire les banlieues des villes de la province, et, par conséquent, point de chemins.

» Le sieur Bodin, syndic de cette ville, a écrit une

lettre circulaire à toutes les communautés de la province, à ce sujet; elles ont un avocat nommé pour vous importuner; votre arrêt préviendra la dispute, et vous serez débarrassé.

» Deuxième difficulté : M. de Bédée présenta, l'année passée, une requête à M. de la Tour, tendante à ce que les communautés des villes envoyassent, à la corvée, sur leurs banlieues, ceux de leurs habitants qui y sont sujets, et nous avons certaine ordonnance qui dit que ceux qui sont sujets au casernement, sont sujets à la corvée; or, il ne vous déplaira pas que nos seigneurs les avocats sont sujets au casernement, *ergo*.

» Cette requête fit grand bruit; les avocats disaient qu'ils fermeraient leurs boutiques et qu'ils achèteraient pelles et hoyaux pour aller à la corvée; au-dessous d'eux, différents étages d'habitants trouvaient leur dignité blessée.

» Les Etats derniers ont pris une délibération, par laquelle ils chargent leur procureur-général-syndic de poursuivre, au Conseil, un arrêt qui dise que les communautés feront faire leurs banlieues par leurs propres corvées, et qu'elles ne pourront y employer les corvées des campagnes. Le Tiers a protesté contre cette délibération, les communautés se sont encore liguées sur cette affaire, et leur avocat en est chargé. M. le maréchal a laissé cette difficulté indécise dans le dernier article de son ordonnance et s'en remet à la décision du Conseil.

» J'ai beaucoup rêvé et cherché pour marquer ceux des habitants des villes qu'on pourrait assujettir à la corvée, sans faire crier les mylords, et j'ai trouvé embarras partout. Enfin, je crois qu'il est plus prudent d'éviter la difficulté, en ordonnant, comme je vous le propose, que les banlieues seront faites aux

frais des villes, c'est-à-dire, qu'elles payeront les piqueurs et ouvriers qu'il y faudra employer, et qu'on y emploiera les corvées des fauxbourgs et des campagnes voisines.

» Ainsi, la décision se trouvera faite avant que le procureur-syndic, d'un côté, et, de l'autre, les communautés, aient eu le temps de vous en rompre la tête.

» Voilà ce que je crois bon et nécessaire ; au surplus, je me rétère à ce que vous, qui en savez plus que moi, jugerez à propos. Mais, toujours, sans arrêt nous ne saurions faire de chemins.

» Je suis à jamais, Monsieur, le plus fidèle de vos serviteurs.

» † Evêque de Rennes. »

Enfin, le 19 avril de la même année 1735, il écrit : « J'ai eu l'honneur de vous mander, par ma dernière lettre, Monsieur, que mon dixième était fini. Quelques diocèses, que je pressais pour finir, m'ont répondu qu'ils ne croyaient pas qu'ils fussent en retard, puisque Rennes n'était pas plus avancé. J'ai cru leur devoir une réponse de fait en terminant, et je leur ferai part, au premier jour, que tous nos rôles sont dans les paroisses comme ils y seront en effet lundi prochain.

» J'ai cru devoir faire un rôle séparé pour la Noblesse, dans la crainte qu'un collecteur n'eût pas assez bon bec pour se faire payer par son seigneur ou par un gentilhomme puissant dans sa paroisse. » Puis, après avoir donné quelques détails sur la confection des rôles dans les différents évêchés, il termine sa lettre par ces mots : « O bon Dieu, que je suis las de cette besogne, mais jamais de vous renouveler, Monsieur, l'assurance de mon sincère et respectueux attachement.

» † Evêque de Rennes. »

(*Arch. nat., l. H.* 547.)

A partir de l'année 1737, les commissions diocésaines sont supprimées, et le bureau central, siégeant à Rennes, est composé de 18 membres des Etats, six de chaque ordre.

En 1742, lors de l'abonnement du second dixième, on rétablit les trois commissaires de chaque ordre, par évêché, tout en maintenant le bureau de Rennes, où l'on retrouve presque toujours les même noms, parmi lesquels celui de l'abbé de Pontbriand est demeuré célèbre à juste titre.

Le 30 décembre 1758, les Etats ordonnèrent, par forme de réglement, que, dans l'intervalle des tenues, la Commission intermédiaire ne pourrait faire d'autres impositions que celles votées par délibération expresse, ni y donner de l'extension sous aucun prétexte, « attendu qu'elle n'a été créée et établie que pour l'exacte exécution des ordres des Etats, et que, pour le cas où les délibérations seraient susceptibles de différentes interprétations, les Etats défendent à leurs commissaires de se prêter à aucune extension d'imposition sans le consentement des trois ordres composant la Commission intermédiaire. »

En 1759, quatre membres de chaque ordre sont chargés de dresser un projet de réglement général pour l'administration des affaires de la province, et, en leurs noms, l'abbé de Saint-Jean-des-Prés présente le 25 janvier, un réglement divisé en cinq chapitres, que les Etats approuvent par délibération du 26.

Le premier chapitre comprend sept articles, dont les deux premiers portent, entre autres choses, que le bureau de Rennes continuera d'être composé de six commissaires de chaque ordre, qui s'arrangeront de façon qu'à chaque séance, il se trouve, au moins, trois députés de chaque ordre, que les suffrages y seront

pris et comptés par tête, et que la commission ne pourra rien statuer en cas de nouvelles impositions ou extensions d'icelles, même par le concours des trois ordres.

Le 3e article regarde le choix et la révocation des correspondants ; le 4e porte qu'il y aura, comme par le passé, deux commissaires du Tiers spécialement affectés au casernement et aux étapes ; le 5e fixe le temps dans lequel les commissaires de Rennes feront la répartition générale des impositions, et enverront les tableaux particuliers dans chaque évêché, et les mandements remplis des sommes à lever ; le 6e détermine les fonctions des commissaires et les obligations du trésorier des Etats et du receveur des fouages ; le 7e ordonne aux commissaires nommés par les communautés de faire les projets de rôle dans un mois, à partir du jour de la réception du mandement.

Le second chapitre est aussi composé de sept articles : les deux premiers portent que la commission de chaque évêché continuera d'être de neuf membres, dont le choix sera fait aux Etats, et dont les suffrages seront aussi comptés par tête ; le troisième, qu'ils n'indiqueront, pour correspondants, que des personnes sûres et intelligentes ; le quatrième, qu'ils s'assembleront au moins une fois par semaine, et règle la forme dans laquelle les paquets pourront être ouverts ; le cinquième, que celui qui sera à la tête de la commission convoquera le bureau pour faire les états de répartition, dont aucun ne sera arrêté sans l'avis du bureau, et que les commissaires remettront les rôles aux receveurs et collecteurs, dans le mois de la réception des mandements ; le sixième, qu'il sera tenu, en chaque bureau, au moins deux registres, l'un pour les affaires courantes, l'autre pour le montant des im-

positions, les requêtes et ordonnances de décharge; le septième, que tous les commissaires de la province feront eux-mêmes les rôles des vingtièmes de leurs départements, et choisiront eux-mêmes les confecteurs des rôles de la capitation.

Le troisième chapitre, comprenant cinq articles, ne regarde que les qualités que l'on exige dans les correspondants, le remboursement de leurs frais et leurs fonctions ou obligations. Le quatrième chapitre règle, en six articles, la position du secrétaire et des commis du bureau de Rennes, la distribution de leurs travaux, etc. Le cinquième chapitre déclare simplement que l'administration du bureau de Rennes sera la même que par le passé.

En 1760, à la suite d'une difficulté survenue entre le bureau de Rennes et celui de Quimper, relativement au choix d'un correspondant, les Etats ordonnent, le 22 octobre, que, dorénavant, la commission de Rennes ne pourra nommer, pour correspondants, que des sujets qui lui seront présentés par le bureau diocésain, ni les révoquer que sur l'avis des mêmes bureaux, auxquels elle fera passer ses plaintes contre les correspondants.

En 1767, le 10 mai, le Roi fit un nouveau réglement pour les Assemblées des Etats de son pays et duché de Bretagne. Dans ce réglement, les droits des Etats, relatifs à la nomination de leurs commissaires, étaient singulièrement restreints; les députés, au nombre de quatre de chaque ordre, devaient être choisis, par le Roi, sur trois listes, qui seront remises, disait l'art. 3 du chap. VIII, à ses commissaires, et chacune desdites listes contiendra les noms de huit sujets, qui auront été élus par la pluralité des suffrages dans chaque ordre, par la voie du scrutin.

Il continuera, disait l'art. 6 du même chapitre, d'être formé un bureau particulier dans la ville capitale de chaque évêché, et, suivant l'art. 7, ces bureaux devaient être composés de trois députés de chaque ordre, outre l'évêque diocésain et les barons propriétaires de baronnies dans le diocèse, lesquels députés, choisis par Sa Majesté sur trois listes qui contiendraient chacune six noms, n'auraient pas entrée au bureau des impositions siégeant à Rennes, etc.

Les Etats protestèrent énergiquement contre ce réglement qui, par ses autres dispositions, ne tendait à rien moins qu'à détruire l'indépendance et l'autonomie de la Bretagne ; des discussions longues et curieuses eurent lieu à ce propos, et, finalement, les Etats obtinrent gain de cause à peu près sur tous les points.

« Les fonctions de commissaires intermédiaires, est-il dit dans un des nombreux mémoires qu'ils publièrent, est un assujettissement pénible; c'est un service gratuit, que les patriotes se portent à rendre volontairement au Roi et à leur patrie, très dispendieux en ce qu'il les détourne de leurs propres affaires. Exiger que chacun des trois ordres nomme au Roi huit de ses membres, pour qu'il y en ait quatre à subir l'humiliation d'être répudiés, c'est vouloir que chacun des trois ordres s'emploie à donner le désagrément le plus complet et le moins mérité à des citoyens, qui seraient dans la plus pure disposition de sacrifier leur temps, et même une portion de leur fortune, au service de Sa Majesté et de la province. » Ils ajoutaient : « Les députés au bureau de Rennes, pour la répartition des impôts abonnés, ont toujours été élus librement par l'Assemblée des Etats, et puis approuvés de Sa Majesté par des arrêts de son conseil, arrêts jugés nécessaires seulement pour le maintien de la juridiction rela-

tive à la taxe des contribuables. » Le Roi fit droit à ces réclamations, et un arrêt du Conseil, de 1769, ordonne « que le bureau général des impositions sera composé de six députés de chaque ordre, pris indistinctement dans tous les diocèses, en y comprenant l'évêque diocésain qui présidera audit bureau. »

En 1770, le 19 décembre, sur la représentation de Mgr l'évêque de Rennes, les Etats arrêtent « que les communautés des villes, et les généraux des paroisses auxquels la commission communiquera des requêtes, seront tenus d'expliquer les motifs sur lesquels leurs réponses pourront être fondées. »

En 1775, le 13 février, les Etats décident que les commissaires des diocèses s'assembleront au moins tous les quinze jours, qu'ils iront dans les paroisses de leurs évêchés, pour y rectifier les rôles, y vérifier le travail des confecteurs et entendre les plaintes des contribuables, pour en rendre compte à la Commission intermédiaire.

Jusqu'en 1789, aucune modification ne fut plus apportée à la composition de la Commission intermédiaire et des bureaux diocésains. Le dernier arrêt du Conseil qui y ait trait est du 23 février 1789 et est ainsi conçu :

« Vu par le Roi étant dans son conseil, la délibération prise par les ordres du Clergé et de la Noblesse de la province assemblés à Rennes, le 1er février 1789, par laquelle ils ont, entre autres choses, continué, pendant un an, les pouvoirs des commissaires intermédiaires, par eux nommés à la tenue des Etats de 1786; autre délibération des députés du Tiers-Etat de ladite province, assemblés en ladite ville de Rennes, les 16, 17 et 18 du même mois, par laquelle ils ont nommé le double ordinaire des commissaires, à la charge que la moitié aura seule le pouvoir de se présenter aux bureaux des commissions intermédiaires et diocésaines, et que l'autre moitié n'aura entrée et séance, qu'autant qu'il plaise à Sa Majesté l'y autoriser ; le

Roi considérant que ces délibérations, prises postérieurement à la suspension que Sa Majesté avait ordonnée des séances des Etats, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'il lui plaira de les valider; que, d'ailleurs, la demande du Tiers, pour une plus ample représentation, soit aux Etats, soit aux bureaux de la Commission intermédiaire, est liée à plusieurs autres demandes, sur lesquelles les circonstances ne permettent pas de statuer quant à présent. Sa Majesté a cru devoir éviter toute difficulté relative au service des Commissions intermédiaires et diocésaines, en ordonnant qu'il n'y sera rien innové pour 1789, et que, par provision, les commissaires de chaque ordre continueront d'y être en nombre égal, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son conseil, a validé et approuvé, pour cette fois, sans tirer à conséquence, la délibération du 1er février 1789, par laquelle l'ordre de l'Eglise et l'ordre de la Noblesse ont continué les pouvoirs des Commissions intermédiaires qui avaient été nommées par ces deux ordres, en l'Assemblée des Etats de 1786, et les remplacements faits par ladite délibération de 1789; valide pareillement et approuve Sa Majesté la délibération prise par les députés du Tiers-Etat, des 16, 17, 18 dudit mois, pour ce qui concerne seulement la nomination du nombre ordinaire des commissaires; ordonne qu'en attendant qu'il ait été statué sur les diverses demandes du Tiers-Etat, le nombre des commissaires intermédiaires de chaque ordre continuera d'être, ainsi que par le passé, de six pour le bureau de Rennes, et de trois pour chaque bureau diocésain.

» En conséquence, veut et ordonne que le bureau général établi à Rennes soit composé, savoir : pour l'ordre de l'Eglise, du sieur évêque de Rennes, du sieur abbé de Bon-Repos, et des sieurs Loaisel de la Villedeneu, de la Croix, de Fayolles et le Maistre, chanoines du chapitre de Rennes;

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs Tranchant des Tulayes, Geslin, chevalier de Trémergat, de la Chevière, chevalier de Talhouet de Boishorand, Hay de Keranrais et Martin de Montaudry;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Bouvier des Louches, des Noual Houssaye, de Fermont, Brossays, Hardi de la Largère et Renouard de Boisboulay;

» Que le bureau de Nantes soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Nantes, des sieurs Boissieu et de Hercé, chanoines du chapitre de Nantes;

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs de la Barre, de Jacquelot et du chevalier de Kerpoisson;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Giraud-Duplessix, Renould de Renouville et Chaillou;

» Que le bureau du diocèse de Vannes soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Vannes, des sieurs Bonnin et de Querohent, chanoines;

» Pour l'ordre de la Noblesse : des sieurs de Couessin de Kerhaude, de Larué et du Perenno de Penvern;

» Pour l'ordre du Tiers : des sieurs Le Ménez de Kerdelleau, Frogerais de Saint-Mandé et Le Quinio;

» Que le bureau du diocèse de Quimper soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque et des sieurs de Kermorvan et de Larchantel, chanoines;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Dourguy de Roscerf, de Penfeunténio et du chevalier de Boisguénéheuc;

» Pour le Tiers : des sieurs Le Gendre, de Kervélégan et Le Déan;

» Que le bureau du diocèse de Léon soit composé, pour l'ordre de l'Eglise : du sieur évêque de Léon, et des sieurs de Puyferré et Prigent, chanoines;

» Pour la Noblesse : des sieurs Moucheron de Châteauvieux, de Kersauson et Poulpiquet de Coallez;

» Pour le Tiers : des sieurs Le Guen, Dumonteil, Kergono;

» Que le bureau du diocèse de Tréguier soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque de Tréguier, des sieurs Bories et Saint-Priest, chanoines;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Tromelin, de Troplong du Rumain et de Cressoles;

» Pour le Tiers : des sieurs Daniel de Kerinou, Mazurier de Pennonech et Kerinon;

» Que le bureau du diocèse de Saint-Brieuc soit composé, pour l'Eglise : des sieurs de Querangal, Le Nouvel et Poullain de Mauny, chanoines (l'évêque était député en cour);

» Pour la Noblesse : des sieurs Chatton de Rengervé, de Trémereuc de la Ville de Rio, de la Vigne-Dampierre;

» Pour le Tiers : des sieurs Poullain de Corbion, Fresleau et Folleville;

» Que le bureau du diocèse de Saint-Malo soit composé, pour l'Eglise : du sieur évêque de Saint-Malo, du sieur abbé de la Chaume et du sieur de la Grésillonnaye, chanoine;

» Pour la Noblesse : des sieurs de Couaridou, de la Haye de Changé et Levreau;

» Pour le Tiers : des sieurs Sebire, Robin de Paimpoul et Gaillard de Kerbertin;

» Qu'enfin, le bureau de Dol soit composé, pour l'Eglise : des sieurs Hercé, Sebille, de Magaro, chanoines;

» Pour la Noblesse : des sieurs Blanchard de la Buharaye, de Chapdelaine de Boslan et de Lanjamet;

» Pour le Tiers : des sieurs Poulet, Pasquier et Poinçon de la Ville-Marie.

» Enjoignant Sa Majesté aux dits commissaires de s'assembler incessamment, si fait n'a été, pour s'occuper, en la manière accoutumée, de l'expédition, tant des affaires de la province, que de celles relatives au service de Sa Majesté. » *(Arch. nat. H. 552.)*

Les commissaires adjoints, nommés le 16 février 1789 par le Tiers, et dont il est parlé dans l'arrêt, furent appelés, par lettres patentes du 16 décembre 1789, à concourir à la confection des rôles pour les impositions en Bretagne; ce furent, pour le bureau de Rennes : MM. Tréhu de Monthierry, Glésin, Frot, Hérisson, de Lourme, Loncle, Le Moine de la Giraudaie;

Pour celui de Nantes : MM. Millon, Louard, Rouault de la Villemartin;

Pour celui de Vannes : MM. Marvidès, Bernard, Boullé;

Pour celui de Quimper : MM. Velleu, Morineau, Thomas;

Pour celui de Saint-Malo : MM. Morvonnais, Trégadoret, Le Cocq;

Pour celui de Saint-Brieuc : MM. Villerabel, du Bois de Bosjouan, Mainville;

Pour celui de Léon : MM. Kermone-Creff, Kerdanet, Boby;

Pour celui de Dol : MM. Poinçon, Poitevin, Monnier;

Pour celui de Tréguier : MM. Baudouin, Le Dissez, Kergomar.

Ces commissaires adjoints remplacèrent les membres de l'Eglise et de la Noblesse, qui cessèrent, à partir du 31 décembre 1789, de prendre part aux travaux des bureaux.

Le 29 décembre, la commission de Rennes écrivait à M. Lambert, ministre secrétaire d'Etat :

« Monsieur,

» La Commission intermédiaire a informé le gouvernement, dès le 23 novembre dernier, qu'elle n'avait reçu de pouvoirs des Etats que pour la seule année 1789, qu'ils n'étaient susceptibles ni d'interprétation, ni d'extension, qu'elle les avait volontairement acceptés, mais uniquement pour ce terme, et qu'il était de la plus grande importance de convoquer, avant son entière révolution, l'Assemblée de la nation bretonne, afin qu'elle eût pourvu à l'administration des affaires de la province. La commission ne s'est pas bornée à cette seule démarche, elle a renouvelé ses représentations, sur cet objet, les 30 octobre et 20 novembre 1789; vous jugerez certainement, Monsieur, que tous les membres qui la composent ont rempli, par là, ce qu'ils devaient au Roi, à leurs commettants et au public.

» Le décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par Sa Majesté, proroge les pouvoirs de la commission, ainsi que son administration; nous ne ferons, Monsieur, nulle réflexion à cet égard, que celles que la commission a faites dans ses représentations, et qui tiennent à la nature de la chose, ainsi qu'à la liberté dont chaque citoyen doit jouir. Les commissaires qui composent la commission n'ont, Monsieur, d'autre caractère public que celui que leur confèrent les pouvoirs limitatifs qu'ils tiennent des Etats, et que l'autorité royale a confirmés; ces pouvoirs ne concernent que l'administration relative à la seule année 1789;

ils sont susceptibles d'extension, et le terme de leur durée étant expiré, l'administration, constituée par les Etats, n'a plus d'existence; chacun de ses membres rentre dans la classe de tous les autres citoyens.

» Les Etats n'ont nommé des commissaires, et ceux-ci n'ont accepté, que pour le temps fixé, les fonctions qui leur ont été confiées. Leur mission, Monsieur, sera remplie le 31 décembre 1789, ils deviennent alors incontestablement libres, et ils ne peuvent continuer à administrer, au nom des Etats, au-delà de cette époque, parce que, de tous les obstacles, le plus absolu est celui qu'ils éprouvent par le défaut de pouvoirs et qualité.

» Les opérations ultérieures de la commission ne pourraient, au surplus, lier ses commettants, elle n'agirait que sous le nouveau titre qui lui serait confié; il n'est aucun de ses membres qui soit dans l'obligation d'accepter. Tel est, Monsieur, notre position; fidèles au Roi et à la patrie, nous ne cesserons de désirer le bonheur de Sa Majesté et le bien général; mais nous ne pouvons plus y concourir en qualité de commissaires : notre tâche finit le 31 de ce mois; nous avons déclaré à la commission qu'usant du droit qu'a tout citoyen d'accepter ou de refuser des fonctions publiques, auxquelles il ne s'est pas indéfiniment soumis, nous n'acceptions point de partager les nouveaux pouvoirs qui lui étaient offerts. Nous renouvelons, Monsieur, entre vos mains, cette déclaration; nous vous prions de vouloir bien la mettre sous les yeux du Roi, ainsi que la lettre que la commission a adressée à M. Necker, le 30 octobre dernier.

» Nous sommes avec respect,

» Monsieur,

» Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

» Rennes, le 29 décembre 1789.

» *Les commissaires des Etats dans les ordres de l'Eglise et de la Noblesse,*

L'abbé DE LA BIOCHAYE, DES TULAYES,
L'abbé DE LA VILLEDENEU, DE LA CHEVIÈRE,
L'abbé DE LA CROIX, DE TALHOUET,
L'abbé DE FAYOLLES, HAY DE KERANRAIS,
L'abbé LE MAISTRE; Martin DE MONTAUDRY. »

Le Tiers protesta contre cette retraite des membres de l'Eglise et de la Noblesse, et nous trouvons, dans un extrait du registre des délibérations de MM. les commissaires des anciens Etats de Bretagne, au diocèse de Tréguier, la preuve de l'effet produit par ces démissions. Au folio 170, verso du registre, est écrit ce qui suit :

Lettre adressée à MM. les commissaires des cy-devant ordres du Clergé et de la Noblesse, au diocèse de Tréguier, du 1er janvier 1790.

« Messieurs,

» Nous avons l'honneur de vous prévenir que MM. les commissaires additionnels au bureau de Tréguier, nommés par délibération du 16 février dernier, ayant reçu, par la voie du gouvernement, le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre dernier, avec les lettres patentes du Roi, du 16 du même mois, qui, en prorogeant, avec la régie des devoirs, les pouvoirs de la Commission intermédiaire de Bretagne, adjoint MM. les commissaires additionnels aux commissaires de leurs diocèses respectifs, se joignent à nous, Messieurs, pour vous inviter à une Assemblée extraordinaire que nous avons jugé nécessaire de fixer à de-

main, 2 du présent mois, à 10 heures du matin, pour délibérer sur les objets importants confiés à notre administration par le décret sus-daté, qui a été déposé en notre bureau, avec les lettres patentes. Nous sommes avec respect, etc. »

Les commissaires des deux ordres ne vinrent pas, et le registre porte :

« Assemblée de MM. les commissaires des anciens Etats de Bretagne, au diocèse de Tréguier. Du samedi, 2 janvier 1790, présents : MM. Daniel de Kerinou, Guyomar de Kerinou, Jacques-Paul Le Bonniec-Kergomar, commissaires des anciens Etats de Bretagne, au bureau de l'évêché de Tréguier, assemblés en la chambre du dit bureau, lieu ordinaire de nos délibérations, ce jour, 2 janvier 1790, environ les dix heures du matin, aux fins des lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale, du 12 décembre 1789, concernant les impositions et l'administration provisoire de la Bretagne, et de la lettre circulaire écrite par nous, le jour d'hier, à tous et chacun des commissaires des ordres, cy-devant privilégiés, attachés au dit bureau, nous ci-dessus dénommés, après avoir supercédé, environ une heure, sans qu'aucun des dits commissaires se soit présenté, nous les avons fait prévenir par le sieur Le Gorrec, secrétaire-greffier du dit bureau, lequel nous a rapporté, pour toute réponse, l'acte dont la teneur suit par insertion : Nous, anciens commissaires des Etats de Bretagne, des ordres de l'Eglise et de la Noblesse de l'évêché de Tréguier, ayant reçu individuellement une lettre de nos anciens collègues dans l'ordre du Tiers, en invitation de nous rassembler, aujourd'hui, à dix heures du matin, au bureau de la commission, déclarons, individuellement et unanimement, que les pouvoirs que nous avons reçus de la province étant limitatifs, sont expirés avant l'année 1789, et, qu'en conséquence, nous ne pouvons plus participer à l'administration, défenses sauves de notre constitution.

» A Tréguier, 2 janvier 1790.

« Signé : † Evêque de Tréguier, l'abbé Bories, l'abbé de Saint-Priest, de Tromelin, Trolong du Rumain, de Crésolles. »

N'apercevant, avec douleur, dans ledit acte, qu'un refus formel de la part des commissaires des ordres, cy-devant privilégiés, de concourir à l'administration de la province, qu'une protestation tacite

contre le décret de l'Assemblée nationale et les lettres patentes susdatées, quoi qu'ils affectent de n'en point parler ; considérant que la réservation qu'ils paraissent vouloir faire de l'ancienne constitution démontre combien ils sont attachés aux principes de l'aristocratie et éloignés de se soumettre à l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale et à la régénération heureuse du royaume, nous déclarons protester contre ledit acte, contre la retraite, le refus et les sentiments manifestés par les commissaires des ordres cy-devant privilégiés, comme tendant à plonger la province dans les horreurs de l'anarchie, par la privation de toute administration et régime, et déclarons que notre volonté, au contraire, est, a été et sera toujours de nous conformer entièrement à tous les décrets de l'Assemblée nationale ; en conséquence, de continuer et de soutenir de toutes nos forces l'administration provisoire qui nous a été confiée et attribuée par le décret et les lettres patentes ci-dessus.

Réservons de procéder incessamment aux impositions de 1790 et à la confection des rôles de supplément des six derniers mois de 1789, sur les cy-devant privilégiés en l'évêché de Tréguier, aussitôt que nous aurons reçu les décrets sanctionnés par les lettres patentes des 27 septembre et 29 novembre, lesquels n'ont point été envoyés à notre bureau, ni même aucun décret que ce soit de l'Assemblée nationale. Avons fait enregistrer, en notre présence, le décret de l'Assemblée nationale du 12 décembre, ensemble les lettres patentes rendues sur icelui, et arrêté d'envoyer une expédition de la présente et de l'acte de refus des commissaires des cy-devant ordres privilégiés à l'Assemblée nationale, à M. Necker, à M. le comte de Saint-Priest, et à la Commission intermédiaire de Rennes.

Fait et arrêté en commission, à Tréguier, le 2 janvier 1790.

Signé sur le registre : Daniel DE KERINOU, GUYOMAR, BONNIEC-KERGOMAR.

Certifié conforme par LE GORREC, greffier. *(Arch. nat., cart. H. 552.)*

Le 12 janvier de cette année 1790, l'Assemblée rendit le décret suivant :

Les Commissions intermédiaires des pays d'Etat sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'imposition.

Collationné à l'original par nous, président et se-

crétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, le 18 janvier 1790.

Signé : TARGET, président; NOAILLES, le duc D'AIGUILLON, BOUFFLERS, BARÈRE DE VIEUZAC, EXPILLY, LABORDE DE MÉRÉVILLE, secrétaires.

Enfin, le 30 août 1790, nouveau décret s'occupant, pour la dernière fois, de la Commission intermédiaire et des bureaux diocésains :

L'Assemblée nationale, considérant que les commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne s'occupent depuis le commencement de l'année, de la confection des rôles, de leur envoi et du recouvrement des impôts, et que, pour que ce recouvrement ait lieu le plus promptement possible, il est utile que les dits commissaires intermédiaires achèvent le travail des impositions de la présente année, décrète :

Art. 1er. — Les commissaires nommés par les anciens Etats de la ci-devant province de Bretagne, dont les pouvoirs ont été prorogés par décret du 12 décembre 1789, continueront le travail relatif aux impositions de l'année 1790, et, au 31 décembre prochain, ils cesseront toutes fonctions.

Art. 2. — Ils donneront aux commissaires qui, en exécution de l'art. 10 de la 3e section du décret du 22 décembre 1789, ont été nommés par chacun des cinq départements dans lesquels est divisée la ci-devant province de Bretagne, tous les renseignements relatifs à l'ancienne administration ; ils leur remettront les pièces au soutien et se concerteront avec eux, de manière que, dès ce moment, le service public soit invariablement assuré.

Ainsi prit fin cette célèbre Commission intermédiaire qui eut longtemps pour secrétaire Chardel, futur administrateur du département d'Ille-et-Vilaine, et dont les membres réalisèrent, autant que possible, le vœu si souvent émis de nos jours, de l'administration du pays par le pays, administration économique dont nous avons depuis longtemps perdu le secret, administration intelligente dirigée par des députés élus par les Etats, qui puisèrent toujours, dans leur origine et

dans la gratuité de leur service, une indépendance et un zèle encore dignes d'attirer l'attention des réformateurs contemporains.

Le nombre et l'importance des services confiés à la Commission intermédiaire varièrent souvent; cependant, depuis 1734, le bureau de Rennes eut, d'une façon à peu près continue, l'administration des impositions principales comprenant les fouages ordinaires et extraordinaires, les devoirs grands et petits, la capitation, les impôts connus sous les noms de dixième, de cinquantième, de vingtième, les impositions affectées aux dépenses militaires connues sous les noms de milice, de casernement et de fourrages. La commission devait veiller à l'administration des étapes, au transport des bagages de troupes, à l'entretien des haras, à la confection des grands chemins, au tirage des loteries pour remboursement des emprunts; elle avait juridiction administrative, pour tout ce qui touchait les questions d'impôts que la province levait ou dont elle avait l'abonnement. Nous n'insisterons pas sur ces différents services, qui ont été l'objet d'un travail détaillé de l'ancien secrétaire de la Commission intermédiaire, Chardel, et dont une partie a été publiée, en 1872, à Nantes, par M. Caron.

Rappelons, en terminant ce bref exposé, que les ordres du Roi étaient transmis à la Commission par l'intermédiaire de l'intendant, et que, souvent, les correspondants du bureau de Rennes étaient, en même temps, les subdélégués du commissaire départi, comme il résulte de la pièce suivante :

« Etat de plusieurs subdélégués de l'intendance de Bretagne, dont partie sont commissaires des Etats, partie correspondants de la Commission pour le casernement des troupes, et partie chargés, par la Com-

mission de la confection, des impositions abonnées sur les habitants de plusieurs paroisses de leurs départements. »

Commissaires des Etats & subdélégués :

Saint-Pol-de-Léon.	MM.	de Quérébars.
Morlaix.....		Daumesnil.
Lamballe.....		Micault.

Commissaires de la commission pour le casernement des troupes & subdélégués :

La Roche-Bernard.	MM.	de La Guillardais.
Blain.....		de La Marsollais-Cocaud.
Guémené.....		Louvard.
Quimperlé.....		de Saint-Maudé-Frogerais.
Tréguier.....		de La Brétrie (Yvon).
Châteaubriant.....		du Breil du Châtelier.
Moncontour.....		Kervastoué Le Saige.

Commissaires confecteurs de rôles & subdélégués :

Bourgneuf.....	MM.	Galot.
Derval.....		de La Haye-Jousselin.
Paimbœuf.		de La Fitte.
Montfort.....		des Bretonnières-Juguet.
Pontivy.....		Allanic de Bellechère.
Lesneven.....		du Plessix du Colombier.

Nous, secrétaire de la Commission intermédiaire, certifions le présent véritable.

A Rennes, le 5 juillet 1746.

Signé : DU DÉZERT.

(*Arch. nat., l. H.* 545.)

Composition de plusieurs bureaux diocésains de l'évêché de Vannes, de 1734 à 1773.

1734. — *Eglise :* L'évêque de Vannes, l'abbé de Saint-Gildas, M. Verdoye, doyen du chapitre.
Noblesse : MM. de La Landelle, Govello de Kersivien, de Villechauve.
Tiers : MM. de Kerdréau-Bouvier, Morin, Le Milloch.
1742. — *E. :* L'évêque de Vannes, l'abbé de Prières, de Champeaux, chanoine.
N. : MM. de La Landelle, Blévin de Penhoët, de Govello.
T. : Sénéchal de Vannes, Le Milloch, de Kerdréau.
1743. — *E. :* Même composition.
N. : Id., sauf que le chevalier de Champsavoye remplace M. de Govello.
T. : Sénéchaux de Vannes et d'Auray, du Bodan.
1744. — Le bureau reste le même.
1746. — Id., sauf M. de La Landelle, qui est remplacé par M. de Kersalo.
1748. — Id., l'ancien sénéchal d'Auray est remplacé par le nouveau, M. Nenaut du Ménez.
1750. — Id., même composition.
1752. — Id., le bureau reste le même.
1757. — *E. :* Evêque de Vannes, l'abbé de Prières, de Marquez, chanoine.
N. : MM. de Kersalo, de Champsavoye, Botherel de Quintin.
T. : MM. du Bodan, maire de Vannes, Huet du Chennevert, Autheuil.
1762. — *E. :* L'abbé de Beaulieu, de Marquès, de Boutouillic, chanoines.
N. : MM. de Perrien, de Couë, de Bavalan.
T. : MM. Bories, Le Houx, maire d'Hennebont, Allanic de Bellechère, procureur fiscal de Pontivy.
1769. — *E. :* MM. de La Pommeraye, de Marquès, de Boutouillic, chanoines.
N. : MM. de Perrien, de La Landelle, de Couë.
T. : Même composition qu'en 1762.
1770. — Même composition, sauf Allanic remplacé par Plancis, alloué à Pontivy.
1773. — M. Boutouillic est remplacé par M. du Tret-Tranchant, chanoine, et M. de Perrien par M. de Sérent.

Avant-dernière Commission intermédiaire (1784).

RENNES..... *Eglise :* L'évêque de Rennes, MM. les abbés de la Biochais, Fournier, de la Croix, de Fayolles, de la Villedeneu.
Noblesse : MM. des Tulays, de la Voltais, Botherel du Plessix, de la Chevière, de Montaudry, de Talhouët.
Tiers : Le sénéchal de Rennes, Bouvier des Touches, de la Houssaye, Loncle, Brossais, Le Moine de la Giraudaie.

NANTES..... *E.* : L'évêque de Nantes, MM. de Hercé et de la Villefontaine, chanoines.
N. : MM. de La Barre, de Jacquelot, de Kerpoisson.
T. : MM. Berrouette, Rouault de la Villemartin, maire de Guérande, Grondel, maire d'Ancenis.

VANNES..... *E.* : L'évêque de Vannes, l'abbé de Saint-Jean-des Prés, M. Fransquin de Lilebonne, chanoine.
N. : MM. de Couessin de Kerhaude, de la Ruëe, de Pérenno de Penvern.
T. : MM. Le Menez de Kerdelleau, maire de Vannes. Chrétien de Pommorio, maire d'Hennebont, du Raquet, maire de Rhuys.

QUIMPER..... *E.* : L'évêque de Quimper, MM. de Kermorvant et de Penfantan, chanoines.
N. . MM. de la Marche, de Dourguy de Roscerf, du Boiguehenneuc de Mineven.
T. : MM. Le Gogal de Toulgoët, maire de Carhaix, Frogerais, maire de Quimperlé, de Malherbe, maire de Concarneau.

LÉON..... *E.* : L'évêque de Léon, MM. de Puyferré, Prigent, chanoines.
N. : MM. Moucheron de Châteauvieux, de Kermenguy du Roslan, Audren de Kerdrel.
T. : MM. Roullain, maire de Léon, Kermonecref, maire de Lesneven, Raby, maire de Brest.

TRÉGUIER.... *E.* : L'évêque de Tréguier, MM. Bories et de Saint-Priest, chanoines.
N. : MM. de Tromelin, de Trolong du Rumain, de Gazpern.
T. : MM. Pasquiou, Le Normand de Kergrée, maire de Guingamp, Daniel de Kerinou, maire de Lannion.

SAINT-BRIEUC. *E.* : MM. de Kerangal, Le Nouvel, Accard, chanoines.
N. : MM. Le Veneur de la Villechapron, de Gourlaye de Montorien, Chatton.
T. : MM. Poulain de Corbion, maire de Saint-Brieuc; Baron du Taya, maire de Quintin, Cherdel de la Grandville, maire de Moncontour.

SAINT-MALO.. *E.* : L'évêque de Saint-Malo, l'abbé de la Chaume, de La Grésillonaye, chanoine.
N. : MM. Le Provost de la Touraudaye, de Couaridou, de La Haye de Changé.
T. : MM. Charderel, maire de Ploërmel, Juguet de La Bretonnière, maire de Montfort, Lohier, maire de Dinan.

DOL..... *E.* : L'évêque de Dol, MM. d'Héru et Sebille, chanoines.
N. : MM. de Brunet de Montlouet, de Caradeuc de la Motte, Blanchard de la Buharaye.
T. : MM. Poulet, maire de Dol, Rocquancourt de Keravel, Pasquier.

Les services des commissaires pouvaient motiver des récompenses; ainsi, à la séance du 26 janvier 1785, les Etats chargent les députés en cour de solliciter des lettres de noblesse pour M. Baron du Taya père, méritées pour services rendus à la province.

LES OFFICIERS DES ÉTATS

DÉPUTÉS A LA COUR

& A LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE V

Les Officiers des Etats. — Députés à la Cour et à la Chambre des Comptes.

SOMMAIRE

Les officiers des Etats. — *Procureurs-généraux-syndics. — Substituts. — Trésorier. — Greffier. — Héraut. — Maréchal-des-logis. — Notions générales sur ces officiers. — Acte de nomination des anciens procureurs-généraux-syndics. — Leur recrutement. — Leurs fonctions. — Leurs gages. — Résumé historique. — Arthur Le Fourbeur. — Bonnabès-Biet, sieur du Coudray, Bonnier, sieur de Chamelin, d'Harouis, de Brenugat, du Bouëxic, de Coëllogon de Méjusseaume, de La Guibourgère, de Coëtlogon, de Bédée, de Méneuf, de Quélen, de La Bourdonnaye de Boishullin, de Robien, de Botherel. — Fonctions du trésorier des Etats. — Sa responsabilité. — Lettre de M. de La Boissière, du 4 janvier 1759. — Bureaux à Rennes, à Nantes, à Paris. — Résumé historique. — Jean Avril, Hue de La Bouchetière, Poulain de Gesvres, Guillaume d'Harouis, Le Prêtre de Lézonnet, Michau de Montaran, de La Boissière, d'Arjuzon, Beaugeard. — Comptabilité du trésorier, compte du quart et des trois quarts. — Compte des hors-fonds, des haras, de l'ordinaire. — Extrait d'un mémoire de la commission de liquidation des finances de Bretagne. — Les emprunts. — Bonne gestion financière.*

Députés à la Cour & à la Chambre des Comptes. — *Epoque de la nomination des députés en Cour et à la Chambre. — Composition des députations. — Intervention du gouverneur. — Changement survenu, en 1784, à la suite du mémoire de 1781. — Extrait de la séance du 11 décembre 1784. — Discours de l'évêque de Saint-Brieuc à la comtesse de Montmorin. — Mode de nomination des députés. — Epoque de l'arrivée des députés à Paris. — Cérémonial de leur réception par le Roi et les membres de la famille royale. — Les eaux de Versailles et de Marly jouent en leur honneur. — Remise des réponses aux cahiers des remontrances. — Indemnités accordées aux députés en Cour et à la Chambre.*

Nous ne nous étendrons pas sur ce qui a trait au greffier qui devait être choisi parmi les gentilshommes d'ancienne extraction, originaires de la province, et dont la mission consistait à veiller sur les papiers des Etats, contrats, lettres patentes, arrêts d'enregistrement, conditions des fermes, minutes des comptes et procès-verbaux des Assemblées.

Il devait assister aux séances des Etats avec ses deux commis principaux qui, lorsque Messieurs des ordres se retiraient aux Chambres pour délibérer, entraient dans celles de la Noblesse et du Tiers, pendant que lui-même accompagnait l'ordre de l'Eglise.

Nous n'insisterons pas davantage sur le héraut chargé de veiller à la disposition de la salle, de proclamer l'ouverture de la tenue, et d'aller demander audience, pour les députations, aux commissaires du Roi; nous n'aurions également que peu de choses à dire sur le maréchal-des-logis chargé de pourvoir au logement des membres de l'Assemblée, et nous ne parlerons que des fonctionnaires les plus importants des Etats : les procureurs-généraux-syndics, leurs substituts et le trésorier.

Tous ces officiers, à l'exception du maréchal-des-

logis nommé par le gouverneur de la province, devaient être, depuis 1695, élus parmi les sujets agréés par le Roi. L'élection se faisait entre les admis, au scrutin, par les trois ordres, dont deux formaient la majorité. L'élu prêtait serment aux mains du président de l'Eglise.

Les deux procureurs-généraux-syndics, leurs substituts, le trésorier et le greffier étaient nommés pour quatre ans, le maréchal-des-logis et le héraut, pour deux ans seulement.

Ils étaient rééligibles et révocables à la demande d'un seul ordre, à l'exception du trésorier, pour la révocation duquel le concours de deux ordres était nécessaire. Il était interdit à tous les officiers de prendre un intérêt dans les fermes et autres opérations de finances; ils ne pouvaient avoir voix délibérative aux Assemblées, et devaient se refuser à obéir à un seul ordre contre le vœu des deux autres.

Les Procureurs-Généraux-Syndics (1). — Les an-

(1) Le plus ancien procureur-général-syndic, dont les registres des Etats fassent mention, est Arthur Le Fourbeur, sieur du Vigneau, docteur ès-droit, élu en 1552. A cette époque, ses gages n'étaient que de 240 l. par an, mais, à la séance du 7 novembre 1569, ils furent augmentés de 60 l., en considération de ses dix-sept années de services; trois ans plus tard, les Etats sollicitèrent pour lui la première abbaye ou le premier prieuré vacant dans la province.

En 1590, le procès-verbal de la tenue mentionne que plusieurs personnes demandent la place du sieur Le Fourbeur, qui est vieux et en ville rebelle, mais les Etats, tenant compte de ses longs services, refusent de prendre ces requêtes en considération, et chargent le sieur Gouault, substitut, d'en faire les fonctions.

En 1598, les Etats, par suite du décès de Le Fourbeur, nomment, pour procureur-général-syndic, Bonnabès-Biet, sieur du Coudray, et attestent au Roi, qui leur marquait de le déposséder, sous prétexte qu'il n'était pas d'extraction noble, que Biet a la noblesse et les qualités requises. A la séance du 18 octobre 1600, ils lui accordèrent 400 l. pour le dédommager de sa profession d'avocat, qu'il avait été

ciens actes de nomination de ces officiers portaient : « Les gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne, informés de bonnes vie, mœurs, religion et expérience du sieur....., pour ses causes et autres à ce nous mouvant, avons icelui élu, créé et commis pour gérer et administrer nos affaires, en qualité de procureur-général-syndic, et, en notre nom s'opposer à toutes levées de deniers extraordinaires, créations d'officiers de justice et de finance, impositions et innova-

---

obligé de quitter. Le 10 novembre 1607, à la demande et sur la démission du sieur Biet du Coudray, les Etats reçoivent M. Gilles de l'Ecu, sieur du Colombier, son gendre, noble d'extraction et avocat au Parlement, à condition de survivance l'un de l'autre, et que ledit Biet exercera, par concurrence, pendant trois ans, sans qu'ils puissent prétendre doubles gages.

En 1612, le 23 octobre, sur la démission de M. Biet, et attendu l'incompatibilité de la charge de procureur-général-syndic avec celle de conseiller au Parlement acquise par M. du Colombier, les Etats élisent, pour leur procureur-général-syndic, M. Jacques Bonnier, sieur de Chamelin, noble d'extraction, qui prête serment le même jour.

En 1614, le 28 août, sur la démission de M. Bonnier, qui se plaint de voir ses actions mal interprétées, et à sa recommandation, les Etats choisissent M. Jean d'Harouis, sieur de l'Epinay, qui a les qualités requises pour cette charge, donnent acte à M. Bonnier de ses bons services et le gratifient de 700 l.

Le 9 octobre 1619, en conséquence de la démission de M. d'Harouis, ci-devant conseiller au Parlement, et qui va être président présidial de Nantes, les Etats reçoivent, comme procureur-général-syndic, Ec. Jean de Bruc, sieur de la Grée, ci-devant avocat au Conseil et qui a les qualités requises ; mais, attendu que, de leur consentement, M. d'Harouis avait payé 26,000 l. à M. Bonnier, M. de Bruc avancera cette somme à M. d'Harouis, et il en sera remboursé dans trois ans par les Etats, qui veulent désormais ôter toute vénalité aux charges qui dépendent d'eux. En 1636, les Etats révoquent M. de Bruc, et nomment à sa place noble homme Vincent de Brenugat, sieur du Moustoir, conseiller au Parlement, qui prête serment sans donner sa démission.

Par réglement arrêté le 29 janvier 1637, l'Assemblée décide que le procureur-général-syndic sera noble d'extraction, institué par pro-

tions dans la province; intervenir contre les entreprises au préjudice des libertés et franchises d'icelle, et aux autres conditions portées par les réglements et ordonnances concernant ladite charge, pour en jouir avec honneurs, gages et profits. »

Leur mission, par le fait, des plus complexes, demandait, pour ces places, des hommes intelligents et laborieux.

Ils devaient être recrutés parmi les gentilshommes

---

curation pour deux tenues, destituable à la demande d'un seul ordre, député en cours par acte particulier, qu'il aura 2,000 l. de gages, 12 l. par jour de vacation, quand il sera en cours de voyage, et rien quand il travaillera dans le lieu de son domicile ; qu'il sera obligé de faire lire le contrat de la tenue précédente, de remettre un mémoire dans toutes les affaires des Etats, de s'opposer à toutes nouveautés, de faire imprimer le bail des devoirs et de venir aux Etats en robe et en bonnet carré.

En 1643, le 19 février, le sieur Brenugat étant mort, les Etats le remplacent par Jean du Bouexic, échevin, sieur de la Driennaye, doyen des conseillers au présidial de Rennes; dix ans plus tard, le 17 novembre 1653, en considération de ses bons services, les Etats dérogent au réglement et le continuent dans cette charge pendant sa vie.

En 1657, Jean Foucher, sieur de Quéhillac, conseiller du Roi en ses conseils, est élu pour remplir la charge vacante par la démission volontaire de M. du Bouexic, que l'on prie de reprendre sa place dans l'ordre de la Noblsse; en 1661, le 19 décembre, M. de Quéhillac est aussi nommé à vie et remplacé, le 15 septembre 1675, par messire Guy de Coëtlogon de Méjusseaume, conseiller au Parlement, également nommé à vie.

En 1695, le Roi donne son agrément, pour la survivance de M. de Méjusseaume, à M. de Coëtlogon son fils, les Etats la lui accordent également ; c'est la première fois qu'il est parlé de l'agrément du Roi.

Le 22 février 1706, on procède à l'adjudication de deux places de procureurs-généraux-syndics, créées par édit du même mois, sur le pied de 150,000 l. chacune. MM. de Coëtlogon et de La Guibourgère demeurent adjudicataires et prêtent serment. Leurs gages sont fixés par l'édit à 15,000 l.

Le 3 août 1718, les Etats ordonnent le remboursement de ces

nobles d'extraction, et originaires de la province. Les magistrats du Parlement concouraient avec les membres des Etats, et les titres des uns et des autres étaient remis à une commission, qui faisait son rapport à l'Assemblée, après quoi, il était procédé au vote.

Ils assistaient aux tenues, en robe ou en épée, suivant leur état.

Depuis 1705, il y avait deux procureurs-généraux-syndics résidant alternativement d'une tenue à l'autre, l'un à la Cour, l'autre en province.

Celui qui quittait la Bretagne devait, concurremment avec les députés en Cour, veiller à l'exécution des charges qui leur étaient confiées, suivre les affaires au Conseil et tenir la main à la délivrance, en temps

---

charges, et, en 1720, les places étant devenues électives, M. de Coëtlogon est nommé, à l'unanimité, à la première charge, et M. de Bédée, par l'Eglise et le Tiers, à la seconde. Les nominations sont faites pour quatre ans.

Le 30 octobre 1734, M. de Méneuf est nommé en remplacement de M. de Coëtlogon et prête serment; mais, le même jour, l'autre procureur-général-syndic, M. de Bédée, représente aux Etats un ordre disant: « Etant informés que les Etats ont procédé à l'élection d'un procureur-général-syndic sans avoir reçu la permission du Roi, et su quelles sont ses intentions à cet égard, nous, commissaires du Roi, défendons, de la part de Sa Majesté, de déclarer ladite prétendue élection, jusqu'à ce qu'il ait été, par nous, informé des intentions de Sa Majesté.

» Signé : Maréchal D'ESTRÉES, DE LA BRIFFE, DE LA TOUR. »

Le Roi refusa de donner son consentement, et, en 1738, M. de Quélen fut élu à la place de M. de Méneuf.

En 1754, M. de Bédée étant mort, six candidats, ayant l'agrément du Roi, se présentèrent aux suffrages des Etats : ce furent MM. des Nétumières, de Saint-Gilles, de La Ville-Bouquais, du Pargo, de Saint-Luc et de La Bourdonnaye de Boishullin ; c'est ce dernier qui fut élu.

En 1764, les commissaires du Roi firent dire aux Etats que M. de

utile, des lettres patentes de surséance [1], de ratification de contrats et autres.

Celui qui résidait en province habitait Rennes, s'occupait, de concert avec la Commission intermédiaire, de la partie de l'administration de la province qui relevait des Etats, devait suivre les affaires devant les juridictions de la province, et, notamment, devant le Parlement, et accompagner les députés à la Chambre, où il prenait place parmi les avocats généraux de cette cour souveraine.

Tous deux assistaient aux Etats et étaient chargés de transmettre à l'Assemblée les communications du Roi ou de ses commissaires. A chaque tenue, ils rendaient un compte détaillé de leurs missions respectives et dressaient des mémoires sur les affaires des Etats, en y joignant les pièces à l'appui : le tout formait un recueil déposé au greffe.

C'était à ces officiers qu'on adressait les pétitions ou

Quélen étant mort, Sa Majesté laissait aux Etats le choix entre MM. de Cargouët, de Robien, de Langle, de Moëlien, de Coëtquen, de Trécesson et Dorvault.

M. de Robien fut nommé et prêta serment, après avoir déposé sa démission de la charge de lieutenant dans la compagnie des grenadiers à cheval ; il fut remplacé, en 1784, par M. du Boberil de Cherville.

A la mort de M. de La Bourdonnaye, M. de Botherel lui succéda, et fut le dernier et non moins célèbre des procureurs-généraux-syndics. (*Biblioth. nat. MSS.* 8303.)

Le Chapellier, le futur président de la Constituante, fut, avec le sieur Geslin, un des derniers substituts des procureurs-généraux-syndics. Le sieur Geslin, avocat au Parlement, qui avait été élu, par les Etats, le 16 novembre 1754, avait eu, pour concurrent, le sieur Bidard, premier avocat au présidial de Rennes.

(1) Aux termes des lettres de surséance, les députés des trois ordres étaient inviolables. Toute action civile ou criminelle ne pouvait être tentée contre eux, à partir de quinze jours avant la tenue et jusqu'à quinze jours après.

requêtes présentées aux Etats, à eux aussi qu'était dévolu le soin d'en faire les rapports à l'Assemblée. Tous les contrats d'emprunts, contractés au nom des Etats, devaient être contrôlés et approuvés par eux, tout de même qu'ils devaient prendre connaissance des opérations de remboursement et en rendre compte aux députés. Ils faisaient aussi imprimer les articles de la ferme des devoirs, et le prix imposé pour chaque pot de vin et autres breuvages vendus en détail ; ils en remettaient des exemplaires aux députés des communautés, pour les faire publier dans leur ressort, afin, disaient les réglements, « que chaque particulier qui vend du vin en détail sache ce qu'il doit au fermier des devoirs. »

Une de leurs principales charges était de former, au nom des Etats, opposition, devant qui de droit, à toute levée de deniers qui n'aurait pas été consentie par l'Assemblée, ainsi qu'à l'enregistrement de tout édit non présenté aux Etats.

Ces officiers avaient, depuis 1720, 7,300 livres de gages, 100 livres pour leurs secrétaires, en outre des gratifications des Etats, en général bien supérieures à ces appointements. D'abord électives, ces charges avaient été, en 1706, mises en finance; mais, en 1720, les Etats contractèrent un emprunt pour en opérer le remboursement, et on en revint au principe de l'élection mitigée par l'agrément préalable du Roi.

Les deux substituts devaient être originaires de la province, de familles sans reproches, et choisis parmi les juges royaux ou sur le tableau des avocats au Parlement. Ils étaient chargés de concourir avec les procureurs-généraux-syndics à l'expédition de toutes les affaires des Etats, soit à la suite du Conseil, soit devant les tribunaux de la province; en cas d'empê-

chement, ils remplaçaient les procureurs-généraux-syndics.

Le Trésorier des États. — Les fonctions du trésorier des Etats, pour être plus obscures, n'étaient pas moins importantes que celles des procureurs-généraux-syndics. Elles comportaient une plus grande responsabilité, et exigeaient, à la fois, du tact et de la fermeté. Nous n'en voulons pour preuve, que le remarquable rapport adressé aux Etats, le 4 janvier 1759, par M. de La Boissière, le trésorier en exercice depuis 1720. Après avoir déclaré qu'il est dû à sa caisse, par les receveurs ou par les contribuables, plus de cinq millions, sur les seules impositions abonnées, après avoir fait remarquer que le Roi est néanmoins payé, et que c'est lui qui souffre de ces avances, il ajoute : « J'avoue, Messieurs, que j'aime à faire vanité de n'être pas plus riche au bout de trente-huit ans que j'ai l'honneur d'être à votre service, que je ne l'étais en y entrant. Vos receveurs se plaignent, Messieurs, qu'il y a dans la province et dans tous les Etats qui la composent, un grand nombre de personnes accréditées de qui, de quelque manière d'honnêteté ou de rigueur qu'ils s'y prennent, ils ne peuvent jamais parvenir à se faire payer, et qui doivent jusqu'à sept et huit années de vingtièmes, et jusqu'à dix années de capitation.

» Permettez, Messieurs, que je vous fasse, à ce sujet, des représentations qui sont de l'essence et du devoir de mon emploi, et de la protection que je dois à vos receveurs, à raison de l'autorité que vous me donnez sur eux.

» Vos receveurs, Messieurs, sont chargés du recouvrement de vos impositions et d'y employer toutes les voies de droit et de rigueur pour y contraindre les re-

devables, dans les termes ordonnés. Ainsi, lorsqu'ils ne les ont pas employées, ces voies de rigueur, ils sont responsables, en leur propre et privé nom, des sommes dont ils ne se sont pas faits payer, et ils y sont contraignables par corps; mais aussi, lorsqu'ils y trouvent de la résistance, soit de fait, soit d'autorité, et qu'ils vous en rapportent les preuves, vous leur devez, Messieurs, ou des décharges ou des secours de votre autorité. C'est la loi des comptables, et c'est celle de l'équité naturelle et de toute administration. Et considérez, Messeieurs, que leur situation à cet égard est d'autant plus difficile, que vous êtes en quelque sorte leurs juges et leurs parties; vous êtes les ordonnateurs des impositions, et vous en êtes les redevables. Si la Commission intermédiaire, qui exerce, en votre nom et sous votre autorité, l'administration de vos impositions, croit ne pouvoir pas se dispenser d'avoir des ménagements pour ceux d'entre vous qui sont redevables, pouvez-vous exiger que vos receveurs n'en aient pas, eux, que la crainte de vous déplaire, et toutes sortes d'engagements et de devoirs personnels y obligent? Et quels moyens voulez-vous qu'ils emploient, si vous ne les protégez pas? Et qu'arrivera-t-il de tous ces ménagements respectifs? Vous le verrez dans le tableau que je vous présenterai. Il est encore dû plus de 53,000 l. sur la capitation de la Noblesse de l'année 1757, et plus de 106,000 l. sur celle de l'année 1758, dont il n'a pas encore été payé une obole. Comment voulez-vous, Messieurs, que votre exemple n'enhardisse pas l'indocilité des contribuables et la négligence des receveurs?

» Dans les Etats républicains, Messieurs, dont votre administration est en quelqne sorte l'image, au moins

en cette partie, les chefs qui les gouvernent se croient d'autant plus obligés, par l'honneur et pour l'intérêt de la chose publique, à donner l'exemple de la soumission et de l'exactitude à la loi et au payement des subsides, que ce sont eux-mêmes qui les imposent au nom de la nation. Ils sentent qu'une autorité de convention, telle que la leur et telle que la vôtre, a d'autant plus besoin de fermeté, de rigueur et d'impartialité, qu'ils ont à l'exercer sur leurs égaux.

» Veillez donc d'autant plus à votre administration, que vous avez plus d'intérêt à la conserver. J'ai fait, pendant les quatorze premières années de mon emploi, au nom du Roi et sous son autorité, les mêmes impositions que j'ai faites depuis, et que je fais encore sous votre autorité et en votre nom, et j'en ai vu de trop près la différence à votre avantage, pour que vous ne vous exposiez jamais à en perdre l'administration précieuse au soulagement de vos peuples et à l'honneur de vos priviléges. » (*Arch. nat., l. H.* 554.)

Le trésorier, en outre des obligations communes à tous les officiers des Etats, en avait beaucoup qui lui étaient propres; c'est ainsi que, pour le recouvrement de ses recettes, et le paiement des arrérages de la province, il était tenu d'avoir trois bureaux ouverts, l'un à Rennes, l'autre à Paris et le troisième à Nantes. C'était à lui qu'incombait la surveillance de tous les receveurs de la province dont il était pécuniairement responsable; à lui encore, la charge de contraindre les adjudicataires à payer le prix de leurs fermes; enfin, à lui, le soin de recouvrer les deniers qui devaient entrer dans la caisse des Etats et de les répartir en se conformant aux assignations de l'état de fonds approuvé par arrêt du Conseil.

Sa place était marquée à toutes les séances des tenues pour être à même de répondre aux interpellations qui pourraient lui être adressées et pour défendre ses comptes, dont il devait présenter un double au commencement de chaque session, avec toutes les pièces à l'appui.

Conformément à la délibération des Etats du 20 janvier 1723, le trésorier percevait une somme de 60,000 l. par an, pour tous gages, taxations, ports d'argent, frais de bureau, etc.; en 1736, on lui accorda un supplément de 35,000 l. par an, pour la recette des nouveaux impôts abonnés.

Lorsqu'en 1706, les charges des officiers des Etats furent mises en finances, l'édit créa deux charges de trésorier, ancien et alternatif des Etats, et, le 24 février, M. Michau de Montaran en demeura adjudicataire au prix de 700,000 l. L'édit assignait 25,000 l. de gages à chacune de ces charges, trois deniers pour livre de taxation sur toute la recette, et un pour cent pour les frais de transport des sommes à verser au trésor royal. En 1720, les charges remboursées redevinrent électives. Le cautionnement du trésorier, qui n'avait été, à l'origine, que de 36,000 l., atteignait près de deux millions au moment de la Révolution (1).

(1) Le premier trésorier, sur lequel nous ayons quelques détails, est Jean Avril, sieur de Lormaye, nommé en 1567; en 1578, il fut remplacé par Gabriel Hue de la Bouchetière, auquel succéda, en 1608, Michel Poulain de Gesvres. Son fils Bernardin Poulain, sieur de la Rivière de Gesvres, prit sa place en 1634; il eut pour successeur, en 1651, Cézard Renouard, écuyer, sieur de Drouges, démissionnaire en 1657, en faveur de Guillaume d'Harouis, échevin, sieur de la Seilleraye, qui, en 1689, fit une déroute, comme on disait alors, qui donna lieu à de nombreux procès.

En 1687, M. Le Prêtre de Lézonnet, président présidial de Rennes, fut élu trésorier, et, malgré cette charge, nous le voyons présider le Tiers à la tenue de 1689.

De la comptabilité du trésorier. — La comptabilité du trésorier des Etats, qui était en même temps, comme M. de La Boissière, receveur général des finances pour le Roi, était, à la fois, fort étendue et fort complexe. Les bases de cette comptabilité, et surtout les règles du contrôle, furent sujettes à de nombreuses variations dans les détails desquelles les limites de ce travail ne nous permettent pas d'entrer; aussi nous bornerons-nous à donner quelques renseignements généraux et succincts.

La comptabilité se divisait d'abord en générale et particulière; le compte de la première était rendu directement à la Chambre des Comptes de Nantes, celui de la seconde était vérifié et examiné par les Etats, sous l'approbation des commissaires du Roi. La comptabilité générale s'appelait aussi compte du quart et des trois quarts. Cette dénomination venait de ce qu'autrefois les paiements, que les Etats faisaient au trésor royal, formaient les trois quarts de la recette de leur état de fonds, dont il était rendu un compte particulier, pendant que l'autre quart était employé à leurs dépenses personnelles. On avait, par habitude, conservé ces expressions, bien que, depuis longtemps, elles n'eussent plus leur signification première.

En 1691, le 26 septembre, sur sa demande, on accorde sa survivance à M. de Montaran fils, conseiller au grand conseil.

En 1706, le 24 février, M. Michau de Montaran se rendit adjudicataire, pour 700,000 l., des deux charges de trésorier, ancien et alternatif des Etats, créées par l'édit de 1706, et prêta serment aux mains du président de l'Eglise. En 1720, sur sa demande, le remboursement de la charge effectué, le Roi ayant laissé le choix aux Etats, entre MM. Dondel, sénéchal de Vannes, de La Boissière, receveur général des finances, et Moufle, receveur général des domaines, M. de La Boissière fut nommé et exerça la charge de trésorier pendant quarante-trois ans. Il eut pour successeur M. d'Arjuzon, qui fut remplacé lui-même par un ancien armateur de Saint-Malo, M. Baugard, annobli en 1777.

Dans le compte général, les parties qui concernaient la province n'avaient qu'entrée et issue, et formaient l'objet de la comptabilité dite particulière.

C'était sur la recette générale des finances que se prenaient les fonds que le Roi employait aux gages du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Chancellerie, des présidiaux, etc.; souvent la recette de Bretagne n'étant pas suffisante, on y joignait, dans ce cas, partie de la recette de la généralité de Tours; mais cette comptabilité ne regardait nullement les Etats pour lesquels il n'existait qu'une comptabilité : celle dite particulière.

Cette dernière comprenait trois grandes divisions : le compte des hors-fonds, le compte des haras, le compte de l'ordinaire.

Dans le compte des hors-fonds, figuraient toutes les sommes dont les Etats disposaient au profit de la province, pour les étapes, les grands chemins, les dépenses imprévues, les encouragements de tous genres, les secours, etc.

Le compte des haras ne comprenait que ce qui avait trait à cette dépense spéciale.

Enfin, le compte de l'ordinaire, qui se rendait aussi directement aux Etats, se composait : 1° des anciens gages des officiers des Etats; cette somme, qui ne se montait qu'à 8,000 l., était imposée avec les fouages, et le versement en était fait à la caisse du trésorier des Etats par le receveur général des finances du Roi en Bretagne, qui n'avait, en réalité, qu'à passer écriture, puisque, presque toujours, ce fut la même personne qui exerça les deux charges; 2° des fonds ordonnés dans chaque Assemblée des Etats pour les gages de leurs officiers; 3° d'un fonds de 5,000 l. pour

les 31 bourses de jetons du compte de l'ordinaire [1]; 4° des fonds faits pour les députations à la Cour et à la Chambre.

Quant à l'état de fonds, voici la définition qu'en donne un mémoire publié, en 1791, par la commission de liquidation des finances de Bretagne, dont faisaient partie MM. Bouestard, Chardel, l'ancien secrétaire de la Commission intermédiaire, Gandon, Himon, d'Haucours, Le Febvre, Méaulle, Boissier. A la page 3, sous le titre : Etat de fonds de Bretagne, il est dit : « Il est nécessaire de donner une idée de l'état de fonds pour rendre intelligibles les détails de l'ancienne administration. La province imposait elle-même sa capitation, ses vingtièmes, ses frais de milice et de casernement, les fouages ordinaires et extraordinaires, mais le produit de ces impositions n'entrait dans sa caisse que pour passer dans celle du gouvernement, ou pour éteindre des capitaux d'emprunts, en payer les intérêts et frayer aux dépenses du casernement. Si elle n'avait pas eu d'autres ressources, elle n'eût pu soutenir une administration particulière, mais elle était propriétaire d'un droit sur les boissons qu'elle affermait. C'était le bail connu sous le titre de bail des devoirs, véritable patrimoine de la province, et le seul fonds dont elle pût disposer. Le bail rendait plus ou moins, la province calculait la dépense sur son produit, elle la réglait dans un état arrêté tous les deux ans, approuvé par arrêt du

(1) Ces bourses étaient de cent jetons d'argent et étaient distribuées comme suit : une au commandant en chef, une à chacun des présidents des ordres, six dans chacun des ordres, une à chacun des procureurs-généraux-syndics et à chacun des substituts, une au trésorier, une au héraut, une au greffier et deux aux principaux commis du greffe.

Conseil, et appelé l'état de fonds. Il comprenait non-seulement les dépenses intérieures et propres à la province, mais une foule de demandes du gouvernement, telles que le secours extraordinaire, le don gratuit, les dépenses des étapes et autres. Le gouvernement, par ses demandes continuelles, épuisait tellement l'état de fonds, qu'il était rarement suffisant pour ses besoins intérieurs. Quand il y avait de l'excédant par la faveur du bail, ce qui n'est presque jamais arrivé, cet excédant se désignait sous le nom de hors-fonds.

» L'état de fonds était donc l'état qui comprenait toutes les sommes dont la province avait la jouissance, et qui indiquait leur destination à des objets déterminés. » (*Arch. nat.*, *l. H.* 552.)

Une partie fort sérieuse de la comptabilité du trésorier était celle qui avait trait aux emprunts. Ces derniers étaient de deux sortes : sur contrats ou sur billets. Ces contrats variaient suivant les époques. Depuis 1720, les nouveaux emprunts se faisaient au denier 20 ou au denier 25; les anciens avaient été capitalisés au denier 50, et tant que les Etats n'eurent pas l'administration de la majeure partie de leurs impôts, les remboursements ne furent pas fréquents. On peut en juger par ce qui se passa en 1732; les Etats offrirent aux porteurs des anciens emprunts de la province, s'élevant à plus de 35 millions, de rembourser une somme de 659,452 l. à ceux qui consentiraient à perdre deux cinquièmes de leur capital, c'est-à-dire quarante pour cent, eh bien! chose singulière, puisque les intérêts étaient régulièrement payés, les acceptants furent en si grand nombre, que l'on dut tirer au sort ceux qui seraient remboursés. Il est vrai de dire qu'à cette époque la négociation des titres était loin d'être aussi facile que de nos jours.

Les emprunts sur billets émis par le trésorier, qui ressemblaient à nos bons du Trésor, ne furent employés que pour parfaire les travaux du canal d'Ille-et-Vilaine, et dans deux ou trois autres circonstances peu importantes.

Au moment de la Révolution, les dettes de la province ne dépassaient guère 50 millions [1], sur lesquels près de 32 millions ne donnaient que 2 % d'intérêt. Il est donc permis d'affirmer que la gestion financière des Etats avait été intelligente et habile; les emprunts ayant une certaine uniformité, les rentiers pouvaient se faire payer à Rennes, à Nantes ou à Paris; et nous croyons que c'est à tort qu'un écrivain a pu dire en parlant des emprunts de Bretagne : « La connaissance de ces vieux titres, leur vérification, leur classement exigeaient une science particulière et introduisaient une effrayante complication dans la comptabilité. » Quand M. Thiers écrivait cette appréciation, destinée à justifier la création du grand-livre et les mesures qui s'ensuivirent, il la faisait précéder de cette phrase qui montre que cette complication avait, en France, une raison d'être toute spéciale, raison qui n'exista jamais en Bretagne : « La première et la plus indispensable mesure était de mettre de

(1) Il faut ajouter à cette somme 13 millions que le gouvernement avait empruntés sous la garantie des Etats. Si on additionne, dit M. Lamarre, ce que le Roi et les Etats demandaient à la Bretagne, on trouvera qu'à la fin du siècle dernier cette province payait, non compris les octrois des villes, environ 18 millions par an. Là-dessus, les Etats demandaient à la province près de 11 millions, dont environ 8 allaient au trésor royal. De plus, les officiers du Roi percevaient directement divers impôts évalués à 500,000 l.; les décimes du clergé et divers droits affermés, tels que le domaine, les douanes, le tabac, produisaient encore 6 à 7 millions par an. (*Arch. des Côtes-du-Nord*, préface.)

l'ordre dans la dette, et d'empêcher qu'elle ne fût divisée en contrats de toutes les formes, de toutes les époques, et qui, par leur différence d'origine et de nature, donnaient lieu à un agiotage dangereux et contre-révolutionnaire. » (THIERS, *Hist. de la Révolution*, t. IV, édit. Furne, 1836, p. 370.)

En somme, en 60 ans, malgré des augmentations d'impôts considérables, des passages de troupes continuels, surtout dans les dernières années, la dette bretonne ne s'était accrue que de 20 millions, et les créanciers des Etats qui n'auraient jamais eu à redouter une consolidation de dettes ou une réduction violente de leurs créances, durent faire de tristes réflexions sur les conséquences de la fusion forcée de la Bretagne riche, prospère et payant peu d'impôts, avec des provinces ruinées et surchargées d'impositions. Dans le budget de la tenue de 1736, nous trouverons une opération financière pratiquée en Bretagne, mais peu connue en France, qui explique le faible accroissement de la dette bretonne; nous voulons parler d'un excédant de recettes consacré au remboursement des emprunts.

Députés à la Cour & à la Chambre des Comptes[1]

Ordinairement, dans les sept ou huit jours qui précédaient la clôture de l'Assemblée, les Etats procédaient à la nomination de la grande et de la petite députation, c'est-à-dire des députés qui devaient résider à la Cour

(1) Les places de députés à la Cour étaient fort recherchées, et donnaient lieu à toutes sortes d'intrigues et de démarches, racontées, tout au long, dans la correspondance de Mme de Sévigné, qui aurait voulu voir son fils député de la Noblesse.

Le marquis de Sévigné, dans une lettre du 20 novembre 1689, adressée à sa sœur, lui annonce que les démarches de leur mère n'ont pas abouti : « J'ai été tout consolé de n'avoir pas la députation, dès que j'ai vu que je n'avais pas été abandonné de M. de Chaulnes, comme je le croyais. Vous savez que je me suis toujours plaint des contre-temps; celui qui m'est arrivé cette année est tel qu'il était impossible de le prévoir; car, il est certain que, des trois puissances de la province, il n'y en a aucune qui ne fût vivement pour moi, et dont les intérêts ne fussent liés aux miens, au sujet de la députation; en sorte que c'était bien plus leur affaire que la mienne de la faire réussir. M. de Chaulnes, M. le maréchal d'Estrées et M. de Lavardin se sont également opposés à M. de Seignelai, à M. de Cavoie et aux Coëtlogon; et tous trois voulaient ôter à leurs ennemis le plaisir de faire un député et en avoir un qui le fût de leurs mains. J'étais le seul sur qui tous trois pussent jeter les yeux; c'était, en effet, leur dessein. Le maréchal d'Estrées a espéré tant qu'il a pu; il m'a défendu de me retirer des Etats, tant qu'il a espéré; il a reçu enfin cet ordre qu'il craignait tant, et qui était cependant inévitable, depuis plus de quatre mois, à ce que j'ai appris.

» Vous croyez bien qu'étant ainsi avec lui, je n'ai pas eu de désagrément pendant les Etats. Je vous dis ceci en confidence, car il ne serait pas à propos de publier l'extrême envie qu'avait le maréchal d'Estrées que M. de Seignelai et les amis de ce ministre ne réussissent point dans cette occasion, quoique la mésintelligence qui est entre eux et lui soit connue de tout le monde. »

Ce n'était pas seulement pour le député de la Noblesse que le gouverneur avait la main forcée par la Cour. Le 2 novembre de la même année, Mme de Sévigné écrivait : « Il est tellement vrai qu'on ne songe qu'à faire plaisir à la ville de Rennes, que, par une conduite

pendant les deux années suivantes, et de ceux qui devaient assister au jugement du compte, que leur trésorier rendait à la Chambre de Nantes immédiatement avant l'ouverture de chaque Assemblée.

L'une et l'autre députation se composaient d'un député de chaque ordre, et d'un des procureurs-généraux-syndics. A la grande, le député de l'Eglise était toujours un évêque; à la petite, alternativement, un abbé et un député de chapitre.

Bien qu'en principe ces députés dussent être nommés à l'élection, en fait, c'était le gouverneur de la province qui les désignait. Il en envoyait la liste au commandant en chef, lequel entrait, pour cette fois, aux Etats, seul et sans gardes, pour leur recommander les sujets que le gouverneur avait choisis.

En 1776, les Etats voulurent se soustraire à cette sorte de candidature officielle, et finirent, après une lutte des plus vives, par avoir gain de cause en 1784.

Le mémoire qu'ils adressèrent au Roi, le 27 avril 1781, commençait ainsi : « Les Etas, Sire, ont joui sans contradiction du droit de nommer leurs députés, ils en ont joui dans la forme la plus propre à maintenir, dans toute son étendue, la liberté de leur choix; et la

---

inouïe et dont je suis fort aise, on a donné la députation du Clergé à M. de Rennes par une lettre de cachet : c'est une sorte de paquet qui n'était jamais entré en Bretagne pour une telle chose; car on suit le rang des évêques, et c'était, cette année, le tour de Mgr de Vannes ou de Mgr de Tréguier, qui sont si étonnés, qu'ils ne savent où ils en sont; mais c'est assez d'être Mgr de Rennes. Il en est tout étonné aussi et demande s'il est bien vrai que ce paquet soit pour lui, car on n'en a jamais envoyé pour une députation. » Et, revenant sur cette idée, dans une lettre du lendemain, elle ajoute : « Parlons de nos Etats; le Saint-Esprit vint dans une valise, dit Fra-Paolo, au concile de Trente; la députation est venue dans une lettre de cachet à Mgr de Rennes, ces voitures sont également extraordinaires. »

recommandation des gouverneurs était toujours bornée à solliciter leurs suffrages.

» Si les gouverneurs sont dans la possession de recommander, les Etats sont dans une possession plus antique et plus respectable de choisir et de nommer, et jamais les gouverneurs n'ont élevé la prétention de forcer le choix des Etats (1). »

En 1736, ces difficultés n'existaient pas, et la désignation du gouverneur valait nomination.

Le Tiers et l'Eglise élisaient le député de la Noblesse, cette dernière et le Tiers celui de l'Eglise, et les deux premiers ordres le représentant du Tiers.

---

(1) Le 10 décembre 1784, les députés envoyés à la Cour rentrent aux Etats et annoncent que Sa Majesté leur laisse entière liberté pour le choix de leurs députés en Cour et à la Chambre, et que les arrêts du Conseil des 1er mars 1777 et 4 octobre 1780 sont retirés.

Le lendemain, samedi, 11, vers une heure, les commissaires du Roi sont entrés dans l'Assemblée et y ont été reçus avec des acclamations de: Vive le Roi ! M. le comte de Montmorin a dit qu'en vertu des ordres du Roi, qu'il exécutait avec plaisir et empressement, il était venu retirer les arrêts du Conseil relatifs à la députation à la Cour et à la Chambre. Après son départ, les Etats envoyèrent une députation, Mgr de Saint-Brieuc en tête, pour complimenter Mme la comtesse de Montmorin et lui dire combien les Etats étaient sensibles aux démarches faites par le comte, en faveur de leur demande. La députation ayant été reçue par la comtesse, son président lui adressa les paroles suivantes : « Dans ce jour mémorable où nos cœurs se livrent à la joie la plus pure, s'il est permis, Messieurs, d'emprunter de quelques nations étrangères des expressions dignes de vous, je dirai, devant l'épouse de celui à qui nous devons toutes nos grâces, ce que la Grèce assemblée disait devant Philopœmen, entrant dans les jeux olympiques après l'avoir délivrée : C'est lui qui nous couronne des roses de la liberté. »

L'évêque de Saint-Brieuc fut élu député avec M. le comte de Trémergat, pour la Noblesse, et M. Bories pour le Tiers. La députation à la Chambre des Comptes fut composée de l'abbé Loaisel de la Villedeneu, député du chapitre de Rennes, de M. Le Vicomte, chevalier de Saint-Louis et de M. Philippe de Tronjolly, député de Rennes. (*Bibl. nat. MSS.* 14404.)

Les fonctions de la grande députation étaient, d'abord, de porter au Roi le cahier des remontrances et d'en recevoir les réponses, puis à eux et au procureur-syndic, résidant à Paris, était dévolu le soin de suivre les affaires de la province, de s'entendre avec l'avocat au Conseil pour leur expédition; c'était encore à eux que l'on s'adressait pour obtenir des bénéfices, des pensions, des lettres de noblesse, etc.; tout de même que cela se passe de nos jours, seulement, autrefois, il n'y avait que trois députés pour toute la Bretagne.

Ils arrivaient à Paris, pendant le carême, avec le procureur-général-syndic, et faisaient, en corps, les visites de bienséance et d'usage à tous les ministres, au contrôleur-général et aux intendants des finances, afin de se mettre à même de suivre et d'instruire les affaires dont les Etats les avaient chargés.

Puis, ils s'occupaient de demander audience au Roi pour la remise du cahier des remontrances. Une fois l'audience accordée, la députation, accompagnée de tous les Bretons invités, se rendait, à l'heure marquée, à l'appartement du gouverneur de la province dans l'ordre suivant : « L'évêque à la droite, en rochet, camail et bonnet carré; le député de la Noblesse en habit ordinaire et décent, à côté l'un de l'autre; le député du Tiers derrière eux, en robe, en manteau, ou en épée et habit ordinaire suivant son état; ensuite, tenant la droite, le procureur-général-syndic aussi en robe et bonnet carré, ou en épée et habit ordinaire suivant son état, et le trésorier à la gauche, en épée et habit ordinaire.

» La députation, introduite dans les appartements par le premier gentilhomme de la Chambre, trouvait le gouverneur debout et découvert et elle le haran-

guait, l'évêque portant la parole; et après que le gouverneur avait répondu, la députation sortait et se rendait à la salle des ambassadeurs, préparée, à cet effet, par l'ordre du grand-maître des cérémonies. Là, elle y attendait l'heure de l'audience du Roi.

» Pendant qu'elle y était, le cafetier du Roi y servait du café, du thé et du chocolat, à ceux qui en voulaient prendre.

» A l'heure de l'audience, le grand-maître et le maître des cérémonies venaient prendre la députation, et, marchant devant elle, la menaient dans l'antichambre du Roi, où elle attendait qu'ils l'introduisissent. A la porte de la chambre du Roi, et en dedans, les députés trouvaient le gouverneur de la province qui les présentait à Sa Majesté.

» Le Roi était couvert et assis dans son fauteuil, il faisait à la députation l'honneur de se découvrir et de la saluer. Les députés, par l'organe de l'évêque, haranguaient le Roi. La harangue finie, l'évêque lui présentait le cahier des remontrances que le procureur-général-syndic lui passait. Sa Majesté prenait le cahier et le remettait au secrétaire d'Etat.

» La députation était ensuite admise à l'audience de la Reine, à celles de M. le Dauphin et de Mme la Dauphine par le secrétaire d'Etat, puis, sans lui, à celles des autres membres de la famille royale; enfin, à celles des princesses, mère et filles du gouverneur, et l'évêque haranguait à toutes les audiences.

» A défaut de l'évêque, c'était le député de la Noblesse qui portait la parole, mais il est sans exemple qu'ils aient été remplacés par le député du Tiers.

» D'après le cérémonial, pendant l'audience du Roi et de la Reine, le député du Tiers était à genoux.

» Le soir de la présentation des cahiers, le gouver-

neur donnait un grand dîner à la députation et à tous les Bretons qui l'accompagnaient.

» Il était aussi d'usage que le jour même, ou un des jours suivants, on fît jouer, pour les députés, les eaux des jardins de Versailles et de Marly, et qu'on leur donnât des calèches pour s'y promener.

» C'était au procureur-général-syndic à veiller à tous ces détails, et à informer, par billets, tous les Bretons qui étaient à Paris, du jour des eaux.

» C'était dans le mois de juin que, d'habitude, les députés recevaient les réponses du Roi; cette cérémonie comportait beaucoup moins d'appareil.

» Le chancelier envoyait prévenir les députés du jour arrêté; la députation, accompagnée du procureur-général-syndic et du trésorier, allait à Versailles, pour faire les visites prescrites, et le lendemain, à l'heure indiquée par le chancelier, les députés se rendaient dans l'antichambre de la salle du Conseil, pour attendre l'entrée des ministres. Bientôt arrivaient : M. le chancelier, M. le contrôleur-général des finances, M. le secrétaire d'Etat, des conseillers d'Etat, et, en dernier lieu, le gouverneur de la province, qui prenait place dans le fauteuil du Roi. Alors, le contrôleur-général et le secrétaire d'Etat faisaient leur rapport au bureau, des articles de réponses que chacun d'eux avait rédigés et dont communication avait été précédemment donnée au Conseil du Roi.

» L'on introduisait alors les députés, l'évêque en habit long, et il restait couvert, ainsi que le député de la Noblesse et le procureur-général-syndic, pendant que le chancelier leur faisait un petit discours, sans leur donner les cahiers, qui ne leur étaient remis qu'à quelques jours de là, par le secrétaire d'Etat. Généralement, dans son discours, le chancelier annonçait

que le Roi avait répondu aux remontrances aussi favorablement que les circonstances pouvaient le permettre ; après quoi, la députation se retirait, et les députés regagnaient leur province. »

A une des premières séances, ils donnaient communication des réponses du Roi et faisaient un rapport sur toutes les affaires dont ils avaient été chargés. Les fonctions de la petite députation, c'est-à-dire des députés à la Chambre des Comptes, consistaient à assister au jugement des comptes de leur trésorier, à en examiner les acquits, à vérifier les recettes et dépenses relativement à l'état de fonds, à signer l'arrêté et à faire un rapport sur leur mission aux Etats suivants [1]. (*Arch. nat., l. H.* 553.)

---

(1) En 1567, les députés en cour de la Noblesse et de l'Eglise recevaient trois écus par jour, celui du Tiers, deux. En 1600, les évêques touchaient 20 l. par jour, les abbés et les gentilshommes, 15 l., et les députés du Tiers 9 l.; mais, depuis le commencement du XVIIIe siècle, le député de l'Eglise et celui de la Noblesse recevaient 15,000 l., celui du Tiers 9,000. Le procureur général qui accompagnait la députation avait, en sus de ses appointements, une gratification de 12,000 l.

Les députés à la Chambre touchaient : ceux des deux premiers ordres 4,000 l., celui du Tiers 3,000. On leur taxait, en outre, sur le compte du quart, 5,500 l. de vacation, dont 2,000 l. à chacun des députés de l'Eglise et de la Noblesse, et 1,500 l. à celui du Tiers.

PRINCIPAUX PERSONNAGES

DE LA TENUE DE 1736

CHAPITRE VI

Principaux personnages de la Tenue de 1736.

SOMMAIRE

Monseigneur de Vauréal, évêque de Rennes, président de la Tenue de 1736. — Détails biographiques. — Fausse appréciation de Saint-Simon sur ce prélat. — Débuts de Monseigneur de Vauréal dans la carrière diplomatique; son ambassade en Espagne; sa position à la Cour; propos calomnieux sur ce prélat, consignés dans le journal de Barbier et dans celui de d'Argenson; son entrée à l'Académie française; sa vie; ses doctrines; ses rapports avec les Etats. — Il organise la Commission intermédiaire en Bretagne. — Il se démet de son évêché en 1759. — Son éloge, par La Condamine et par Buffon. — Les gouverneurs de Bretagne. — Le comte de Toulouse. — Le duc de Penthièvre. — Maréchal d'Estrées, commandant en chef. — Les intendants. — M. de Pontcarré de Viarmes, sa famille, ses antécédents, ses fonctions. — Difficultés entre lui et la Commission intermédiaire, en 1736. — Les prêtres régents du collège de Vitré. — Budget de cette communauté, en 1736. — Subdélégués de l'intendant. — M. Baillon, conseiller au Parlement de Paris et maître des requêtes, devient sénéchal et maire de Rennes. — Ses occupations comme président du Tiers. — Il est nommé intendant à La Rochelle, en 1754. — Difficultés qu'il éprouve à se défaire de ses charges de maire et de sénéchal; il cède la première à M. Hévin, la seconde à M. de Coniac. — M. Orry, comte de Vignori, contrôleur général des finances.

Parmi les hommes politiques dont les noms figurent dans le procès-verbal de la tenue de 1736, il en est quatre, Mgr de Vauréal, M. le maréchal d'Estrées, M. de Viarmes et M. Baillon, dont les rôles furent

assez marquants pour que nous les croyions dignes de faire l'objet d'une brève étude biographique.

La physionomie la plus originale et la plus intéressante de la tenue est celle de Mgr Louis-Guy Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes et président de l'ordre de l'Eglise. Ses lettres au contrôleur-général, Philibert Orry, sont empreintes d'une verve et d'une facilité de style qui font regretter que ses dépêches diplomatiques et sa volumineuse correspondance, comme président des Etats et de la Commission intermédiaire, n'aient pas été l'objet d'une publication spéciale, qui éclairerait plus d'un point de l'histoire de Bretagne, et même de l'histoire de France au XVIIIe siècle.

Sous des dehors enjoués, l'on devine un homme profondément instruit, parlementaire habile, en même temps qu'administrateur sagace, et qui connaît à merveille le tempérament de l'Assemblée qu'il est appelé à présider. Devant sa personnalité, toutes les autres, même celle du maréchal d'Estrées, s'effacent, et semblent ne servir qu'à mettre la sienne en relief.

Nous le trouverons, tour à tour, dévoué à la Cour et aux intérêts de la province. Tacticien consommé, il indique, à l'avance, au contrôleur-général, les voies à suivre pour triompher de la résistance d'un ordre ou de l'opposition d'un député; parfois, pour atteindre un but poursuivi, il en arrive à organiser des incidents, on pourrait presque dire des comédies, dans lesquels les rôles sont distribués à l'avance, et qui doivent produire des résultats déterminés. C'est ainsi qu'au cours de la tenue de 1736 il écrit, le 19 novembre, à propos du retour des membres des Etats et du Parlement, exilés par ordre du Roi, et dont l'Assemblée demandait le rappel : « Nous avons parlé à M. le maréchal, qui est monté sur ses grands chevaux; enfin, nous

sommes convenus avec lui que nous ferions en sorte que cela se réduisît à le prier d'accorder ses bons offices aux membres des Etats, et que, dans l'instant, il nous interromprait en disant : Pour vos membres, passe, mais ne me parlez pas d'autre chose, sans cela, par la mort ! » Dans d'autres circonstances, ce sont les droits et les franchises de la province qu'il défend avec une rare énergie : à un moment, le contrôleur-général prétend faire payer à la Bretagne une somme de 42,647 l., pour frais faits pour l'établissement du dixième ; or, les Etats n'ayant pas été appelés à voter cette dépense, la considèrent comme illégale et refusent de la prendre à leur charge; Mgr de Vauréal est de cet avis, et, à une lettre du contrôleur-général, insistant sur ce point, il n'hésite pas à répondre : « Nous ne pouvons nous imposer un sol de plus que les sommes prescrites, et croyez que j'en suis assez fâché, et que je serais très-aise qu'il m'en restât un lopin pour ma peine. Oh! la vilaine chose que de se mêler de finances sans en tâter; vous ne connaissez pas cela, vous autres, » et il continue, après ce trait assez vif décoché au ministre, en déclarant que les Etats ont raison de se refuser à inscrire cette somme à leur budget.

Mgr de Vauréal, dont la tournure d'esprit était assez caustique, devait avoir eu occasion de répondre assez vertement à quelqu'incartade du duc de Saint-Simon, l'annaliste souvent suspect de la cour de Louis XIV; on ne saurait trouver ailleurs l'explication de ces étranges lignes insérées par le noble duc dans ses Mémoires : « L'abbé de Vauréal eut la permission d'acheter la charge de maître de l'Oratoire qui n'a point de fonctions, mais les entrées de la Chambre et cinq ou six mille livres d'appointements. Je ne ferais

pas mention de cette dernière bagatelle, sans la singulière fortune que ce Vauréal a faite depuis. C'est un grand drôle d'esprit et d'intrigue d'effronterie sans pareil, grand et fort bien fait et qui en sait user avec peu de contrainte, riche et de la lie du peuple, qui, à la faveur du petit collet, voulut s'accrocher à la Cour; son nom est Guérapin et son état premier, franc-galopin. »

La vérité est que Louis-Guy Guérapin de Vauréal, d'une famille originaire de la Brie, était petit-fils de Michel-Antoine Guérapin, maître des Comptes à Paris, dont le fils Antoine, père de l'évêque de Rennes, avait été créé baron de Vauréal en 1656 et comte de Belleval en 1679, peu de temps après son mariage avec demoiselle Françoise Fretel de Bazoche.

Le futur président des Etats de Bretagne naquit en 1688 et reçut, à l'âge de vingt-quatre ans, le titre de docteur en Sorbonne. Attaché, peu de temps après, à la personne du cardinal de Bissy, évêque de Meaux, il l'accompagna à trois conclaves, à Rome, en qualité de grand-vicaire. Par l'influence du cardinal, il fut, en 1718, nommé maître de l'Oratoire du Roi, fonction qui le faisait entrer dans la maison civile du jeune Louis XV et lui donnait la direction de la seconde division du clergé, comprenant le service des chapelains. Une fois à la Cour, il est, en peu de temps, comblé des faveurs royales, et successivement pourvu des abbayes de Solesmes, de Jouy, de Saint-Aubin d'Angers, placé à la tête de la chapelle du Roi, et nommé à l'évêché de Rennes.

Envoyé en Espagne, comme ambassadeur, en 1740, il y retourne de nouveau, en 1745, pour y négocier le mariage du Dauphin, fils de Louis XV et père de

Louis XVI, avec Marie-Thérèse, infante d'Espagne, petite-fille de Philippe V (1).

Il resta ambassadeur jusqu'en 1749, et sut se concilier les bonnes grâces du roi d'Espagne, qui le créa grand de première classe. Il paraît, néanmoins, que le bruit courut que les relations de l'ambassadeur avec le Roi avaient cessé d'être empreintes de la même cordialité, car Barbier, au tome IV de ses mémoires, avril 1749, dit : « Ce n'est pas tout : M. l'abbé de Vauréal, évêque de Rennes, qui, pendant la guerre, a été notre ambassadeur en Espagne, qui est rappelé pour être remplacé par M. le marquis de Vaulgrenant, a eu ordre, dit-on, de rendre compte de sa mission. On se doute que c'est, apparemment, quelque plainte de la part de l'Espagne, c'est ce qu'on ne sait pas; M. l'abbé de Vauréal est venu à la Cour. »

Depuis longtemps déjà les talents diplomatiques de Mgr de Vauréal étaient connus, et, à un moment, il manqua, en 1738, devenir secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est encore Barbier qui nous donne ce détail, tout en se faisant l'écho d'une de ces odieuses calomnies qui atteignent si souvent les hommes occupant de hautes positions : « On dit que le sujet de la brouillerie de M. le cardinal vient de ce que Mademoiselle tout court (qui est donc Mlle de Charolais), avait tant pressé et tourmenté le Roi, pour renvoyer M. Amelot de Chaillou et pour donner la place de secrétaire d'Etat des affaires étrangères à Mgr de Vauréal, évêque de Rennes, que le Roi lui en avait donné sa parole. Il faut observer que le public critique donne ce Monseigneur pour amant à cette princesse, et que

(1) Cette princesse mourut l'année suivante, le 22 juillet, des suites de couches, laissant une fille, Marie-Thérèse de France, appelée *Madame*.

c'était bien là le plus court chemin pour obtenir un chapeau de la cour de Rome et pour prétendre à la place de premier ministre. M. le cardinal de Fleury ayant été instruit de ce fait, qui n'était pas dans ses arrangements, alla trouver le Roi, se déchaîna contre la princesse, lui remontra que cela était non-seulement contraire à ses intérêts, mais scandaleux. Le Roi lui répondit qu'il avait donné sa parole et qu'il le voulait. Sur cela, le cardinal prit congé du Roi et donna, sur-le-champ, ordre à toute sa maison de partir pour Issy. M. le duc d'Orléans a pris parti dans cette affaire, et, avec l'autorité de la religion, a fait entendre au Roi que de pareilles paroles ne l'engageaient en rien. Il l'a déterminé à n'en rien faire, et il a engagé, d'un autre côté, le cardinal à revenir prendre place à Versailles. » (BARBIER, t. III, octobre 1738.) (1)

---

(1) Le marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères de Louis XV, qui, dans ses mémoires, relate beaucoup de ces cancans de cour peu faits pour inspirer confiance, s'est, à son tour, fait l'écho de plusieurs de ces calomnies, par lesquelles les ennemis de Mgr de Vauréal essayaient de combattre sa grande influence.

6 *décembre* 1738. — ... Son Eminence (le cardinal Fleury) a fait au Roi plusieurs propositions pour ces deux ministères (les affaires étrangères et les finances), entre autres, M. Amelot, pour les finances, disant qu'elle ne serait point embarrassée pour les affaires étrangères. On dit que ce grand choix *in petto* est celui de l'archevêque d'Embrun (Tencin), d'autres disent l'évêque de Rennes (Vauréal); Mademoiselle se le persuade, ayant fait son amant de ce prélat. Ces propositions n'ont point paru convenir au Roi, qui a tourné le dos à Son Eminence, et l'affaire en est restée là.

... Le cardinal ne rappelle pas encore l'évêque de Rennes de Bretagne, quoique les Etats soient finis. Mademoiselle se console, comme elle peut, de l'absence de son amant mitré, avec le petit Coigny. Mais l'évêque de Rennes est, dit-on, grand payeur d'arrérages. C'est un homme à devenir cardinal (t. II, p. 55).

30 *mars* 1749. — Le bruit est grand que l'évêque de Rennes a ordre de ne point se rendre à la Cour, et d'aller à son évêché, en revenant de son ambassade d'Espagne. Il passe pour constant que ce

Quoi qu'il en soit de cette prétendue plainte du roi d'Espagne, l'année de son retour, en 1749, il remplaça à l'Académie française le cardinal Gaston de Rohan, évêque de Strasbourg, et ce fut le célèbre Buffon, alors directeur, qui présida sa séance de réception.

C'est, sans doute, par allusion à ces années passées en Espagne et aux séjours que ses fonctions de maître de la chapelle du Roi l'entraînaient à faire à la Cour, que la *Gallia christiana* dit, en parlant de lui, qu'il fut souvent absent de la Bretagne, *sæpe infrequens fuit;* malgré ces absences, Mgr de Vauréal, doué d'une activité d'esprit peu commune, trouva le temps de publier un catéchisme et un nouveau propre des saints pour son diocèse, et la tradition a conservé le souvenir de ses visites pastorales, dans lesquelles, pour être

---

prélat a voulu conter fleurette à Mme l'infante, et cela pourrait être vrai, vu l'étourderie que je lui connais (t. III, p. 252-253).

(Dans un curieux article sur les filles de Louis XV, de M. Jules Soury, *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1874, l'auteur ajoute, après avoir cité d'Argenson : « Si l'on en croyait une chanson du temps, le roi d'Espagne aurait même fait expier bien plus cruellement encore, à l'évêque de Rennes, son renom de galant, mais cette disgrâce arriva fort tard, à une époque où l'infante avait quitté Madrid et pouvait se passer des bons offices de l'ambassadeur de France. » Fait qui indique la bonne foi apportée par le marquis dans ses appréciations).

12 *mai* 1749. — L'évêque de Rennes vient d'arriver à Paris et n'est point exilé à Rennes, comme on l'avait dit; il va intriguer et plaire à la Cour, et se rendra le meilleur ami de la marquise (de Pompadour) (t. III, p. 267).

18 *mai* 1749. — J'ai vu l'évêque de Rennes qui n'a plus l'air que d'un vieux curé. Il est jauni, vieilli et maigre ; il ne se soutient plus qu'avec une canne. On dit qu'il affecte de n'être plus propre à la galanterie. Le Roi l'a beaucoup accueilli, contre ce qu'on avait dit, puisqu'on pensait qu'il serait exilé à son arrivée en France (t. III, p. 271).

24 *août* 1749. — J'ai eu, hier, une longue conversation avec l'é-

moins à charge aux curés de son diocèse, il se faisait toujours suivre par un fourgon rempli de vivres. Disciple du cardinal de Bissy, un des adversaires les plus fougueux du jansénisme, Mgr de Vauréal combattit activement cette doctrine qui comptait de nombreux partisans en Bretagne; il ne recula même pas devant des mesures sévères, frappa d'interdit les Carmes déchaussés de Rennes qui avaient confessé un avocat appelant, fit refuser les derniers sacrements au recteur de Saint-Etienne, janséniste fanatique, et réussit à éloigner de son diocèse ceux des membres de son clergé qui y entretenaient le trouble, en propageant cette doctrine.

---

vêque de Rennes, qui arrive d'Espagne. (Le marquis analyse cette conversation qui roule sur la nomination de M. de Vaulgrenant, son successeur à l'ambassade d'Espagne; les dispositions de la Cour d'Espagne sur les affaires du temps; les ressources de ce pays, etc. (t. III, p. 282).

Enfin, le 20 septembre 1749, d'Argenson écrit : L'évêque de Rennes est nommé de l'Académie, par le crédit du duc de Richelieu; c'est pour faire pièce à la marquise qui protégeait l'abbé Le Blanc (t. III, p. 287).

Ces mémoires contiennent encore quelques passages relatifs, non plus à l'évêque de Rennes personnellement, mais aux diverses affaires qu'il eut à traiter dans son ambassade et aux renseignements qu'il donnait, soit sur le caractère de la reine d'Espagne, soit sur l'impression de cette Cour à la nouvelle du traité d'Aix-la-Chapelle. D'Argenson ajoute que, après la mort de la première femme du Dauphin, fils de Louis XV, infante d'Espagne, on avait conçu le dessein de lui faire épouser l'infante Antonia, sœur de la dauphine, malgré les difficultés d'obtenir les dispenses ecclésiastiques et l'obstacle des mœurs françaises peu familiarisées avec ces unions. D'Argenson affirme que Mgr de Vauréal poussait beaucoup à ce mariage et qu'on lui avait promis le chapeau de cardinal (t. III, p. 60, 121, 130). D'Argenson, au contraire, y était opposé et décida le Roi à conclure l'alliance de la princesse de Saxe, qui fut mère de Louis XVI. (*Mémoires et journal inédit du marquis d'Argenson*, publiés et annotés par M. le marquis d'Argenson. Paris, 1857. P. Janet, libraire; bibliothèque Elzévirienne.)

A Rennes, sa charité était connue de tous, et, lorsqu'il mourut, les pauvres le pleurèrent comme un père. C'est ce qui explique comment, malgré les riches revenus que lui donnaient les abbayes dont il était commandataire, il se trouva souvent dans une situation assez précaire pour pouvoir écrire au contrôleur-général, comme il le faisait le 14 janvier 1737, à propos d'une demande de fonds, faite par le ministre pour l'entretien des hôpitaux : « Croyez-vous que la Commission ait la pierre philosophale; pour moi, je vous assure que je ne l'ai pas, car je suis aussi mal dans mes affaires qu'honnête homme que je connaisse. »

La Bretagne lui fut redevable de l'organisation de la Commission intermédiaire, dont l'administration, aussi sage que paternelle, ne peut que gagner à être plus connue.

Monseigneur de Rennes avait une parole éminemment persuasive, que rehaussait une élégance de langage au service d'une érudition des plus variées. Dans la conversation familière, il montrait une bonhomie qui n'excluait pas ces mots piquants, ces reparties vives qui en faisaient un des causeurs les plus recherchés de cette époque, si fertile en hommes d'esprit.

Aussi versé dans les questions religieuses et diplomatiques que dans les questions administratives et les habiletés parlementaires, il eut l'honneur de présider, à dix reprises différentes, et toujours avec éclat, les Etats de la province [1]; l'influence qu'il exerça au sein de ces Assemblées, comme sur les membres de la Commission intermédiaire, fut toujours prépondérante, et contribua, dans une large mesure, à im-

(1) Il présida les tenues de 1732, 1734, 1736, 1738, 1740, 1749, 1750, 1752, 1754, 1756.

primer aux délibérations une sagesse et une hauteur de vues, qui eurent une grande part dans le calme et la prospérité qui furent le lot de la Bretagne à cette époque.

En 1759, il quitta volontairement son siége épiscopal sur lequel lui succéda M. l'abbé de Beaumont des Junies, vicaire général et archidiacre de Tours, mourut l'année suivante, à l'âge de 72 ans, entouré de nombreuses amitiés et vivement regretté des Bretons au service desquels il mit souvent le crédit dont il jouissait à la Cour. Il fut remplacé à l'Académie française par l'illustre La Condamine, qui, à la séance du lundi, 12 février 1761, lui consacra les lignes suivantes qui peignent bien mieux que nous n'avons pu le faire, le célèbre président des Etats de Bretagne :

« Feu M. de Vauréal, attaché dans sa jeunesse à M. le cardinal de Bissy, dont il adopta les sentiments, et son grand-vicaire dans l'évêché de Meaux, le suivit à Rome dans trois conclaves, et ce fut dans la première des écoles de politique qu'il étudia le grand art des négociations.

» Ses services furent récompensés par l'évêché de Rennes et la charge de maître de la chapelle du Roi; il était, depuis quatorze ans, maître de l'Oratoire.

» Nommé à l'ambassade d'Espagne, et bientôt après décoré du titre d'ambassadeur extraordinaire, pour faire la demande de l'Infante, il soutint ce titre avec splendeur. Philippe V vivait encore, mais quarante ans de règne d'un prince né Français et chéri des Espagnols n'avaient pas étouffé, dans une Cour longtemps ennemie, le germe d'une antipathie nationale, d'autant plus étonnante qu'elle n'a jamais été réciproque. Mgr l'évêque de Rennes triompha de cet obstacle, et, dans des circonstances encore délicates, il ménagea si

bien les intérêts des deux couronnes, qu'il reçut de nouvelles grâces de son souverain et revint de son ambassade avec le titre de grand d'Espagne de première classe.

» Il lui manquait encore celui de votre confrère, Messieurs ; ses désirs furent comblés à son retour de Madrid.

» Il présida vingt-six ans, en qualité d'évêque diocésain, aux Etats de Bretagne qui, pendant tout le temps de son épiscopat, se sont tenus à Rennes : distinction flatteuse pour lui, mais bien méritée. La Bretagne lui doit la forme actuelle de l'administration de ses revenus, conforme au vœu de la province et non moins avantageuse au souverain qu'aux sujets.

» L'amour de la patrie avait dicté ce projet à M. de Vauréal, dès 1734. Il le fit agréer par M. Orry, contrôleur-général, son ami, et, depuis ce moment, il a joui de la satisfaction de le voir exécuter.

» Il ne fut pas exempt de disgrâces; mais, comme le principe de son zèle était louable et que la source en était connue, ces orages ne furent que passagers et ne lui firent pas perdre les bontés de son maître.

» Bientôt rappelé à la Cour, il y reprit l'exercice de ses charges avec les marques de faveur dont il avait joui précédemment.

» Sa santé commençait à s'altérer en 1758, les larmes de ses diocésains n'ébranlèrent point la résolution qu'il avait prise de se démettre d'une dignité dont il ne se sentait plus en état de remplir les fonctions.

» Le 15 juin dernier, en revenant de Vichy, dont les eaux ne l'avaient pas soulagé, il sentit de vives douleurs et perdit connaissance. Il revint à lui, averti que la fin était prochaine, et rassembla toutes les forces

de son âme pour recevoir les derniers secours de l'Eglise. Il mourut le même jour, dans sa 73e année.

» M. l'évêque de Rennes avait un extérieur imposant, il s'exprimait avec grâce et dignité. Ses dépêches pourraient servir de modèle. Son esprit et son enjouement donnaient à son commerce ce charme qui, seul, tient quelquefois lieu de mérite, et qui le relève avec tant d'éclat quand il s'y trouve réuni.

» Mais, pourquoi m'arrêter aux qualités brillantes qui frappaient à première vue M. de Vauréal, et qui n'ont que détourné l'attention du public de celles qui méritent mieux nos hommages?

» L'humanité, la bienfaisance, la générosité formaient son caractère. Affable à tout le monde, il semblait n'avoir d'autre plaisir que celui d'obliger. Un très-grand nombre de familles, en Bretagne, ont senti l'influence d'un crédit dont il n'était jaloux que dans la vue de se rendre utile. A ces vertus humaines, il en joignait de plus rares, de vraiment dignes d'un grand prélat et qui ne sont pas assez connues.

» Absent comme présent, il ne cessa de veiller sur le troupeau confié à ses soins. De Madrid, de Versailles, où ses différents emplois l'ont appelé, il gouvernait son diocèse par lui-même; ses ordres et ses conseils pourvoyaient à tout. Quoique ferme dans ses sentiments sur les disputes présentes qui divisaient son clergé, M. de Vauréal sut, par sa prudence, maintenir son diocèse en paix dans les temps les plus critiques.

» Il portait jusqu'au scrupule le choix des sujets qui se destinaient au sacerdoce. Il avait rappelé l'émulation par des établissements utiles et pieux, auxquels il n'a pu mettre la dernière main. Mais la vertu chrétienne qui le distinguait le plus était une charité

dont il y a peu d'exemples. La voix de la renommée, rarement récusable quand elle loue, publie que, pendant près de trente ans, il ne s'est jamais approprié les revenus de son évêché. Le patrimoine des pauvres semblait avoir repris, entre ses mains, sa première destination. Je ne crains point, Messieurs, de lasser votre attention par des détails qui parleront à votre cœur. En 1740, la disette, et la cherté qui la suit, furent extrêmes en Bretagne; M. l'évêque de Rennes fit distribuer du riz dans les paroisses les plus affligées de son diocèse, et, dans toutes, il fournit des blés de semence à ceux qui manquaient de moyens pour mettre leur terre en valeur.

» Les malheureuses victimes des incendies et des débordements trouvaient toujours une ressource assurée dans le cœur paternel de leur pasteur. En 1751, la basse ville de Rennes, peuplée de familles pauvres et de gens de travail, en peu d'heures se trouve inondée, les eaux croissent et déjà s'élèvent de plusieurs pieds; les habitants cherchent un asile dans l'étage supérieur de leur maison, qu'ils n'osent abandonner. Là, dénués de provisions et de secours, ils attendent la mort; mais l'ingénieuse charité de leur évêque veille sur eux. Tous les fours de la ville haute travaillent pour leur subsistance ; des chariots chargés de pain traversent les eaux et s'arrêtent devant chaque maison. Des prêtres, préposés par le prélat, distribuent avec ordre cette nourriture aux bras avides qui s'élancent de toutes parts pour la recevoir : douze mille citoyens doivent leur conservation à M. de Vauréal.

» Il cachait ses aumônes particulières avec tant de soins, qu'un homme qui, d'ailleurs, avait toute sa confiance, en ignorait la plus grande partie. Ses grands

vicaires n'en ont été, le plus souvent, informés que par la reconnaissance ou les nouveaux besoins de ceux qui les avaient reçues, et qui, pendant son absence, en sollicitaient la continuation, grâce qu'il n'a jamais refusée.

» Il ne pouvait, sans impatience, entendre parler de ses bonnes œuvres. Un ecclésiastique, son parent et son ami, s'est vu plus d'une fois menacé de son indignation, d'interdiction même, pour avoir osé le louer, sévérité rare et peut-être excessive, mais dont l'exemple ne sera jamais contagieux. Je m'arrête : je crains d'être soupçonné d'exagération.

» On ignore si Mgr l'évêque de Rennes a laissé des mémoires; on ne connaît de lui que des mandements qui ne portent pas tous son nom, quelques discours prononcés au pied du trône, à la cour de Madrid, et sa harangue de réception à l'Académie, où l'on retrouve le caractère de cette éloquence noble et simple qui lui était naturelle. Avec quelle grâce ne peint-il pas les talents et les vertus de son prédécesseur, feu M. le cardinal de Rohan; quelle force de pinceau dans les nouveaux traits qu'il ajoute à l'éloge toujours renaissant de votre illustre fondateur! »

Dans sa réponse, le savant directeur de l'Académie, Buffon, vint à son tour payer son tribut d'admiration sympathique à la mémoire de l'éminent évêque :

« Louons de concert le prélat auquel vous succédez. Sa mémoire est digne de nos éloges ; sa personne, digne de grands regrets. Avec de grands talents pour les négociations, il avait la volonté de bien servir l'Etat : volonté dominante dans M. de Vauréal, et qui, dans d'autres, n'est que subordonnée à l'intérêt personnel. Il joignait à une grande connaissance du

monde, le dédain de l'intrigue; au désir de la gloire, l'amour de la paix qu'il a maintenue dans son diocèse, même dans les temps les plus orageux. Nous lui connaissions cette éloquence naturelle, cette force de discours, cette heureuse confiance qui, souvent, sont nécessaires pour ébranler, pour émouvoir, et, en même temps, cette facilité à revenir sur soi-même, cette espèce de bonne foi si séante qui persuade encore mieux, et qui, seule, achève de convaincre. Il laissait paraître ses talents et cachait ses vertus. Son zèle charitable s'étendait en secret à tous les indigents. Riche par son patrimoine et, plus encore, par les grâces du Roi, dont nous ne pouvons trop admirer les bontés bienfaisantes, M. de Vauréal sans cesse faisait du bien et le faisait en grand, il donnait sans mesure, il donnait en silence. Il servait ardemment, il servait sans retour personnel, et jamais ni les besoins du faste si pressants à la Cour, ni la crainte si fondée de faire des ingrats, n'ont balancé, dans cette âme généreuse, le sentiment plus noble d'aider aux malheureux. »

Dans ses éloges des académiciens, d'Alembert, à son tour, lui consacre quelques pages qui ne sont que la reproduction des appréciations de La Condamine et de Buffon et qui vengent la mémoire du prélat breton des calomnies haineuses de Saint-Simon, et réduisent à néant les bruits absurdes rapportés par Barbier et par d'Argenson.

Nous ne dirons que peu de mots du duc d'Estrées, dont la vie, beaucoup plus connue au point de vue militaire, mérite cependant d'être étudiée au point de vue administratif.

Depuis l'annexion volontaire de la Bretagne à la France, ses gouverneurs avaient toujours été de hauts

personnages, souvent même des membres de la famille royale [1].

Richelieu, par excès de précaution, ne leur avait pas permis de résider dans leur gouvernement, et, pour s'y rendre, il leur fallait une permission spéciale ou des lettres particulières de commandement.

Depuis 1695, le titre de gouverneur de Bretagne était porté par le comte de Toulouse [2]. Surtout honorifiques et destinées à rapporter de gros revenus à

---

(1) **Gouverneurs de Bretagne :**

1526 Guy de Laval.
1531 Jean de Laval.
1542 Jean de Brosse, comte de Penthièvre.
1562 Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues.
1569 Louis de Bourbon, duc de Montpensier.
1582 Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur.
1598 César de Vendôme.
1626 Maréchal de Thémines.
1631 Cardinal de Richelieu.
1643 Maréchal de la Meilleraye.
1647 Anne d'Autriche.
1695 De Bourbon, comte de Toulouse.
1737 De Bourbon, duc de Penthièvre.

(2) Le comte de Toulouse était le fils de Mme de Montespan et de Louis XIV, le frère de Mlle de Blois, mariée au régent, et du duc du Maine, époux d'Anne-Louise de Bourbon-Condé. Le gouverneur de la Bretagne « était, dit Saint-Simon, l'honneur, la vertu, la droiture, la vérité, l'équité même. Il avait un accueil gracieux, quoique froid, beaucoup d'application à l'étude et l'entente parfaite de la marine de guerre et du commerce. » Tout le monde connaît les détails émouvants de la bataille de Malaga, livrée en 1704, dans laquelle il eut quatre de ses pages tués à ses côtés. Appelé, avec son frère, à la succession de la couronne, en 1714, il mourut le 1er décembre 1737 laissant de son mariage, avec Mlle de Noailles, veuve du marquis de Gondrin, un fils, qui lui succéda dans sa charge de grand-amiral et de gouverneur de la Bretagne, avec le titre de duc de Penthièvre. Ce dernier, dont le souvenir a vécu longtemps dans la province, avait, a dit avec raison un historien : « les qualités d'un grand homme de bien, qui, né sur les marches du trône, eut toutes les vertus bourgeoises et privées d'un simple citoyen. »

La vie du duc de Penthièvre a déjà été l'objet de plusieurs tra-

ceux qui en étaient investis, ces charges de gouverneur ne donnaient à leurs titulaires que peu d'autorité sur l'administration du pays. La direction des affaires appartenait aux représentants qu'ils nommaient avec l'approbation du Roi, et qui prenaient le titre de commandant en chef. C'est en cette qualité que M. le duc d'Estrées, pair, maréchal et vice-amiral, présidait aux affaires de la Bretagne, en joignant à toutes ces fonctions, pendant la durée des sessions, celle de premier commissaire du Roi.

---

vaux historiques. Tout ce qui a trait à son enfance, à sa carrière militaire, à la part brillante qu'il prit à la bataille de Fontenoy, a été dit. On connaît son mariage avec la fille du duc de Modène, ses joies et ses chagrins domestiques. La mort frappant successivement ses cinq enfants : le duc de Rambouillet, le duc de Châteauvillain, le comte de Guingamp, Mlle de Penthièvre, mère du roi Louis-Philippe ; le prince de Lamballe, indigne fils de son père et marié à cette infortunée princesse de Savoie, dont la révolution de 1793, a dit M. de Lescure, porte encore, comme lady Macbeth, les traces de sang sur la main. Les biographes ont longuement parlé de son immense fortune accrue, en 1775, par la mort de son cousin, le comte d'Eu, qui lui laissa le duché d'Aumale, la terre de Sceaux, etc.; ils ont enfin fait l'éloge de ses charités inépuisables ; aussi, nous bornerons-nous à rappeler que lorsqu'il vint présider les Etats de Bretagne, en 1746, en qualité de premier commissaire du Roi, les Etats, à la séance du 5 décembre, lui firent présent d'une somme de cent mille livres :

« La députation, chargée de le prier d'accepter ce présent, rapporte, dit le procès-verbal, que S. A. S., Mgr le duc de Penthièvre, lui avait répondu qu'il était très-sensible à la politesse des Etats, mais qu'il ne voulait point être à la charge à la province et qu'il s'en tenait à la reconnaissance. Sur la représentation de M. le duc de Rohan, les Etats font alors présent, à Mme la duchesse de Penthièvre, d'un diamant du prix de 100,000 l., et ils députent, vers Madame la duchesse, pour la prier d'accepter ce diamant.

Le 7 décembre, les députés rapportent que Mme la duchesse de Penthièvre leur avait répondu qu'elle était très-sensible aux marques d'amitié des Etats, qu'elle chercherait toutes les occasions de le reconnaître, et que, si elle imitait le duc de Penthièvre, en n'acceptant pas le présent que les Etats lui offraient, elle ne l'imiterait pas moins dans sa reconnaissance. »

Il était à la tête de la province depuis 1720, après l'avoir été déjà en 1689, et en 1736, il était âgé de plus de 76 ans [1]. La Bretagne n'eut qu'à se louer de son administration, en général douce et conciliante. C'était un de ces hommes complets, comme on en trouvait parfois alors, comme on en trouverait encore aujourd'hui, si la multiplicité des fonctionnaires ne les confinait chacun dans une spécialité, qui ne suffit pas

---

(1) Lors de sa nomination en Bretagne, en 1689, Mme de Sévigné était aux Rochers, et eut même l'honneur de le recevoir à son passage :

« M. le comte d'Estrées a soupé et couché ici ; il est parti ce matin pour Paris. Je l'ai trouvé fort joli, fort vif : son esprit est si noble et si fort tourné sur les sciences et sur ce qui s'appelle les belles-lettres, que s'il n'avait une forte réputation et sur mer et sur terre, je le croirais du nombre de ceux que le bel esprit empêche de faire leur fortune ; mais il sait fort bien ajuster l'un et l'autre aux dépens de ses nuits ; car il les passe à lire : c'est trop : je voudrais que notre marquis eût seulement la moitié de cette inclination, ce serait assez. C'était un plaisir d'entendre ce comte causer avec mon fils, et sur les poëtes anciens et modernes, et sur l'histoire, la philosophie, la morale ; il sait tout, il n'est neuf sur rien, cela est joli. » (*Lettre du 20 novembre* 1689).

A Rennes, le maréchal menait grand train pendant la durée des Etats :

« Je n'ose vous parler des magnificences de Rennes, de peur de vous donner une indigestion ; car ce sont des festins : le même jour, dîner chez M. de La Trémoille, souper chez le premier président, dîner chez M. de Pommereuil, souper chez Mgr de Rennes, dîner chez M. de Coëtlogon, souper chez Mgr de Saint-Malo ; ainsi tous les jours, comment vous en portez-vous ? Il y a vingt tables de cette force. » (*Lettre du 9 novembre* 1689 *à Mme de Grignan.*)

« La dépense du maréchal (d'Estrées) a été tout auprès d'être ridicule, à force d'être excessive ; il y avait tous les jours soixante personnes à dîner et à souper chez lui et un air de magnificence en toute chose dont M. de Chaulnes n'approchait pas, il en aurait été bien fâché. » (*Lettre du* 13 *novembre.*)

La sémillante marquise oubliait ce qu'elle écrivait de son ami M. de Chaulnes, lors de la réception de la princesse de Tarente, en 1680, au mois d'août.

Après avoir raconté que M. le duc de Chaulnes envoya quarante

souvent à absorber leur activité et leur intelligence. Tour à tour soldat et marin, après avoir eu une des plus brillantes carrières militaires de l'époque, il consacrait ses dernières années au service du Roi, en administrant, avec autant de zèle que d'intelligence, une des grandes provinces du royaume. Sa correspondance sur la Bretagne, digne d'être mise au jour, témoigne de sa merveilleuse aptitude aux affaires et de sa pro-

---

gardes à la rencontre de la princesse, Mme de Marbœuf, deux présidents et les principaux personnages de la ville, la marquise continue : « On arrête, on baise, on sue, on ne sait ce qu'on dit : on avance, on entend des trompettes, des tambours : un peuple qui mourait d'envie de crier quelque chose. Je conseillai d'aller descendre un moment chez Mme de Chaulnes. Nous la trouvâmes accompagnée, pour le moins, de quarante femmes ou filles de qualité, pas une qui n'eût un bon nom; la plupart étaient les femelles de ceux qui étaient venus au-devant de nous. J'oubliais de vous dire qu'il y avait six carrosses à six chevaux, et plus de dix à quatre. Je reviens aux dames.

» ... Nous retournâmes chez Mme de Chaulnes, après qu'elle fut venue ici avec toute sa Cour, et nous y retrouvâmes le même arrangement, avec une grande quantité de lumières, et deux grandes tables servies également, de seize couverts chacune, où tout le monde se mit : c'est tous les soirs la même chose. L'après-souper se passa en jeu, en conversation... Je suis assurée que je vous manderais le plus grand dîner, le plus grand souper, et toujours la même chose, du bruit, des trompettes, des violons, un air de royauté, et enfin vous en conclurez que c'est un fort beau gouvernement que celui de Bretagne. »

La lettre est du 6 août; le lendemain, 7, elle écrit de nouveau : « dîner, souper en festin chez M. et Mme de Chaulnes...

» Adieu, ma chère enfant, il faut que je dîne chez Mgr de Rennes : ce sont des festins continuels. Ah! mon Dieu, quand pourrai-je mourir de faim et me taire. » (*Correspondance de Mme de Sévigné.*)

A la fin du XVIIIe siècle, les Etats étaient toujours aussi brillants, car Châteaubriand, dans ses Mémoires, écrit : « Le temps de la tenue des Etats de Bretagne était un temps de galas et de bals : on mangeait chez M. le commandant, on mangeait chez M. le président de la Noblesse, on mangeait chez M. le président du Clergé, on mangeait chez M. le trésorier des Etats, on mangeait chez M. le président du Parlement, on mangeait partout et l'on buvait. »

fonde connaissance des hommes. Pendant la tenue de 1736, la dernière à laquelle il assista avant sa mort, il écrit, presque tous les jours, de fort longues lettres au contrôleur-général, et, d'après les extraits que nous en donnons, à la suite des séances, il est facile d'apprécier et le rôle important qu'il y jouait et la modération avec laquelle il s'acquittait de ses fonctions.

Toute différente était l'attitude de l'autre représentant du pouvoir royal, M. Le Camus de Pontcarré de Viarmes, qui ajoutait à son titre d'intendant de justice, police et finances de Bretagne, ceux de conseiller du Roi en ses conseils et de maître des requêtes ordinaires en son hôtel.

La famille des Camus de Pontcarré était une de ces vieilles familles parlementaires de Paris, fertiles en savants magistrats et en habiles administrateurs. Un de ses chefs était ce Camus Pontcarré, conseiller au Parlement de Paris, dont on disait dans un rapport fourni à Colbert sur les Parlements de France : « Ne manque pas de suffisance et de capacité, cherchant les nouveautés, opposé à M. Magdeleine, premier conseiller des enquêtes, de belle humeur et de grande liberté de parler, est homme de parole et aimé dans sa Chambre, a une très-grande exactitude dans ses affaires, aime la dignité du Parlement, a son frère, l'abbé de Pontcarré, qui est homme du monde. »

C'était le grand-père de l'intendant de Bretagne. Le père de ce dernier, après avoir été conseiller au Parlement de Paris, en 1688, maître des requêtes en 1691, était devenu premier président du Parlement de Rouen en août 1703 (1).

(1) Le premier président avait un frère qui devint maître des requêtes en 1696. Pendant qu'il était lui-même maître des requêtes, il

Avant d'être intendant de Bretagne, M. de Viarmes avait été conseiller au Parlement de Paris et maître des requêtes. C'était, au surplus, l'usage, et l'on peut remarquer que presque tous ces puissants magistrats administratifs commençaient par occuper des places de conseillers au Parlement ou au Châtelet, et prenaient part, ensuite, en qualité de maîtres des requêtes, aux travaux du Conseil, avant d'arriver intendants. C'est ainsi que, parmi les prédécesseurs de M. de Viarmes, nous trouvons François Ferrand, conseiller au Châtelet en 1677, et Esprit Feydeau, sieur de Brou, conseiller au Parlement en 1705. Puis, souvent après avoir rempli ces fonctions d'intendant qui achevaient de les mettre au courant des affaires, ils rentraient dans les plus hautes places de la magistrature, telles que celles de président; ainsi, Arnaud de la Briffe d'Amilly, père du premier présieent du Parlement de Bretagne en 1736, était devenu président au grand Conseil, après avoir été intendant de Rouen. M. de la Briffe d'Amilly, qui figure aux Etats en qualité de commissaire du Roi, avait été intendant de Bourgogne avant d'être mis à la tête de la magistrature bretonne (1). Enfin, le père de M. Le Bret, autre intendant

---

avait épousé, en avril 1695, Marie-Anne-Claude-Auguste Le Boulanger, morte en couches le 27 mars 1702, et fille unique d'Auguste Macé Le Boulanger, seigneur de Viarmes, maître des requêtes et président au grand Conseil. De ce mariage étaient nés deux enfants : Geoffroy-Macé Camus, seigneur de Pontcarré, reçu conseiller au Parlement de Paris, en août 1718, et maître des requêtes en 1722, et Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré, seigneur de Viarmes, reçu conseiller au Parlement de Paris, en février 1721, nommé ensuite maître des requêtes, et appelé à l'intendance de Bretagne en 1734. (*Biblioth. nat.*, *MSS.* 14018.)

(1) Cette famille de la Briffe avait plusieurs de ses membres occupant ou ayant occupé de hautes positions :

de Bretagne, avait été appelé à la première présidence du Parlement d'Aix, après avoir été intendant, en Béarn en 1701 et en Provence en 1704.

Les fonctions de l'intendant étaient multiples, délicates, difficiles, spécialement dans les pays d'Etats, et, avant tout, dans la province de Bretagne, où, depuis l'établissement de la Commission intermédiaire, une délimitation mal faite, des pouvoirs du président de cette commission et de ceux de l'intendant, était une cause permanente de conflits.

C'était, après le commandant en chef, le premier des représentants du pouvoir royal, et son autorité, bien qu'affaiblie en Bretagne, depuis que le Roi avait accordé aux Etats l'administration de leurs impôts, ne laissait pas que d'être très-étendue (1).

A lui, appartenait le soin de contrôler l'adminis-

« Il y a du changement parmi les intendants de province : on a rappelé de Caen le fils de M. Foucault, et on n'y renvoie M. de la Briffe. « (Mardi, 13 août 1709, à Versailles.) (*Journal de Dangeau.*)

Dans un journal d'un bourgeois de Caen, on lit :

« Ledit jour, 12 septembre 1709, M. Armand de la Briffe, marquis de Ferrières, est arrivé en cette ville de Caen, en la place dudit sieur Foucault, pour être intendant de cette généralité ; il était fils de M. de la Briffe, ci-devant procureur-général au Parlement de Paris. » (*Documents sur l'histoire de France ; Mémoires de Foucault*, par Baudry.)

(1) La compétence des intendants était, dans les autres provinces, illimitée. Ils la puisaient dans leur titre de maître des requêtes du Conseil d'Etat, qui, déjà, leur donnait droit d'entrer partout et de toucher presqu'à tout, et dans les commissions, plus ou moins générales et particulières, que le Conseil et les ministres leur envoyaient à chaque instant, et pour les affaires de toute nature.

Les intendants ont été l'objet de travaux considérables, voir, notamment : Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique*; Rodolphe Dareste, *Etude sur les origines du contentieux administratif en France* ; Caillet, *de l'Administration de la France sous le cardinal de Richelieu* ; les *Correspondances de Colbert*, par Depping ; *de Foucault*, par Baudry, etc.

tration des municipalités, l'emploi de leurs revenus, la direction de leurs travaux publics, et, il faut bien le dire, ces questions amenaient, à chaque instant, des difficultés avec la Commission intermédiaire. En voici un exemple, pris dans le cours de l'année 1736. La Commission siégeant à Rennes, ayant réglé ce que les communautés de la province devaient payer aux Etats, pour le dixième de leurs deniers d'octrois et patrimoniaux, M. de Viarmes crut que c'était à lui de connaître les arrangements intérieurs pris par les communautés, pour les retenues qu'elles devaient faire de ce dixième sur leurs créanciers et gagistes.

Il manda donc à chaque communauté de lui envoyer un état général de ceux à qui elles payaient des gages; l'intendant devait viser cet état et l'approuver, afin de prévenir toute contestation entre les miseurs des communautés et les parties prenantes.

La communauté de Vitré ayant envoyé son état, dans lequel étaient compris les gages des deux régents du collége, se montant, pour chacun, à 150 l. par an, M. de Viarmes jugea que ces gages devaient le dixième et les y assujettit, suivant ce qui s'était passé lors du premier dixième, et en conséquence des décisions de M. Desmarets, contrôleur-général. Ce jugement n'est pas accepté par les deux régents, Jean Pihourd et Jacques Frein, qui prennent la qualité de prêtres régents du collége de Vitré, et ils se pourvoient devant la commission de Rennes, pour obtenir décharge de ce dixième, prétendant qu'ils le payaient avec le clergé, comme ecclésiastiques. Les commissaires des Etats font droit à leur requête et enjoignent au miseur de la ville et communauté de Vitré de leur payer, en entier et sans aucune retenue, ce qui leur est dû, en qualité de régent du collége. M. de Viarmes

en appelle immédiatement au Conseil de cette décision, il observe : « Sur le fond, que les précédents sont en sa faveur ; sur la forme, qu'il s'agit de décider si la commission de Rennes a le droit de rendre de pareilles ordonnances. »

Le Conseil donna raison à M. de Viarmes, mais le ministère craignant de blesser le président de la commission, M. de Vauréal, renvoya le dossier avec cette note conciliante : « Le Roi désapprouve l'ordonnance de la commission de Rennes ; l'affaire sur laquelle elle a prononcé n'est pas de sa compétence ; mais, cela ne vaut pas la peine d'un arrêt, il suffira, qu'à l'avenir, elle n'en rende plus de pareils ; » et les régents touchèrent intégralement leurs 150 l. (1). (*Arch. nat., l. H.* 584.)

---

(1) Dans ce dossier se trouve le budget de la communauté de Vitré en 1736, ainsi établi :

Pour les juges des présidiaux de Rennes.	103 l. 13 s. 4 d.
Pour le greffier de la communauté.....	45
Pour le sergent.....	18
Pour le tambour..... ...	6
Pour les deux chasse-gueux	72
Pour trois portiers.....	54
Pour entretien de l'horloge	70
Pour le sonneur de cloches.....	6
Pour les régents du collége	300
Pour le prédicateur	300
Pour entretien de la tour où sont les cloches	80
Entretien des pavés.....	1,000
Entretien des fontaines.....	20
Sol, pour' livre, montant des octrois au miseur.....	136
Voyage du député aux Etats.....	200
Au courrier qui porte le paquet des Etats.	5
Pour les feux de joye, par estime, par an ..	120
Pour les députations par estime	120
Pour moitié des gages du maire	600
Gages du procureur du Roi	200
Gages du substitut.....	40

L'intendant était encore chargé de surveiller la construction des auditoires, des prisons et de tous les bâtiments dépendant des domaines. Il exerçait une véritable juridiction relativement aux droits de contrôle, de franc-fief et autres. Les postes, les mines, les messageries relevaient de lui, sans parler des établissements industriels, de la police générale, des milices, des gardes-côtes, des soldats de passage et des ponts-et-chaussées, dont il s'occupait concurremment avec la Commission intermédiaire.

Il veillait à l'envoi des lettres de convocation aux membres des Etats et au logement du commandant en chef (1).

Pendant les sessions, il portait le titre de premier commissaire du Conseil et se joignait au commandant en chef et au premier président du Parlement, pour former un véritable conseil des ministres au petit pied, appelé souvent à rendre des ordonnances, et à prendre des décisions sur l'heure.

Après la session, pendant laquelle il entretenait une correspondance active avec le contrôleur-général, l'intendant devait envoyer à la Cour un rapport des plus détaillés sur tout ce qui s'était passé pendant la tenue, adresser aux ministres tous les documents nécessaires pour les mettre à même de répondre aux articles du cahier des remontrances, et de traiter toutes les questions et toutes les affaires dont les Etats chargeaient

(1) L'intendant habitait et avait ses bureaux dans la maison abbatiale de l'abbaye de Saint-Melaine, occupée par des bénédictins, qui avaient, pour jardin particulier, la belle promenade du Thabor. Ce fut M. Barreau de Girac, évêque de Rennes, et, en même temps, abbé de Saint-Melaine, qui, en 1775, remplaça l'intendant dans la maison abbatiale, où se trouve aujourd'hui le palais épiscopal, autrefois au nord de la cathédrale.

leurs députés en Cour, et leur procureur-général-syndic.

On est surpris de voir le soin avec lequel sont examinées toutes les questions, même les plus infimes, et on se prend à penser que les affaires ont dû augmenter dans une proportion bien considérable, pour qu'il ait fallu charger cinq hauts fonctionnaires du travail que faisait à lui tout seul l'intendant. Il est vrai que, sous l'ancien régime, on croyait moins aux administrateurs improvisés. C'était presque toujours d'anciens magistrats qui, après avoir appris à connaître les affaires privées, étaient appelés ensuite, en qualité de maîtres des requêtes, à prendre séance au conseil du Roi et à s'occuper des affaires publiques; enfin, après un assez long stage dans ces fonctions, on leur confiait l'administration d'une province. De plus, l'on était convaincu alors qu'un homme, quelqu'intelligent qu'il soit, n'arrive pas à connaître, du jour au lendemain, les besoins, les ressources, les mœurs d'un pays, et, en général, les intendants passaient un grand nombre d'années dans la même province, comme M. de Viarmes, qui administra pendant près de vingt ans l'intendance de Bretagne.

L'intendant avait sous ses ordres un subdélégué général, habitant à Rennes, et près de soixante subdélégués dispersés dans toute la province. Ces subdélégués avaient surtout pour mission de prévenir l'intendant de ce qui se passait dans l'étendue de leur subdélégation, et de transmettre ses ordres ou ses avis aux maires et syndics. C'était presque toujours des magistrats qui occupaient ces fonctions. C'est ainsi que nous voyons M. de La Tour, intendant de Bretagne, envoyer au contrôleur-général, le 3 août 1734, une copie, signée de lui, d'un procès-verbal d'in-

cendie, qui a été dressé par le sénéchal de la ville de Fougères, M. Sébastien Frain de la Villegontier, qui est aussi son subdélégué. Il est dit, dans une autre pièce relative à un procès qui doit avoir lieu entre les fermiers-généraux et leurs cautions : « Qu'une enquête doit se faire par-devant le sieur de la Courbe-le-Moine, conseiller au présidial de Rennes, subdélégué de l'intendant. » Enfin, pour ne pas abuser des citations, dans une lettre du 25 mars 1685, l'intendant écrit, à propos d'une plainte portée contre les commis des devoirs, par l'abbesse de la Joye, à Hennebont [1] : « Mon subdélégué d'Hennebon, qui en est le sénéchal, me

(1) Cette abbaye, située près Hennebont, et relevant de l'ordre de Cîteaux, avait été fondée, en 1252, par Blanche de Navarre et de Champagne, femme de Jean Ier, qui, à la même époque, établissait l'abbaye de Prières. En 1735, l'abbesse était Marie-Guillemette de Langle, morte en 1738, et à laquelle succéda, en 1739, Thérèse du Bouëtiez de Kerorguen.

Dans l'aveu rendu, en 1683, par l'abbesse Madeleine Le Cogneux, il est question d'une statue qui est actuellement au Louvre : « Est située l'église principale de l'abbaye, dédiée sous le titre de Notre-Dame-de-la-Joye, au milieu de laquelle se voit le tombeau de ladite Blanche de Navarre, en habits religieux, ayant choisi sa sépulture pour l'affectation qu'elle y avait. » L'énumération des terres et biens de l'abbaye est très-longue et témoigne de son importance. Les droits de l'abbesse étaient nombreux ; citons seulement le suivant : « Comme aussi dépend de ladite abbaye, l'église et chapelle de Notre-Dame-du-Paradis, située en la grande place d'Hennebon, avec son cimetière et issue et toutes les prééminences et droits, tels que d'établir tels économes et administrateurs qu'elle avisera. Et, pour marque et intersigne de son droit en ladite église, est en possession d'y faire faire le service divin quand bon lui semble, et, notamment, les plus proches dimanches de la fête de Saint-Jean-Baptiste, jour de la dédicace, et, dès le jeudi auparavant, de faire conduire un bœuf, appelé vulgairement le bœuf vil, par la ville dudit Hennebon, et de faire bannir la fête assemblée de ladite chapelle, par les sergents de sa juridiction, et de permettre ou interdire, le jour de ladite assemblée, les danses ou luttes qui ont accoutumé de s'y faire. » (*Arch. nat.*, *Terrier de Bretagne*, t. II, p. 1616.)

marque que les parties se sont accommodées, sur sa sentence. » Ces subdélégués ne devaient pas être des fonctionnaires à gros appointements; nous voyons, en effet, relaté dans un rapport de l'intendant du mois de juin 1789 : « Que Votre Majesté a ci-devant accordé, sur les témoignages de MM. les intendants de Bretagne, une gratification annuelle de 2,000 l. aux subdélégués de Rennes et de Nantes, tant en considération du travail pénible que ces subdélégations leur occasionnent, que de ce qu'ils n'ont, d'ailleurs, aucune rétribution. » L'intendant ajoute : « Il est vrai que, s'ils n'obtenaient pas la continuation de ces grâces, je ne verrais aucun moyen de les attacher à leurs places, surtout dans un temps où la qualité de subdélégué devient un titre d'exclusion de l'Assemblée des Etats de Bretagne et de celle de la nation. » (*Arch. nat., l. H.* 554.)

Quelquefois, le subdélégué était un avocat, et il arrivait que la charge ne fût pas exempte de tribulations, comme il résulte d'une lettre du 3 mai 1735. Dans cette correspondance, Henri Quellen, dit Belaër, avocat à la Cour, et subdélégué de M. l'intendant à Plouer, près la ville de Dinan, se plaint de ce que l'abbé de La Bretonnière, qui est à la tête de la commission diocésaine, par suite de la caducité de Mgr l'évêque de Saint-Malo, lui a ôté la commission pour faire les rôles de la capitation, dans les sept paroisses de la campagne, ce qui lui avait été accordé comme une espèce de récompense, par les intendants de la province, pour la donner aux sénéchaux et aux procureurs fiscaux des juridictions des seigneurs ses parents et amis, qui ne connaissent, dit-il, ni le fort ni le faible des paroisses. Il ajoute qu'il a été surchargé, pour la capitation et le dixième, par vengeance de ce

qu'il a été obligé d'agir contre ces sénéchaux et procureurs fiscaux, en conséquence de différentes commissions de la part du Roi. (*Arch. nat., l. H.* 547.)

En quittant l'intendance de Bretagne en 1753, M. de Pontcarré de Viarmes fut nommé conseiller d'Etat, et en 1758, pourvu de la charge de prévôt des marchands de Paris (1).

Parmi les hommes qui jouèrent un rôle important à la tenue de 1736, citons encore M. Baillon, sénéchal de Rennes et président du Tiers.

Avant d'être sénéchal de Rennes, M. Baillon avait été conseiller au Parlement de Paris, et maître des requêtes; son père, François Baillon, marié à demoiselle Blette Périgny, était un riche négociant de Saint-Malo, annobli, en 1703, par l'achat d'une charge de secrétaire du Roi; des deux sœurs du sénéchal, l'une, Jeanne-Gillette Baillon, avait épousé, le 1er juillet 1723, Gaston-Jean-Baptiste de Lévis, marquis de Sérant; l'autre s'était mariée, le 1er juillet 1728, à un conseiller au Parlement de Paris, François de La Tournelle. Nous n'avons pu recueillir que fort peu de documents sur le sénéchal de Rennes. Sa correspondance avec le contrôleur-général nous révèle un homme habile, ayant une grande facilité de travail et menant de front les travaux de sa charge de sénéchal et ceux de la mairie de Rennes, à laquelle il avait été nommé

---

(1) **Intendants de Bretagne :**

1689 De Pommereu.
1692 Béchameil de Nointel.
1705 Ferrand.
1716 Feydeau de Brou.
1729 De Gallois de la Tour.
1734 Pontcarré de Viarmes.
1723 Le Bret.
1765 De Flesselles.
1767 D'Agay.
1771 Du Pleix de Bacquaumont.
1775 Caze de la Bove.
1783 Le Febvre de Caumartin.
1785 De Bertrand de Molleville.
1788 Dufaure de Rochefort.

en 1743. En 1754, il fut appelé, en qualité d'intendant, à administrer le pays d'Aunis et la province de Saintonge.

Pendant les sessions des Etats, il est probable qu'il ne paraissait guère au présidial ni à la maison de ville, ses fonctions de président du Tiers étant loin d'être une sinécure, si nous en croyons une de ses lettres dans laquelle il sollicite du Roi un supplément de gratification, eu égard à l'étendue de ses dépenses. « A huit heures du matin, écrit-il, je suis obligé d'être à un déjeûner, que je donne à ceux qui viennent, à neuf heures, aux Etats, lesquels finissent, ordinairement, à deux heures. De là, je passe au dîner que je donne à qui se présente des trois ordres. Communément, la table est de quarante ou de soixante couverts; après quoi, je les engage, autant qu'ils en veulent, à des jeux de société. A sept heures, je quitte le monde pour aller conférer avec les autres présidents, et, à huit heures, nous allons, tous les trois ensemble, chez le gouverneur, rejoindre le premier président et l'intendant, pour conférer de la besogne du lendemain; j'en sors à dix heures, j'ai encore des lettres à écrire, etc. »

Après sa nomination d'intendant, en 1754, M. Baillon éprouva de grandes difficultés à se défaire de ses deux charges de sénéchal et de maire. Lorsqu'il avait fait l'acquisition de cette dernière, en 1743, il avait sollicité et obtenu du Conseil du Roi, à la date du 5 mars, un arrêt ainsi conçu :

« Vu la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Jean Baillon sénéchal de la ville de Rennes, contenant que Sa Majesté, ayant par son édit du mois de novembre 1733, créé et rétabli les offices municipaux des villes et communautés de son royaume, le suppliant aurait offert de lever les deux charges de maire ancien mi-triennal, et alternatif mi-triennal de la ville et communauté de Rennes, auxquelles

se trouvent attribuées des fonctions anciennement désunies de son office de sénéchal ; que ces offres ayant été acceptées, il aurait payé au revenu casuel de Sa Majesté, le onze février dernier, une somme de cinquante-quatre mille trois cents livres et les six deniers pour livre d'icelle, pour la finance desdits offices, que le principal objet du suppliant, en faisant cette acquisition, a été de réunir les fonctions de ces deux offices de maire à celui de sénéchal de la ville de Rennes, dont il est pourvu ; pourquoi, il suppliait Sa Majesté de vouloir bien ordonner cette réunion, et expliquer ses intentions au sujet de l'exercice desdits offices, et des honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges, exemptions, gages et droits y attribués, dont il demandait la jouissance, tant pour lui que pour ceux qui lui succéderont,

» Vu les quittances et autres pièces y jointes, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat ordinaire, contrôleur-général des finances,

» Le Roi en son Conseil a ordonné et ordonne, qu'au moyen du payement de la somme de cinquante-quatre mille trois cents livres, et des six deniers pour livre d'icelle, fait par le sieur Baillon aux revenus casuels de Sa Majesté, pour les deux offices de maire ancien mi-triennal et alternatif mi-triennal de la ville et communauté de Rennes, créés par édit de novembre 1763, les deux offices seront et demeureront réunis à l'office du sénéchal de ladite ville, dont le suppliant est actuellement pourvu, pour, par lui jouir des dits deux offices, aux droits, fonctions et priviléges en dépendant, ensemble de 1,629 l. de gages par an, et dont sera fait fonds annuellement sur les revenus d'octrois et deniers patrimoniaux de ladite ville et communauté de Rennes, à compter du jour de l'enregistrement des lettres qui lui seront expédiées.

» Ordonne, en outre, Sa Majesté, que, conformément aux édits de création des offices de maire, le suppliant présidera à toutes les délibérations et affaires de ladite communauté, et jouira des rétributions dues au maire comme député-né aux Etats de la province.

» Entend Sa Majesté, qu'il fera les fonctions de lieutenant-général de police de ladite ville de Rennes, créées par les édits des mois d'octobre et de novembre 1699, et réunies aux offices de maire par la déclaration du mois de mai 1706; qu'il en tiendra les audiences, auxquelles assisteront le lieutenant de maire et les échevins, et jouira de tous les revenus, émoluments, droits honorifiques et utiles dont les maires et, depuis, les syndics ont joui ou dû jouir, sans être, ledit suppliant, tenu de se faire recevoir auxdits offices de maire, et de

prêter pour ce un nouvean serment, attendu celui prêté lors de sa réception en l'office de sénéchal de la ville de Rennes.

» Permet Sa Majesté audit suppliant de s'abstenir d'aller à la tête des députations de ladite communauté lorsqu'il sera obligé de vaquer aux fonctions de son office de sénéchal, le tout à la charge de payer le droit annuel desdits deux offices de maire, conformément à l'édit de novembre 1733. *(Arch. nat., l. H. 554.)*

Cette jonction, qu'il avait sollicitée, empêcha M. Baillon de trouver à se défaire facilement de ces deux charges réunies. Nommé intendant en 1754, on voit par une lettre écrite par lui, en 1768, le 8 janvier, au contrôleur-général, que bien qu'ayant demandé et obtenu un arrêt de disjonction, il n'en éprouve pas moins de graves difficultés pour trouver des successeurs qui soient agréés par le Roi. De toutes ces difficultés et de toutes les plaintes qui en sont le conséquence, et qui sont mentionnées longuement dans cette lettre, on tire cette conclusion que si, sous l'ancien régime, les offices de judicature s'achetaient à prix d'argent, ce prix lui-même était loin de suffire et ne formait, pour ainsi dire, qu'une des conditions exigées pour remplir ces fonctions. Dans ces charges, on voulait tout d'abord, il est vrai, des hommes ayant, par leur fortune personnelle, une indépendance assurée; mais on exigeait, en plus, des conditions d'honorabilité et d'intelligence, que le ministère ne trouvait probablement pas dans les successeurs présentés par l'intendant.

Enfin, M. Baillon finit par traiter de sa place de sénéchal, pour 200,000 l., avec M. de Coniac, conseiller au Parlement de Bretagne et petit-fils de l'ancien premier président de Brilhac. Quant à sa charge de maire, il la céda, moyennant 70,000 l., à M. Hévin, ancien conseiller au présidial, devenu depuis peu greffier en chef

des enquêtes au Parlement [1]. Là s'arrêtent les renseignements que nous avons pu recueillir sur le président du Tiers, aux Etats de 1736, et, malgré nos recherches, la date de sa mort nous est inconnue [2].

Toutes les correspondances du commandant en chef, de l'intendant, des présidents des ordres et autres personnages importants s'adressaient à Philibert Orry, comte de Vignori, contrôleur-général des affaires des finances, au cabinet duquel ressortaient toutes les affaires des pays d'Etats. Après avoir été cornette dans un régiment de cavalerie, conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes, intendant à Soissons, à Perpignan, à Lille, Orry avait remplacé Le Pelletier des Forts au contrôle général des finances. Habile à manier les chiffres, économe, hostile à toutes les dépenses de luxe, peu d'administrations pourraient rivaliser avec la sienne, pour la persévérance avec laquelle il poursuivit la réforme des dépenses inutiles. Son activité prodigieuse se révèle par sa correspondance. Pour être à même de mieux voir, de mieux apprécier par lui-même, il évite toujours de convoquer en même temps les Assemblées de deux pays d'Etats. C'est ainsi qu'en 1736, ayant appris que le Parlement de Bretagne se refusait à enregistrer une ordonnance, refus

(1) Les charges de judicature avaient pris une valeur considérable; cent ans auparavant, le 28 février 1677, l'intendant Foucault écrivait : « Mon père m'a proposé de traiter avec M. d'Argouges, de la charge de premier président de Bretagne, moyennant 100,000 l.; elle a 6,000 l. d'appointements du Roi, et 12,000 l. de la province, lorsque les Etats se tiennent. » (*Documents sur l'Histoire de France, Mémoires de Foucault.*)

(2) En 1868, une savante étude sur lord Walpole à la Cour de France, 1723-1730 (Didier et Ce, éditeurs), a été publiée par M. le comte de Baillon, qui pourrait bien être un des descendants du sénéchal de Rennes.

qui pouvait entraîner un retard dans la convocation des Etats; il écrit immédiatement à l'intendant : « Si ces raisons portaient à remettre les Etats de Bretagne, par exemple, au 5 novembre 1736, il importerait que j'en fusse informé, car il conviendrait de n'indiquer les Etats du Languedoc que pour le 10 janvier 1737, et celle des communautés de Provence, que dans le mois de février suivant. » (*Arch. nat.*, *l. H.* 277.)

Il est inutile d'insister sur une vie aussi connue que celle de l'illustre contrôleur-général, qui, disgracié, comme on le sait, à la suite d'une réponse devenue historique, faite par lui à Mme d'Etiolles, fut remplacé par Machault et mourut deux ans après, en 1747. « M. Orry sort de place, écrivit Barbier dans son journal, avec l'estime publique et grand éloge; il n'a pas plus de soixante mille livres de rentes après quatorze ans de ministère, pendant lesquels il a eu trois baux des fermes qui valent de droit trois cent mille livres chacune.

.... » Celui qui en pourra souffrir le plus est son frère Orry de Fulvy, intendant des finances, premier directeur et commissaire de la Compagnie des Indes, qui a toujours fait une dépense considérable pour l'autre. » (*J. de Barbier*, décembre 1745, t. IV.)

A Lorient, deux rues, la rue de la Cale-Orry et la rue Fulvy perpétuent la mémoire du contrôleur-général et de son frère.

MESURES PRÉPARATOIRES

DE LA TENUE DE 1736

CHAPITRE VII

Mesures préparatoires de la Tenue de 1736.

SOMMAIRE

Correspondance de l'intendant et du contrôleur-général, au sujet de l'ouverture de la tenue de 1736. — Rapport de l'intendant, du 30 novembre 1728. — Édit du 26 juin 1736 sur l'entrée des membres de la Noblesse aux Etats. — Lettre de M. de Viarmes, du 4 novembre 1736. — Lettre de M. de La Boissière, du 9 novembre 1736. — Demandes de secours. — Lettre du commandant militaire de Lorient. — Lettres de convocation pour les barons, pour les évêques, abbés et gentilshommes, pour les députés des chapitres et des communautés. — La salle des Etats. — Proclamation de l'ouverture de la tenue par M. Le Vayer de la Morandais, le 11 novembre 1736.

Chaque session des Etats de Bretagne était l'objet de mesures préparatoires très-étendues et très-minutieuses. L'intendant de la province envoyait au contrôleur-général un projet d'instructions ayant trait, soit aux questions qui avaient motivé un article du cahier des remontrances de la dernière Assemblée, soit aux réponses qui y avaient été données, soit enfin aux travaux de la tenue prochaine. L'intendant s'efforçait de

prévoir toutes les éventualités qui pouvaient surgir, pour ne pas être pris au dépourvu et avoir une solution toujours prête.

Dès le 2 mars 1736, M. de Viarmes écrit au contrôleur-général : « Suivant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 28 juin dernier, je vous envoie mes observations sur les articles du cahier des Etats de Bretagne qui furent arrêtés dans leur Assemblée de 1734, et que Messieurs les députés des Etats ont présentés depuis peu au Roi. Je vais travailler, Monsieur, aux instructions pour la prochaine Assemblée, et dans le voyage que je ferai à Paris, j'aurai l'honneur de vous remettre les projets que j'aurai dressés; je comprends facilement que ce travail doit être secret. »

La ville, dans laquelle les Etats devaient être réunis, était désignée longtemps à l'avance; ainsi, le 6 mai 1736, le contrôleur-général mande à M. de Viarmes : « Le Roi ayant résolu d'assembler cette année les Etats de Bretagne dans la ville de Rennes, l'intention de Sa Majesté est que cette ville fournisse, suivant l'usage, un logement convenable pour M. le maréchal d'Estrées, qui tiendra les Etats en qualité de commandant dans la province, et de premier commissaire du Roi à l'Assemblée. La lettre se terminait par ces mots, qui indiquent combien le contrôleur-général était au courant des plus petits détails : « Il est à désirer que l'on puisse louer l'hôtel de Blossac, qui conviendrait mieux qu'aucun autre logement à M. le maréchal d'Estrées. (1) (2) »

---

(1) Après de nombreux pourparlers avec les échevins de la ville de Rennes, messire Paul-Esprit-Marie de La Bourdonnaye, comte de Blossac, loue, pour trois années, le 14 août 1736, à messieurs de la ville et communauté de Rennes, l'hôtel de Blossac, situé à Rennes,

Dans les instructions envoyées au commandant en chef et à l'intendant, les ministres, de leur côté, essaient de prévoir les difficultés qui peuvent se produire; ainsi, pour n'en citer qu'un exemple relatif au vote du don gratuit, l'on voit, art. 2me : « Sa Majesté ne peut douter que les Etats de Bretagne ne se conforment à ses intentions sur la manière d'accorder le don gratuit (1), qui est de l'accorder après l'enregistrement aux Etats de la déclaration du Roi du 26 juin de cette année, avant de délibérer sur aucune autre affaire; cependant, s'ils se portaient à prendre un parti contraire, lesdits sieurs commissaires dépêcheront, 24 heures après, un courrier à la Cour, pour en donner avis, et, jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres de Sa Majesté, ils défendront aux Etats de travailler à aucune autre affaire, et de s'assembler dans la salle des Etats ni ailleurs; lesdits sieurs commissaires,

---

rue du Chapitre, paroisse St-Sauveur, avec les cours, jardins, écuries, moyennant la somme de 4,000 l. par an. (*Arch. nat. Instructions pour l'Assemblée des Etats de Bretagne.*)

(2) En 1730, à la séance du 7 décembre, les commissaires du Roi proposèrent d'employer 120,000 l. provenant des hors-fonds, à bâtir un hôtel au commandant en chef dans la ville de Rennes; les Etats repoussèrent cette demande et décidèrent que cette somme serait employée à la réparation des chemins. (*Procès-verbaux des Etats.*)

(1) Don gratuit. — A l'origine, c'était un présent que les Etats faisaient au Roi, lorsqu'il les honorait de sa présence; les besoins de l'Etat en firent une charge ordinaire. En 1614, le don gratuit, accordé à titre de secours extraordinaire, ne fut que de 400,000 l.; de 1,400,000 l. en 1632; il fut de 2,500,000 l. en 1638; de trois millions, en 1675 et 1677, le tout pour deux ans.

De 1689 à 1717, le don gratuit fut de 1,500,000 l. par an, ou de trois millions par tenue; de 1717 à 1734, d'un million; de 1735 à 1737, de 1,500,000 l.; à la paix, il fut réduit à un million. Dans la suite, suivant les circonstances de paix ou de guerre, il fut augmenté, mais il ne dépassa jamais deux millions.

avant d'envoyer ce courrier, représenteront aux Etats la triste situation où ils se trouvaient après la séparation du mois de décembre 1717 [1], que Sa Majesté n'aura peut-être pas la même indulgence qu'elle eut dans ce temps-là, de les rassembler quelques mois après leur séparation ; et qu'ils doivent craindre ce qui est arrivé dans plusieurs autres provinces du royaume où il y avait anciennement des Etats. »

Pour rédiger ces instructions, le contrôleur-général s'adresse, pour me servir du langage de nos jours, aux différents ministères. C'est ainsi que, le 2 juin 1736, il envoie la circulaire suivante à MM. Fagon, d'Ormesson, Trudaine, de Baudry, de La Houssaye et de Chaillou, intendants des finauces : « Si vous avez, Monsieur, quelques affaires dans votre département dont vous jugiez qu'il soit nécessaire de faire mention dans les instructions générales qui seront remises à MM. les commissaires du Roi, à la prochaine Assemblée des Etats de Bretagne, je vous prie de m'envoyer des mémoires le plus tôt qu'il vous sera possible. »

Une des grosses questions qui vont agiter l'Assemblée de 1736, est celle du droit d'entrée des membres de la Noblesse. Depuis longtemps, déjà, les intendants signalaient les inconvénients de la présence d'un aussi grand nombre de gentilshommes, et le Roi s'était décidé à essayer d'y porter remède. Les tendances de ces magistrats envers l'Assemblée des Etats nous paraissent assez bien résumées par le rapport suivant, adressé par l'un d'eux à la date du 30 novembre 1728 :

« Chaque fois que l'on assemble les Etats de Bretagne, il semble que le gouvernement en soit embar-

(1) Voir au t. II (appendice), le procès-verbal de cette tenue.

rassé, et d'ordinaire, il n'y a point de tenue, même de celles où les affaires du Roi souffrent le moins de difficultés, qu'il ne se passe des événements dans l'Assemblée, qui n'engage à prendre la résolution de chercher à y remédier. On dresse des mémoires, des projets de déclarations, de règlements, etc., il s'écoule un certain temps; d'autres affaires plus pressées surviennent, on remet à examiner ce qui concerne les Etats au temps qu'il sera question de dresser des instructions, le temps a alors effacé une partie des embarras que l'on a sentis un an auparavant; on craint de trouver de grandes difficultés, si on fait de grands changements, souvent même on n'a pas assez de loisir pour examiner les différentes propositions qui sont faites. Ceux qui étaient chargés de l'exécution de ces règlements craignent de se rendre désagréables à la province, ils représentent que les affaires du Roi se font, qu'il ne faut pas changer une forme ancienne; on se contente de dresser des instructions, et on laisse ensuite à la prudence des commissaires de faire exécuter les affaires dont ils sont chargés, par les voies qu'ils jugent les plus convenables. Les commissaires du Roi cherchent le moyen de se rendre agréables aux Etats, et principalement à l'ordre de la Noblesse, parce que c'est le plus diffficile, et celui qui a occasionné tous les désordres et les malheurs qui sont arrivés dans la province, et les commissaires du Roi croient que, pourvu qu'ils obtiennent le don gratuit et le consentement des Etats sur les affaires pour lesquelles Sa Majesté leur demande, ou des sommes fixes, ou des abonnements, que l'on doit être suffisamment content. Cependant, il paraît qu'il s'en faut bien que cela doive suffire, étant d'une extrême conséquence de faire attention pour l'avenir, tant à ce qui se passe

dans l'intérieur des Etats qu'à la manière dont ils accordent ce qu'on leur demande, parce qu'en tolérant aux Etats la manière de prendre leurs délibérations, on reconnaîtra, par la suite, que le Roi n'obtiendrait pas aisément le secours qu'il demanderait à cette province. Par exemple, les Etats ont pris une délibération en forme de règlement, en 1723, non autorisée, pour n'accorder aucun don ou gratification que par scrutin; les Etats n'ont pas encore osé l'appliquer en ce qui concerne les affaires du Roi, mais cela viendra, si l'on n'y porte attention; puisque, dès cette tenue, ils ont étendu cette délibération à la nomination de leurs députés, tant à la Cour qu'à la Chambre; ce que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas osé faire, et même on n'a pas été véritablement au scrutin; mais on a fait insérer, contre vérité, sur le registre, qu'on y avait été, afin de pouvoir, une autre fois, user de cette voie. Quand on dit que les Etats ont fait insérer que l'on avait été au scrutin, il ne faut pas confondre les trois ordres; c'est celui de la Noblesse seul qui oblige les deux autres à suivre son avis, de façon que, peu à peu, ce sera cet ordre seul qui fera les Etats.

» L'ordre du Tiers n'ose résister aux volontés de celui de la Noblesse qui le menace et qui tient des discours aux membres de cet ordre qui s'intimident; celui de l'Eglise acquiesce, non pas tant par crainte, mais par condescendance.

» On a vu ce qui est arrivé à l'occasion des gratifications de Mme la maréchale d'Estrées et de Mme la princesse de Léon. Deux ordres sont d'un avis, celui de la Noblesse est d'un avis contraire, et force les deux autres à revenir à son sentiment; et, quoique ces deux ordres n'eussent point été au scrutin, on les force

de souscrire qu'ils ont pris cette voie, et ce, contre vérité, après quarante heures passées sur le théâtre, sans désemparer. Mais, dit-on, qu'importe, ces affaires ne regardent point le Roi; et l'on voit, au contraire, que toutes celles qui concernent Sa Majesté se sont bien passées. Deux réponses :

» 1° Il importe au Roi d'avoir des députés qui lui soient agréables, et l'on verra que, si l'on tolère ce qui s'est passé cette année, on ira réellement au scrutin, soit dans deux, soit dans quatre années pour les députés, et que ceux qui auront été agréés par Sa Majesté, ne seront pas ceux qui seront élus.

» 2° Si on veut bien souffrir que les Etats aillent au scrutin pour ce qui concerne les particuliers, il faut donc nécessairement interpréter le règlement des Etats, sans quoi, ils l'étendront à tout ce qui sera susceptible d'être admis par cette voie, et, tous les deux ans, ils s'en serviront pour continuer leurs officiers, ce qui paraît encore très à propos de prévenir. Car, quoiqu'officiers des Etats, il ne convient pas qu'ils puissent les changer, *ad nutum,* et il faut que le Roi auparavant soit instruit, et des motifs de révocation et des sujets qu'on jugerait à propos de placer. Il paraît que, pour obvier à ces inconvénients, il convient, ou de faire la recherche de toutes les délibérations en forme de règlement prises depuis 1715, soit pour en autoriser quelques-unes avec des modifications, soit pour les casser en général, jusqu'à ce qu'elles aient été autorisées par Sa Majesté. On croit qu'il pourrait peut-être être aussi avantageux de faire faire recherche de toutes ces délibérations, pour en autoriser quelques-unes en partie, parce qu'on se servirait de ce prétexte pour faire un nouveau règlement, tel qu'il convient.

» Il y aurait une autre chose non moins essentielle,

à laquelle il conviendrait de penser sérieusement, qui serait d'examiner, avec attention, quelles mesures il conviendrait prendre pour réduire l'ordre de la Noblesse, ou, du moins, pour le mettre hors d'état de se rendre maître de tout ce qu'il juge à propos de faire faire aux Etats.

» Il y a longtemps que l'on a dressé des projets de déclaration pour réduire cet ordre à un moindre nombre, persuadé que l'on est que lorsqu'il y aura moins de cohue, il y aura plus de règle et moins de vivacité. On a laissé échapper des occasions favorables. Cependant, si l'on était dans cette disposition, il ne serait pas, sans doute, bien difficile de trouver des prétextes, et il n'y aurait qu'à suivre les projets de déclarations qui ont été déjà faits à ce sujet, sauf à y changer quelque petite chose, si l'occurrence des temps le demande.

» Si l'on prenait ce parti, il faudrait faire enregistrer la déclaration au Parlement, et ensuite, dans les juridictions inférieures. Mais, pour que ce projet puisse réussir, il faut nécessairement que ce projet soit agréé par ceux qui sont à la tête des affaires dans la province, et qu'ils en reconnaissent tellement la nécessité qu'ils ne négligent rien pour sa réussite, car rien de plus pernicieux que d'entreprendre quelque chose et de ne le pas soutenir. On avait pris des mesures plus douces dans les précédentes tenues, en excluant ceux que l'on croyait qui y causaient le plus de désordre; on leur a permis d'y revenir. Ce sont ces mêmes personnes qui, aujourd'hui, se montrent si zélées pour que toutes choses passent par la voie du scrutin, et pour obtenir des commissions, qui, par la suite, causeraient un désordre semblable à celui des bureaux diocésains.

» On demande des commissions, sous prétexte de

bien public, mais il est aisé de voir que ce n'est pas là le motif qui fait agir. C'est, au contraire, pour perpétuer, pour ainsi dire, les Etats dans l'intervalle d'une tenue à l'autre; c'est pour attribuer une grande autorité à ceux qui y seraient nommés; c'est pour accoutumer les peuples à avoir recours aux commissaires, et, par la suite, à ne rien faire que conformément à ce qui leur serait prescrit par eux, en sorte que, si après on voulait les ôter, les peuples auraient peine à se soumettre à ce qui n'aurait point passé par les commissions, surtout si ceux qui auraient été à la tête leur inspiraient des sentiments contraires.

» De tout ceci, il résulte qu'il convient : 1° ou de se faire représenter par les Etats toutes les délibérations par eux prises en forme de règlement, ou d'en faire faire la recherche pour faire un nouveau règlement; 2° d'examiner s'il conviendrait de faire une déclaration pour régler ou fixer l'ordre de la Noblesse; 3° qu'il faut bien se donner garde d'autoriser aucune commission dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la réserve seulement des commissions pour les grands chemins et étapes, seulement dans la ville de Rennes, et conformément aux arrêts rendus à cet égard.

» On doit s'attendre que cela souffrira de la difficulté, et qu'il faudra montrer de la fermeté, et, pour ce sujet, on pourrait chercher des prétextes pour éloigner de la province quelques-uns de ceux que l'on prévoierait s'opposer davantage à ces nouveautés. Il y en a, par exemple, sûrement, nombre qui, depuis quelques années, ne payent point leur capitation; ce serait un motif dont on pourrait se servir, mais si une fois on l'avait mis en œuvre, il faudrait bien se garder d'acquiescer aux sollicitations qu'on ne man-

querait pas de faire en leur faveur pour les rappeler. » (*Arch. nat., l. H.* 643.)

Ces observations, et d'autres rédigées dans le même sens, amenèrent l'arrêt du 26 juin 1736, ainsi conçu :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : La province de Bretagne, étant une des plus considérables de notre royaume, et l'Assemblée de trois ordres qui la composent nous ayant donné, dans tous les temps, des marques de son zèle et de son attachement à notre service, nous avons résolu d'avoir une attention particulière à ce qui peut contribuer à y établir l'ordre et la décence convenables, afin d'en augmenter la dignité, et de nous ménager les moyens de donner de plus en plus, aux dits Etats, des témoignages de notre satisfaction; nous avons cru ne pouvoir le faire avec plus de succès qu'en remédiant à l'abus qui s'y est introduit de permettre l'entrée aux Assemblées à tous les gentilshommes de la dite province, indifféremment sans distinction d'âge, de qualité et de terre, ce qui est entièrement contraire au droit, à l'usage qui n'admettait aux dites Assemblées que les comtes, barons, bannerets et chevaliers; et il nous a paru d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, qu'il est difficile de conserver, dans les Assemblées trop nombreuses, la liberté et la tranquillité des suffrages, si essentielles au bien des affaires et à la dignité d'une Assemblée politique, et que nous sommes d'ailleurs informés que la meilleure et la plus saine partie de la noblesse de la dite province le désire depuis longtemps.

» A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

» Article 1er. — Aucun membre des trois ordres ne pourra assister aux Etats avant l'âge de 25 ans accomplis, dont ils devront justifier, à la première réquisition des commissaires du Roi, par la représentation de leur extrait baptistaire.

» Art. 2e. — N'auront entrée et séance aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse, que ceux qui auront au moins cent ans de noblesse et de gouvernement noble non contestés, et dont l'aïeul et le père auront été partagés ou dans le droit de partager noblement. Les

commissaires du Roi seront autorisés à se faire représenter les titres de ceux qu'ils estimeraient ne pas être dans ce cas.

» ART. 3e. — Ceux dont les familles ne sont pas originaires de la province, ou qui, n'y étant pas établis en l'année 1667, n'auront point, par conséquent, obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse, se pourvoiront en notre cour de Parlement de Bretagne qui examinera s'ils ont les qualités requises pour entrer aux Etats.

» ART. 4e. — Les gentilshommes qui, ayant la naissance et l'âge requis, seront intéressés dans les fermes de la province ou autres, ne pourront avoir entrée aux Etats tant qu'ils seront dans les dits emplois; et ceux qui feront trafic de marchandises, ou autre commerce, que le commerce maritime, qu'il leur est permis de faire, ceux qui tiendront à ferme, ou feront autre acte de dérogeance, ne pourront avoir entrée aux Etats dans l'ordre de la Noblesse, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur déclaration par devant le juge royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice et le privilége de leur noblesse, conformément à l'article 56 de la coutume de Bretagne.

» ART. 5e. — Tous les membres, sans exception, dont les trois ordres des Etats seront composés, seront tenus de se rendre, dans la ville où les dits Etats seront convoqués, au plus tard dans le troisième jour qui sera indiqué pour l'ouverture de l'Assemblée, et de s'y faire inscrire sur les registres du greffe, à la séance du lendemain. Après les dits trois jours, la liste des inscrits sera arrêtée et signée par les présidents. Une expédition en sera remise aux commissaires du Roi, et nuls, que ceux qui y seront dénommés, ne pourront avoir entrée aux Etats, tant que la tenue durera.

» Le Roi autorise cependant ses commissaires à recevoir les excuses de ceux qui, par accident ou maladie, n'auraient pu arriver au jour fixé. »

Ce réglement, qui ne paraît pas bien rigoureux, ne laisse pas que d'inquiéter, néanmoins, M. de Pontcarré de Viarmes, qui échange de nombreuses lettres, à ce sujet, avec le contrôleur-général. Quelques jours avant l'ouverture de la tenue, le 4 novembre, il lui écrit de Rennes : « Je joins ici des observations que j'ai faites sur les instructions générales et particulières des Etats prochains, je les crois prises dans les vrais principes et dans la connaissance de la situation présente des

esprits dans la province. J'avais d'abord cru devoir attendre l'arrivée de M. le maréchal pour lui en faire part, mais j'ai fait réflexion que, si vous approuviez mon plan, il fera plus d'impression sur lui en venant directement de vous; ainsi, j'attendrai les ordres que vous lui donnerez à ce sujet, dont je vous supplie de me faire part. Je crois inutile de vous faire observer que votre réponse sur cela doit être prompte, et qu'il paraît convenable que M. le maréchal ne s'aperçoive pas que la réponse vient de moi. J'ai l'honneur d'être, etc. »

Ces observations sont fort curieuses; nous y voyons que l'intendant craint des difficultés, parce qu'un certain nombre des instructions générales et particulières lèsent les drois reconnus des Etats.

« Tous ces articles, dit-il, feront sans doute beaucoup de difficultés, parce que la plupart blessent les Etats dans les points qui leur sont les plus chers et les plus sensibles. Si on ne les notifie que les uns après les autres, ce sera à ne jamais finir et à renouveler à chaque fois les mêmes difficultés, les mêmes représentations, les mêmes oppositions. Le seul moyen, pour avancer l'ouvrage et pour rendre tous ces différents coups moins sensibles, c'est de les porter tous ou presque tous à la fois. Ils partent tous, en général, du même principe; ils feront tous, en particulier, la même impression, et l'impression en sera et moins longue et moins vive d'être divisée en plusieurs chefs en même temps. J'estime donc : 1° que si l'enregistrement de la déclaration ne se fait que de l'avis de deux ordres, ou si Messieurs les commissaires sont obligés d'entrer pour l'ordonner, c'est là l'occasion de déclarer l'intention du Roi qu'en toute matière, l'avis des deux ordres décidera; si l'enregistrement se fait

sans difficulté, il faudra remettre cette notification à la séance dont on parlera par la suite; 2° que dans la séance qui suivra immédiatement le don gratuit, c'est-à-dire le troisième jour de l'ouverture, Messieurs les commissaires se fassent remettre, par le greffier, la liste qui aura été arrêtée et signée par les présidents de tous les membres inscrits des trois ordres, et qu'ils examinent ceux qui pourraient être dans le cas de la déclaration, car cette première démarche décidera de l'exécution ou de l'inutilité de la mesure; 3° que, dans la séance suivante, sans autre délai, Messieurs les commissaires du Roi entrent aux Etats, et qu'après un discours ferme, court et pathétique, M. le maréchal y déclare, à la fois, les articles suivants, qu'il aura fait transcrire sur autant de feuilles qu'il y aura d'articles, lesquelles feuilles, il remettra l'une après l'autre au greffier pour en faire la lecture :

» 1° L'extrait de l'art. 3 des instructions particulières, au sujet de l'intention du Roi que l'avis de deux ordres décide en toute matière;

» 2° L'art. 12 des instructions particulières, au sujet de la place vacante de procureur-général-syndic (c'était M. de Méneuf qui avait été élu, sans que sa présentation eût été soumise à l'agrément du Roi qui refusait de sanctionner la nomination);

» 3° L'art. 13 des instructions particulières, défendant aux Etats de délibérer sur le changement des sieurs de Bédée et de La Boissière, procureur-général-syndic et trésorier, parvenus au terme de leur exercice;

» 4° L'article 20 des instructions particulières, au sujet de la réduction de la Commission intermédiaire aux seuls commissaires résidant à Rennes, et pour le remboursement des 42,747 l. des frais de l'établissement du dixième;

» 5° L'art. 21 des instructions générales, au sujet de l'imposition de la capitation fixée à 1,800,000 l.;

» 6° L'article portant ordre d'adjuger les fermes dans les trente premiers jours de l'ouverture.

» Il faut s'attendre, ajoute l'intendant, à des députations, à des remontrances, à des mémoires, des oppositions même sur la plupart de ces articles. L'unique moyen d'abréger toutes ces difficultés et de les diminuer, est de tenir ferme sur tout et de ne se laisser entamer sur rien. Si les Etats ne sentent pas que c'est un parti pris, et si, par quelque inexactitude ou quelque modification, ils en viennent à découvrir qu'on n'est pas inébranlable, ce sera à ne jamais finir, et les oppositions deviendront extrêmes. S'ils présentent des mémoires, Messieurs les commissaires déclareront qu'ils ont défense de les envoyer à la Cour, mais que leurs instructions les mettent à même d'y répondre, s'il en est besoin; il ne leur sera pas difficile de répondre bien et laconiquement sur tous ces articles.

» Si les Etats refusent d'obéir et d'enregistrer les différents articles qui leur auront été notifiés, il ne faut pas hésiter, après quelques jours, d'entrer aux Etats, et de les faire enregistrer en présence des commissaires.

» Il reste encore deux articles à notifier qui seront bien amers aux Etats, c'est le 29me et le 30me des instructions générales, au sujet des gratifications ordonnées du procureur-général-syndic et de la maréchaussée. On ne croit pas devoir notifier ces deux-là en même temps que les autres, par ménagement pour ceux qu'ils intéressent, parce qu'il serait à craindre que les Etats ne prissent de l'humeur contre eux, et qu'ils ne refusassent ensuite leurs gratifications des derniers

Etats, qui sont du nombre de celles qui furent rayées. Aussi on croit qu'il vaut mieux tarder à notifier ces deux articles, jusqu'après que les Etats auront délibéré sur le rétablissement des gratifications rayées. »

Comme on le voit par cette note, écrite tout entière de la main de M. de Viarmes, l'on se trouve en présence d'un intendant des plus habiles, et qui, comme énergie, ne le cède en rien à certains administrateurs de nos jours.

Le contrôleur général trouvant néanmoins que son subordonné pèche par excès de zèle, répond le 7 novembre 1736 :

« Monsieur,

» Je reçois la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 4 de ce mois. Je ne puis communiquer le mémoire que vous y avez joint à M. le cardinal et à M. le garde des sceaux que dans cinq ou six jours, Son Eminence étant à Rambouillet, M. le garde des sceaux à Grosbois, et moi à Paris. Il ne paraît même guère possible que l'on prenne une résolution sur une matière aussi importante sans en communiquer à Monseigneur le comte de Toulouse, ce qui ne peut se faire sans emporter encore un délai de plusieurs jours, au moyen de quoi M. le maréchal d'Estrées, qui est parti dès samedi dernier pour se rendre en Bretagne, ne pourrait recevoir les nouvelles instructions que plusieurs jours après que les Etats auraient été assemblés.

» D'ailleurs, il est bien difficile que l'on se détermine à donner de pareils ordres à M. le maréchal d'Estrées sans les avoir concertés avec lui, toutes ces raisons me font donc penser qu'il n'est plus temps de prendre le parti que vous proposez. Je crois cepen-

dant que vous pourriez en insinuer quelque chose à M. le maréchal; s'il goûte votre façon de penser, il ne manquera pas d'entrer en matière avec vous, et il sera en état de faire usage de votre projet et de le faire réussir comme venant de lui. Je suis même persuadé que c'est le plus sûr moyen d'en procurer le succès. Je ne laisserai pas de rendre compte dimanche prochain de votre mémoire, et je vous ferai part ensuite plus précisément de ce que Son Eminence et M. le garde des sceaux en auront pensé. »

Les mesures de fermeté et même de violence prévalurent, en partie du moins, dans les conseils du gouvernement, comme l'établit la lettre suivante, écrite, le 9 novembre 1736, au contrôleur-général par M. de La Boissière, trésorier des Etats :

« Monseigneur,

» M. et Mme la maréchale d'Estrées arrivèrent mercredi en bonne santé. Nous avions su, le matin, les deux nouvelles lettres de cachet qui relèguent M. du Gage et M. du Parc dans leurs terres. Ils doivent partir ce matin avec leurs dames. Toute la Fronde paraît bien alarmée d'un début de si mauvais augure; cependant, hommes et femmes, toute la ville était chez M. le maréchal à son arrivée, et il soupa hier chez M. le premier président, avec cent personnes. Mgr l'évêque de Rennes y arriva comme on se mettait à table, et il y fut accueilli de tout le monde.

» Il y a apparence que la foule sera plus grande que jamais, on assure qu'il ne reste pas à Rennes une seule chambre à louer. Les esprits paraissent en grande commotion, incertains entre l'espérance et la crainte, les premiers jours de l'Assemblée en décideront. Si la

résistance est ferme, ils s'en tiendront à la défensive, mais ils attaqueront sûrement, pourvu qu'ils trouvent quelqu'endroit faible.

» J'obéirai, Monseigneur, aux ordres que vous m'avez donnés de vous prévenir de la disposition où je verrai les esprits touchant mon affaire particulière (sa réélection comme trésorier des Etats) ; c'est votre ouvrage, Monseigneur, et j'espère de votre protection que vous voudrez bien l'achever.

» Je suis avec un très-profond respect, etc. »

Le même, à la date du 11, écrit : « Hier, M. le premier président signifia à M. de La Chalotais, de la part de M. le maréchal, une défense de faire les fonctions de commissaire du Roi pendant l'Assemblée.

» M. le prince de Léon arrive ce soir, et tout est prêt pour ouvrir demain. La foule est déjà prodigieuse ; nous aurons au moins MMgrs les évêques de Léon, de Saint-Malo et de Dol. Je suis, etc. »

Avant la session, le contrôleur-général recevait nombre de lettres de gens qui venaient solliciter son appui pour obtenir, soit des augmentations de traitement, soit des secours, soit des pensions, d'autres même pour des objets de moindre importance ; citons, à titre d'exemple, la lettre que lui adresse le commandant militaire de Lorient, M. du Verney :

« Lorient, 9 novembre 1736.

» Monseigneur,

» L'ouverture prochaine des Etats de cette province m'engage de recourir à l'honneur de votre protection, et à vous supplier très-humblement d'écrire à M. de Viarmes de me faire fournir mon logement en nature, attendu que les loyers sont montés à un prix si ex-

cessif que j'aurai peine à trouver, pour 800 l., une maison un peu convenable. Si Messieurs des Etats de Bretagne voulaient se donner la peine de réfléchir sur toutes les peines et soins que je me donne depuis huit ans, pour régler et policer ce lieu, qui va devenir le plus considérable de la province, et qui rapporte déjà actuellement le plus de profit à leur ferme des devoirs, je suis persuadé qu'ils se porteraient volontiers à me donner une satisfaction qui m'est si légitimement due. J'espère, Monseigneur, que vous aurez la bonté de vous rendre à ma très-humble prière, et que vous donnerez à M. de Viarmes des ordres favorables à mon sujet. »

Il faudrait un volume pour relater toutes les correspondances qui s'échangent au sujet des pensions, des gratifications et des demandes de secours ; et, une chose qui étonne, c'est la promptitude avec laquelle les bureaux d'alors répondent à toutes ces requêtes, dont le plus grand nombre, à la vérité, était écarté. Celle du sieur du Verney fut renvoyée à la Commission intermédiaire, et nous en trouverons trace, plus tard, dans une lettre du président de cette commission.

Une mesure préparatoire de la tenue, dévolue à un officier des gardes du commandant en chef, était l'envoi des lettres de convocation. Celles qui furent envoyées, à l'occasion de cette tenue de 1736, portaient pour les barons :

« Mon cousin, ayant jugé à propos de convoquer et faire assembler, en la forme ordinaire, les Etats de mon pays et duché de Bretagne, pour leur faire entendre plusieurs choses touchant le bien de cet Etat, et particulièrement celui dudit pays, j'en ai ordonné et

assigné la tenue en ma ville de Rennes, au douzième jour de novembre prochain, et, désirant que vous y assistiez pour donner votre avis sur ce qui y sera proposé, même consentir à ce qu'on estimera y devoir être résolu et arrêté à l'avantage de mes affaires et de la province, je vous fais cette lettre pour vous en avertir et vous dire que vous ne manquiez pas de vous trouver en ma dite ville au jour susdit, afin de vous employer à concourir avec les autres, en ladite Assemblée, à tout ce qui s'offrira pour l'utilité de mon service et le soulagement de mes sujets dudit duché. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Pour les évêques, abbés et gentilshommes, la lettre était conçue dans les mêmes termes, sauf qu'il y avait Monsieur au lieu de mon cousin.

Enfin, les lettres de convocation pour les chapitres et communautés portaient :

« De par le Roi,

» Très-chers et bien-aimés, ayant jugé à propos de convoquer et faire assembler, en la forme ordinaire, les Etats de notre pays et duché de Bretagne, pour leur faire entendre plusieurs choses touchant le bien de cet Etat, et particulièrement celui du pays, nous en avons ordonné et assigné la tenue en notre ville de Rennes, au douzième jour de novembre prochain, et désirant que quelqu'un de votre part y assiste pour donner votre avis sur ce qui y sera proposé, même consentir à ce qu'on estimera y devoir être résolu et arrêté à l'avantage de la province et de nos affaires, nous vous faisons cette lettre pour vous en avertir et pour vous dire que vous ne manquiez pas de députer

à cet effet quelques-uns d'entre vous avec pouvoir suffisant, afin qu'avec les autres de ladite Assemblée ils s'emploient et concourent à tout ce qui s'offrira pour l'utilité de notre service et le soulagement de nos sujets dudit duché, car tel est notre plaisir.

» Signé : Louis. »

(*Arch. nat., l. H.* 643.)

C'était, nous l'avons déjà dit, le héraut qui était chargé de présider à la disposition du local où devait se réunir l'Assemblée, pour laquelle il était indispensable d'avoir une très-grande salle, le nombre des seuls gentilshommes pouvant aller jusqu'à mille, et les ordres de l'Eglise et du Tiers demandant des chambres séparées. Trouver une salle des séances commodément disposée n'était pas facile; en général cependant, dans les grands couvents d'alors, on rencontrait presque toujours une chapelle ou un réfectoire se transformant sans peine en salle de réunion (1).

Cette fois, le héraut, M. Le Vayer de la Morandais, n'eut qu'à donner l'ordre de disposer le local comme d'habitude, l'Assemblée se réunissant à Rennes, au couvent des Pères Cordeliers, qui avait déjà vu siéger les Etats de 1732 et ceux de 1734. Ce couvent des Cordeliers, situé tout près du palais du Parlement de Bretagne, occupait un emplacement considérable, tant par ses nombreux édifices que par son enclos ombragé d'arbres séculaires et ses jardins étendus. Le portail de son église donnait sur la place du Palais et se trouvait à l'entrée actuelle de la rue Louis-Phi-

(1) Le 13 février 1757, les Etats donnèrent 1,200 l. au sieur Volaire, peintre, pour son tableau de la salle des Etats, qui fut donné, en 1759, à l'hôtel des gentilshommes.

lippe qui l'a traversé par le milieu. Le réfectoire du couvent, ayant vue sur les jardins, formait une salle spacieuse d'une disposition commode.

Pour cette solennité, le grand réfectoire voyait la nudité habituelle de ses murs, blanchis à la chaux, disparaître derrière de riches tapisseries à grands écussons, partis de France et de Bretagne, surmontés de couronnes à hauts fleurons.

Au fond se dressait une première estrade élevée de plusieurs marches, qu'on désignait dans le langage d'alors, sous le nom de théâtre; sur une seconde, de deux degrés plus haute que la première et de moindre étendue, se plaçaient deux fauteuils adossés au mur, l'un à droite pour le président de l'Eglise, l'autre à gauche pour le président de la Noblesse, tous deux séparés l'un de l'autre par quelques pieds d'intervalle. Au-dessus de ces deux siéges s'étendait un dais de velours violet et blanc, orné de fleurs de lis jaunes sur le fond violet, et d'hermines sur le fond blanc, avec des franges de soie de même couleur.

Chacun des deux présidents avait à ses côtés, sur des bancs garnis de tapisseries aux armes de Bretagne et de France, l'un les évêques de la province, l'autre les barons et anciens gentilshommes.

Dans le retour des murs, à droite, des bancs disposés en gradins, recevaient à la partie supérieure les abbés et les députés des chapitres; à la partie inférieure, le Tiers dont le président était assis en tête des siens, sur un tabouret orné de drap vert s'appuyant sur une boiserie recouverte d'une étoffe de même couleur.

A gauche, faisant face aux gradins occupés par l'Eglise et le Tiers, un vaste amphithéâtre était destiné à la Noblesse qui remplissait tout ce côté.

Sur un banc posé en travers, et à l'extrémité de ceux de la Noblesse, se trouvaient les procureurs-généraux-syndics, les substituts, le trésorier, le héraut, le maréchal-des-logis; à côté de ce banc, et un peu plus élevé, le bureau du greffier et de ses commis. Tout près de ce bureau, et toujours du côté gauche, une loge élevée de trois marches réservée au héraut pour bannir les fermes.

Entre les deux amphithéâtres, et un peu en avant des fauteuils des présidents, sur la plate-forme la plus élevée recouverte par le dais, le fauteuil du commandant en chef et les siéges des principaux commissaires du Roi.

En face du bureau du greffier se trouvait une tribune réservée aux spectateurs (1). Cette tribune devait communiquer avec l'extérieur par un escalier spécial, et pendant les séances, la porte en était gardée par un cavalier de la maréchaussée en faction. Le fond de la

(1) L'article 12 du réglement de 1767 disait : « Les tribunes donnant sur la salle des Etats avaient été permises afin que tous les citoyens qui n'ont point de part à l'administration publique, eussent connaissance de la manière dont les affaires sont administrées et du zèle avec lequel ceux qui ont droit de délibérer s'occupent des intérêts de la province. Mais comme cet établissement a donné naissance à plusieurs abus, auxquels il est important de remédier, pour conserver la décence de l'Assemblée, veut et ordonne Sa Majesté que lesdites tribunes soient entièrement détruites et ne puissent être rétablies sous quelque prétexte que ce soit. »

Les Etats protestèrent, et, à la tenue de 1768, il leur fut répondu : que les abus qui n'avaient été que trop fréquents dans les précédentes tenues avaient déterminé Sa Majesté à supprimer, par l'art. 12 du chapitre II, la tribune qui donne sur la salle des Etats, mais qu'en présence des réclamations des Etats, son intention est de permettre de maintenir cette tribune, avec cette restriction qu'elle ne puisse pas contenir plus de vingt personnes comme avant 1760, et qu'il n'y entre que des personnes d'un état distingué, et avec l'agrément des présidents des ordres. (*Arch. nat.*, *l. H.* 370.)

salle était vide, c'était là que se tenait la maréchaussée qui détachait pour le service des Etats cinquante hommes, deux exempts, deux officiers, tous placés sous les ordres directs du grand-prévôt de la province.

Deux grands appartements communiquaient avec cette salle et servaient à l'ordre de l'Eglise et à celui du Tiers lorsqu'on se retirait aux Chambres; quant à la Noblesse, elle délibérait dans la salle même. Pendant toute la tenue, tous les alentours de ce couvent, d'ordinaire si calmes et si paisibles, présentaient la plus grande animation ; les vastes cloîtres qui attenaient aux bâtiments se transformaient en une quadruple galerie éclairée le soir, garnie de boutiques de toutes sortes, et formant une sorte de passage servant de promenade aux habitants de la ville de Rennes et aux nombreux provinciaux qu'attirait toujours la présence des Etats.

Plus tard, mais cela n'existait pas encore en 1736, on installa dans le local où se réunissaient les Etats un bureau de poste pour le service des membres de l'Assemblée (1). Le héraut avait encore à remplir une mission qui précédait immédiatement l'ouverture de la session. C'est lui qui, sur l'ordre du commandant en chef, devait proclamer l'ouverture de la tenue. A cet effet, le 11 novembre 1736, M. Le Vayer de la Morandais, revêtu de sa cote d'armes semée de fleurs de lis et d'hermines en broderies, ayant au cou sa chaîne de vermeil terminée par une médaille à l'effigie royale, parcourut, précédé d'un trompette, les rues de la ville de Rennes, son bâton herminé et fleurdelisé à la main.

(1) A la séance du 30 octobre 1760, les Etats accordent une bourse de jetons au directeur de la poste à Nantes, et 150 l. à son commis, pour avoir établi, dans l'enceinte des Etats, un bureau de distribution pour les lettres.

Monté sur un cheval caparaçonné d'une housse de pied en drap d'argent, sur laquelle ressortaient des hermines et des lis, il s'arrêta à tous les principaux carrefours, annonçant à haute voix, pour le lendemain, la réunion des Etats.

Le lundi, 12 novembre, dans l'après-midi, les trois ordres s'étant rassemblés, l'Eglise à l'évêché, chez Mgr de Vauréal, la Noblesse, à l'hôtel du prince de Léon, et le Tiers, à la maison de M. Baillon, partirent, chacun de leur côté, pour se rendre à la salle des séances, en échelonnant leurs heures de départ, de façon à ce que, suivant l'usage, le Tiers arrivât le premier, la Noblesse ensuite, enfin l'Eglise en dernier lieu [1].

---

(1) **Dates des 25 tenues antérieures à la tenue de 1736 avec les villes où elles se tinrent et leur durée.**

1687. — *Saint-Brieuc*. du 1er octobre au 23 du même mois.
1689. — *Rennes*..... du 22 octobre au 14 novembre.
1691. — *Vannes*..... du 10 septembre au 1er octobre.
1693. — *Vannes*..... du 1er octobre au 23 octobre.
1695. — *Vannes*..... du 15 octobre au 12 novembre.
1697. — *Vitré*..... du 16 octobre au 16 novembre.
1699. — *Vannes*..... du 25 octobre au 23 novembre.
1701. — *Nantes*..... du 30 juillet au 5 septembre.
1703. — *Vannes*..... du 23 octobre au 25 décembre.
1705. — *Vitré*..... du 15 novembre au 27 février 1706.
1707. — *Dinan*..... du 27 octobre au 3 décembre.
1709. — *Saint-Brieuc*. du 16 novembre au 20 janvier 1710.
1711. — *Dinan*..... du 10 novembre au 17 janvier 1712.
1713. — *Dinan*..... du 8 septembre au 18 octobre.
1715. — *Saint-Brieuc*. du 1er décembre au 8 février 1716,
1717. — *Dinan*..... du 15 décembre au 18 du même mois.
1718. — *Dinan*..... du 1er juillet au 23 septembre.
1720. — *Ancenis*..... du 17 septembre au 17 octobre.
1722. — *Nantes*..... du 17 décembre au 26 janvier 1723.
1724. — *Saint-Brieuc*. du 5 novembre au 16 décembre.

1726. — *Saint-Brieuc*. du 15 octobre au 17 novembre.
1728. — *Rennes*..... du 27 septembre au 30 octobre.
1730. — *Saint-Brieuc*. du 6 novembre au 9 décembre.
1732. — *Rennes*..... du 10 octobre au 22 novembre.
1734. — *Rennes*..... du 11 octobre au 2 décembre.

Les treize sessions suivantes eurent lieu à Rennes. Souvent les sessions durèrent deux mois ; en 1760, la tenue dura 92 jours.

PROCÈS-VERBAL

DE LA TENUE DE 1736

Procès-verbal de la Tenue de 1736.

(RÉSUMÉ ANALYTIQUE)

SÉANCE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 1736

Sommaire. — *Liste des membres de l'Eglise, de la Noblesse; du Tiers. — Envoi de commissaires, par les trois ordres, au commandant en chef, pour lui demander de venir faire l'ouverture de la Tenue. — Le maréchal d'Estrées se rend aux Etats; son cortége; son entrée. — Lecture de la commission générale. — Sur la proposition faite par le président de l'Eglise, les Etats arrêtent qu'ils assisteront, le lendemain, à une messe du Saint-Esprit. — Désignation du prélat officiant; ce dernier choisit, à son tour, ses assistants.*

Correspondance. — *Lettre de M. de La Boissière.*

Assise des Etats-Généraux et ordinaires du pays et duché de Bretagne, convoqués et assignés par ordre du Roi, dans la ville de Rennes, au douzième jour du mois de novembre de la présente année 1736, suivant les lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles, le dixième octobre dernier, la dite assise tenue dans une salle du couvent des Pères Cordeliers

de la dite ville de Rennes, où se sont trouvés les ci-après nommés, sçavoir :

De l'Eglise.

ÉVÊQUES.

Le Révérend Père en Dieu, messire Louis-Guy Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes;

Le Révérend Père en Dieu, messire François-Hyacinthe de Plœuc de Timeur, évêque de Quimper et comte de Cornouailles (1);

Le Révérend Père en Dieu, messire Antoine Fagon, évêque de Vannes (2);

---

(1) Mgr de Plœuc, né le 16 avril 1662, descendait d'une famille ancienne et noble de Bretagne. Il étudia à Paris, et revint à Quimper, où, son mérite n'étant pas connu, il se trouva longtemps sans bénéfice et dans une position peu aisée. Le Père Lachaise ayant entendu parler de lui d'une manière avantageuse, le désigna à Louis XIV, qui le choisit pour successeur de M. de Coëtlogon.

Sacré évêque de Quimper, le 26 décembre 1707, il se montra, par son zèle, digne de remplacer le vertueux prélat auquel il succédait. Le séminaire de Quimper lui dut une belle église; il favorisa les missions et augmenta les bâtiments de la maison de retraite de Quimper. Chéri de son clergé et de son peuple, estimé de Louis XV, ce vénérable prélat mourut le 6 janvier 1739, à l'âge de 77 ans. (TRESVAUX, *l'Eglise de Bretagne.*)

(2) Antoine Fagon, fils du célèbre Fagon, premier médecin de Louis XIV, devint docteur en théologie, en 1696, et fut successivement pourvu des abbayes de Saint-Méen, de Bohéric, de Chartrie et de la Vieuxville.

Nommé à l'évêché de Lombès, en 1711, il attendit pendant trois ans ses bulles. Le cardinal de Noailles le sacra dans la chapelle de l'archevêché, le 22 mai 1714. Après avoir occupé son siége pendant cinq ans, il passa à celui de Vannes au mois de novembre 1719. Les Etats de Bretagne le députèrent vers le Régent, en 1722, et le chargèrent de haranguer ce monarque.

Sous l'épiscopat de M. Fagon, le jansénisme compta, à Vannes, plusieurs partisans, mais il a, depuis, entièrement disparu de ce pays. On ne peut pas dire que ce prélat ait favorisé le schisme, il

Le Révérend Père en Dieu, messire Christophe-Louis-Turpin Crissé de Sansay, évêque de Nantes (1);

Le Révérend Père en Dieu, messire Louis Fran-

---

avait même, dès 1714, accepté la bulle *Unigenitus*, mais il ne combattit pas l'erreur avec le zèle d'un pasteur jaloux de conserver à son troupeau le précieux trésor de la foi. Ses vicaires généraux et plusieurs curés de son diocèse étaient jansénistes. Les premiers persécutèrent plusieurs bons prêtres, uniquement à cause de leur attachement à la saine doctrine. Dès 1722, il défendit, par un mandement, aux prêtres de son diocèse, d'inquiéter personne, dans le tribunal de la pénitence, au sujet de la bulle *Unigenitus*.

M. Fagon assista, en 1740, à l'Assemblée du Clergé et y présida l'un des bureaux. Il mourut dans son château de Kerango, à l'âge de 77 ans, le 16 février 1742, laissant après lui une réputation assez équivoque, quant à sa soumission aux décisions de l'Eglise.

Ce prélat construisit le séminaire de Vannes, ainsi que le château de Kerango, donna à son chapitre une somme assez considérable, pour voûter la cathédrale, et augmenta la dotation des chanoines par l'acquisition qu'il fit de marais salants. (TRESVAUX.)

Son frère, M. Fagon, intendant des finances, conseiller au Conseil et conseiller d'Etat, avait refusé, plusieurs fois, la place de contrôleur-général, et passait pour un des plus habiles financiers de l'époque.

(1) Mgr de Crissé de Sansay, d'une ancienne famille du Poitou, avait été évêque de Rennes en 1712, puis transféré à Nantes, le 17 octobre 1723, et pourvu, la même année, des abbayes de Sainte-Croix de Quimperlé et de la Chaûme, en place du doyenné de Saint-Martin de Tours, qu'il avait remis au Roi. Nantes ne tarda pas à être témoin de son zèle, comme Rennes l'avait été de sa charité. Il eut à lutter contre le jansénisme, qui s'était étendu dans le diocèse de Nantes. Le mandement qu'il donna pour la publication du jubilé fut, pour lui, une occasion de manifester son opposition à l'erreur. Il priva de cette grâce tous les appelants de son diocèse, et refusa aux curés non soumis à la bulle les pouvoirs extraordinaires qui s'accordent dans ces sortes d'occasions.

Trois chanoines de sa cathédrale s'étant montrés jansénistes, il les fit exclure des Assemblées capitulaires, et défendit d'accorder les prières de l'Eglise au sieur Hitoust, curé de Saint-Saturnin, qui passait pour un saint, aux yeux de son parti, et qui n'était, dit le biographe, qu'un sectaire obstiné.

Les pauvres de Nantes lui durent l'établissement des Frères de la

çois Vivet de Montclus, évêque et seigneur de Saint-Brieuc [1];

Le Révérend Père en Dieu, messire François-Hyacinthe de La Fruglaye, évêque et comte de Tréguier [2];

ABBÉS.

Messire François Botterel de la Bretonnière, abbé de Beaulieu [3];

---

doctrine chrétienne. Il mourut de 29 mars 1746; le souvenir de ses vertus s'est longtemps conservé dans son diocèse. (Tresvaux.)

(1) Mgr Vivet de Montclus fut sacré à Senlis, le 9 mars 1728. L'épiscopat de Mgr de Montclus, à Saint-Brieuc, fut remarquable par différentes améliorations qu'il introduisit dans son diocèse.

Ce prélat réforma l'abus qui s'était introduit parmi les chanoines de la cathédrale, de prendre, chaque année, six mois de vacances.

Il publia, en 1731, un nouveau Propre, mieux rédigé que les précédents, et dans lequel il inséra les offices des principaux saints de la province. Ce fut ce prélat qui approuva, le premier, la pieuse société des Filles du Saint-Esprit, établie à Plérin.

Ce prélat avait présidé les Etats de la province, assemblés à Saint-Brieuc, en 1730.

Transféré à Alais, en Languedoc, en 1744, il combattit avec zèle le jansénisme et mourut à l'âge de 76 ans, en 1755. (Tresvaux.)

(2) Mgr de La Fruglaye de Kerver succéda, sur le siége de Tréguier, à M. de Kervilio. Il était vicaire-général de Quimper et curé de Crozon, grande paroisse du même diocèse, lors de sa promotion à l'épiscopat.

Son sacre eut lieu le 4 mai 1732. Loin d'imiter la conduite de son prédécesseur par rapport au jansénisme, il s'appliqua soigneusement à combattre l'erreur et à la détruire.

Afin de s'assurer de la doctrine de tous les pasteurs de son diocèse, Mgr de La Fruglaye assembla un synode, dans lequel chaque recteur fut obligé de souscrire la condamnation des erreurs répandues dans le livre des Réflexions morales.

Il mourut à Tréguier, le 3 décembre 1745, à l'âge de 60 ans. (Tresvaux.)

(3) Cette abbaye se trouvait dans la paroisse de Mégrit, diocèse de Saint-Malo; la dotation de cette maison avait dû souffrir de l'injure du temps, car il n'y avait plus que trois chanoines réguliers à l'époque de sa suppression en 1791.

Messire Jacques de Duras, abbé de Boquen [1];

Messire Jean-Joseph de Villeneuve, abbé de Saint-Gildas de Rhuys [2];

Messire Jean-Louis Gouyon de Vaudurand, abbé de la Vieuxville [3];

Messire Louis-Emmanuel de Champlays, abbé de Montfort [4];

Messire dom Jacques Nouel, abbé de Prières [5];

Messire Daniel-Bertrand de Langle, abbé de Blanche-Couronne [6];

M. Botterel de la Bretonnière fut pourvu de cette abbaye en 1705, son prédécesseur, Edouard Bargedé, ayant remis, au Roi, son abbaye, par suite de son élévation au siége de Nevers.

(1) Abbaye de Boquen, paroisse de Plénée-Jugon, diocèse de Saint-Brieuc. Jacques de Duras fut abbé, de 1723 à 1757.

(2) L'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys, située dans une presqu'île de la côte de Vannes, nommée Rhuys, et dans la paroisse de Saint-Goustan, eut, vers 1140, Abélard pour abbé. Jean-Joseph de Villeneuve fut nommé au mois de mars 1735; il mourut en 1772. A cette époque, la mense abbatiale fut réunie à l'évêché de Vannes, sous l'épiscopat de M. Bertin.

(3) Abbaye de la Vieuxville, près de Dol. Nommé abbé en 1726, Jean-Louis de Vaudurand fut placé sur le siége de Léon en 1745.

(4) Abbaye de Saint-Jacques de Montfort, diocèse de Rennes, près de Montfort-sur-Meu. M. de Champlays, nommé au mois de mars 1725, devint chanoine de la collégiale de Guérande et posséda son abbaye pendant 61 ans; il mourut en 1786.

(5) L'abbaye de Prières fut fondée, en 1252, par Jean Ier, surnommé le Roux, duc de Bretagne; elle était située dans la paroisse de Billiers, diocèse de Vannes, et devait contenir trente religieux.

L'abbaye de Prières était la seule abbaye de Bretagne qui joût du précieux avantage d'avoir un abbé régulier, c'est-à-dire d'être gouvernée par un religieux, abbé titulaire, dont le revenu était de 30,000 l. Il y avait un noviciat attaché à cette maison. Dom Jacques Nouel, abbé de la Charmoie, fut transféré, à l'abbaye de Prières, au mois d'août 1726. Il mourut, au collége des Bernardins, à Paris, vicaire-général de l'ordre en Bretagne, le 2 septembre 1741.

(6) L'abbaye de Blanche-Couronne, dans la paroisse de la Cha-

Messire Louis-Alexandre Marin de Kerbringat, abbé de Lanténac (1);

Messire Jacques-David de Menou, abbé de Bon-Repos (2);

Messire Guillaume-Marie du Breil de Pontbriand, abbé de Lanvaux (3);

---

pelle-Launay, près Savenay, diocèse de Nantes, fut supprimée peu de temps avant la Révolution et réunie au prieuré de Pirmil.

Daniel-Bertrand de Langle, né à Rennes, en 1702, fut nommé, en 1729, abbé de Blanche-Couronne, puis pourvu du doyenné de l'église de Nantes, ensuite élevé à l'épiscopat et sacré évêque de Saint-Papoul en 1739.

(1) L'abbaye de Lanténac dans la paroisse de La Chèze, diocèse de Saint-Brieuc. Louis-Alexandre-Marin de Kerbringat, chanoine de Quimper, fut nommé au mois de septembre 1731, et posséda l'abbaye pendant cinquante-cinq ans.

(2) L'abbaye de Bon-Repos, située dans la paroisse de Laniscat, diocèse de Quimper, avait été fondée, en 1184, par Allain III, vicomte de Rohan. Jacques-David de Menou, vicaire-général de Nantes, fut pourvu au mois de juillet 1734, et conserva ce bénéfice jusqu'au 28 septembre 1760, date de sa mort.

(3) L'abbaye de Lanvaux, fondée en 1138, dans la paroisse de Grand-Champ, diocèse de Vannes, ne donnait à son abbé que 1,200 l. de revenu.

L'abbé de Pontbriand était un des hommes les plus remarquables des Etats. Avant d'être abbé de Lanvaux, il avait été chanoine et grand-chantre de la cathédrale de Rennes; c'était un homme d'affaires consommé et un érudit. On a de lui, un poème, sur l'abus de la poésie, couronné aux Jeux floraux en 1722; un sermon sur le sacre du Roi; un essai de grammaire française et le projet d'une histoire de Bretagne (Rennes, 1754, in-folio). Comme membre de la Commission intermédiaire, il prit une part très-active à l'administration de la province, et on lui doit plusieurs traités estimés, sur les devoirs, sur les fouages, sur l'ordre de l'Eglise. Il avait même projeté d'écrire un ouvrage sur l'administration générale des Etats, mais il n'en publia que quelques chapitres. De ses deux frères : l'un, René-François, fut abbé de Saint-Marien d'Auxerre, et l'un des plus zélés promoteurs de l'œuvre des Petits Savoyards; l'autre, Henri-Marie, mourut à Montréal, en 1760, évêque de Québec depuis 1741.

DÉPUTÉS DES CHAPITRES.

Rennes.....	MM. Gouyon de Vaurouault, chanoine, député.
Nantes.....	De Roustille, chanoine, député.
Vannes	Le Valoys, chanoine, député.
Quimper	De Kermorvan Le Borgne, chanoine, député.
Saint-Malo..	Morin, chanoine, député.
Dol.....	La Richerie, luthier, trésorier, chanoine, député.
Saint-Brieuc.	Gardaya, chanoine, député, et de Rouvière, aussi chanoine, agrégé.
Tréguier....	De Farcy de Cuillé, scolastique, député.
Léon.....	De Champeaux, chanoine, agrégé.

De la Noblesse.

Monseigneur le prince, comte et baron de Léon, président de la Noblesse,

Et Messieurs les gentilshommes dénommés dans une liste et minute particulière dont la teneur suit (1), savoir :

(1) Nous donnons cette liste telle qu'elle existe au procès-verbal : les gentilshommes étaient inscrits à mesure qu'ils arrivaient; de là, une certaine confusion apparente et une répétition des évêchés.

L'ordonnance des Etats, du 12 août 1701, ayant prescrit que les gentilshommes fussent taxés, comme par le passé, par rapport à leurs qualités de comte et de marquis, et qu'ils ne fussent modérés qu'en y renonçant au greffe des Etats, fort peu de gentilshommes prenaient des titres sur la liste de la Noblesse, mais ailleurs presque tous en portaient. On se souvient de Mme de Sévigné écrivant : Aux Rochers, le 25 septembre 1689 : « Je m'accommode assez mal de la contrainte que me donne M. de Grignan : il a une intention perpétuelle sur mes actions, il craint que je ne lui donne un beau-père;

DU 12 NOVEMBRE 1736.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

MM. Louis-François de Rohan Chabot, vicomte de Rohan,
François-Isac du Boispéan,
Jean-Auguste du Boispéan de la Pillardière,
Charles-Pompée Bertaut du Hartray,
Michel de l'Epinay Villegerouart,
François de l'Epinay Villegerouart, capitaine au régiment de Navarre,
Jean-Marie Robineau et du Plessis père,
Charles du Chatelier,
Charles-Bonaventure Louail de la Saudrais,
Louis Tranchant,
Eustache de Rosnyvinen de Camaret,
François-Augustin Hay de Tizé,
Etienne-Elisabeth de Grimaudet de Gazon,
Toussaint de Francheville de Pélinec,
René-Bernard de la Ferrière de Lantivy,
Julien-Augustin Borel de Bouttemont,
René de Kerboudel de la Courpéan,
Julien-Joseph Pinczon du Sel des Monts,
André de la Motte des Vaulx,
Aimé-Germain de Francheville,
Marc-Antoine-Hubert de la Massue,
Huchet, chevalier de la Besnerays,

---

cette captivité me fera faire une escapade, mais ce ne sera pas pour *Monsieur* le comte de Rével ; oui, *monsieur*, c'est non-seulement *monsieur*, mais c'est *Monsieur le comte* de Rével. Nous ne savons ce que c'est dans cette province que de nommer quelqu'un *sans titre*, cependant nous nous oublions quelquefois et nous l'appelons Rével, mais c'est sous le sceau de la confession, etc. » M. de Coulange disait que les enfants du Parlement de Rennes naissaient tous *marquis* et *comtes*.

MM. Paul de la Blinaye,
René Gaschet Duval,
Michel Mellet de la Tremblaye,
Pierre-Jean Grignard de la Hunaudière,
Théodore de Ravenel du Boistilleul,
Guy Léziard de la Lézardière,
Armand de la Fond, capitaine de grenadiers,
Joachim Ferré de la Villesblanc,
Pierre-François Prévost de la Pallaire,
Joseph-Gilles Pioger,
Charles-Louis Liézard,
Joseph Hyrel de Choisy,
Claude Picaud de la Pommeraye,
René Prioul de la Rouraye,
Pierre de Kergrist,
Armand, comte de la Blinaye,
Hyacinthe du Boisgueheneuc,
François-Jean-Martin de l'Hermitage,
Nicolas-Chrétien de Brilhac,
Guy du Han,
Joseph Huchet, vicomte de la Bédoyère,
Hyacinthe Pioger, chevalier de Chantadreuc,
Charles de la Moussaye,
Jean-Baptiste de Racinoux de la Glochais, capitaine de sapeurs,
René Pinczon du Sel des Monts,
Jean-Baptiste du Breil de Retz,
Guillaume-Claude de Teil Guyet,
Jean-Baptiste de Racinoux,
Jean-Eustache de Lys.

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Louis-Sévère Le Vay de la Fleuriais,
Pierre de Cadaran de Saint-Maur,

MM. Pierre de Cornulier du Vernay,
Joseph de Carheil,
Martial de la Forest,
Guy-Julien Le Sénéchal de Trédudé,
Charles de Pontual de Besson,
Jean-Baptiste Chomart des Marais,
Hiérôme de Trévelec du Leslé,
Joseph de Mellient,
Jean-François Ménardeau de Maubreuil,
François-Alexandre Le Coutelier de Penhoët,
Louis Houet de Kercheu,
François de l'Isle de la Nicolière,
François-Henri du Maz,
Jacques Fleuriot de la Fleurières,
Louis de Soussay,
Jean-Baptiste de Pontual, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis,
Pierre-Claude de Bruc du Cléray,
René-Hubert de la Massue,
François Mouraud de la Sauvagère,
Joseph des Vaulx,
Antoine Espivent de la Villeboisnet,
Le Lou de la Mercredière,
De l'Espinay de Briort,
Jean-Baptiste de Tanouarn de Calac,
Michel-Abraham de la Chevière de Pontlouet,
Jean-Charles Le Flo de la Haye de Trémélo,
René Biré de la Sénaigerie,
Pierre de Bec de Lièvre, comte du Bouëxic,
Pierre-Louis de Bruc de Beauvais.

ÉVÊCHÉ DE VANNES.

François de Montigny de Kerisper,
Pierre-François Dondel du Faouëdic;

MM. Etienne Couëssin de Kerhaude,
Charles-Philippe-Michel de Carmoy,
Guy-Anne-Jules Goyon de Goyon,
Philippe Couëssin de la Béraye,
Louis-Jules-Hercule de Francheville de Bois-Ruffié,
Jean-Baptiste du Botdéru,
Pierre-Dominique Huchet de Villechauve,
Jean-Marie de la Bourdonnaye Boisry,
Vincent-Charles Guihart,
René de Sérent père,
Joseph de Sérent fils,
Clément Gouro de Pommery,
Guillaume Fournier de Pellan,
Louis-Joseph de la Houssaye,
Yves du Parc de Keryvon,
Cyr-René-Marie de la Souallays,
Joseph-Gabriel Le Métayer de Kerdaniel,
René Huchet de la Béneraye de Penbulzo,
Jean-Victor de Marnières,
François Deno du Pasty,
Gille Gouyon de Coipel,
Louis Moraud de Déron,
Claude de la Chevière de la Gaudinaye,
François de Visdelou de Bonamour, lieutenant du Roi à l'île d'Oléron,
Nicolas-François du Plessis de Grenédan,
Jean-Joseph de Talhouët Boishorand.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER.

François de Penandref,
Sébastien Mahé de Kerouan.

ÉVÊCHÉ DE LÉON.

Toussaint Le Bihan de Pennelé,

MM. Prigent-Marie de Kersaintgilly, chevalier de Saint-Gilles,
Guy-François de Saint-Gilles de Kersaintgilly,
Gabriel de Kergus de Troffagan,
Rolland-François de Kermainguy de Saint-Laurent.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Gabriel Pinart de Cadoalan, doyen,
Alexis-René de Coëtmen,
Pierre-François de Launay,
Charles-Maurice du Halgoët de Luzuron,
Isaac-Toussaint Garjan de Kerversault,
François Le Gac de Lansalut de Kerhervé,
Jean-Baptiste du Parc de Kerret,
Louis-François de Saint-Aubin,
Saturnin-François du Bourgblanc,
Toussaint-Gabriel de Kerourfil de Trézel,
Joseph-Gabriel-Martin de Léon,
Allain Le Borgne de Coëttivy,
Jean-René de Kerret de Keravel, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier de mousquetaires,
Olivier de Kermel,
Maurice de Kermel du Pouillerdo,
Louis-Jean-Baptiste Urvoy de Saint-Bedan,
Guillaume de Kerguézec,
Paul-Romain du Pérenno.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC.

Paul-Allain de Lesquen de la Villemeneust,
Marie du Fresne de Goazfroment,
Louis de Triac de Préby,
Julien-Marie Gouyon de Pontbreuil,

MM. François-Marie de Lescoët-Rouxel,
Joseph-Jean-Marie de la Boullaye,
Louis-François Le Berruyer,
Luc-Hyacinte Le Berruyer,
René-Joseph de Boisgelin,
René-Bernard Urvoy de Troudelin,
Pierre-François Le Mintier des Granges,
Nicolas-Claude Loz, comte de Beaucours,
Joseph Raison de la Villebasse,
Etienne Nouvel du Perron,
Guillaume du Bouilly de la Morandais,
Hiérôme Thomas de la Caunelaye,
Francois-Marie de la Lande de Calan,
Joseph-Marie de Bellingant de Crénan,
De Talhouët de Trégomart,
Claude de Kermarec de Traurou,
René Milon des Landes,
Joseph Berthelot du Gage,
Pierre Berthelot de la Villesiou,
Jean-Marc Bédée de la Bouëtardays père,
Jean-Louis Berthelot du Gage,
Olivier Poulain du Tramain,
Toussaint Hersart de Kerbaul,
Luc-Hyacinthe Le Berruyer du Tertre,
Claude-Gabriel de Kergonant de Stuer,
René de Fontlebon,
Louis-Marcel Berthelot de Saint-Islan,
Melchior le Vicomte de la Moissonnière,
François Visdelou de Saint-Quéreuc,
Ange-Annibal de Bédée de la Bouëtardays,
Sébastien de Courson,
Ange Geslin de la Ville-Solon,
François Le Marc le Veneur de Beauvais,
Jean-Baptiste Brunet, chevalier du Guillier,

MM. Gabriel-Emmanuel Milon de Bellevue,
Jean-Baptiste Auffray du Guéhambert,
Jean-François Le Veneur de Villeneuve,
François-Joseph de la Haye du Quartier,
Etienne Rouxel du Perrond,
Charles-Yves Thibault, comte de la Rivière,
François Brunet du Quillien,
Michel-François de la Goublays,
François Le Métaër du Hourmelin,
Joseph Thibault, marquis de la Rivière,
Jacques du Rocher de Saint-Riveul père,
Claude de la Lande de Calan père,
François-Marie de la Lande de Calan aîné,
Louis-Philippe Le Corgne de Launay,
Claude-Joseph Kermarec de Traurou fils.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Louis de la Forest,
René-Jacques Busnel de Montauray,
Yves Le Roi de la Trochardays,
Anne-Charles de Cahideuc, chevalier du Bois de la Motte,
Jean-François de Trégouet,
René L'Advocat de la Crochais,
Claude L'Advocat, chevalier de la Lande Crochais,
Jacques Scot,
Joseph Scot,
Georges de Fernande de la Villescerfs,
Joseph de la Villescerfs de Fernande fils,
Louis du Chatel de la Rouraie,
François de Vaucouleurs,
René de Vaucouleurs,
Jean-Baptiste de la Villelouays,
Louis-Mathurin du Boishamon,

MM. René des Salles du Coudray,
Léon du Breil, chevalier de Pontbriand,
Joseph-Mathurin Le Provost de la Voltais,
Marin-Joseph de Derval de Kerbra,
René-François Ferron de la Pironnais,
Paul de Volvire,
Anne Botterel de la Bretonnière, gouverneur de Dinan,
René Maudet de Bénichel,
Gilles de Forsans de la Morinière,
René-Joseph Troussier de Rougé,
Pierre-François de Coaridou,
Jean-Baptiste-René comte de Saint-Gilles,
Victor de la Moussaye de la Villeguérif,
Pierre Chaton,
Jean L'Advocat de la Crochais,
René-Julien de la Bouëxière,
Julien-René de Bégasson de la Lardais,
Mathurin de Trégoët,
Jean-Baptiste-Joseph de Vaunoise,
Emmanuel-Marie de Coëtlogon,
François-René de Bégasson,
André du Guiny,
Jean-Baptiste Gouyon de Launay,
Bonnabès Le Bel de la Gavouyère,
Alexis du Bois de la Villefily,
René-Marc Le Moenne de Launay,
Joseph-Guy Thomas de la Caunelaye,
Jean-Gilles de Racinoux de la Hazardais,
François du Vauferrier,
Julien Cheville de Vaulérault,
Nicolas Huchet de Pleumeleuc,
Jean-Baptiste de Langan,
Mathurin de Langourla,

MM. Malo Blanchard de la Buharaye,
Louis de Saint-Méloir,
Urbain Dibart de la Villetanet,
Jacques Ravenel de Monterfils,
François-Mathurin de Nourquer,
Pierre de Laubrière,
Joseph de la Landelle,
Pierre de Margaro,
Jean-Baptiste de Bellouan,
Christophle de Tanouarn,
Guy-Louis de Rollon,
Bernard de la Haye de la Gontraye,
Bertrand Botterel du Plessix,
François Brunet du Moulin Tizon,
François Geslin de Coascouravan,
François Martin de Montaudry,
François de Farcy de Saint-Laurent,
Armand-Henri Fabroni de la Garoulais,
Nicolas Troussier de la Villagan,
Joseph du Rocher de la Villeneuve,
Riou des Gravelles de Brambuan,
Joseph-Achille-Yves de Lauzanne,
François-Anne de la Monneraye,
Louis-René du Boberil, chevalier du Molan.
Louis-Rolland du Noday,
Claude-Guy Hamour de Caslan,
René Gouro, chevalier de la Boullais,
François-Eustache Rogier du Creux,
Joseph Huchet, vicomte de la Besnerais,
Etienne-Marie de Saint-Malon,
Barthélemy de Robelot,
Yves-Alexis Pasquier de Villeblanche,
Charles-René Rolland,
François du Boisrobert,

MM. Louis de Coëtlogon,
Alexandre du Bouëxic,
Henri Hingant de Saint-Maur,
Joseph Gautier de la Sauldraye,
François du Bouëxic,
Hyacinthe Pasquier de la Villeblanche.

ÉVÊCHÉ DE DOL.

Pierre-Hyacinthe du Fournest,
François-Julien de Trémigon,
Joseph-Marie de la Haye d'Andouillé,
Malo Blanchard de la Buharays,
Charles-Guillaume de la Cornillère,
Julien-Judes de Brunet de Montlouet,
Luc-François de Brunet de Montlouet,
Pierre-François Hingant de Toullan,
Marie Hingant de la Guichardais,
Jean-François-Xavier de Québriac,
Marc-Antoine de Trans de Boisbaudry,
Mathurin-François Le Bel de Penguily,
Hyacinthe Hingant de la Tremblaye,
René Huchet de Quénétain,
René de Saint-Gilles de Ville-Claire,
Etienne-Sébastien de Saint-Meleuc,
François-Toussaint Boulleuc de la Villeblanche,
René de Saint-Gilles,
Henri-François de Guéhenneuc du Boishue,
Charles-François de Guéhenneuc de la Villedurand,
François Dubreil de la Herpedaie.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Pierre Le Nyer,
François Quinement de Keralio,

MM. Pierre du Plessix d'Argentré,
Paul Chupin de la Guitonnière,
Pierre-Georges de Vaucouleurs de Lanjamet,
Jean-Charles-Michel de Farcy,
Hiérôme Le Maître de la Hay de Nos,
René de la Villegontier, officier d'artillerie de Saint-Malo,
Jean-François Massac de la Rambaudière,
Gabriel Le Hardeux de la Nourière,
Claude-François Piedeloup,
Jean-Louis-Joseph de Kerret,
François-René de Saint-Gilles Durantais,
Gaston de Rosnyvinen,
Jean-Baptiste-Marie Des Vaulx,
Charles-François-Annibal de la Motte,
Jacques-Marie-Guy de la Motte Fouqué,
Gédéon-Henri du Bouays,
Louis-Pierre Visdelou,
Hiérôme Champion de Cicé,
Louis-François de la Cornillère Dardennes,
André-Marie-Gabriel Le Corsin de Chénesblanc,
Jacques de Lézormel,
Gilles-Jacques Quettier de la Rochette,
Jacques-François-Augustin Pépin de Martigné,
Jacques Busnel de la Touche,
Charles-René de Tanouarn,
Pierre Gascher du Tertre,
Louis-Jean de Keraly,
François Gesflot de Martigné,
Michel Prioul de l'Espinay,
Laurent Daubert de Langron,
François-René Guérin de la Grasserie,
Jean-Judes de Saint-Pern,
Pierre-François Guyet du Plessis,

MM. François-Charles de Martel.

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Louis-Antoine Le Loup de la Biliais,
Pierre Picaud de la Pommeraye,
Alexandre Charette de la Gascherie,
François Besné,
Jean-Baptiste de la Filochais,
René-Charles de Marquès de la Contrie,
Georges Briand,
Maillard du Bois Saint-Lys,
Pierre de Barberé,
Henri-Laurent de Guéhenneuc,
Prosper de Bruc, capitaine au régiment de Bresse,
Jacques de Bruc,
René de la Barre du Chatelier,
Augustin Bitault du Plessis,
Jean-Pierre Charbonneau,
Pierre Goday du Perray de Chatillon,
Sébastien de Bruc,
Joseph de Gouvello de la Cormerais,
Gabriel de Trévelec,
Jean-Baptiste de Saint-Apleton,
René Freslon de la Frelonnière,
Pantin de la Guère,
Claude de Lesquen,
Louis-Armand de Bourigan du Pé, marquis d'Orvault.

ÉVÊCHÉ DE VANNES.

Jean-Guy de Carné de Trans,
François de Champlais,
François du Bahuno de Berrien,

MM. Marie-François de Lessart de Kerdavy,
Nicolas-Roland du Fou, mousquetaire,
Gabriel Le Valois de Séréac,
Pierre-Mériadec de Robien,
Jean-Rolland du Fou, mousquetaire,
Jean-Baptiste de la Chapelle,
François-Mathurin de la Landelle,
Olivier de la Houssaye,
Marc-Pierre Dibart,
Claude Gibon, chevalier du Pargot,
Vincent-François du Bot,
Victor de la Landelle,
Etienne de la Souallays,
François de Lescoët,
Philippe-François de Talhouët de Sévérac,
Jean-Louis Goyon de Vaudurand,
Jean du Bot du Grégo,
François de Castel,
Charles-Marie de Coué,
Joseph du Plessix de Grenédan,
Jacques du Bot,
Pierre de la Haye,
Gilles-Marie des Forges,
René-Vincent de la Landelle,
Jean-François de Visdelou.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER.

René-Alexis Le Sénéchal, comte de Carcado,
Allain-Gilles Le Rousseau,
Joseph-Louis de Tréouret,
Guy-René Melon de Trégain,
Gilles-Yves du Ménez, chevalier de Lézurec,
Charles-Louis de Penandref,
Jean-Marie de Penfeunténio,

MM. Jean-François de Keratry,
Joseph-Rolland du Loch de Saulx.

ÉVÊCHÉ DE LÉON.

Allain-Louis de Guernizac,
Michel de Kèrcadiou,
Joseph-Yves Thépault de Breignon,
Joseph-François de Poulpiquet de Keremen,
Louis de Kerguz de Troffagan,
Sébastien de Kerleau de Kerhuon,
Gouesnou (Matthieu),
Jean, comte de Sansay,
Joseph-Guillaume de Poulpiquet de Keremen.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Joseph-Marie de Lauzanne,
Maurice-Louis de Quélen,
Guillaume Geslin de la Courneuve,
Alexandre-François de Rigolet du Drézic,
Ollivier-Gabriel Le Borgne de Coëttivy,
Benjamin de Coëthloury,
Joseph Le Gonidec de Toulborzo.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC.

Alexandre de Calloët,
Herminiginilde du Merdy de Catuélan,
Louis de la Villéon,
Louis-Pierre de la Bouessière de la Villetanet,
Claude-Charles Gouyon de Vaurouault,
Toussaint-René de la Goublaye de Nantois,
René-Yves de Lesquen de l'Argentais,
François-René de Lesquen de l'Argentais,
Jean-Vincent Gallays de Chateaucroc,
René du Quengo de Tonquedec,

MM. Olivier Visdelou de Bonamour,
Pierre de Lanoë de Coëtpern,
Louis-François de Lorgeril,
Jean-François Le Forestier de Pondu,
Jean Geslin de la Villeneuve,
Toussaint des Cognets de l'Hopital,
Charles des Cognets Villeroger,
Félix-Bonaventure de la Goublaye,
André-Bernard de la Goublaye,
François-Guillaume Chatton de Tréveleuc,
René-Yves de la Rivière de Beauchesne,
René-François Berthou,
Antoine Espivent de la Villeboisnet,
Louis-Claude de la Villéon,
René-François de Visdelou, chevalier de Saint-Quéreuc,
Claude-Anne de Beauchamps,
Pierre Le Métayer de Runello,
François Le Métayer de Vaubouëxel,
Claude de la Guerrande,
Pierre Guillermo de Condest,
Joseph-François Pinel de Beauchesne.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Gilles de Trécesson, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis,
Anne-Joseph de la Motte de la Provotais,
Jean-Baptiste de la Motte du Portal,
Jean Gouro du Pont,
François Baudran de Launay,
Robiou de Lupin,
Emmanuel-Louis de Coëtlogon,
François-René Rogier, comte du Crévy,

MM. Hilarion de Forsans du Houx,
Alexis-Joseph de Forsans,
Vincent Tanouarn du Chatel,
Etienne-Francois Le Vayer,
Pierre-Jean Le Vayer,
Charles-Louis Hubert de la Hayrie,
Louis-Claude du Breil de Pontbriand,
Marc-Mathurin Jousseaux de Marcille,
Louis-Joseph Péan de Pomphily,
Julien-Gilles Le Vayer de la Morandais,
Claude-François-Lambert de Craon,
Pierre-François de Derval de Lanoë,
Amaury Doudart de Vauhamon,
François-Louis du Breil de Pontbriand,
Hyacinthe Thomas de la Caunelaye,
Jean Labbé de la Villeglé,
René de la Colinaye,
Maurice de Boisadam,
Louis-Charles-Martin de Montaudry,
Louis Huchet de Cintré,
François-Henri Hudelor,
Jean-Baptiste Jousseaux de Bréhoussoux,
François-Eugène de Saint-Gilles Fosse-au-Loup,
Claude de Meslon,
Jean-François Thomas de la Caunelaye,
Louis du Bouëxic de Launay,
Claude-Luc du Bouëxic de Guichen,
Luc-Urbain du Bouëxic de Guichen,
Pierre-Joseph de Gouyon de Launay,
François-Joseph Gouyon de Launay fils,
Pierre-Jean-Baptiste Gouyon, chevalier de Launay,
Luc-François du Bouëxic de la Driennais,
Yves Le Roi de la Rougeraye,

MM. René Le Masson,
Laurent Rehault,
Laurent Rehault fils,
René du Thierry du Plessix,
Pierre du Bouëxic,
Marc Guéhenneuc de Saint-Léger,
Cochard de la Bintinaye,
Jean-Louis Le Deurou du Bois-Passematet,
Jean de Gaudrion de la Grimaudière,
Philippe du Bois de la Bécassière,
Pierre Gouro de També,
Mathurin-François de Chateaucroc,
Jean-Louis, chevalier de Saint-Gilles,
Jean-Jacques du Rocher,
François Le Noir de Tournemine,
Jacques Joseph Jousseaux de Bréhoussoux,
Ange-Thadée de la Monneraye,
Georges-Félix de la Monneraye,
Joseph Grignard, chevalier de Champsavois,
Jacques de la Motte de Vauvert,
Urbain Piron de la Giguays,
Henri de Bénazé,
Gabriel du Rocher du Quengo,
Jean-François Martin de la Villedurand.

ÉVÊCHÉ DE DOL.

Jean Rahier de Berzamen,
Louis-René-Joseph du Boisbaudry,
René-François Guéhenneuc, chevalier de Boishue,
Ollivier de France, baron de Landal,
Joseph Troussier de la Gabetière,
François-René Ferron de la Sigonnière,
François de Gaudrion de Faverolles,
Jean Coézard de Beaumont,

MM. Jacques-Henri de Gaudrion des Salles,
Ferdinand-François de Gaudrion,
Ferdinand-Marie de la Hygourdais,
Jean-Marie de Saint-Prix de la Jugandière,
Gilles Huchet de Quénétain.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Hyacinthe de Couasnon,
Jean-Baptiste Gillot,
Michel Gillot,
François-Pierre Marot de Blaizon,
Alexis Huchet de la Besnerays, lieutenant de vaisseau,
François-Olivier Drouet de Boisglaume,
Jean de Garmeaux,
Pierre-François de la Motte Fouqué,
Nicolas-Charles-Roger de Varicourt,
Gilles de Frontigné Guérin,
Joseph-Amador de Montbourcher,
Anne-Jacques Tuffin, marquis de la Rouërie,
Annes-Gilles Guérin de Saint-Brice,
Pierre Le Bihan de Keralo,
Ignace, comte de Tournemine Hunaudaye,
Jacques-Anne-Bernard de Kergrée,
Joseph de Mellon,
Marc-Antoine de Trans du Boisbaudry,
Jean-Michel Beschais de Garmeaux,
Joseph Rogon de la Motte,
Louis du Chatelier Bouëxière,
Louis-Hubert Maillart,
Nicolas-René du Cellier de la Souchais,
Gabriel de Sarans de Soulaine,
Joseph-Claude de Monty de Rézé,
Mathurin Le Gouvello,

MM. Claude-Eugène, chevalier de Beauveau,
Joseph du Rocher du Lettier,
Joseph Le Long du Dréneuc.

ÉVÊCHÉ DE VANNES.

François du Bot de Talhouët,
Vincent Talhouët de la Grignonnais,
Louis Le Mettayer du Poulpry,
Alexis Le Gouvello de Kerantré,
Clément Le Gouvello,
Louis-Constance Fournier de Pellan,
Hiérôme Botterel de Saint-Dinar,
Jean-Marc Gallais de la Salle,
François-Joseph de Kersauson de Vieuxchatel.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER.

Guillaume-Jacques-Auguste du Boisberthelot.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Guillaume-Marie du Fresne.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC.

François-Marie du Rocher de Saint-Riveul,
Etienne-Joseph Lesquen de Kerohan,
Toussain: Visdelou de la Villethéart,
Jean Visdelou de la Villethéart,
François Rouxel de la Closture,
Nicolas de Kerret,
François-Hyacinthe de Trémereuc de Lehen,
Louis-François-Nicolas de Lorgeril.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Jean-Baptiste Robinault du Boisbasset,
Joachim Robinault de Saint-Régent,

MM. Claude Chevré du Boiscouëlan,
René Maudet de Saint-André,
François Le Bouteiller du Perron,
Joseph-Hyacinthe de Châteaubriand,
François-René de Saint-Gilles,
Jules Coëzard de Saint-Pern,
Jean-René Le Vayer de Quédillac,
Louis Jéhannot de Penquer,
Jean Jocet,
François Joseph Le Chauff,
Pierre-Colas du Tertre.

ÉVÊCHÉ DE DOL.

Ollivier de France de Landal,
Augustin de la Haye,
Jean-François de France de Coëtcantel,
Yves-Bonaventure Le Forestier,
Louis-Julien de Gaudrion.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Adrien de Colybeaux,
Christophle Jeunesse de la Rivière,
Emmanuel-Auguste de Cahideuc, comte du Bois de la Motte,
François-René de Keraly,
Louis Picaud de la Pommeraye.

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Hilarion du Lettier.

ÉVÊCHÉ DE VANNES.

Charles Guériff,
François-Marie du Fou,
Joseph-Anne-Marie Maudet de la Briaye.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER.

MM. Mathurin-Robert Hamon du Costier.

ÉVÊCHÉ DE LÉON.

René-François de Coëtlosquet.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Jean du Hallays.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Amaury de Villeneuve de Pontcallec,
Louis Ferron, chevalier du Quengo,
Jean-François d'Andigné,
Joseph-René de Bégasson,
Jean-Baptiste-Joseph Provost de la Tourandais.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER.

Julien de Kerellot de Kerret,
Jean-Yves de Kerellot de Rumelin.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Anne Briand de la Villethébault,
Charles-Marie du Plessix de Grenédan.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Jean-Baptiste de Lantivy,
Yves-René Le Douarin, chevalier de Lémo.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Guillaume-Joseph-Joachim de Rosnyvinen, marquis de Piré.

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Pierre Rouault de Tréguel.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

MM. Jean-Baptiste de Crenan Perrien.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC..

Julien de Trémaudan.

Fait et arrêté en Assemblée des Etats, à Rennes, le 17 novembre 1736.

Signé en la minute : † L. G., évêque de Rennes; B. A. DE ROHAN CHABOT, prince de Léon, et BAILLON.

NOTA. — Les noms ci-après inscrits l'ont été par ordonnance de M. le maréchal duc d'Estrées, depuis la liste arrêtée.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

MM. René-François Le Vayer de la Morandais.

ÉVÊCHÉ DE LÉON.

François-Gabriel, baron de Penmarc'h.

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Jean-Baptiste Blanchard, marquis de la Musse.

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

François-Marie de la Bourdonnaye de Liré.

ÉVÊCHÉ DE VANNES.

François-Marie Le Mintier de Léhellec.

ÉVÊCHÉ DE LÉON.

Le sieur de Kermabon, officier de marine.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Paul-Marie-Bonaventure Le Hay du Plessis.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

MM. Jean-François Cadet de Bellevue,
Le Voyer de la Vallée.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Charles-Michel de Kerguiziau de Kervasdoué.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-BRIEUC.

Louis-Auguste Le Provost.

ÉVÊCHÉ DE TRÉGUIER.

Louis du Boisboissel, garde du Roi (1).

Du Tiers.

Messire Jean Baillon, sénéchal de Rennes, président du Tiers.

MM.

Rennes..... Bodin, syndic, premier député; Doré, échevin, second député, et de Béchenec, lieutenant du présidial; Harembert et de la Courbe le Moyne, conseiller au présidial, agrégés.

Nantes..... Darquistade, maire et premier député, et de Pleumangat, prévost et lieutenant-général de police, second député.

(1) De la disposition même de cette liste, il résulte que les gentilshommes allaient se faire inscrire à mesure qu'ils arrivaient; la liste était close le troisième jour, et, passé cette date, il fallait une autorisation spéciale du commandant en chef, pour pouvoir être inscrit.

MM.

Vannes	De Coëtdihuel, lieutenant, premier député, et de la Guérinière Morin, maire, second député.
Quimper	De Marigo, président du présidial, député, en vertu d'ordonnance de MM. les commissaires du Roi, du douze de ce mois.
Saint-Malo...	De Beauvais, maire, député.
Dol.....	Laceron, sénéchal, député.
Rhuys.....	De la Villehebert-Bissart, procureur du Roi, député.
Brest.....	Symon, maire, député.
Landerneau ..	Labbaye, maire, député.
Lesneven.....	De la Villerzouan, avocat en Parlement, député.
Guérande	De la Porte, lieutenant, député.
Le Croisic....	De Parc-Jumel Tanguy, maire syndic, député.
Lamballe.....	De Launay le Corgne, alloué (1) et maire, député.
Pontivy.....	De Villegonan, sénéchal, député.
Tréguier.....	Ménard, maire, député.
Hennebont ...	De Villeneuve Laigneau, procureur du Roi, député.
Morlaix	Daumesnil, maire et lieutenant-général de police, premier député, et du Rumain le Minihy, ancien maire, second député.
Ploërmel.. ..	Tuaud, sénéchal, député, et Charpentier, lieutenant, agrégé.

(1) L'alloué se disait, autrefois, du lieutenant-général du sénéchal ; c'est le titre que prit ensuite le premier juge.

MM.

Guingamp....	De Lespoulcalays, maire, député.
Josselin.....	Hardouin, sénéchal, député.
Quimperlé....	De la Villeneuve-Auffret, bailli, député.
La Guerche...	De la Mazurays Régnier, maire, député.
Châteaubriant.	Du Breil du Chastelier, syndic, député.
Saint-Pol-de-Léon.....	Du Rotel, prud'homme, maire, député.
Quintin.....	De Sourville, Nicolas, alloué, député.
Moncontour..	De Kerdu Bonnard, syndic, député.
Concarneau...	De Stangbihan, sénéchal, député.
Ancenis.....	De la Sébillère Boré, syndic, député.
La Roche-Bernard.....	De la Boissière Nerzic, maire, député.
Vitré.....	Du Bourg, maire, député.
Redon.....	Mancel, alloué, député.
Dinan.....	Du Fresne le Gaule, maire, député.
Fougères.....	Du Chesnaye Beliesves, syndic, député.
Hédé.....	Hervagault, sénéchal, député.
Malestroit...	Dréhédino, maire, député.
Montfort.....	Danet, sénéchal, député.

Tous les membres des Etats placés sur le théâtre, chaque ordre à sa place d'usage.

Et, à un bureau plus bas, étaient placés MM. les officiers des Etats, savoir :

Messire Charles-Elizabeth Botherel, chevalier, seigneur de Bédée, président aux enquêtes, procureur-général-syndic des Etats;

Jean-Baptiste-Simon Boyer, écuyer, sieur de la Boissière, trésorier-général des Etats;

Noble maître François Odye de la Thibaudière, avocat en Parlement, et substitut de MM. les procureurs-généraux-syndics des Etats;

Et le sieur Godefroy Berthelot, premier commis des Etats.

L'Assemblée ainsi remplie, M. de Bédée, procureur-général-syndic, ayant représenté qu'il avait toujours été d'usage de députer vers MM. les commissaires du Roi, pour les prier de venir faire l'ouverture des Etats, après qu'il en a été délibéré,

Les Etats ont, à cette fin, nommé et député :

De l'Eglise. — MM. les évêques de Nantes et de Tréguier; MM. les abbés de Beaulieu et de Lanvaux; et MM. Gouyon, député du chapitre de Rennes, et Gardaya, du chapitre de Saint-Brieuc;

De la Noblesse. — MM. le comte de Trécesson; le marquis de Trans; le comte de La Rivière; le comte du Han; de Cintré fils, et le comte de Coëtlogon;

Du Tiers. — MM. de la Courbe Le Moyne, agrégé de la communauté de Rennes; Darquistade, premier député de la communauté de Nantes; le lieutenant du présidial de Vannes; le député de Dinan; le procureur du Roi, de Rhuys, et le sénéchal de Hédé (1).

Le héraut des Etats, messire Le Vayer de la Morandais, ayant été envoyé vers MM. les commissaires du Roi, pour savoir s'ils étaient en état de recevoir la députation, et ayant rapporté qu'ils l'attendaient, messieurs les députés sont sortis de l'Assemblée en

(1) Cette députation est nommée, une fois pour toutes, pour recevoir et reconduire MM. les commissaires du Roi, toutes les fois qu'ils entrent aux Etats, pendant la durée de l'Assemblée.

habits de cérémonie, précédés du héraut, revêtu de sa cotte d'armes, semée de fleurs de lis et d'hermines en broderie, ayant au cou sa chaîne de vermeil, et tenant à la main son bâton herminé et fleurdelisé.

Tous les commissaires du Roi étaient réunis, pour la circonstance, chez le commandant en chef, et, au moment où la députation arriva à la porte de l'hôtel, elle fut reçue par les officiers des gardes et entra, ceux de l'Eglise à droite, ceux de la Noblesse à gauche et le Tiers en arrière des deux premiers ordres. Au moment où les membres des Etats franchirent le seuil de la salle, les gardes portèrent les armes, et le héraut annonça, à messieurs les commissaires, l'arrivée de la députation. Aussitôt les commissaires se levèrent, et le duc d'Estrées, faisant quelques pas en avant, se porta à la rencontre de MMgrs de Sansay et de La Fruglaye qui, marchant en tête de la députation, exposèrent, en peu de mots, l'objet de leur mission, et se retirèrent après les compliments d'usage.

Aussitôt le départ des membres de l'Assemblée, le cortége se mit en marche pour se rendre à la salle des Etats; d'abord, s'avançait le corps de la maréchaussée, précédé de ses officiers et de ses trompettes; derrière, venait M. de Saint-Melesse, grand-prévôt de la province, puis les gens de livrée du commandant, ses pages et ses gentilshommes. Derrière eux, marchaient les contrôleurs-généraux, ensuite les receveurs-généraux des finances et des domaines, tous en manteaux et en rabats; le grand-maître des eaux et forêts en épée, le procureur-général de la Chambre des Comptes, et M. de Cuillé, conseiller au Parlement, second commissaire, en robe rouge.

Enfin, apparaissait M. le maréchal, ayant à ses côtés, et un peu en arrière, M. le premier président

du Parlement à droite, et M. de Pontcarré de Viarmes à gauche [1]; tout près du commandant en chef, se trouvait aussi M. de Volvire, lieutenant-général, et, immédiatement derrière le premier président, M. le procureur-général de La Bédoyère et M. l'avocat-général de La Villeguérin, que suivait, fermant la marche, un détachement des gardes.

En arrivant à la porte des Etats, les commissaires du Roi furent reçus par la députation qui était venue les prier de venir faire l'ouverture de la tenue.

Le maréchal traversa la salle, se dirigeant vers son fauteuil, salua les présidents de l'Eglise, de la Noblesse et du Tiers, ainsi que les trois ordres, s'assit et se couvrit. Ses gardes s'échelonnèrent sur les marches du théâtre, ses pages se placèrent sur les gradins de la plate-forme, et son capitaine des gardes, son secrétaire et ses gentilshommes se rangèrent derrière son fauteuil.

Au côté droit de la plate-forme, et hors le dais, étaient placés une chaise à bras, quatre chaises sans bras et un tabouret. M. de La Briffe d'Amilly, premier président du Parlement de Bretagne, prit place dans la chaise à bras, et, dans deux des quatre chaises sans bras, M. le procureur-général de La Bédoyère et M. l'avocat-général de La Villeguérin.

Au côté sénestre de la même plate-forme, et aussi hors du dais, se trouvait une chaise à bras, où s'assit M. Pontcarré de Viarmes, conseiller du Roi en ses conseils, maitre des requêtes ordinaires de son hôtel,

---

(1) Lorsqu'on entre dans la salle des Etats, ou lorsqu'on se trouve dans un endroit resserré, l'intendant marche devant le commandant en chef, et le premier président derrière.

Lorsqu'il fait mauvais temps, chacun se rend, en chaise à porteurs, aux Etats.

commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, et premier commissaire du conseil.

Au-dessous de lui, dans une chaise sans bras, M. de Cuillé, conseiller au Parlement, second commissaire du conseil ; et, sur un banc, couvert d'un tapis vert, placé au-dessous desdites chaises, sur la même ligne : M. Védier, trésorier de France et général des finances ; MM. de Bonnefond, Arnauld, receveurs-généraux des finances ; les autres commissaires entourant le fauteuil du commandant en chef (1).

Le duc d'Estrées ayant pris, alors, des mains de son secrétaire, la commission générale, l'a fait donner au greffier des Etats, qui l'a passée au premier commis, qui s'est levé, et a lu ce qui suit :

Commission générale pour la tenue des Etats de Bretagne.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à notre très-cher et très-amé oncle, le comte de Toulouse, amiral de France, gouverneur et notre lieutenant-général en notre pays et duché de Bretagne, et, en son absence, à notre très-cher et très-amé cousin, le duc d'Estrées, pair, maréchal et vice-amiral de France, chevalier de nos ordres, et notre lieutenant-général et commandant en chef, pour notre service, en notre dite province, et à notre très-cher et bien-amé le comte de Châteaurenault, notre lieutenant-général au gouvernement des huit évêchés de la haute et basse Bretagne, et à nos amés et féaux conseillers les sieurs de la Briffe d'Amilly, de Robien, de Langle, de Larré, premier, second, troisième et quatrième présidents à notre cour de Parlement de Rennes, de Becdelièvre et Grout de Bélesme, premier et second président en notre

(1) Il y a des commissaires du Roi qui ne viennent jamais à l'ouverture de la tenue, ne voulant pas se soumettre à occuper les places qui leur sont destinées ; ce sont les trois plus anciens présidents à mortier du Parlement, et le premier président de la Chambre des Comptes.

La porte de la salle est gardée, par la maréchaussée, sous les ordres directs du grand-prévôt.

Chambre des Comptes de Nantes, comme aussi à nos amés et féaux les sieurs Védier, Bouchard de la Papotière, Fresneau de la Couronnerie et Danguy, trésoriers de France, généraux de finances audit pays, et à nos chers et bien-amés les sieurs de la Pierre, grand-maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts de Bretagne, et de la Boissière, receveur-général de nos finances audit pays, Bonnefond et Arnault, receveurs-généraux de nos domaines, salut :

Nous avons toujours fort à cœur de faire connaître à nos peuples combien nous sommes disposés à les soulager dans les charges que les besoins de l'Etat et les nécessités de la guerre nous ont obligés d'augmenter, et nous avons été fort aise d'en donner des preuves à nos bons et fidèles sujets de notre province de Bretagne, autant que les circonstances présentes des affaires ont pu nous le permettre ; et ce témoignage de la sincérité de nos dispositions, joint à la connaissance que nous avons de leur zèle pour notre service et le bien de l'Etat, nous persuade qu'ils y répondront, en nous accordant avec empressement ce que vous leur demanderez de notre part ; et, à ces causes, nous avons commis et députés, et, par ces présentes signées de notre main, commettons et députons, mandons et ordonnons, à cinq de tous, en l'absence ou empêchement des autres, de vous trouver, au douzième jour du mois de novembre prochain, en notre ville de Rennes, où nous avons convoqué l'Assemblée des trois Etats de notre dite province, pour leur faire entendre, de notre part, l'état susdit de nos affaires et les requérir qu'en continuant envers nous la bonne volonté et affection qu'ils ont toujours portées aux Rois, nos prédécesseurs, et au public de notre royaume, ils nous veuillent accorder et fassent payer, pour les années 1737 et 1738, un secours extraordinaire pour nous aider à subvenir aux dépenses que nous sommes contraints de faire ensemble, pour les fouages, sept sols monnaie ordinaire pour chacun feu, ainsi que par le passé, y compris les douze deniers par livre qui ont accoutumé d'être payés avec lesdits fouages, par chacun évêché de notre dit pays et duché, et ce, en outre les crües ci-devant accordées par lesdits Etats, et payables en la forme des fouages, tant pour la solde de notre gendarmerie, commutation d'ustensiles et débris de logis, que pour l'augmentation des gages de notre Cour et Parlement, du prévôt des maréchaux de ladite province, ses lieutenants, greffiers et archers et partie du payement des postes, ainsi que le payement s'en est ci-devant fait, comme aussi les deniers d'impôts et billots, ainsi que d'ancienneté ils ont été levés, et les sommes à quoi se trouveront monter tous lesdits fouages, droits de douze de-

niers par livre, et toutes les crües susdites, ensemble les deniers d'impôts et billots, que vous, trésoriers de France et généraux de nos finances, ferez lever pour lesdites années, comme il est accoutumé en tous les évêchés de notre province de Bretagne, le fort portant le faible, le plus justement que faire se pourra, sur toutes sortes de personnes y contribuables et qui, de tous temps, y ont été cotisés et imposés, excepté ceux qui, d'ancienneté, en ont été et en sont quittes, francs et exempts, et les deniers qui en proviendront, ensemble des impôts et billots, vous ferez recevoir par ceux des receveurs-généraux de nos finances qui seront en exercice èsdites années, et à ce faire, contraignez et faites contraindre tous ceux qui auront été imposés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et tous arrêts et autres empêchements pour lesquels ne voulons être différé, et, s'il y a débat ou opposition, lesdits deniers préalablement payés nonobstant ce que dessus, nous voulons lesdits opposants ou faisant lesdits débats, être renvoyés par-devant les juges auxquels la connaissance en appartient, leur enjoignant, toutes choses délaissées et toutes affaires cessantes, faire procéder les parties par-devant eux, sommairement, et faire aux parties ouïes, bonne et brève justice. Vous défendons très-expressément, et auxdits gens des trois Etats, comme aussi à leurs commissaires et députés, et pareillement à tous capitaines, échevins, consuls, gouverneurs des villes, marguilliers des paroisses, asseseurs, collecteurs de fouages et tous autres, de quelque nature et condition qu'ils soient, d'imposer, asseoir et lever, ni exiger, permettre et souffrir qu'il soit imposé, assis, ni levé, ni exigé aucunes choses quelconques, que les sommes auxquelles se monteront lesdits fouages, y compris les douze deniers pour livre, et les crües et impôts susdits, sans notre congé ni permissions expresses portées par nos lettres patentes, signées de l'un des secrétaires de nos commandements, suivant nos règlements et ordonnances, sur les peines portées par icelles; enjoignons à nos procureurs, tant de nos cours supérieures que de nos sénéchaussées et autres juridictions dudit pays, d'empêcher la contravention à nosdites défenses, à peine de privation de leurs charges, et d'en répondre en leurs propres et privés noms; défendons aussi très-expressément auxdits gens des trois Etats de faire aucun don ni gratification à quelques personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, par forme de gages, pensions ou autrement, fors à ceux auxquels, de tout temps, ils ont accoutumé d'en donner, et qui prennent soin de leurs affaires, par notre aveu et commandement; et, si lesdits Etats vous baillent par écrit quelque-

plaintes et doléances, vous les recevrez, pour en pouvoir savoir en des choses qui ne sont de grande conséquence, et, quant aux autres, vous nous les renverrez pour y donner telles provisions que nous verrons être à faire. De ce faire, nous donnons pouvoir, autorité et mandement exprès par ces dites présentes, mandons à tous nos officiers et sujets et justiciers, qu'à vous ce faisant, ils obéissent, prêtent et donnent conseil, confort, aide et prison, si requis en sont; et, parce que desdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'aux *vidimus* dûment collationnés par nos amés et féaux conseillers secrétaires et faits sous le scel royal, foi soit ajoutée comme au présent original, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dixième jour d'octobre, l'an de grâce 1736 et de notre règne, le 22e.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, de par le Roi : PHILIPPEAUX.

Ensuite, ont été lues les commissions de MM. de Volvire, de La Bédoyère et de La Villeguérin, leur donnant droit et entrée aux Etats, et, tous pouvoirs compris, dans la commission générale.

Après la lecture desquelles commissions, Mgr le maréchal d'Estrées, M. de La Briffe et M. de La Bédoyère ont fait, chacun, un discours qu'ils n'ont pas déposé au greffe, et, les discours finis, messieurs les commissaires du Roi sont sortis de l'Assemblée, reconduits au bas du théâtre par les mêmes députés qui étaient allés les prier de venir faire l'ouverture des Etats, et, messieurs les députés étant remontés et ayant repris leurs places :

Sur la représentation qui a été faite par Mgr l'évêque de Rennes, qu'il était d'usage de faire célébrer, le lendemain de l'ouverture des Etats, une messe solennelle du Saint-Esprit, pour demander ses lumières sur les affaires qui devaient se proposer dans le cours de la présente tenue;

Les Etats ont ordonné qu'il sera célébré, demain,

en la manière accoutumée, une messe du Saint-Esprit, par Mgr l'évêque de Vannes, qui a été prié d'en faire la cérémonie, et qui a choisi, à cet effet, pour diacre d'honneur, M. l'abbé de Bocquen, et M. de Blanche-Couronne, pour sous-diacre d'honneur; M. Le Vallois, député du chapitre de Vannes, pour diacre d'office; M. Morin, député du chapitre de Saint-Malo, pour sous-diacre d'office; et M. l'abbé de La Vieuxville, pour assistant. Laquelle messe du Saint-Esprit sera célébrée à neuf heures et demie du matin, dans l'église des Pères Cordeliers de cette ville.

Les Etats ordonnent aussi qu'avant d'enregistrer les commissions lues, il sera nommé trois députés de chaque ordre, pour les examiner et en faire rapport.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut; la minute signée de MM. les présidents des ordres.

(Biblioth. nat. MSS. 8289.)

Correspondances. — Chaque jour, le contrôleur-général se faisait rendre compte de ce qui s'était passé aux Etats, par plusieurs personnes. C'est ainsi que, sur presque toutes les séances de la tenue, il existe une correspondance des plus intéressantes, que nous reproduisons en grande partie, et qui permet de suivre, dans leurs moindres détails, la marche des événements, l'attitude des différents ordres et de leurs présidents, les divisions qui se manifestent parfois entre les commissaires du Roi, l'habileté du président des Etats, la sagesse et la prudence du commandant en chef. Nous y voyons des preuves bien claires de l'indépendance de

cette Assemblée, et des ménagements de toutes sortes que le pouvoir était obligé de prendre pour obtenir ce qu'il désirait. Plusieurs des lettres du président des Etats, Monseigneur de Rennes, font défaut : il nous a été impossible de les découvrir. Plusieurs autres, émanant du lieutenant-général, M. de Volvire, du premier président et du prince de Léon, ne présentent que peu d'intérêt. Nous ne donnerons donc que quelques-unes de ces dernières, ne voulant pas grossir, outre mesure, ce travail déjà trop étendu.

« Rennes, 12 novembre 1736.

» Monsieur,

» L'ouverture des Etats de Bretagne s'est faite aujourd'hui, suivant l'usage ordinaire, sur les sept heures du soir, par la lecture de la commission générale et des commissions particulières. M. de La Chalotais (alors avocat général au Parlement) n'a point assisté à la cérémonie, et sa commission n'a point été lue. J'estime qu'il y avait à l'Assemblée six cents gentilshommes. M. le maréchal d'Estrées a parlé avec fermeté et dignité. Il avait jugé à propos de faire défense au commis-greffier des Etats d'inscrire les membres de l'Assemblée qui seraient au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans. Cette démarche était d'autant plus nécessaire, que les Etats paraissent trop enivrés de l'idée de croire que l'enregistrement de la déclaration du Roi au Parlement n'était pas suffisant, et qu'elle ne pouvait être exécutée sans avoir auparavant été enregistrée au greffe des Etats.

» Je suis, Monsieur, etc.

» PONTCARRÉ DE VIARMES. »

» Rennes, 12 novembre 1736.

» Monseigneur,

» J'aurai l'honneur de vous informer, comme par le passé, de tout ce qui arrivera dans notre Assemblée. M. le maréchal d'Estrées en a fait l'ouverture aujourd'hui, sur les six heures du soir, à la manière ordinaire. Les Bretons ont reçu avec un grand contentement, son discours qui nous annonce une paix certaine, et que le dixième finira avec l'année. L'ordre de la Noblesse est nombreux et paraît bien composé. L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures.

» Je suis, Monseigneur, etc.

» BAILLON. »

Le trésorier des Etats, M. de La Boissière, écrit de son côté :

« MM. les commissaires donnèrent, dimanche, une défense par écrit au greffier des Etats d'inscrire sur les registres aucun membre de l'Assemblée au-dessous de vingt-cinq ans. Le motif de cet ordre a été vraisemblablement de prendre date de l'exécution de la déclaration avant l'enregistrement aux Etats.

» Lundi, à six heures, se fit l'ouverture; il y avait une foule prodigieuse de noblesse, parmi laquelle on distingue beaucoup de gens de considération. On assure qu'il y en a aussi beaucoup dans le cas de la déclaration, c'est ce qui se verra plus sûrement par la liste des inscrits qui doit être arrêtée le troisième jour.

» M. le maréchal d'Estrées, dans son discours, annonça la paix et la suppression du dixième. On ne parla point de la déclaration. »

(Arch. nat., fonds du contrôle général.)

SÉANCE DU MARDI 13 NOVEMBRE

9 h. du matin.

—

Sommaire. — *Entrée de M. de Boisanger Bréart, agrégé de la communauté d'Hennebont. — Départ des Etats pour la messe du Saint-Esprit. — Déclaration du 26 juin 1736.*

Correspondances. — *Lettres de l'intendant et de M. Baillon.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. de Boisanger Bréart, sénéchal d'Hennebont (1), est entré dans l'Assemblée, et y a pris place et séance en l'ordre du Tiers, en qualité d'agrégé de la communauté de la dite ville, après avoir déposé sa procuration au greffe.

En exécution de la délibération du jour d'hier, Messieurs des ordres sont allés en corps à l'église des Pères

(1) En 1723, M. de Boisanger, sénéchal et agrégé de la communauté d'Hennebont, avait été député en Cour avec Mgr l'évêque de Nantes et M. le marquis d'Acigné ; les agrégés pouvaient donc être nommés députés en Cour. En 1765, nous trouvons aussi M. Frollo de Kerlivio, agrégé de la communauté de Lorient, comme député du Tiers à la Cour avec Mgr de Cheylus, évêque de Tréguier, et M. le comte de Guesbriant. En 1604, un autre sénéchal d'Hennebont, M. de la Coudraye de la Boulaye, avait représenté le Tiers à la Cour; en 1612, le député de la Noblesse, M. Jégado de Kérolain, chevalier des ordres du Roi, était des environs de la même ville.

Cordeliers de cette ville, pour assister à la messe du Saint-Esprit, conduits par les officiers et archers de la maréchaussée, précédés du héraut revêtu de sa cotte d'armes, Messieurs des ordres de l'Eglise et de la Noblesse marchant sur deux colonnes, l'Eglise à droite, la Noblesse à gauche, MM. les évêques et abbés en rochet et camail, et les députés des chapitres en habits longs et bonnets carrés, et ensuite marchaient l'ordre du Tiers et les autres membres des Etats à la suite des trois ordres.

Messieurs des ordres étant entrés dans l'église se sont placés dans le chœur et chanceau, Mgr l'évêque de Rennes sur un prie-dieu, près duquel se trouvait un banc de seize pieds de long pour les autres évêques de la province.

Et à gauche de l'église était aussi un prie-dieu pour Mgr le prince de Léon, qui avait à sa droite un banc où étaient quelques messieurs de la Noblesse; et MM. les abbés et députés des chapitres, de la Noblesse et du Tiers se sont placés dans le chœur indistinctement des deux côtés (1).

Après la messe finie, Messieurs des Etats sont revenus sur le théâtre dans le même ordre qu'ils étaient allés à l'église, et, quelque temps après, Mgr l'évêque de Vannes, qui avait célébré la messe, est rentré avec Messieurs ses assistants, lequel a été remercié et ses dits assistants (2).

---

(1) D'après l'art. 7 du réglement de 1687 des Etats, la messe du Saint-Esprit devait être chantée solennellement en musique; les autres jours, dit le même article, la messe sera célébrée à voix basse par les aumôniers des Etats.

(2) Quand le commandant en chef assiste à la messe du Saint-Esprit, il a un prie-dieu en avant et au milieu de ceux des présidents de l'Eglise et de la Noblesse; le premier président et l'inten-

Sur l'avis qui a été donné à l'Assemblée que MM. les commissaires du Roi y allaient entrer, MM. les mêmes députés qui y étaient allés, le jour d'hier, pour les prier de venir faire l'ouverture des Etats, sont descendus au bas du théâtre pour les y recevoir, et, à l'instant, MM. les commissaires du Roi sont entrés et ont pris les mêmes places que la veille.

Après quoi, Mgr le maréchal d'Estrées a pris la parole, et dit qu'il était chargé de la part de Sa Majesté de déclarer à l'Assemblée que l'intention du Roi était, avant qu'on délibérât sur aucune affaire, que la déclaration qu'il avait rendue, le 26 juin 1736, concernant l'entrée aux Etats de cette province, fût enregistrée au greffe des Etats. Auquel effet, il l'a, en l'endroit, remise à M. de Bédée, procureur-général-syndic des Etats, pour en requérir l'enregistrement, et sont ensuite MM. les commissaires du Roi sortis avec le cérémonial accoutumé.

M. de Bédée a ensuite représenté la déclaration du Roi du 26 juin 1736 (rapportée au chapitre VII) et en a requis l'enregistrement. Sur quoi, après lecture donnée de ladite déclaration, Messieurs des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et, revenus sur le théâtre, ont ordonné l'enregistrement de cette déclaration dans le procès-verbal de la présente tenue.

Ordonnent, en outre, qu'il sera nommé une commission de six députés de chaque ordre, pour dresser, au nom des Etats, de très-respectueuses remontrances, et ont, à cette fin, nommé :

---

dant ne se trouvent point à ces sortes de cérémonies, non plus que les autres commissaires du Roi, par la difficulté de leur donner des places convenables.

De l'Eglise. — MMgrs les évêques de Vannes et de Saint-Brieuc; MM. les abbés de Beaulieu et de Bon-Repos; et MM. de Roustille, député du chapitre de Nantes, et Le Valois, député du chapitre de Vannes;

De la Noblesse. — MM. le comte de Trécesson, du Bouëxic Becdelièvre, de Bégasson, Le Coutellier, de La Lande, et le comte de Saint-Gilles;

Du Tiers. — MM. Harembert, de Rennes; de Plumargat, 2e député de Nantes; le député de Quimper; le sénéchal de Josselin, le sénéchal de Ploërmel et le député de Châteaubriant, lesquels dits députés ont été priés de s'assembler, dès aujourd'hui, pour travailler auxdites remontrances.

L'Assemblée a été remise à demain, 9 heures 1/2 du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

Le même jour, l'intendant écrit :

« Les commissaires du Roi sont entrés ce matin aux Etats; M. le maréchal, après y avoir fait un discours sur l'obéissance qui est due aux ordres du Roi, a remis à M. le procureur-syndic une expédition en forme de la déclaration du 26 juin dernier, et lui a ordonné, de la part du Roi, d'en requérir l'enregistrement.

» Les commissaires du Roi sont sortis de l'Assemblée; le procureur-syndic a requis l'enregistrement; on est allé aux Chambres, et il a été arrêté, du consentement des trois ordres, que la déclaration serait enregistrée, et qu'il serait nommé une commission pour dresser de très-respectueuses remontrances. »

Dans une lettre de M. Baillon, il est dit : « M. le

maréchal d'Estrées est entré aux Etats, et a dit qu'il apportait une déclaration du Roi qui remédiait à différents abus, que son enregistrement au Parlement l'avait rendu notoire dans la province, et que la volonté de Sa Majesté était qu'elle fût enregistrée au greffe des Etats. Il ajoute qu'on a nommé une commission pour dresser des remontrances. »

Les autres lettres, qui parlent de cette séance, sont du 14, et en rendent brièvement compte, en même temps que de celle dite du don gratuit, qui eut lieu à cette date. (*Arch. nat., l. H.* 279.)

SÉANCE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE

9 h. du matin.

—

Sommaire. — *Demande du don gratuit de deux millions. — Nomination d'une commission pour l'examen de la Commission générale. — Don d'une somme de 6,000 l. à la pauvre noblesse. — De 1,200 l. pour faire enfermer les mendiants de la ville pendant la tenue. — Députation paur complimenter le maréchal d'Estrées. — Députation pour visiter des membres malades de l'Assemblée.*

Correspondances. — *Lettres du maréchal d'Estrées, du prince de Léon, de M. de Bédée, de M. de La Boissière. — Tentatives faites par les Etats pour arriver à l'extinction de la mendicité. — Rapport de l'intendant Bertrand de Molleville.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. Le Saige, sénéchal de Moncontour, est entré dans l'Assemblée et a pris séance dans l'ordre du Tiers, en qualité d'agrégé de la communauté de la dite ville.

Après quoi, et sur l'avis qui a été donné à l'Assemblée que MM. les commissaires du Roi allaient y entrer, pour faire entendre aux Etats les intentions de Sa Majesté, MM. les mêmes députés sont encore descendus au bas du théâtre, pour les y recevoir, et MM. les commissaires, ayant été introduits, ont pris leurs places d'habitude.

De l'ordonnance de MM. les commissaires du Roi, il a été fait lecture de la commission de M. de Pontcarré de Viarmes, premier commissaire du conseil, et de celle de M. de Cuillé, second commissaire du conseil.

Après cette lecture, Mgr le maréchal d'Estrées a marqué à l'Assemblée que M. de Pontcarré de Viarmes était chargé, par Sa Majesté, de faire entendre aux Etats sa volonté et ses intentions.

M. de Pontcarré a pris la parole et a fait un discours, à la suite duquel il a demandé, au nom du Roi, un don gratuit de deux millions de livres, pour les deux années 1737-1738, à raison d'un million par chaque année; M. de Bédée a répondu au discours de M. de Pontcarré, et MM. les commissaires du Roi sont sortis avec le cérémonial accoutumé. Messieurs des ordres se sont ensuite retirés aux Chambres pour délibérer sur la demande de deux millions de don gratuit pour les années 1737-1738.

Les Etats étant revenus sur le théâtre, après en avoir délibéré aux Chambres, ont, d'une voix unanime, accordé à S. Majesté, pour lui donner de nouvelles marques de leur zèle et de leur dévouement pour son service, la somme de deux millions de livres de don gratuit, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir, et dont les payements se feront pendant le cours des deux années, au fur et à mesure que les fonds des Etats rentreront dans la caisse de leur trésorier (1).

---

(1) C'est habituellement le second jour des Etats que se fait la demande du don gratuit.

Le discours que le procureur-général-syndic adresse à l'intendant contient un exposé de la situation de la province. Aussitôt que le commandant en chef est averti que la demande du don gratuit a été accordée, il en informe la Cour par un courrier spécial, qui porte le

Ordonnent que, pour informer MM. les commissaires du Roi de la présente délibération, MM. les mêmes députés, qui étaient allés leur demander de venir faire l'ouverture des Etats, iront présentement vers eux, et MM. les présidents des ordres ont été priés de se mettre à la tête de la députation. Auquel effet, le héraut ayant été envoyé vers MM. les commissaires du Roi, pour savoir quand ils seraient en état de recevoir la députation, et ayant rapporté qu'ils l'attendaient, MM. les députés sont sortis de l'Assemblée en habits de cérémonies, MM. les présidents en tête, précédés du héraut.

La députation étant, peu de temps après, revenue sur le théâtre, Mgr l'évêque de Rennes a marqué à l'Assemblée que MM. les commissaires du Roi avaient reçu les députés avec toute la satisfaction que les Etats pouvaient désirer, et que M. le maréchal les avait, de plus, assurés qu'il ne manquerait pas de faire valoir, auprès du Roi, l'empressement avec lequel les Etats s'étaient portés à accorder le don gratuit qui leur avait été demandé.

Mgr l'évêque de Rennes ayant ensuite représenté qu'il était à propos de nommer, dès à présent, une commission pour examiner la commission générale, et voir si elle était conforme à celle de 1645 (qui sert de type),

---

titre de courrier du don gratuit; comme une gratification est attachée à cette mission, c'est généralement un officier de ses gardes qui en est chargé.

Le soir de la séance du don gratuit, il y a un dîner de cérémonie chez le commandant en chef, où sont invités les commissaires du Roi et les membres les plus distingués des trois ordres. Il y a successivement des dîners chez le président de l'Eglise, chez celui de la Noblesse, chez le premier président du Parlement, chez l'intendant et chez le président du Tiers ; on appelle ces dîners *des dîners de commissaires*.

les Etats ont nommé, à cet effet, six commissaires, deux de chaque ordre, M. l'abbé de Beaulieu et M. l'abbé de La Richerie en tête (1).

M. de Bédée, procureur-général-syndic, ayant aussi, de son côté, remontré que les Etats s'étant toujours portés, à l'ouverture de chaque tenue, à prendre sur les quarante-huit mille livres dont le Roi leur laisse la disposition, une somme de six mille livres pour être distribuée entre les pauvres gentilshommes et demoiselles de la province qui avaient le plus besoin de soulagement et de secours, et de plus une somme de 1,200 livres pour les mendiants de la ville où se tenaient les Etats, ils ne doutaient pas que l'Assemblée voulût bien encore ordonner les mêmes charités dans la présente assise.

Sur ce délibéré :

Les Etats ordonnent qu'une somme de 6,000 livres sera payée comptant par leur trésorier, pour être distribuée aux pauvres gentilshommes et demoiselles de la province, chacun dans le lieu de leur domicile, sans que ceux qui se trouvent aux Etats puissent avoir la moindre part dans ladite répartition;

Ordonnent pareillement qu'une somme de 1,200 l.

---

(1) Le texte de la commission de 1645 portait : « Nous avons besoin encore d'un secours extraordinaire de nos bons et fidèles sujets du pays de Bretagne, lesquels, en reconnaissance des soins que nous apportons à la conservation de leurs priviléges et franchises, doivent se porter plus volontiers à nous donner les assistances que nous devons en attendre, nous remettant à eux des moyens les plus doux et les plus faciles qu'ils aviseront, en sorte que nous puissions en être promptement secourus. » En 1764, il fut mis « que le Roi ne doute pas que les Etats ne lui accordent ce que les commissaires leur demanderont de sa part; » les Etats protestèrent, et exigèrent le rétablissement du vieux texte où la prière et la demande, qui comportaient un refus, tenaient la place de l'ordre qui n'admettait pas la discussion.

sera payée à l'administrateur de l'hôpital général de cette ville, pour être employée au soulagement des pauvres mendiants de ladite ville, qui seront, en conséquence, incessamment renfermés pendant le cours de la présente tenue, sauf à augmenter et à faire une nouvelle charité aux pauvres de ladite ville, si les Etats le jugent à propos (1).

---

(1) Tentatives faites par les Etats pour arriver à l'extinction de la mendicité.

La question si difficile de la mendicité et de son extinction, ne laissa pas les Etats de Bretagne indifférents.

Dès 1607, le 12 novembre, les Etats avaient chargé leur procureur-général-syndic de se pourvoir au Parlement, pour obtenir un arrêt permettant de chasser les mendiants irlandais descendus dans les ports de la province et leur en interdisant l'accès à l'avenir.

En 1650, le Parlement avait rendu un arrêt de réglement concernant le service des pauvres en la province de Bretagne. L'art. 1 de l'arrêt ordonnait en la ville de Rennes la construction d'une maison de santé pour tous les pauvres valides ayant six ans de domicile dans la ville. Les femmes et les enfants abandonnés par leurs maris et pères devaient y être reçus.

L'art. 4 ordonnait que les aumônes publiques faites par la cathédrale, les abbayes, les monastères, seraient versées à l'hospice susdit.

La mendicité était prohibée dans la ville sous peine du fouet, et ceux qui faisaient publiquement l'aumône étaient passibles d'une amende de 20 l. Quant aux pauvres n'ayant pas de domicile acquis, ils devaient, sous peine de galères, quitter la ville et se retirer, sous huit jours, dans leurs paroisses respectives. Deux pauvres valides, munis de hallebardes, devaient être envoyés à chaque porte de la ville, pour empêcher les mendiants d'y entrer ni vaguer. Mais les fonds manquèrent, et l'arrêt ne put être exécuté.

En France, la question était toujours pendante depuis François Ier, qui avait établi à Paris le premier dépôt de mendicité. En 1767, une tentative des plus sérieuses fut faite pour arriver à réprimer le nombre toujours croissant des mendiants; des dépôts de mendicité furent créés par tout le royaume, et, en Bretagne, des sommes considérables furent dépensées. Les résultats obtenus ne répondirent pas aux efforts.

Sur ce qui a de plus été représenté par Mgr l'évêque de Rennes, que l'Assemblée s'étant toujours portée, dans ses précédentes tenues, à envoyer complimenter Mesdames les épouses de MM. les commandants, lorsqu'elles se trouvaient dans les villes où les Etats étaient assignés, et pendant la tenue d'iceux, il était convaincu qu'elle voudrait se porter encore aujour-

---

A la séance des Etats de Bretagne, du 25 octobre 1770, les commissaires du Roi chargèrent le procureur-général-syndic de dire à l'Assemblée : « Que la Bretagne recueillant les fruits des soins de Sa Majesté par les dépôts établis dès le commencement de 1767, dans lesquels les mendiants arrêtés ont été enfermés, nourris et entretenus, ce qui lui a coûté plus de 139,000 l., et les besoins de l'Etat ne permettant pas de prendre, sur le trésor royal, la totalité d'une dépense aussi considérable pour tout le royaume, le Roi se contentera que les Etats contribuent à celle faite jusqu'à présent en Bretagne, pour une somme de 80,000 l., pour chacune des années 1769-1770; et qu'en faisant le même fonds de 80,000 l. pour 1771 et 1772, Sa Majesté se chargera de fournir à toute la dépense, à quelque somme qu'elle puisse monter, si mieux n'aiment les Etats délibérer que le montant de la dépense effective en Bretagne pour arrêter, garder, nourrir et entretenir les vagabonds et mendiants renfermés dans les dépôts de la province, durant ladite année 1769 et les suivantes, sera remboursé par leur trésorier, sur les états arrêtés dans la forme prescrite pour en justifier à Sa Majesté, et que si, ce qui n'est pas à présumer, les Etats se refusaient à cette contribution, il en résulterait que la Bretagne serait accablée, non-seulement de tous les mendiants de son propre pays, mais encore de tous ceux qui y reflueraient des provinces voisines où ils sont poursuivis. »

Après avoir délibéré aux Chambres sur la demande, l'Eglise et le Tiers furent d'avis de tarder à prendre une décision jusqu'à l'adjudication du bail des devoirs, mais la Noblesse, après avoir entendu ladite demande, la déclaration du 3 août 1764 et l'arrêt du Conseil, rendu en conséquence le 21 octobre 1767, par lequel le Roi se charge des frais de l'établissement, entretien des maisons de force et de la nourriture de ceux qui y sont renfermés, considérant d'ailleurs l'état actuel des finances, s'excuse de consentir au fonds demandé.

Le 28 décembre de la même année, le procureur-général-syndic donne lecture d'une déclaration, suivant laquelle le Roi réduit sa demande de 80,000 l. à 50,000 l. par an; mais les Etats répondent

Malo; Daumesnil, député de Morlaix; le député de Brest, le sénéchal de Josselin, le sénéchal de Pontivy, le député d'Ancenis; et, en conséquence, le héraut ayant été envoyé vers Mme la maréchale, pour savoir quand elle serait en état de recevoir la députation, a rapporté, au bout de quelque temps, qu'elle la recevrait à cinq heures de l'après-midi de ce jour.

» La troisième partie contiendra des détails et des projets sur les dépôts.

» Dans la première partie, l'intendant propose l'organisation de bureaux de charité par paroisse : « Le point essentiel, dit-il, est de pourvoir à ce que chaque paroisse ne soit chargée que de ses pauvres et soit autorisée à expulser ceux qui lui sont étrangers. Il faudrait, pour cet effet, que la loi qui interviendra enjoignît à tous les pauvres répandus dans le royaume, de se rendre dans leur paroisse dans trois mois au plus tard; passé lequel délai, ils seraient arrêtés partout où on les trouverait.

» Les bureaux de charité seraient chargés de faire distribuer des remèdes, etc. »

Quant à la seconde partie, la plus importante, nous la transcrivons en entier :

Ateliers de charité.

« Il ne suffit pas de pourvoir à la subsistance des pauvres infirmes ou invalides accoutumés de vivre des aumônes que la mendicité leur procurait, on peut même regarder cet objet comme le moins important dans le plan général que le gouvernement doit se proposer relativement à la mendicité. Il est fâcheux et incommode, sans doute, d'être assiégé dans les rues et dans les églises par un nombre considérable de pauvres infirmes et invalides, mendiant leur pain; mais la sûreté publique n'en est point troublée; au lieu qu'elle le serait très-gravement si on ne la mettait pas à l'abri des violences que les vagabonds et mendiants valides sont souvent forcés de commettre par la nécessité de subsister, lorsque le travail et les charités leur manquent.

» Les ateliers de charité peuvent seuls remplir cet objet.

» Tout individu qui ne peut vivre que par son travail, a droit de demander du travail et du pain, et il n'est pas juste d'en refuser à ceux qui ne demandent qu'à le gagner. L'intérêt des pauvres et celui de la société se réunissent donc pour déterminer le gouvernement à établir des ateliers de charité.

Et, sur l'avis qui en a encore été donné à l'Assemblée, que M. de Tizé, de l'ordre de la Noblesse, et M. Labbaye, député de Landerneau, se trouvaient malades et indisposés, les Etats ont nommé pour les aller voir de leur part :

De l'Eglise. — MM. l'abbé de Prières, M. de Kermorvan, député du chapitre de Quimper;

» La justice et la nécessité de ces établissements n'ont jamais été contestées, mais on a toujours été effrayé de la dépense, des difficultés et des inconvénients que les lieux et les circonstances peuvent multiplier. Le point essentiel est donc d'imaginer des moyens plus simples et moins dispendieux que ceux qui ont été employés jusqu'à présent ou proposés dans les différents écrits qui ont paru sur cette matière, et tel a été le but de mon travail et de mes recherches.

» On ne peut douter que le nombre des mendiants valides ne fût infiniment moins considérable, s'il leur était expressément défendu de sortir de leur paroisse, et si le service de la maréchaussée était fait avec assez d'exactitude et de vigilance, pour que tous ceux qui seraient surpris dans une paroisse étrangère fussent arrêtés et conduits au dépôt, à moins qu'ils ne fussent munis de certificats ou passe-ports justificatifs des motifs de leur voyage. Combien de gens qui n'oseraient mendier dans leur paroisse à cause de leurs familles et qui n'y obtiendraient aucuns secours, parce que personne n'ignorerait si c'est par paresse ou par besoin qu'ils mendient, s'expatrient sans autre motif que celui de se soustraire à la nécessité de travailler pour vivre, grossissent la foule des mendiants et des vagabonds qui se répandent dans le royaume et sont la pépinière de tous les brigands et malfaiteurs dont la poursuite et la punition entraînent de si grands frais.

» Il est donc bien important que la loi qui interviendra ordonne à tous les mendiants valides ou invalides, de se rendre dans leurs paroisses, dans le délai de trois mois.

» A l'expiration de ce délai, des bureaux de charité, formés dans chaque paroisse, indiqueraient un jour auquel tous les pauvres valides ou invalides seraient tenus de venir se présenter au bureau pour y être examinés et compris, suivant leur âge et leurs forces, dans l'état des pauvres infirmes et invalides ou dans celui des pauvres en état de subsister par leur travail. Le produit des aumônes et les secours des hôpitaux seraient exclusivement destinées au soulagement des premiers; à l'égard des pauvres valides, pour ôter

De la Noblesse. — M. le comte de Rézé et le chevalier du Ménez ;

Du Tiers. — M. le maire de Tréguier et le procureur du Roi d'Hennebont.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

---

tout prétexte à ceux qui voudraient justifier leur fainéantise et leur mendicité par la difficulté de trouver du travail, il serait établi, dans chaque paroisse, une brigade particulière, dans laquelle tout mendiant valide qui n'aurait pu trouver d'ouvrage ou de condition dans le délai de quinzaine, serait tenu de s'engager pour une année, et, au moyen de cet engagement, le bureau de charité fournirait à leur subsistance et à leur entretien sur les produits des travaux auxquels ces brigades seraient employées. Les engagés seraient distribués en compagnies de vingt hommes, chacune sous le commandement d'un sergent choisi parmi eux, qui les conduirait tous les jours à l'ouvrage, et sans la permission duquel ils ne pourraient s'absenter.

» L'état de ces engagés serait renouvelé et arrêté tous les mois; les bureaux de charité n'auraient qu'à s'occuper des moyens de leur procurer du travail à proportion de leur nombre, pour éviter que les frais de nourriture et entretien, qui seraient pris d'avance sur la caisse de charité, ne fussent à la charge de leur paroisse. (Ces frais peuvent être évalués à 6 sols par jour, tout compris, pour chaque homme.) Il faudrait que chaque bureau prît ses dispositions, de manière à toujours être assuré d'avance d'un travail suffisant pour occuper la brigade pendant quinze jours au moins.

» Les travaux publics à la charge de la paroisse, tels que l'entretien et la construction des grands chemins, seraient réservés pour le temps où la brigade serait moins occupée à travailler pour les particuliers.

» Le salaire de ces ouvriers pourrait être fixé à un dixième de moins que le prix ordinaire, quand ils travailleraient pour leur paroisse ou pour les propriétaires paroissiens, afin de les inviter, par ce petit bénéfice, à les employer plus souvent, et, s'ils ne s'y portaient pas volontairement, on pourrait leur en imposer l'obligation, en proportion de l'étendue des possessions de chacun d'eux.

» Les travaux faits sur les grands chemins à la décharge des paroisses et de la corvée, seraient payés par une contribution particulière, qui serait réglée en Bretagne, moitié au marc la livre des

Comme on le voit, tout se passe avec la plus grande tranquillité, malgré les prévisions de M. de La Boissière, prévisions que tout le monde partageait, comme le prouve la lettre suivante du maréchal d'Estrées au contrôleur-général :

Rennes, 14 novembre 1736.

« Toutes nos affaires se sont passées très-tranquil-

---

vingtièmes, moitié au marc la livre de la capitation, parce que la taille n'y est pas connue.

» On peut calculer que les travaux publics et ceux qui exigent la culture ordinaire des terres, dans la saison des semences et des récoltes, suffiraient pour occuper toutes ces brigades six mois de l'année ; des desséchements, le défrichement des landes dans les domaines du Roi et dans ceux des particuliers, l'exploitation des carrières, les coupes des bois ; des canaux, des étangs, des rivières à creuser, des digues à construire, etc., leur fourniraient du travail pour les six autres mois.

» Le salaire de leurs journées serait payé entre les mains du sergent, au profit du bureau de charité, qui prélèverait sur cette somme les frais d'entretien et nourriture de la brigade, à raison de 6 sols par homme, pour chaque jour, et remettrait la moitié de la somme restant à chaque engagé, à proportion de son travail. L'autre moitié serait réservée pour fournir aux frais de leur nourriture, les jours de fête et dimanche, pour achat et entretien des instruments nécessaires à leurs travaux, et pour donner, de temps en temps, quelque gratification aux ouvriers les plus laborieux.

» Si quelqu'un des engagés trouvait, avant l'expiration de son engagement, un emploi pour subsister, les administrateurs du bureau de charité pourraient, en connaissance de cause, lui accorder son congé, ainsi qu'à tous ceux qui entreraient au service du Roi.

» Ceux qui quitteraient leur brigade sans congé, ou qui sortiraient de leur paroisse sans s'être munis d'une permission écrite des administrateurs du bureau, seraient arrêtés, mis en prison, condamnés par jugement prévôtal à être détenus au dépôt de la province pendant deux ans pour la première fois, pendant quatre ans pour la seconde, puis remis aux juges ordinaires.

» Le moyen le plus sûr d'empêcher les évasions, ou, du moins, d'en diminuer le nombre, serait de bien traiter les engagés, et de les contenir par la certitude d'être arrêtés, s'ils s'évadaient. Il faudrait pour cela que, deux jours après chaque évasion, le signale-

lement, Monsieur, contre l'attente publique. La déclaration fut enregistrée hier d'une voix unanime, aussitôt que je fus entré aux Etats, pour la leur porter moi-même, et leur faire connaître les intentions du Roi. Toute la Noblesse qui est ici en si grand nombre, donna l'exemple et envoya, la première, son avis aux deux autres ordres. Nous avons entrée ce matin pour la demande du don gratuit, qui a été accordée avec

---

ment de l'évadé fût envoyé au commissaire départi, qui l'adresserait à toutes les brigades de la province, etc.

» Il en serait de même à l'égard des mendiants infirmes ou invalides qui seraient surpris hors de leur paroisse sans passeports ni certificats.

» La correspondance qui existe entre tous les intendants des provinces, relativement à l'administration des dépôts, fournirait toujours le moyen de vérifier si tel ou tel mendiant, arrêté hors de sa province, a déjà été renfermé pour cause de mendicité ou de vagabondage. Les preuves que fourniraient à cet égard les registres d'écrou-dépôts, seraient au moins aussi décisives que celle de la marque au bras prescrite par la déclaration du 18 juillet 1724, et n'en aurait pas les inconvénients.

» On se plaint généralement que la culture des terres manque de bras, ce n'est pas que la population soit moins considérable dans les campagnes qu'elle ne l'était autrefois, mais c'est que l'attrait du vagabondage et de la mendicité les prive tous les jours d'un grand nombre de laboureurs.

» L'établissement des brigades fixera naturellement dans chaque paroisse les ouvriers qui lui appartiennent, et deviendra pour elles une source de richesse et de fécondité. Et si la loi qui interviendra sur cet objet important est bien exécutée, les villes et les grandes routes seront bientôt purgées de cette foule de vagabonds et de malfaiteurs qui troublent la sûreté publique. Les procès criminels deviendront infiniment rares, et ce résultat doit entrer en considération comme diminuant d'autant la dépense que ce nouvel établissement pourra entraîner.

» Les enfants ne seraient admis dans ces brigades, que quand ils auraient atteint leur seizième année; jusqu'à cet âge, ils seraient réputés invalides, et participeraient, en conséquence, à proportion de leur âge et de leur force, aux secours destinés à cette classe de pauvres, dans le cas où leurs parents ne seraient pas en état de les nourrir et entretenir.

la même diligence, et d'aussi bonne grâce. Je joins ici une copie de la délibération des Etats, pour accorder le don gratuit. J'espère que toute la séance des Etats se passera de même. Nous n'avons plus que nos fermes qui sont un objet principal, mais y ayant deux ou trois bonnes compagnies, il y a lieu de croire qu'elles se soutiendront sur le même pied qu'elles étaient aux derniers Etats. Conservez-moi la part que

---

» A l'égard des femmes, celles qui seraient absolument hors d'état de travailler, seraient traitées comme les hommes infirmes ou invalides, il serait pourvu à la subsistance des autres par des ateliers de filature ou de tricot, qui seraient établis sans aucuns frais, dans les villes capitales de chaque province. On trouverait aisément, en effet, des entrepreneurs manufacturiers qui ne demanderaient qu'un simple privilége de manufacture royale, pour se charger de monter des ateliers assez considérables pour recevoir et occuper les fileuses de toute espèce, au nombre de douze ou quinze cents, et qui se soumettraient à payer leur ouvrage au même prix qu'il le serait dans les autres manufactures.

» Cet atelier suffirait pour occuper à Rennes toutes les pauvres femmes et filles qui n'ont point de rouets, et auxquelles il ne serait pas prudent de confier du lin ou du coton pour travailler chez elles. On pourrait donner des bas à faire à celles dont la probité et la bonne conduite seraient attestées par les recteurs ou par les administrateurs du bureau de charité de leur paroisse.

» Il ne serait pas plus difficile d'établir, dans chaque paroisse, des espèces d'entrepôts de filature, dont les bureaux de charité auraient l'administration qui consisterait dans l'achat des matières et dans leur répartition aux pauvres femmes et filles de la paroisse, qui les rapporteraient filées, et toucheraient, à mesure, le montant de leur ouvrage, au prix courant, pour chaque espèce de filature.

» Les seules difficultés que présente cet établissement consistent dans l'embarras où se trouveraient les bureaux de charité de faire des avances nécessaires pour l'achat des matières, et de débiter ces matières après leur filature. Mais il faut observer que la somme exigée dans chaque paroisse serait trop modique, pour ne pas trouver des prêteurs, même dans la paroisse la plus pauvre. Puis, il ne faut pas douter qu'aussitôt que ces établissements auraient acquis une certaine consistance, ils n'obtinssent des marchands, pour l'achat des matières premières, le même crédit qu'obtiennent toutes les ma-

je mérite dans votre amitié pour les sentiments d'estime, passion sincère et attachement avec lequel je suis, Monsieur,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Le maréchal D'ESTRÉES. »

Le transport des dépêches se faisait assez rapide-

---

nufactures du royaume. Ce n'est donc que dans les deux ou trois premières années que les bureaux de charité de quelques paroisses auraient besoin d'être secourus, et ils pourraient l'être par le gouvernement sur les fonds destinés à la destruction de la mendicité. Il suffirait d'établir, dans tous les dépôts de mendicité du royaume, des manufactures où les matières filées dans les paroisses pussent être mises en œuvre par des détenus ou par des ouvriers externes en cas de besoin. La modicité du prix de la fabrication de ces ouvrages en assurerait le débit. On en emploierait d'abord une grande partie pour l'habillement des détenus, ainsi que pour les lits, les draps et les couvertures du dépôt. Le Roi pourrait y faire fabriquer aussi les draps, les toiles et les étoffes de toute espèce pour l'habillement des troupes de terre et de mer.

» Toutes les paroisses seraient tenues d'envoyer, à la fin de chaque mois, au dépôt de la province dans laquelle elles sont situées, le produit de leur filature; celles auxquelles les matières auraient été fournies ne seraient payées que du prix de la main-d'œuvre, et, par cet arrangement, la caisse de la mendicité serait successivement remboursée des avances qu'elle aurait faites. »

Suit un détail des mesures à prendre pour empêcher le détournement des matières confiées aux travailleuses.

Dans la troisième partie du mémoire, Bertrand de Molleville traite la question des dépôts de mendicité et des maisons de force :

« Pourvoir à la subsistance des pauvres infirmes et invalides, et assurer du travail à ceux qui sont en état de gagner leur vie, c'est sans doute anéantir pour eux le besoin de mendier, mais ce n'est ni éteindre le goût, ni réprimer l'habitude du vagabondage et de la mendicité.

» Cet objet important ne peut être rempli que par l'établissement de maisons de dépôts, et ce dernier moyen concourant avec les deux autres, ne pourrait avoir aucun des inconvénients dont on se plaint aujourd'hui avec tant de raison; les détentions injustes et arbitraires n'auraient plus lieu.

ment, car, dès le 16 du même mois, M. Orry répond :

« J'ai reçu, Monsieur, par le gentilhomme que vous avez dépêché au Roi, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, touchant l'enregistrement aux Etats, de la déclaration de Sa Majesté du 26 de cette année, et la délibération unanime

---

» La maréchaussée n'étant autorisée à arrêter que les mendiants et vagabonds qu'elle surprendrait hors de leurs paroisses, ne pourrait plus être trompée par des dénonciations fausses ou supposées.

» S'il arrivait que des cavaliers de la maréchaussée abusassent de leur autorité au point d'arrêter des pauvres dans leur paroisse, ou munis de certificats, il serait essentiel qu'ils fussent sévèrement punis la première fois, cassés la seconde. »

Plus loin, l'intendant de Bretagne ajoute : « J'observerai à l'égard des filles et des femmes renfermées au dépôt en vertu d'ordres ou jugements militaires, que la forme dans laquelle ces ordres ou jugements sont décernés peut donner lieu à des injustices trop graves pour la laisser subsister. N'est-il pas possible et n'arrive-t-il pas trop souvent que des soldats subornent ou enlèvent avec violence des filles honnêtes pour satisfaire leur brutalité? Est-il juste, comme l'observent les Etats, qu'un tel sujet de larmes pour une famille soit encore solennisé par l'éclat d'une détention d'opprobre ordonnée militairement? Tel est cependant l'abus révoltant dont la forme actuelle est susceptible et dont il existe plusieurs exemples. »

Ces exemples d'arbitraire qui motivent de la part des Etats de fréquentes réclamations sont rapportés dans une longue lettre de l'intendant adressée au contrôleur-général, le 17 août 1785. Il est allé visiter le dépôt de Rennes et y a rencontré des gens arrêtés sans raison.

« Le citoyen le plus irréprochable dans sa conduite, dit-il, et le moins suspect de vagabondage et de mendicité, ne peut pas se promettre de ne pas être enfermé au dépôt, puisque sa liberté est à la merci d'un cavalier de la maréchaussée constamment susceptible d'être trompé par une fausse dénonciation ou corrompu à prix d'argent. Il est difficile de calculer le résultat de ces erreurs et de ces prévarications. Mais je ne dois pas dissimuler que j'en ai trouvé dans le dépôt de Rennes les preuves les plus nombreuses et les plus révoltantes. J'y ai vu plusieurs maris arrêtés sur la seule dénonciation de leurs femmes, et autant de femmes sur celle de leurs maris,

qu'ils ont prise depuis, au sujet du don gratuit de deux millions, dont vous leur avez fait la demande, de la part de Sa Majesté. Le Roi est également satisfait de la soumission à ses ordres, et du zèle pour son service, dont les Etats viennent de donner de nouvelles marques. Sa Majesté est aussi persuadée que la manière avec laquelle vous avez fait connaître ses intentions aux Etats, n'y a pas peu contribué, et elle

---

plusieurs enfants du premier lit à la sollicitation de leurs belles-mères, plusieurs servantes, grosses des œuvres du maître qu'elles servaient, renfermées sur sa dénonciation, et des filles dans le même pas, sur la dénonciation de leurs séducteurs, des enfants sur la dénonciation de leurs pères, des pères sur la dénonciation de leurs enfants, et tous sans la moindre preuve de vagabondage ou de mendicité, tandis que les principales villes de la province et les grands chemins sont infectés de vagabonds et de gens sans aveu, et de véritables mendiants que la maréchaussée n'arrête pas, soit par négligence, soit parce que son ministère n'est pas provoqué par des sollicitations particulières.

» L'intention du législateur, continue M. de Molleville, a été, sans doute, de prévenir ces abus, en ordonnant que les mendiants et vagabonds arrêtés ne pourraient être enfermés au dépôt qu'en vertu d'un jugement prévôtal rendu en la forme ordinaire. Mais cette précaution n'est d'aucun secours pour l'innocent. Tout ce qu'il peut dire dans son interrogatoire pour sa justification est détruit par les faits avancés par la maréchaussée dans le procès-verbal de capture, et, en effet, il n'existe pas un seul jugement prévôtal qui ait rendu la liberté aux détenus pour cause de vagabondage ou de mendicité, malgré le nombre infini de ceux qui ont été arrêtés injustement. Il faut même observer que dans ce nombre plusieurs auraient dû obtenir avec leur liberté des dommages proportionnés à la longueur de leur détention, au chemin qu'ils ont à faire pour retourner chez eux, au dérangement de leur santé qu'ils doivent aux prisons malsaines dans lesquelles ils sont renfermés avant de parvenir au dépôt, et aux pertes souvent très-considérables que leur absence leur a fait essuyer. » (Les réflexions de l'intendant de 1785 ne pourraient-elles pas être formulées de nouveau à l'époque où nous écrivons?)

Un progrès, c'est que les hommes ne sont plus renfermés avec les femmes dans la même prison.

« Aussi, dit l'intendant, il en résulte toujours que celles qui n'étaient

attend, le même succès pour les autres affaires qui doivent s'y traiter. En mon particulier, Monsieur, je vous fais mon compliment bien sincère de ce qui s'est déjà passé; je ne doute pas, suivant ce que vous me faites l'honneur de me marquer, que vous n'ayez donné vos ordres aussitôt que vous l'avez jugé convenable, pour la publication des fermes des Etats, qui mérite dès à présent une des principales attentions. On

---

pas grosses quand elles ont été arrêtées, le sont toujours quand au bout de deux ou trois mois de route elles arrivent au dépôt.

» Tous ces abus rendent chaque cavalier de la maréchaussée arbitre souverain, dans son arrondissement, de la liberté, de la fortune et de la vie de tous les citoyens ou du moins des gens du peuple.

» Les réglements concernant l'éducation des enfants qui naissent dans les dépôts ou qui y sont conduits m'avaient paru aussi sages qu'avantageux avant que j'eusse été à portée de connaître à quel point leur exécution était abusive et pernicieuse. Il semble, en effet, qu'on ne pouvait rien faire de mieux pour ces enfants que de les placer chez les laboureurs les plus estimés dans leurs cantons pour les attacher par l'habitude à la culture des terres. Mais le gouvernement, qui fait les frais de cette prétendue éducation, ignore que les laboureurs, qui se chargent de ces enfants, n'ont d'autre vue que de bénéficier sur la pension qu'on leur paie, et qu'avant l'âge auquel ces pensions sont réduites de vingt écus à un louis, à raison du travail que ces enfants doivent être en état de faire, ils ne manquent jamais de les ramener au dépôt où ils sont confondus avec tous les mendiants et vagabonds qui s'y trouvent, et dont la fréquentation habituelle corrompt bientôt toutes leurs inclinations. »

L'intendant propose dans son mémoire « d'établir dans chaque maison de force différents ateliers d'éducation dans lesquels les enfants apprendraient les métiers, auxquels ils seraient les plus propres, sous de bons ouvriers auxquels il suffirait de fournir un logement avec la permission de travailler pour le public, et l'assurance d'obtenir gratuitement la maîtrise, quand ils auraient formé un certain nombre d'élèves. Ces enfants seraient nourris et entretenus au dépôt, sur les fonds de la mendicité, et au même prix que les autres détenus. Mais ils n'auraient aucune communication avec eux, il faudrait même qu'ils fussent habillés différemment, afin qu'on ne pût jamais les confondre, et que leur séjour au dépôt ne leur imprimât pas la plus légère apparence de flétrissure. »

ne peut rien ajouter au parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» ORRY. »

Le 14, l'intendant n'écrit que quelques lignes : « J'ai demandé ce matin aux Etats, au nom du Roi, le don gratuit de deux millions, qui a été accordé du con-

---

Dans le réglement qui intervint, en 1785, on persista à placer les enfants chez les agriculteurs, et par l'art. 19, on déclara que les enfants seraient toujours envoyés à la campagne ; mais pour stimuler le zèle des cultivateurs, on inséra dans l'art. 23, que lorsqu'un chef de famille aurait élevé un ou plusieurs de ces enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les pensionnaires garçons remplaceraient un certain nombre de fils, frères ou neveux de leurs maîtres qui seraient tombés à la milice.

Les Etats discutèrent longuement toutes ces questions relatives à la mendicité, et en général se montrèrent opposés aux dépôts ; entre autres raisons, leurs commissaires alléguaient : « Que c'était un moyen nul et trop inhumain contre la mendicité forcée par l'indigence, et que le régime des dépôts était abusif et vicieux, en ce qu'il avait pour résultat de soustraire les malheureux détenus aux lois et aux magistrats et de les soumettre à un despotisme exercé le plus souvent par des subalternes, ce qui produisait une infinité d'abus. »

Les discussions des Etats et les rapports de leurs commissaires sont fort intéressants à consulter. Aujourd'hui, après cent ans de progrès, on en est toujours au même point, et journellement l'utilité des dépôts, le placement des enfants chez les agriculteurs, les ateliers de charité reviennent à l'ordre du jour de nos conseils généraux et municipaux. Croit-on que la publication de toutes les études faites déjà sur cette question et dans le même pays, ne pourrait pas arrêter des expériences qu'on croit nouvelles, et qui ont déjà été tentées, et en provoquer d'autres qui auraient plus de chance de réussir, quand on connaîtrait les motifs qui ont fait échouer les premières?

Citons à titre d'exemple le fait suivant : Dans son intéressant ouvrage sur l'*Assistance en province*, M. de Magnitot rapporte l'établissement, dans une commune de la Nièvre, d'un atelier de charité fondé en 1855, et d'un dépôt établi à Nevers qui réalisent en grande partie les plans et les projets exposés en 1785 par l'intendant de Bretagne. (*Arch. nat.*, l. *H*. 354.)

sentement unanime des trois ordres qui composent cette Assemblée. » Le 16, le contrôleur-général lui répond en lui accusant réception de ses lettres, et en l'engageant à continuer à lui faire part des délibérations des Etats.

Le premier président, M. de la Briffe, est aussi très-concis : « C'est avec une grande joie que j'ai l'hon-

---

Les Etats votaient aussi fréquemment des sommes importantes pour les hôpitaux de la province. Toutes les villes de Bretagne étaient dotées d'établissements hospitaliers où les pauvres étaient soignés et recueillis. Non-seulement les villes, mais souvent les bourgs eux-mêmes avaient leurs hôpitaux; c'est ainsi que l'on voit, en 1705, un hôpital créé au bourg paroissial de Chantepie; en 1722, un hospice établi à Bourgneuf, et un autre, en 1750, au bourg de Loroux-Bottereau (diocèse de Nantes).

Les grandes villes comme Rennes, Nantes, Vannes avaient même plusieurs hôpitaux. Certains couvents recueillaient aussi des malheureux. Dans une pièce des archives de Nantes, on voit, 1567-1568 : Enquête sur l'état et entretien des pauvres de la Ministrerie de Rhuys, dirigée par frère Etienne Copalle ; or, l'on sait que les couvents de Mathurins portaient le nom de Ministrerie, d'où l'on peut conclure qu'à cette époque ce couvent admettait un certain nombre d'indigents.

Presque toutes les villes ont des fonds affectés à des achats de grains pour les pauvres, plusieurs paient un médecin pour soigner les malheureux; dès 1674, on voit un sieur Mathieu Beccot, nommé médecin des pauvres de la ville de Nantes. A Rennes, les pauvres honteux étaient l'objet de soins spéciaux donnés par une association qui portait le titre de : *La charité de la marmite*, et avait pour directeur, à la fin du XVIIIe siècle, M. Arot.

Les militaires et marins étaient soignés dans des hôpitaux spéciaux : à Brest, au Folgoët, au Port-Louis et à Belle-Isle. Ils avaient des salles réservées dans les hôpitaux de Lorient, Dinan, Landerneau, Morlaix, Nantes, Rennes et Saint-Malo.

Quand des maladies épidémiques survenaient, les Etats, de concert avec l'intendant, expédiaient des médecins dans les localités atteintes du fléau.

En 1741, notamment, des maladies épidémiques ravagèrent la province, des médecins furent envoyés et les Etats votèrent un crédit de 902 livres pour le payement de leurs frais.

neur de vous informer que la déclaration du Roi fut hier enregistrée aux Etats. Les avis des trois ordres ont été unanimes, et la soumission à la volonté du Roi a été parfaite. »

La lettre de M. le prince de Léon, à cette même date du 14, donne un peu plus de détails : « La déclaration du Roi, Monsieur, fut enregistrée hier avec toute la tranquillité et la soumission possibles. L'avis de la Noblesse fut porté le premier aux Chambres, où l'on s'était réuni pour délibérer. Je lui dois rendre la justice de vous dire qu'aussitôt que je lui ai fait connaître les intentions du Roi et la nécessité de s'y conformer pour remplir notre devoir, l'affaire a passé sans difficulté, presqu'unanimement. Je suis, je vous l'avoue, bien soulagé de voir cette affaire terminée, et d'avoir été assez heureux de la finir de cette façon-là. Le don gratuit a été accordé ce matin de la somme qui a été demandée, et cela s'est passé avec tout le zèle, l'empressement et le respect convenables. J'omettais de vous dire que l'on a nommé, après l'enregistrement de la déclaration, six députés de chaque ordre, pour faire un mémoire sur les articles qui peuvent mériter quelques modifications ou explications, et que ce mémoire doit être remis à M. le maréchal d'Estrées, pour être, par lui, envoyé à la Cour, et supplier très-humblement le Roi d'avoir la bonté de vouloir bien y avoir égard. M. le maréchal d'Estrées avait dit à l'Assemblée, qu'après l'enregistrement, le

---

En 1742, le 31 octobre, les commissaires du Roi firent dire aux Etats qu'il serait bon de prendre des mesures pour l'établissement des sœurs grises dans les campagnes et pour la création de charges de médecins ; mais après discussion, les Etats, à la tenue de 1744, rejetèrent ces demandes en se fondant sur ce que ces établissements regardaient les paroisses et les villes.

Roi recevrait favorablement des représentations respectueuses, si les Etats jugeaient à propos de lui en faire sur quelqu'article. Je vous supplie d'être bien persuadé, Monsieur, qu'on ne peut être plus sincèrement que je suis, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Prince DE LÉON. »

Le 16, réponse et lettre de félicitations de M. Orry.

Le président du Tiers, M. Baillon, écrit de son côté : « MM. les commissaires du Roi sont entrés, M. l'intendant a demandé le don gratuit de deux millions, les Etats l'ont accordé d'une voix unanime. M. l'intendant a très-bien parlé et a fait valoir la bonté du Roi, qui diminue les impositions, avant même que la paix soit déclarée. » Le 16, le contrôleur-général lui répond en le félicitant, et en le priant de lui envoyer des détails sur ce qui se passe aux Etats. Le procureur-général-syndic, M. de Bédée, donne, lui aussi, son contingent de renseignements, toujours à la même date du 14 : « Les Etats, Monsieur, s'ouvrirent le lundi, 12 de ce mois. Mardi 13, M. le maréchal y entra et apporta la déclaration du Roi, portant règlement pour les Etats, il me la remit, et m'ordonna d'en requérir l'enregistrement, ce que je fis; il fut ordonné sans aucune contradiction. On nomma seulement une commission pour y faire quelques observations. Cette commission s'assembla hier, et finit son travail dont, apparemment, elle rendra compte demain.

» On a été extrêmement content du discours de M. de Viarmes, lorsqu'il a demandé le don gratuit. On a été pénétré de la bonté du Roi de s'être contenté de deux millions, et persuadé, Monsieur, que vos bons offices ont eu beaucoup de part à cette mo-

dération. A peine les deux ordres étaient sortis du théâtre que, sans donner le temps à M. le prince de Léon d'achever la proposition, la Noblesse a accordé le don gratuit par acclamation des uns, et par un silence très-expressif de ceux qui étaient au bas du théâtre. M. le prince de Léon n'a pas eu besoin de quitter son fauteuil. La diligence n'a pas été moindre dans les deux autres ordres que dans celui de la Noblesse. Je me flatte, comme compatriote, que vous serez content des Etats, et j'espère que, dans la suite, tout ira comme il doit. »

Le 16, M. Orry lui écrit, comme à ses autres correspondants, une lettre de remercîments.

Enfin, nous avons encore, à cette date du 14, deux autres lettres : l'une, de M. de Volvire, extrêmement concise, et l'autre de M. de La Boissière, disant : « Hier matin, à midi, après la messe du Saint-Esprit, MM. les commissaires sont entrés, M. le maréchal tenant en main la déclaration, laquelle, après un discours d'instruction et d'exhortation, il remit à M. le procureur-général-syndic, pour en requérir l'enregistrement, après quoi ils sortirent, et les ordres se retirèrent aux Chambres, où d'un commun avis, et presque sans aucune contradiction, la Noblesse ayant donné l'exemple, on enregistra la déclaration, et on nomma une commission de six de chaque ordre pour l'examiner et y faire des remontrances. MM. les évêques de Vannes et de Quimper sont à la tête de la commission, laquelle s'assembla dès hier au soir.

» Ce matin, les commissaires entreront pour la demande du don gratuit, qui sera sans doute accordé d'une commune voix ; j'aurai l'honneur, Monseigneur, de vous en informer par le courrier de M. le maréchal. Je suis, etc.

» M. le maréchal retarde le courrier ordinaire pour laisser prendre le devant au sien, c'est ce qui me donne le temps, Monseigneur, de vous informer que le don gratuit de deux millions vient d'être accordé unanimement. » (*Arch. nat., cart. H.* 278.)

A Versailles, tous ces lettres étaient examinées avec soin, comparées entre elles, et minutieusement annotées. A la suite des correspondances que nous venons de citer, se trouve une note ainsi conçue : « Relativement à la commission des Etats pour faire des remontrances : M. le maréchal, ni M. de la Briffe n'en font mention dans leurs lettres, M. de Viarmes parle dans la sienne de très-respectueuses remontrances, M. le prince de Léon de représentations respectueuses, M. Baillon de remontrances, M. de Bédée se sert de termes fort ménagés, » on hésite à en parler dans les réponses à faire, tant qu'on ne sera pas mieux fixé sur ce qui s'est passé; enfin, une annotation de la main de M. Orry porte : « Expédier les lettres à l'ordinaire, sans mention de la commission des Etats pour faire des remontrances. » D'après une autre note, qui se trouve également aux Archives, on voit que le contrôleur-général a répondu à des lettres de Mgr l'évêque de Rennes et de Madame la maréchale d'Estrées, lettres que, malgré toutes nos recherches, il nous a malheureusement été impossible de retrouver.

SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Représentation du contrat de 1734. — Nomination de commission. — Rapport sur les remontrances à adresser au Roi relativement à la déclaration du 26 juin 1736. — Communications diverses.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. de Bédée, procureur-général-syndic, a représenté, à l'Assemblée, le contrat passé, le 24 novembre 1734, entre les commissaires du Roi et les Etats, en leur dernière assise tenue en ladite ville de Rennes; aussi les lettres patentes du Roi, du 6 mai 1735, portant ratification dudit contrat; le tout dûment enregistré au greffe du Parlement de Bretagne et à la Chambre des Comptes.

Les Etats donnent acte, à M. de Bédée, de la représentation de ces différentes pièces, et ordonnent qu'elles seront déposées au greffe, pour y avoir recours en cas de besoin.

Mgr l'évêque de Rennes ayant représenté que les Etats avaient l'habitude de nommer une commission, pour faire le dépouillement de toutes les affaires qui avaient été proposées et commencées dans les précédentes tenues, afin de vérifier si elles avaient été toutes

remplies et consommées, il estimait qu'il serait dans l'intérêt des Etats de nommer encore une semblable commission, qui ferait une vérification exacte des affaires commencées et non consommées, pour, sur ladite vérification, prendre, dans la présente assise, de nouvelles délibérations. Sur quoi, après en avoir délibéré :

Les Etats ordonnent qu'il sera nommé une commission chargée de faire l'examen de toutes les affaires commencées et non consommées, et nomment, à cet effet, les mêmes députés chargés déjà de l'examen de la commission générale. M. l'évêque de Quimper a, pour lui et ses co-députés, rapporté à l'Assemblée, qu'ils allèrent, le jour d'hier, chez Mme la maréchale d'Estrées, pour la complimenter, au nom des Etats, et lui témoigner la joie qu'ils avaient de la voir en cette ville, qu'elle leur avait marqué être très-sensible aux égards et à l'attention des Etats, et les avait priés d assurer l'Assemblée de sa parfaite reconnaissance. M. l'évêque de Vannes a fait, ensuite, rapport à l'Assemblée, de la commission dont il avait été chargé, avec Messieurs ses co-députés, pour dresser, au nom des Etats, des représentations relatives à la déclaration du 26 juin; et, après lecture du mémoire, Messieurs des ordres se sont retirés aux chambres pour en délibérer, et, revenus sur le théâtre, les Etats ont arrêté :

Sur le 1er article, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'agréer que les membres des trois ordres aient le droit d'entrer à l'âge de 20 ans, quoiqu'ils n'auront voix délibérative qu'à 25.

Quant à la représensation des extraits baptistères, le Roi sera supplié d'agréer qu'elle sera faite aux présidents des ordres.

Sur le 2e article, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien donner pour époque au droit d'entrer aux Etats, la réformation de 1667 ; de plus, comme la réformation a fini plus tôt qu'on n'aurait cru, ce qui a pu empêcher plusieurs personnes, même de très-bonne origine, de s'y pourvoir, le Roi sera supplié de les renvoyer à se pourvoir au Parlement, ainsi qu'il est dit pour les extra-provinciaux.

A l'égard des articles 3 et 4, les Etats ont ordonné qu'il n'en serait point parlé.

Et, sur le cinquième, Sa Majesté sera priée de vouloir bien le restreindre, à ce que ceux qui ne seront pas arrivés dans les trois premiers jours seront exclus de toute commission, ainsi que les Etats l'ont décidé, le 15 décembre 1717; même d'ordonner qu'ils seront privés de toute gratification, mais leur conserver voix délibérative.

Ordonnent, en conséquence, que la présente délibération sera remise, avec les mémoires sur lesquels elle a été rendue, à Messieurs les députés qui ont été priés de dresser des remontrances, conformément à ce que dessus.

M. de Bédée a représenté à l'Assemblée : que Messieurs les commissaires du Roi l'avaient chargé de dire aux Etats que l'intention de Sa Majesté était qu'on fît lire l'arrêt du Conseil, du 2 janvier 1712, au sujet des gratifications, afin qu'ils s'y conformassent dans toutes ses parties ;

Et de représenter, pareillement, que l'intention de Sa Majesté était que les commissions fussent nommées le quatrième ou le cinquième jour de l'ouverture des Etats, afin que l'on pût travailler, sans retard, aux affaires qui devaient y être traitées.

En conséquence de laquelle représentation, il a été

fait lecture de l'arrêt du 2 janvier 1712, et ont, au surplus, les Etats renvoyé à demain pour procéder à la nomination des commissions.

L'Assemblée a été remise au lendemain, à neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de Messieurs les présidents des ordres. »

Nous n'avons, à cette date, qu'une lettre sans intérêt de M. Baillon, qui mentionne que les Etats sont entrés en séance, à neuf heures, après la messe, le reste comme au procès-verbal.

SÉANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Entrée de M. de Silguy. — Lecture du règlement de 1637. — Nominations de commissions. — Députation pour l'entrée d'étrangers de distinction aux Etats.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. de Silguy, sénéchal du présidial de Quimper, est entré dans l'Assemblée, et y a pris place et séance dans l'ordre du Tiers, en qualité d'agrégé de la communauté de ladite ville, par ordonnance de Mgr le maréchal d'Estrées, du 12 de ce mois, qu'il a déposée au greffe.

Il a été fait lecture et signature des délibérations des deux derniers jours.

En suite de quoi, de l'ordonnance des Etats, il a été fait lecture du règlement de 1687, qui a pour titre : « Règlement général fait par les Etats de Bretagne, pour être gardé et observé inviolablement; du 11 octobre 1687, imprimé chez Joseph Vatar (1). »

Après laquelle lecture, M. le président du Tiers

(1) Donné *in extenso* avec ses modifications successives, à la fin de l'ouvrage de M. de Carné, *Histoire des Etats de Bretagne.*

ayant représenté qu'il paraîtrait avantageux aux Etats, toujours attentifs au bien public, de nommer une commission de six députés de chaque ordre, pour dresser des mémoires dans la présente tenue, sur tout ce qui pourrait servir à soulager et augmenter le commerce, tant intérieur qu'extérieur, et inspirer de l'industrie aux habitants de la province, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et pour procéder, en même temps, à la nomination des commissions.

Les Etats ont nommé, pour la recherche des fonds par estime :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Quimper, M. l'abbé de la Vieuxville, MM. de la Richerie et de Kermorvan ;

De la Noblesse. — MM. le marquis du Bois de la Motte, le comte du Bouëxic-Becdelièvre, du Loch et de Stuer;

Du Tiers. — MM. de la Guérinière-Morin, du Beneach-Thomas, de Launay le Corgne et de Kerdu-Bonnard.

Pour la vérification de l'état de fonds de la dernière tenue :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Vannes, M. l'abbé de Boquen, MM. Le Valois et Gardays ;

De la Noblesse. — MM. de Trémigon, de Calan, du Liscouet, de la Bouëtardais père;

Du Tiers. — Le lieutenant de Guérande, le sénéchal de Vitré, l'alloué de Quintin et le député de La Guerche.

Pour la vérification des hors-fonds et étapes :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Nantes, M. l'abbé de Bonrepos, MM. de Roustille et Morin;

De la Noblesse. — M. le vicomte de la Bédoyère, MM. de Coëtlogon, du Lettier et le comte du Creux;

Du Tiers. — M. Bodin, les députés du Croisic, de Châteaubriant et de Guingamp.

Commission pour la vérification des contrats convertis, échangés et remboursés :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Quimper, M. l'abbé de Lanténac, MM. Gouyon et de Kermorvan;

De la Noblesse. — MM. du Plessix d'Argentré, de Villechauve, de Calloët et de Champsavois;

Du Tiers. — Le député de Lesneven, le sénéchal de Concarneau, le député d'Ancenis, le sénéchal de Montfort.

Commission pour les conditions des baux et des devoirs :

De l'Eglise.— M. l'évêque de Saint-Brieuc, M. l'abbé de Blanche-Couronne, MM. de la Richerie et Gardays;

De la Noblesse. — MM. Le Gouvello, de la Landelle, de Derval et Le Loup;

Du Tiers. — MM. Harembert, de la Courbe le Moyne, le lieutenant du présidial de Vannes, le procureur du Roi d'Hennebont.

Commission pour l'examen des contraventions :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Tréguier, MM. les abbés de Saint-Gildas et de Montfort, MM. Gouyon, de Cuillé et de Champeaux;

De la Noblesse. — MM. le comte de Carcado, le comte de Trécesson, de Cintré, du Han, de Beaucours et de Lorgeril;

Du Tiers. — MM. le maire de Tréguier, le sénéchal de Moncontour, Daumesnil, du Rumen, de la Bouëxière-Nerzic et Simon.

Commission pour les haras :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Nantes, M. l'abbé de Lanvaux, MM. de la Richerie et de Roustille;

De la Noblesse. — MM. le marquis de Coëtmen,

le marquis du Trans, de Rosnyvinen et du Botdéru;

Du Tiers. — MM. de Labbaye, les députés de Carhaix et de Lannion, l'alloué de Redon.

Commission pour l'examen des procès :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Vannes, M. l'abbé de Montfort et MM. de Champeaux et Morin;

De la Noblesse. — MM. Le Coutellier, de Saint-Gilles, de Kerminguy de Saint-Laurent, de la Villethéart;

Du Tiers. — MM. Doré, de Plumargat, le bailli de Quimperlé et le sénéchal de Pontivy.

Commission pour les francs-fiefs (1), centième denier et autres :

---

(1) *Franc-fief.* — Quand la Révolution éclata, les anoblissements avaient été nombreux depuis deux siècles; ce qui avait été plus fréquent encore, c'était le passage de la terre seigneuriale aux mains de roturiers. Les hommes du Tiers-Etat, enrichis par des charges lucratives, par le commerce ou la finance, par la faveur du Roi ou de quelque prince, avaient acheté de la terre noble. Le gouvernement avait fini par autoriser cette déchéance des seigneuries, moyennant un droit à payer au fisc, le droit de franc-fief. Le besoin d'argent conduisit à laisser toute facilité aux ventes, du domaine seigneurial, faites à des bourgeois. Quand, en 1696, Louis XIV, à bout de ressources, aliéna des fractions de son domaine, il permit à tout individu, sans distinction de naissance, d'acquérir ainsi des droits seigneuriaux. Il est vrai que deux édits, ceux de 1705 et de 1715, donnèrent, aux seigneurs, la faculté de dépouiller les acquéreurs en remboursant le prix; les achats de terres seigneuriales, par des roturiers, n'en furent pas moins très-nombreux.

Une fois propriétaire d'un fief, le roturier était substitué, dans la jouissance des avantages faits jadis à la noblesse, au gentilhomme dont il avait acquis l'héritage. Sans doute, il ne devenait pas, pour cela, noble, il ne pouvait prendre le titre que portait le fief, mais il en avait tous les droits utiles, il pouvait s'en dire le seigneur. De la sorte, par un simple contrat, des roturiers se glissaient journellement dans les rangs de la noblesse terrienne. Les bourgeois étaient partout propriétaires de fiefs et de censives, acquéreurs de redevances féodales et de mainmortes, propriétaires de justices seigneuriales, avec droit d'y nommer des juges. Souvent, aussi, le posses-

De l'Eglise. — MM. les abbés de la Vieuxville et de Lanténac, MM. de Cuillé et de Champeaux;

De la Noblesse. — MM. de France père, de Bégasson, de Launay, du Boisberthelot;

Du Tiers. — Le sénéchal de Pontivy, le sénéchal de Hédé, le sénéchal de Ploërmel, le député de la communauté d'Auray.

Commission pour le commerce :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Vannes, MM. les abbés de Beaulieu et de Boquen, MM. Morin, Le Valois et Gardays ;

De la Noblesse. — MM. de l'Argentais, du Pérenno, du Loch, Le Loup, du Ménez, de Vauleraut.

Du Tiers. — MM. de Beauvais Le Fer, maire de Saint-Malo, Darquistade, Daumesnil, le sénéchal de Josselin, Rosselin et du Breil du Chatellier.

Mgr l'évêque de Rennes a, ensuite, pour lui et ses codéputés, nommés par les Etats, dans leur dernière assise de 1734, pour porter à Sa Majesté le cahier de leurs très-humbles remontrances, et pour la suite et instruction de leurs autres affaires en Cour, fait rapport à l'Assemblée de tout ce qu'ils avaient fait pendant tout le cours de leur députation pour le service des Etats et le bien de la province; il a, en même temps, représenté le cahier desdites remontrances, avec les réponses de Sa Majesté sur chaque article.

M. de Bédée a, aussi, commencé son rapport de toutes les affaires qu'il avait instruites, et poursuivies

---

seur d'un fief cédait à la tentation d'en usurper le titre, usurpation qui devenait plus facile quand c'était non par achat, mais par héritage, que la terre féodale arrivait entre ses mains. (Alfred Maury, *Lutte du pouvoir royal et des juridictions, Revue des Deux-Mondes,* 1er novembre 1873.)

au nom des Etats et en exécution de leurs ordres, et dont la continuation a été remise à demain.

Et, sur ce qui a été représenté par Mgr le prince de Léon, que, quand il se trouvait, dans les villes où se tenaient les Etats, des personnes de distinction, on avait coutume de les envoyer prier, par députation, d'entrer dans l'Assemblée, qu'ainsi, il était persuadé que les Etats voudraient bien se porter à faire la même politesse à MM. le comte de la Carte, le marquis de Rével et le chevalier de Menou, enseigne des gardes-du-corps, qui se trouvaient actuellement dans la ville, les Etats ont député, vers ces messieurs, les mêmes députés qui furent nommés pour aller voir les membres malades de l'Assemblée.

L'Assemblée a été remise à demain, à neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Les Etats, d'après une lettre de M. Baillon, qui ne signale rien de particulier, se sont séparés vers les deux heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 17 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Remerciements aux députés en Cour. — Présentation du cahier des remontrances. — Rapports de M. de Bédée, de M. Odye.*

Correspondances. — *Lettre du maréchal d'Estrées. — Réponse de M. Orry.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Il a été fait lecture et signature des délibérations du jour d'hier. Et, sur ce qui a été représenté par Mgr le prince de Léon, que les Etats s'étant toujours portés, après le rapport de MM. les députés en Cour, à les remercier, il était persuadé que l'Assemblée voudrait bien se porter aujourd'hui à en user de la même manière, et à faire la même honnêteté à Mgr l'évêque de Rennes, et à MM. ses codéputés, et à ordonner, en même temps, le paiement de ce qui leur était dû de reste, pour l'effet de leur députation, Mgr l'évêque de Rennes s'étant retiré, et Mgr l'évêque de Quimper ayant pris sa place, et présidé dans l'ordre de l'Eglise, après qu'il en a été délibéré :

Les Etats ont fait droit aux demandes qui viennent de leur être faites par Mgr le prince de Léon, et donné

acte aux députés en Cour de la présentation du cahier des remontrances répondu par Sa Majesté, ordonnent que le dit cahier et le rapport de Mgr l'évêque de Rennes seront déposés au greffe, disent qu'il sera fait trois copies du cahier des remontrances, pour être distribuées dans les trois ordres, et pris telles délibérations que les Etats jugeront bonnes pour le bien et utilité de la province.

En suite de quoi, Mgr l'évêque de Rennes ayant repris sa place, il a été de l'ordonnance des Etats fait lecture et évocation de tous les membres de l'Eglise et du Tiers qui ont comparu dans la précédente tenue.

Il a été pareillement fait lecture de MM. de la Noblesse qui se sont fait inscrire jusqu'à ce jour.

Mgr l'évêque de Rennes a représenté qu'étant à la tête de la Commission intermédiaire, qui avait été nommée dans la dernière tenue, il était obligé de prévenir les Etats qu'elle était encore actuellement chargée d'une infinité d'affaires, auxquelles il était absolument nécessaire de pourvoir, surtout par rapport au casernement; qu'ainsi, en attendant le rapport qu'ils espéraient être bientôt en état de faire, il priait l'Assemblée de donner aux membres de cette commission les ordres nécessaires pour continuer leurs fonctions jusqu'à ce moment. Sur quoi délibéré : les Etats autorisent la Commission intermédiaire à continuer les affaires jusqu'au rapport de la commission.

M. de Bédée a achevé son rapport sur toutes les affaires qu'il avait à poursuivre en Cour, au nom des Etats, en même temps représenté plusieurs pièces et mémoires au soutien de son rapport, comme aussi le bâton qu'il avait acheté à Paris pour le héraut, de tout quoi, il a demandé acte.

Le sieur Odye, substitut, a fait ensuite son rap-

port des affaires suivies par lui dans la province, depuis la dernière tenue.

De tout quoi les Etats ayant donné acte, remercié M. de Bédée, et témoigné au sieur Odye leur satisfaction et contentement de ses soins pour les intérêts de la province, ordonnent, en conséquence, que lesdits mémoires et pièces à l'appui seront déposés au greffe, desquels dits mémoires il sera aussi fait trois copies pour être distribuées dans les trois ordres, pour sur le tout être délibéré aux Chambres, et pris telles décisions que les Etats jugeront à propos.

L'Assemblée a été remise à demain neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Le même jour, le maréchal écrit :

« Vous avez appris par mon courrier, Monsieur, de quelle manière la déclaration a été enregistrée purement et simplement, contre l'opinion générale de toute la ville de Rennes. Ce qui s'est passé en cette occasion doit, ce me semble, faire changer ce qui est porté à cet égard, dans les instructions, soit générales, soit particulières.

» Les Etats ont cru qu'après avoir fait et donné, en cette occasion, des preuves de respect et de leur obéissance aux ordres de Sa Majesté, elle ne trouverait pas mauvais qu'ils lui fissent des représentations pour donner des explications à quelques-uns des articles. Ils ont nommé à cet effet une commission qui viendra en députation vers MM. les commissaires du Roi, aussitôt qu'elle aura achevé son travail. Permettez-moi de vous dire qu'il ne me paraît pas qu'il y ait aucun

inconvénient à recevoir les représentations que cette commission fera, pour les envoyer à Sa Majesté. Cette demande n'engagera à rien, le Roi répondra ce qu'il jugera à propos, cela n'ira pas plus loin; c'est une petite satisfaction qu'on donnera aux Etats, en recevant leurs représentations.

» Je puis vous répondre même que cela ne causera aucun retardement dans les affaires qu'il y a à traiter, parce que je ne la recevrai qu'à cette condition expresse; ainsi vous pouvez être assuré et que cette petite grâce ne causera aucune langueur, et ne donnera lieu à aucune discussion. Je ferai cependant ce qui dépendra de moi pour les dissuader de faire ces représentations.

» On a nommé aujourd'hui toutes les commissions, ce qui, jusqu'à présent, n'avait été que le dixième jour après l'ouverture des Etats. J'en ai même fait nommer une nouvelle pour examiner ce qu'il y aurait à faire pour augmenter le commerce de cette province, les causes de la diminution qu'il y a eu depuis quelques années, et les moyens les plus propres pour y remédier. J'avais chargé le procureur-général-syndic de demander que ces commissions fussent nommées, en lui recommandant cependant de ne point faire connaître cet ordre, si les Etats se portaient d'eux-mêmes à faire cette nomination, comme ils l'ont fait.

» J'espère que les fermes se soutiendront au prix auquel elles ont été portées aux derniers Etats.

» Il y a six cent quarante-huit gentilshommes inscrits au greffe des Etats, et quoique dans ce nombre il y en ait encore qui ne devraient pas y être admis, il y en a plusieurs autres qui n'ont pas osé s'y présenter. Ce serait une grande discussion, et presqu'impossible pendant le temps des Etats, d'examiner les

titres de ceux qu'on croit d'une noblesse douteuse ; je me contenterai de faire exécuter la déclaration à l'égard d'un ou deux dont la noblesse est reconnue douteuse, par toute l'Assemblée, ce qui ne laissera pas que de donner à penser à ceux qui sont à peu près dans le même cas.

» Nous avons ici un grand nombre de noblesse et gens de conditions; aucun de ceux qui n'ont point l'âge de 25 ans ne se sont présentés pour entrer aux Etats, et je ne me puis trop louer de leur sagesse :

» J'ai l'honneur d'être plus parfaitement qu'homme du monde, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Le maréchal duc D'ESTRÉES. »

Le contrôleur-général répondit le 23 :

« Il aurait été à désirer que les Etats se fussent contentés de charger leurs députés en Cour des représentations qu'ils jugent à propos de faire sur quelques articles de la déclaration; c'est la voie ordinaire et la plus régulière, mais je doute que vous soyez à temps pour pouvoir les réduire à prendre cette route.

» Il serait à souhaiter que vous fissiez un exemple en exécution de la déclaration, ne fût-ce que sur deux sujets qui n'eussent pas la noblesse requise. Je pense que cet exemple serait absolument nécessaire et ferait bon effet pour le présent et pour l'avenir.

» ORRY. »

SÉANCE DU DIMANCHE 18 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Travail du cahier des remontrances. — Charges à MM. les députés en Cour et au procureur-général-syndic. — La capitation. — Les fouages.*

Correspondances. — *Lettres de MM. de La Boissière et Baillon.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Mgr l'évêque de Vannes a présenté à l'Assemblée le projet de remontrances dressé par la commission nommée à cet effet, et relatif à la déclaration du Roi du 26 juin 1736, concernant l'entrée aux Etats. MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, ensemble, sur les rapports de MM. les députés en Cour, sur ceux de MM. de Bédée et Odye, sur le cahier des remontrances de la dernière tenue et sur les réponses de Sa Majesté; et, revenus sur le théâtre, les Etats, commençant par le cahier des remontrances, ont ordonné :

Que le premier article du dernier cahier, concernant les bénéfices de la province, qui ne doivent pas être attribués à des étrangers, sera repris, et porté dans

le nouveau cahier, aussi bien que le quatrième, demandant une décharge dans la capitation (1);

Que le huitième, tendant à obtenir une diminution sur les fouages, sera maintenu, ainsi que le douzième, pour s'opposer aux évocations contraires aux priviléges de la province; renvoient l'article concernant la levée des gens de guerre à la commission des contraventions;

Tardent à délibérer relativement à la subsistance

---

(1) *Capitation.* — La capitation était un impôt personnel dont la répartition avait lieu en Bretagne en raison des facultés de chaque contribuable. Cette imposition fut établie dans tout le royaume par déclaration du 18 janvier 1695. Les Etats l'abonnèrent le 8 novembre de la même année, à raison de 1,400,000 l. par an, et n'en consentirent la levée qu'à la condition qu'elle cesserait à la paix. Ils nommèrent, le 11 du même mois, quatre députés de chaque ordre, par évêché, pour travailler, conjointement avec les commissaires du Roi, à un tarif par classe, et à la répartition générale. La capitation ayant été supprimée en 1698, le Roi la rétablit par déclaration du 12 mars 1701. Les Etats, par délibération du 31 juillet 1701, consentirent à la levée de la capitation et à l'abonnement à raison de deux millions par an.

Cet abonnement fut régi d'abord par des commissaires que nommèrent les Etats, mais la Cour n'ayant plus voulu de bureaux diocésains à la suite des troubles de 1717, la capitation fut levée par l'intendant de 1718 à 1734, et produisit chaque année une moyenne de 1,400,000 l., c'est-à dire moins que par l'abonnement. On revint à ce dernier en 1734, et le 4 novembre de cette année, les commissaires consentirent, au nom de Sa Majesté, qu'il fût nommé, pour cette imposition, trois commissaires des Etats par évêché.

Cet impôt était réparti par évêché, et dans chaque évêché entre trois classes : Noblesse, villes et communautés, paroisses de campagne.

Le taux de chaque classe variait en raison du prix de l'abonnement.

Le 12 août 1701, les Etats arrêtèrent que les membres de la Noblesse qui prenaient les titres de comtes, marquis, etc., ne seraient modérés à la capitation, qu'en renonçant à ces titres pour lesquels le tarif les assujettissait à une imposition de 375 l., qui était celle de la 4e classe établie par l'arrêt de 1701. A part cette mesure, les Etats n'admirent pas la capitation par classe tarifée, qui ne fut appliquée

des troupes de la Compagnie des Indes, après le rapport du compte des étapes;

Ordonnent les Etats, que les articles concernant les lettres de bénéfice d'inventaire et d'émancipation, le dixième, les billets sous signature privée et le casernement, seront extraits du nouveau cahier des remontrances;

Ordonnent pareillement, que, dans le nouveau

---

qu'au Parlement, à la Chambre des Comptes, aux officiers de la Chancellerie, et au trésorier des Etats.

Tous les corps ci-dessus dénommés payaient une somme fixe d'à peu près 64,000 l., quel que fût le tarif de l'abonnement, et les chiffres ne variaient pas. Ainsi, le premier président payait toujours 1,500 l. pour lui et 70 l. pour ses domestiques; chaque président à mortier 450 l. pour lui, et 18 l. pour ses domestiques; un conseiller 225 l. pour lui, et 1 l. 10 sols pour ses domestiques.

En 1734, les rôles ne montaient qu'à 1,556,828 l., savoir :

Pour la Noblesse.....	102,508 l.
Pour les villes....	293,780
Pour les campagnes.....	1,097,235
Pour le Parlement et autres...	63,305
Total....	1,556,828 l.

Les Etats prirent ces chiffres pour base de la répartition de leurs rôles. Ce taux était fixé non-seulement pour les trois classes, mais encore pour chaque évêché, de manière qu'on ne reportait pas la part d'un diocèse sur un autre, ni de la Noblesse sur les villes, ni des villes sur les paroisses.

Cet art. 2 subsistait toujours dans le cahier des remontrances, les Etats y rappelaient la promesse de Louis XIV de supprimer à la paix la capitation, et chargeaient, en tout cas, leurs députés en Cour de demander un soulagement proportionné à la situation des peuples.

Le clergé était exempt de cet impôt, mais il payait des décimes ordinaires et extraordinaires.

Lorsque le contribuable présentait un certificat de pauvreté, et que la cote n'excédait pas 20 sols, la commission diocésaine rendait une ordonnance de décharge, sans communication de la requête. Les officiers de judicature étaient imposés dans l'ordre du Tiers, ainsi que les gentilshommes exerçant la profession d'avocat, ou pourvus

cahier, il ne sera point parlé de l'article des quatre sols pour livre sur le droit de ferme du Roi, non plus que du denier pour le droit de confirmation ; disent qu'il sera fait mention de ces deux articles dans les charges du procureur-général-syndic, pour parvenir,

---

d'un emploi. Les rôles de la Noblesse étaient arrêtés dans chaque diocèse, par les commissaires de cet ordre, et la Commission intermédiaire les rendait exécutoires.

Les villes et communautés recevaient directement le mandement des sommes à lever, et, dans les huit jours, nommaient des commissaires pour en faire la répartition avec toute l'équité possible.

En ce qui concernait les campagnes, le bureau de Rennes, après avoir reçu des commissaires diocésains le tableau de la répartition par paroisse, instituait des confecteurs qui devaient établir les rôles, de concert avec les égailleurs et notables nommés, à cet effet, par le général de la paroisse.

Les Etats accordaient fréquemment des exemptions de capitation aux personnes qui avaient été éprouvées par un malheur quelconque, même parfois à celles qui n'alléguaient que des charges. C'est ainsi qu'à la séance du 5 février 1765, les Etats accordèrent exemption de capitation à Thomas-Pierre Le Guével, notaire royal et procureur à Lorient, qui priait les Etats de le décharger de cet impôt, eu égard au nombre de dix enfants, lui restant de son mariage avec demoiselle Anastasie de Kermorial. (*Arch. nat.*, *l. H.* 354.)

Les questions relatives à la capitation étaient fort complexes; voici quelques extraits des registres, relatifs à la seule ville de Lorient, qui permettent de se rendre compte des difficultés soulevées par la perception de cet impôt.

1738, 6 *novembre*. — Les Etats ordonnent que le rôle de Lorient sera extrait des paroisses, maintenant que Lorient est érigé en ville, et que l'augmentation que la Commission intermédiaire estimera que la ville de Lorient peut porter, tournera, jusqu'aux Etats prochains, au soulagement de la ville de Vannes.

1740, 28 *octobre*. — Les Etats ordonnent que la capitation de la ville de Lorient sera augmentée de 2,000 l., et que cette augmentation tournera en diminution de la capitation de la ville de Saint-Malo.

1742, 23 *octobre*. — Les Etats renvoient, à la commission du plan de régie, la requête des notables de la ville du Port-Louis, tendante à rejeter, sur la ville de Lorient, les sommes que payent, pour leur capitation, les officiers de la Compagnie des Indes dans ladite ville, et à en obtenir diminution sur leurs rôles.

s'il est possible, à obtenir la décharge desdites impositions;

Passant aux affaires communes à MM. les députés en Cour et au procureur-général-syndic, les Etats ordonnent qu'il sera fait article, dans les mémoires de MM. les députés en Cour et charges du procureur-général-syndic :

---

30 *octobre*. — Les Etats ordonnent que les officiers, domiciliés à Port-Louis, seront extraits du rôle de la capitation de Lorient.

1746. — Les Etats renvoient, à la Commission intermédiaire, la requête de la communauté de Lorient, qui priait les Etats de fixer les rôles de la capitation de la ville, pour les dix années à venir, à 2,999 l. 18 s., comme elle l'était en 1734.

1748, 27 *novembre*. — Les Etats ordonnent que la diminution de 2,000 l. accordée à la ville de Lorient sur sa capitation, milice et casernement n'aura pas lieu pour 1749 et 1750, et on se réfère à la prudence de la Commission intermédiaire pour décider si les paroisses de Quiberon, Guidel et Plœmeur, jouiront, pendant 1749 et 1750, des mêmes décharges qui leur ont été accordées pour 1747 et 1748.

1752. — Les Etats chargent les députés en Cour d'agir avec la Commission intermédiaire, pour s'opposer à la diminution de 2,000 l. accordée à la communauté de Lorient sur la capitation de 1752.

En 1760, le 23 octobre, les Etats chargent les députés en Cour de demander le rapport de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1760, qui casse les ordonnances de la commission, lesquelles condamnent les inspecteurs des orfèvres de Lorient à faire la recette de la capitation et des deux sols pour livre, du dixième, au Port-Louis, et la Commission intermédiaire s'opposera à toutes nouvelles exemptions.

Les mêmes députés devront faire toutes instances pour qu'on soit autorisé à faire payer la capitation des officiers et employés de la Compagnie des Indes, sur le pied de six deniers par livre de leurs appointements, outre ce qu'ils doivent, à raison de leurs biens au commerce, et pour porter le taux de la ville de Lorient au prorata des autres villes et paroisses.

La requête des députés ne fut pas complétement admise, car nous voyons, en 1762, les Etats délibérer sur le rapport de la Commission intermédiaire, et ordonner, conformément à une décision du Conseil, qu'à l'avenir les officiers de la Compagnie des Indes ne seraient plus taxés que sur le pied de trois deniers par livre de leurs appointements.

1° De s'opposer, en cas de plainte, aux contraventions des commis préposés à la perception du droit de traite foraine [1];

De veiller à ce que le passeport pour les étalons qui entreront dans cette province, soit continué avec décharge de ce droit;

2° Sur l'article d'indult, les charges d'y veiller sans cependant agir d'aucune façon;

3° Chargent les députés en Cour et le procureur-général-syndic de s'occuper des droits établis sur les toiles, de ceux prétendus sur les grains, et de l'affaire du sieur Guibert, négociant à Saint-Brieuc, à qui les fermiers-généraux réclament des droits de ports et havres;

4° Les chargent aussi, en cas de plainte, de s'opposer aux innovations que les propriétaires des marais salants de Saintonge et de Poitou voudraient faire, contraires aux droits de la province;

5° De s'opposer à toutes évocations contraires aux priviléges de la province;

6° De continuer leurs soins pour obtenir, le plus tôt qu'il sera possible, un arrêt du Conseil, dans l'affaire du sieur curé d'Escoublac contre M. l'abbé de Saint-Florent;

7° De continuer pareillement à s'opposer à ce qu'on trouble les prêtres bretons dans la possession des bénéfices de la province;

8° Sur l'article qui regarde l'intervention des Etats, dans le procès pendant au Conseil, entre le général de Saint-Sébastien, de Nantes, et les prétendus privilégiés de la ville de Nantes, par rapport aux fouages [2],

---

(1) Droit sur les marchandises venant du dehors.

(2) *Les fouages.* — Les fouages *ordinaires*, qui étaient, dans le prin-

les Etats ont chargé M. le procureur-général-syndic de voir M. de Viarmes, commissaire départi, pour le prier de donner incessamment son avis sur cette affaire, et, quand il l'aura donné, de solliciter un arrêt du Conseil, commun à toute la province;

9° Renvoient l'article pour la décharge du demi pour cent sur les marchandises venant des îles et co-

---

cipe, des subsides accordés par les Etats aux ducs dans les besoins pressants, devinrent, avec le temps, un revenu annuel et ordinaire du Trésor, fourni par les roturiers, propriétaires de terres roturières dans les bourgs et les campagnes. Ils étaient compris dans l'état du Roi.

Les fouages *extraordinaires* avaient pour but de suppléer à l'insuffisance des recettes de l'état de fonds; ils étaient levés au profit des Etats pour contribuer aux charges générales, et équivalaient, en 1736, à un doublement de fouages ordinaires. Il n'y avait qu'un seul rôle pour les fouages extraordinaires, les ordinaires et les autres impositions portées à l'état du Roi.

Les Etats qualifiaient aussi d'emprunts sur les fouages, la levée des fouages extraordinaires, parce que dans l'origine de cette imposition, ils promettaient aux contribuables de leur restituer les sommes qui en proviendraient, lorsque la nécessité de ce secours pour fournir au Roi les sommes qu'il demandait, cesserait.

Les fouages extraordinaires étaient perçus par des receveurs que nommaient les Etats. Cette imposition, très-onéreuse aux propriétaires des terres roturières, était une taxe foncière, mais de plus personnelle, parce que le noble qui faisait valoir sa terre roturière n'y était pas soumis; peu équitable, parce que le nombre des feux ayant été diminué par les affranchissements, la taxe de chaque paroisse n'en resta pas moins la même.

Cette taxe s'imposait par feu dans chaque paroisse. On comptait un peu plus de 32,000 feux dans la province, autrefois il y en avait 37,000. Il est assez difficile de définir exactement ce terme; on s'accordait cependant, en général, à décider que c'était une habitation entourée ou non entourée d'une certaine quantité de terre, et qui était présumée contenir une moyenne de cinq personnes.

D'après les réglements, les égailleurs ou répartiteurs ne pouvaient s'assembler au cabaret pour faire l'égail, à peine de nullité et d'amende. Ils ne pouvaient diminuer leurs impositions de l'année précédente, ni celles de leurs parents, jusqu'au degré de cousin-

lonies françaises, à la commission du commerce pour, sur son rapport, être statué;

10° Ordonnent les Etats qu'il sera encore fait article, pour qu'on veille à ce qu'il ne soit pas rendu d'arrêt du Conseil, qui pourrait préjudicier aux droits de la province, sans que les requêtes et mémoires leur aient été communiqués;

11° Ordonnent de continuer les instances pour faire décharger les terres roturières de l'aveu prétendu par la Chambre des Comptes, et pour obtenir un jugement définitif sur la contestation entre la communauté de Fougères et le sieur des Loges-Ménard;

Renvoient à délibérer, sur l'article touchant la commission générale, après le rapport de la commission nommée pour examiner celle expédiée dans la présente tenue;

12° Ordonnent les Etats, que MM. les députés en Cour et le procureur-général-syndic continueront leurs sollicitations pour obtenir la décharge du droit de vingtième et de quarantième prétendu par la prévôté et communauté de Nantes, sur les sels de Guérande et du Croisic;

13° Les Etats les ont pareillement chargés de demander que le capitaine-général du tabac soit obligé d'aller en personne dans les maisons, sans pouvoir envoyer des commis sans lui, et qu'il soit aussi tenu

---

germain, à moins d'une diminution dans leurs biens dont la preuve fût constante, sous peine du quadruple, lequel quadruplement était applicable, moitié au dénonciateur, et moitié en diminution des fouages de la paroisse.

En 1733, l'abbé de Pontbriand fit paraître un traité sur les fouages, divisé en neuf chapitres, et traitant des augmentations faites sur les fouages, des feux d'ancienne et de nouvelle provision, des aliénations de fouages, des annoblissements de feux, du taux de chaque feu de fouage, etc.

de justifier, pour entrer dans les maisons, qu'il est pourvu de la charge de capitaine, et qu'il soit même obligé de se faire accompagner du juge le plus prochain, pour aller dans celles qui ne sont point soupçonnées de fraude, et qui n'y sont jamais tombées.

Les Etats les ont encore chargés de continuer leur adhésion en faveur des marchands de toile de Quintin, s'ils en sont requis.

Renvoient l'article concernant le droit d'ensaisissement des titres de propriété à la commission des francs-fiefs pour examiner la nature de ce droit et recevoir les mémoires et plaintes de ceux qui l'auront payé, pour, sur le rapport de la commission, être délibéré et ordonné ce qui sera vu appartenir.

A l'égard de l'article pour les arpenteurs, les Etats ont chargé le procureur-général-syndic qui résidera en Bretagne, de veiller à l'exécution de l'arrêt du Parlement, qui a fixé leurs journées à 6 l., hors la banlieue, et à 5 l., dans la banlieue.

Les chargent de se conformer au cérémonial qui doit être observé, lors de la représentation du cahier des remontrances, et de continuer leurs sollicitations pour ce qui concerne le droit de confirmation demandé aux propriétaires des maisons situées le long de la rivière de Landerneau.

Les chargent de s'employer pour faire décharger la ville de Brest de deux droits : l'un de lods et ventes pour les vaisseaux vendus dans le port et rade, et l'autre de cinq sols pour cent aunes de toile sortant du port.

Les chargent d'obtenir l'abonnement des droits de francs-fiefs, les chargent de conclure le dit abonnement aux meilleures conditions possibles pour, après

les avoir obtenues, les Etats faire régir le dit droit. Déclarent que le dit abonnement se fera même dans la présente tenue, si faire se peut, et Mgr de Rennes a été prié d'écrire, par le premier ordinaire, aux fermiers-généraux, qu'ils aient à envoyer incessamment leur procuration, pour que le dit abonnement soit fait et conclu dans la présente tenue, sur le pied de 75,000 l. qu'ils ont demandées.

Les Etats les ont pareillement chargés de veiller pour empêcher la levée du droit que l'on veut prendre sur les marchandises transportées de Nantes à Saint-Nazaire.

Comme aussi, de s'opposer à ce qu'il soit, à l'avenir, accordé aucun nouveau privilége.

De renouveler et de continuer leurs instances, pour obtenir un tarif définitif pour les coches et messageries, même dans la présente tenue, s'il est possible.

Sur l'article concernant les arrêts du Conseil, les Etats ont chargé M. le procureur-général-syndic de prier M. le commissaire départi de n'en faire exécuter aucun sans le rendre public.

A l'égard de l'article qui regarde l'élection de M. le comte de Meneuf, pour procureur-général-syndic, chargent les députés en Cour de renouveler leurs instances pour obtenir la révocation de l'ordre du Roi, qui s'oppose à sa nomination.

Renvoient à demain pour délibérer sur le rapport particulier de M. de Bédée et sur celui du sieur Odye. Les Etats ont ensuite approuvé les remontrances que la commission a dressées sur la déclaration du Roi concernant l'entrée aux Etats, décidé qu'elles seront insérées dans la minute du procès-verbal de la présente tenue, et qu'il en sera fait une expédition, qui sera portée par MM. les députés de la commission à MM. les

commissaires du Roi, qui seront priés, de la part de l'Assemblée, de l'envoyer en Cour, et d'appuyer les dites remontrances de leurs bons offices, pour obtenir des réponses favorables de Sa Majesté.

Suivent les remontrances, que les gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne font au Roi, leur souverain seigneur, sur la déclaration donnée à Versailles, par Sa Majesté, le 26 juin 1736.

Sur le premier article, il est dit :

« Votre Majesté, trouvant avantageux au bien de la justice et de son service de permettre aux jeunes magistrats d'entrer dans le Parlement à 20 ans, pour s'instruire, sans voix délibérative jusqu'à 25, par le même motif, les Etats supplient très-humblement Votre Majesté, si elle ne juge pas à propos d'accorder aux membres des trois ordres la voix délibérative, à l'âge de 20 ans, de leur permettre, au moins, d'entrer aux Etats à cet âge, pour prendre connaissance des affaires, et sans avoir droit de voter qu'à l'âge de 25 ans accomplis. »

« Sur le second article, ils demandent que le Parlement puisse juger les demandes des originaires comme des extra-originaires.

» Sur le cinquième, que, conformément au rapport de la commission, Sa Majesté réduise la peine contre ceux qui arriveront en retard aux Etats, à l'exclusion de toute députation et commission, ainsi que de toute gratification. »

En terminant, les Etats ajoutent : « qu'ils espèrent qu'on fera droit à leurs demandes, et qu'ils redoubleront leurs vœux pour la prospérité et pour la gloire de Sa Majesté. »

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures

du matin, ce qui a été banni par le héraut, et s'est séparée à trois heures; la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Nous avons, à cette date du 18 novembre, une longue lettre du trésorier, M. de La Boissière : « Tout se passe jusqu'à présent dans la plus exacte règle et la plus grande tranquillité, et tous les échos répètent que cela durera. Je crois bien que les affaires générales iront leur train. Chacun se tient pour averti qu'il n'y ferait pas bon pour les gens de mauvaise humeur. Mais je plains le premier malheureux particulier qui tombera sous leur coupe; ils lui feront payer cher cette craintive sagesse, qui leur pèse furieusement, et peut-être que la bombe éclatera sur moi; je n'y vois, Monseigneur, que de me recommander à Dieu pour détourner l'orage, et à votre protection pour le dissiper. Je me tiendrai clos et couvert, ainsi que vous me l'avez ordonné. La séance de vendredi se passa à nommer les commissions ordinaires, etc... Vous avez peut-être déjà appris que Mme de Viarmes accoucha, vendredi matin, d'un garçon, après un travail fort long et fort inquiétant. Je suis, etc. »

De son côté, M. Baillon écrit : « Après la messe, M. l'évêque de Vannes a fait rapport du travail de sa commission sur les trois articles des remontrances concernant la déclaration du 26 juin 1736; il a fait lire, par le commis du greffe, le projet de ses remontrances; les trois ordres se sont retirés aux Chambres, ce projet a été unanimement rejeté. M. l'évêque de Saint-Brieuc en a envoyé proposer un, dans les Cham-

bres, qui a été approuvé des trois ordres, etc... Quelques-uns de MM. de la Noblesse ont voulu proposer de prendre une délibération, pour demander le rappel de MM. du Parlement exilés; mais ils ont été retenus sur l'assurance qui leur a été donnée que M. le premier président et MM. du Parlement avaient dit qu'il n'était point encore temps. Je suis, etc. »

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Charges au procureur-général-syndic. — Rapport du sieur Odye, substitut. — Affaires diverses.*

Correspondance. — *Lettre de Monseigneur de Vauréal.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Il a été fait lecture des délibérations du jour d'hier, après la signature desquelles, le héraut a été envoyé vers MM. les commissaires du Roi, pour savoir quand ils seraient en état de recevoir la députation qui fut ordonnée le même jour, pour leur porter une copie des remontrances, sur la déclaration du Roi, concernant l'entrée aux Etats, lequel a rapporté : qu'ils la recevraient à cinq heures de l'après-midi de ce jour.

En suite de quoi, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres, pour délibérer sur les rapports de M. de Bédée et de M. Odye, et revenus sur le théâtre :

Les Etats chargent MM. les procureurs-généraux-syndics de s'opposer à l'enregistrement de tous édits, déclarations du Roi, arrêts du Conseil contraires aux libertés de la province ;

De continuer les suites requises et convenables pour

presser la contribution du clergé de Nantes aux réparations des ponts de Pirmil ;

De continuer l'intervention des Etats en faveur de MM. de Cuillé et de Haute-Touche ;

De continuer l'intervention des Etats en faveur des propriétaires de la forêt de Brécilien, et de faire ce qui conviendra, pour appuyer leurs prétentions contre les habitants et usagers de ladite forêt;

De continuer les suites de l'intervention des Etats pour demander le rapport des droits indûment exigés et perçus sur la vaisselle d'argent armoriée;

De veiller toujours à ce que les habitants de la province ne soient pas troublés dans le transport de leurs vendanges ;

De persister à demander que les sommes prises sur les octrois des communautés demeureront appliquées au secours des hôpitaux des villes mêmes qui y contribuent.

Les Etats, sur l'article concernant le renouvellement des lettres d'octrois des communautés, ont encore chargé M. le procureur-général-syndic de demander, en cas dudit renouvellement, qu'il ne puisse être accordé, sans le consentement des Etats, conformément à leurs droits ;

De tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui décharge du droit de centième denier les domaines congéables nobles, suivant l'arrêt du Conseil du 2 septembre 1732;

De continuer à s'opposer aux innovations des fermiers des ports et havres par rapport aux brieux (1),

(1) *Brieux.* — Permission de naviguer que tous les vaisseaux doivent prendre des gouverneurs ou des juges de l'amirauté pour sortir d'un port. (*Dict. de Trévoux.*)

C'était un droit qui consistait, en 1568, en 52 sols 6 deniers, et qui était perçu par le fermier des ports et havres. Dès 1567, les Etats

acquits à cautions, etc., et de les obliger à la restitution des sommes qu'ils pourraient avoir indûment perçues;

De veiller à ce que la brigade de gabelle se retire toujours en Anjou [1];

De faire tout ce qu'il conviendra pour parvenir au payement des sommes dues aux Etats par la succession de feu M. le comte de Villeneuve;

De prier encore MM. du Parlement et M. de Viarmes de vouloir bien tenir la main à ce que tous les édits, déclarations du Roi, arrêts du Conseil qui leur seront adressés soient publiés exactement dans toutes les paroisses de la province, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance;

De continuer d'avoir attention à ce que la communauté de Rennes ait toujours soin de faire toutes les réparations nécessaires au piédestal de la statue équestre;

De continuer d'écrire, après l'adjudication du bail des devoirs, des lettres circulaires aux ecclésiastiques, gentilshommes et juges, pour les engager à accorder leur protection, pour la régie et exploitation de la ferme des devoirs;

D'intervenir aux frais des Etats, en faveur de M. de Tréméreuc de Léhen, pour faire confirmer l'arrêt du Parlement de Bretagne, rendu, en sa faveur, contre l'hôpital général de Saint-Malo.

---

demandaient que ce droit ne fût pas perçu sur les navires allant à Terre-Neuve.

(1) Le 31 octobre 1760, les Etats chargent les députés en Cour de solliciter pour les Bretons qui feront le commerce des sardines en façon d'anchois, la permission de transporter, en même temps, la quantité de saumure nécessaire pour en aouiller les barils, et qu'il soit permis, aux marchands des pays, où la gabelle est établie, d'en avoir en magasin pour aouiller lesdits barils, dans le cas où la vente est retardée.

A l'égard de l'article concernant la réfection et l'élargissement des grands chemins et banlieues des villes, les Etats ont chargé MM. les députés en Cour d'agir et de travailler de concert avec MM. les commissaires du Roi, pour prendre, avec eux, des arrangements convenables pour la décision de cette affaire;

Comme, aussi, de faire les diligences convenables pour faire remettre, au greffe des Etats, par les héritiers de feu sieur de Lesnen, vivant leur greffier, les dix-huit volumes des doubles des assises référés dans la délibération du 5 décembre 1730, et ce, au cas qu'ils se trouveraient parmi les papiers recueillis après le décès de M. de Saint-Cyr, fils aîné dudit feu sieur de Lesnen;

Renvoient à délibérer sur l'article touchant le nombre des échevins des villes qui doivent être exempts du casernement, après le rapport de la Commission intermédiaire;

M. le procureur-général-syndic a pareillement été chargé de continuer ses sollicitations pour soutenir, au Conseil, les arrêts rendus au Parlement de Bretagne, au rapport de MM. de Kerhor et de Kerverzio, sur l'affaire des gabelles, et de faire, en conséquence, tout ce qui conviendra pour en faire ordonner l'entière exécution;

Comme, aussi, de veiller à ce que les ponts, sur lesquels on lève des péages, soient toujours réparés et entretenus aux frais des propriétaires desdits péages;

Donnent acte, à M. de Bédée, de la représentation, par lui faite, du recueil de toutes les requêtes et mémoires qu'il a faits, pour le service des Etats, depuis la dernière tenue, ordonnent qu'il sera déposé au greffe.

Finalement, sur le dernier article des charges par-

ticulières de M. de Bédée, les Etats ont arrêté qu'on sollicitera un arrêt du Conseil, qui substitue M. de Viarmes à M. de Brou (son prédécesseur), pour donner son avis sur les comptes des engagistes des droits d'entrée.

Passant au rapport fait par M. de Bédée, des affaires qu'il a suivies, à la Cour, pendant les années 1735 et 1736,

Les Etats ont chargé M. le procureur-général-syndic de continuer, au Conseil, les suites de son intervention, en faveur des habitants de la ville de Fougères, contre le sieur des Loges;

De faire de nouvelles instances, pour faire décharger, s'il est possible, les habitants de la paroisse de Varade, évêché de Nantes, du droit de confirmation qui leur est demandé;

Renvoient à délibérer sur les articles concernant la capitation du sieur Montaudoin, officier monnayeur de la ville de Nantes, et autres qui font la même profession, comme aussi sur l'article qui regarde la contestation entre M. de Viarmes et MM. les commissaires des Etats, au sujet des fourrages et casernement des sieurs Le Jeune et Epivent, habitants de Nantes, et celui touchant l'exemption du casernement prétendue par les officiers subalternes des eaux et forêts, après le rapport de la Commission intermédiaire.

Les Etats donnent acte, à M. de Bédée, de la représentation, par lui faite, de seize volumes, contenant plusieurs édits, déclarations et arrêt du Conseil, concernant la régie des droits du Roi qu'il aurait achetés à Paris, par l'ordre des Etats, ensemble de deux consultations des avocats du Parlement de Paris et du Conseil, touchant plusieurs questions qu'il a suivies, à la Cour, depuis la dernière tenue;

Renvoient l'article dernier du même rapport, relatif à la gratification du sieur de Gennes, avocat des Etats, au Conseil, après l'examen de l'état de fonds;

Ordonnent, au surplus, que tous les autres articles, dont il est aussi parlé dans le rapport de M. de Bédée, seront extraits des charges de la présente tenue.

Les Etats, délibérant ensuite sur le rapport du sieur Odye :

Chargent leur procureur-général-syndic de tenir la main pour l'entière exécution des arrêts concernant les digues de Dol et autres, pour que la visite des dites digues soit toujours faite par les juges de Combourg, et sans frais, et pour faire, encore, contraindre les propriétaires adjacents à l'entretien de ces digues;

De s'opposer toujours à ce qu'aucune communauté ne puisse lever, à l'avenir, aucune augmentation de deniers d'octrois, sans en avoir requis et obtenu la permission expresse des Etats;

Donnent acte, au sieur Odye, de la représentation des reçus des receveurs des fouages, des baux des devoirs et des étapes, ainsi que de l'arrêt concernant le sceau des rôles des fouages, comme aussi, des états des troupes qui ont marché, par étapes, dans la province, depuis la dernière tenue, lesquels dits états seront servis à la commission nommée pour l'examen des comptes des étapes;

Donnent acte, au sieur Odye, de la représentation de plusieurs ordonnances rendues concernant les grands chemins faits par l'ingénieur, en présence et sous l'inspection de MM. les commissaires des Etats, et de l'acte de ratification des contrats d'emprunts faits au nom des Etats, par leur trésorier, en vertu de leur procuration, pour l'abonnement du dixième, pour l'année 1734; de l'apposition de sceaux faite, à sa requête et

en sa présence, au domicile de feu M. de Jacquelot, vivant greffier des Etats, du lief de scellés, fait en la même forme, et du programme d'un armorial de France, à lui envoyé par M. de Viarmes;

Sur l'article concernant la somme de 38,550 l., restant des fonds qui avaient été faits, en la tenue de l'année 1730, pour être employés au remboursement de contrats aux particuliers, qui auraient fait leur soumission de bâtir dans la partie incendiée de la ville de Rennes;

Les Etats donnent acte, au sieur Odye, de la représentation de la notification faite à Mesdames de La Guibourgère, du Plessix et de Cherville, et à MM. de Robien et du Parc-Keryvon, de l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1735, qui, par grâce, leur donnait six mois pour bâtir, après lequel délai, les fonds faits pour les dits remboursements demeureraient aux Etats (1);

---

(1) Le 21 décembre 1720, un effroyable incendie ravagea la ville de Rennes, et causa une certaine émotion jusqu'à Paris, comme on le voit d'après le *Journal de Barbier* qui en rend compte à la date du 28, dans les termes suivants :

« Le dimanche, 21 décembre, sur le minuit, le feu a pris dans une maison particulière de la ville de Rennes, en Bretagne, mais le feu a duré de telle manière qu'il a duré six jours et six nuits, et que toute la ville en général est brûlée. Il ne reste plus que les faubourgs. Ça été une désolation comme l'on s'imagine. Tout le monde a fui la ville, et s'est allé camper avec des tentes au milieu des prés autour de la ville. J'ai vu des lettres datées : *Aux prés de Rennes*. Tous les habitants sont ruinés. Ils écrivent tous : Il n'est plus de Rennes. Le marchand dont j'ai vu la lettre écrit qu'il rend grâce à Dieu d'avoir sauvé sa femme et son enfant, mais qu'il a perdu trois maisons dans la ville et un magasin plein de marchandises.

» La cathédrale est brûlée; Saint-Sauveur qui était bâti de neuf il y a un an, le Palais, les Cordeliers et les Carmes ne le sont pas. Il y a le bel horloge, qui est une tour de pierres de taille, on y a porté des marchandises, toutes les minutes des notaires et autres papiers

Comme aussi, d'une requête présentée, à l'Assemblée, par M. du Parc-Keryvon, qui justifiait avoir fait bâtir une maison de 40,000 l., dans l'emplacement de l'îlot E, et qui suppliait les Etats de vouloir bien ordonner, à son profit, le payement de la somme de 10,000 l., pour laquelle il avait été compris dans l'état de répartition des 150,000 l., dont il avait été fait fonds, dans la tenue de 1730, pour le remboursement des contrats aux bâtisseurs de la ville de Rennes.

Sur quoi, ayant aussi été délibéré aux Chambres, les Etats ordonnent :

Que, sur les 38,550 l. restant dans la caisse de leur trésorier, il sera payé, dès à présent, une somme de 10,000 l. à M. du Parc-Keryvon;

Donnent pareillement acte, au sieur Odye, de plusieurs ordonnances rendues, sur son intervention, par M. de Viarmes, l'une contre le fermier du contrôle qui se faisait payer le contrôle en entier d'un billet sous signature privée, en partie acquitté et endossé, et deux autres, l'une en faveur de Mme Vaurouault, l'autre, au profit de la dame de Loiselo Névou, contre

---

croyant les mettre en sûreté : la tour a fondu et tout a été brûlé. Le Parlement était en robes rouges qui a fait travailler tout le peuple. Il a conduit les religieuses Ursulines dans la maison des Pères Bénédictins, qui est hors la villé.

» On a abattu jusqu'à dix maisons, pour arrêter le feu; mais il reprenait partout. Toutes les nouvelles des bourgeois portent que ce sont les soldats qui y sont, qui mettaient le feu à mesure qu'il s'éteignait pour piller. On en a pris un sur le fait qui volait un saint-ciboire d'or rempli d'hosties : il a été brûlé, je l'ai vu marqué dans deux lettres, voilà une désolation épouvantable. » (*Journal de Barbier*, t. I.)

Cette accusation portée contre les soldats n'a jamais été justifiée; voir au surplus de nombreux détails sur cet incendie, dans les deux histoires si complètes de Rennes de MM. A. Marteville et Ducrest de Villeneuve.

le fermier et préposé à la perception du droit de centième denier, qui a été débouté de ses demandes du demi-centième denier, sur les douaires des dites dames [1].

Les Etats ordonnent que ces ordonnances et autres, concernant les contrôles, seront imprimées, en cahier, pendant la présente tenue.

Les Etats chargent le procureur-général-syndic de renouveler les instances, auprès de M. de Viarmes, pour faire débouter, s'il est possible, le fermier du contrôle, de sa prétention de contrôler les procès-verbaux d'apposition de scellés, faits et rapportés par les greffiers, sans réquisitoires des parties.

Donnent ordre, au sieur Odye, de poursuivre les procureurs du Roi de Fougères et de Dinan, pour la reddition de leur compte, et de faire, en conséquence, tout ce qu'il estimera convenable pour y parvenir et pour le jugement d'iceux; renvoient, au surplus, à délibérer, sur l'affaire du sieur Dufresne, receveur des fouages extraordinaires de Saint-Brieuc, après le rapport de la Commission intermédiaire, ordonnent le dépôt de toutes pièces et mémoires invoqués par M. de Bédée et le sieur Odye, au greffe des Etats.

---

(1) En 1757, les Etats rachetèrent la ferme des contrôles et droits y joints tels que papier timbré et autres, pour le prix de 40 millions, et, le 14 février 1759, ils nommèrent, pour l'administration desdits droits, une commission composée de MM. les abbés de Saint-Jean-des-Prés et de Géneston, de La Borderie et de Romilly, chanoines de Rennes;

De MM. de Kerguézec, de Kersauson Coëtanscours, de Higouyer et de Pontual;

De MM. de Coniac, sénéchal, Logeois, alloué, Viard, conseiller au présidial, et Malherbe le fils, avocat.

A la même tenue, les 9, 10 et 11 novembre, l'évêque de Vannes fit un rapport fort détaillé sur les nouveaux tarifs.

L'Assemblée s'est séparée à trois heures, et a été remise à demain, à neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut; la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Les procès-verbaux de ces dernières séances donnent une idée assez exacte du rôle important des députés en Cour, des procureurs-généraux-syndics et de leurs substituts; comme on peut le voir, par la quantité de charges qui leur sont imposées, leurs fonctions étaient loin d'être des sinécures, et surtout, pour celles de procureur-général-syndic ou de substitut, il fallait des hommes d'expérience, travailleurs et rompus aux affaires. Pour le moment, l'Assemblée n'a qu'un procureur-général-syndic, par suite du refus du Roi d'approuver la nomination de M. de Méneuf, et malgré toute la capacité et l'intelligence de M. de Bédée, ce dernier se plaint souvent de ne pouvoir suffire, ni à toutes les exigences de la place, ni au surcroît de travail que lui vaut le non remplacement de son collègue décédé. Quant à l'Assemblée, elle tient des séances de six heures bien remplies, comme le prouvent les comptes-rendus, et la lettre suivante de son président, Mgr de Vauréal, qui nous initie en même temps à certains détails qui ne figurent pas dans le procès-verbal :

« Rennes, lundi 19 novembre.

» Nous avons bien travaillé samedi, dimanche et aujourd'hui, Monsieur; tous les rapports de députés, syndics et substituts, sont faits. Quand il a été question de délibérer sur M. de Méneuf, la Noblesse n'a pas voulu de députation en sa faveur, et voici le fin,

elle n'a pas voulu s'attirer un refus absolu. Quand je dis la Noblesse, je veux dire les amis de M. de Méneuf, car le très-grand nombre est fort indifférent sur cette affaire.

» Les amis donc, pour conserver espérance, ont pris le parti de continuer, de charger le procureur-syndic et les députés en Cour, de solliciter jusqu'à la prochaine tenue, et de demander au Roi de révoquer l'ordre qu'il a donné aux derniers Etats; c'est-à-dire qu'ils ont fait, avec M. de Méneuf, comme avec M. L'Olivier (l'autre substitut), à qui ils ne veulent point donner de successeur pour conserver l'espérance de le garder. Vous pouvez donc compter qu'on ne soufflera pas sur M. de Méneuf. C'est à vous à voir, si vous voulez, que M. le maréchal nous laisse dans cette incertitude, ou si vous lui manderez de nous déclarer, à la fin, les intentions nettes et précises du Roi.

» Je compte que nous ordonnerons demain les fouages, les impôts et billôts. Je vais presser les chefs des commissions de travailler de suite, et de nous fournir de l'occupation. Notre plus grande, désormais, sera le rapport de la Commission intermédiaire; comme elle donnera lieu à la déclaration de suppression des commissaires diocésains, je crois qu'il faut, auparavant, ordonner toutes les parties du Roi, casernement, étapes, milices, boucheries, etc. M. le maréchal vous enverra, par cet ordinaire, nos remontrances, que nous lui avons remises, sans appareil de députation, et presqu'incognito. Je crois que c'est un bien qu'il vous les envoie, parce qu'elles vous donneront lieu à faire quelque chose qui, selon moi, pourrait être plus utile que la déclaration.

» Je vous envoie un mémoire, que je viens de griffonner, sur cela. Voilà tout pour aujourd'hui.

» Vous trouverez bon que je vous adresse le détail de nos affaires, que je compte rendre, en même temps, à Son Eminence (le cardinal Fleury), et à M. le garde des sceaux que je ne veux pas importuner de mes lettres.

» Je suis, avec autant de respect que d'attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» † *Evêque de Rennes.* »

Voici encore quelque chose :

« Discours, dans la Noblesse, sur les démarches que les Etats devraient faire en faveur des exilés, tant de la Noblesse que du Parlement (1). M. le prince de Léon et moi, nous avons dit : Que M. le premier président nous avait parlé, et nous avait dit que ce n'était pas l'intention du Parlement. On est revenu à la charge, et on nous a dit que l'on savait bien que

(1) A part quelques difficultés qui s'élevèrent entre les Etats et le Parlement, vers 1651, nous voyons toujours ces deux grands corps unir leurs efforts pour la défense des priviléges de la province. A la séance du 14 juillet 1655, le procureur-général-syndic rapportait que les députés du Parlement lui avaient témoigné toutes les obligations qu'ils avaient aux Etats, en connaissance desquelles, cette Cour protestait d'être perpétuellement unie aux volontés et délibérations des Etats, pour le service du Roi et la conservation des priviléges de la province. A la séance du 15 décembre 1675, les Etats protestèrent contre la translation du Parlement à Vannes, et réclamèrent son retour; à la séance du 8 décembre 1724, ils augmentèrent ses gages, et le 23 octobre 1726, M. de Bédée ayant dit dans son rapport que le Parlement avait été très-attentif à lui faire communiquer les affaires qui intéresseraient les Etats, l'Assemblée chargea son procureur-général-syndic de remercier le premier président.

Cet accord épouvantait plus tard le duc d'Aiguillon qui écrivait : « Ce commencement d'union des Etats et du Parlement est effrayant par les suites qu'il peut y avoir. » Et dans le chapitre consacré par M. de Carné au procureur-général La Chalotais, le même auquel on défendait d'assister, en qualité de commissaire, à la présente tenue,

le Parlement le désirait, et que les Etats se déshonoreraient s'ils ne faisaient pas quelque chose; ce mouvement était assez languissant et ne paraissait fait que pour l'honneur.

» Nous avons parlé à M. le maréchal, qui est monté sur ses grands chevaux; enfin, nous sommes convenus, avec lui, que nous ferions en sorte que cela se réduisît à le prier d'accorder ses bons offices aux membres des Etats, et que, dans l'instant, il nous interromprait, en nous disant : « Pour vos membres, passe, mais ne me parlez pas d'autre chose, sans cela, par la mort! » (*Arch. nat.*, *l. H.* 278.)

Cette lettre, qui est la première, relative à cette tenue, que nous ayons pu découvrir du président des Etats, est conçue en termes tels, que nous aurions presque été portés à croire qu'elle était réellement la première écrite, par lui, au contrôleur-général; « vous trouverez bon, lui dit-il, en effet, que je vous adresse le détail de nos affaires, » si nous n'avions eu, sous les yeux, une note, de l'écriture de M. Orry, constatant qu'il avait répondu à une lettre de Monseigneur de Rennes, à propos de l'ouverture des Etats. A partir de ce moment, sa correspondance se succédera sans interruption, et avec lui, surtout, nous pénètrerons dans les arcanes de la vie parlementaire d'alors, où se jouaient, comme de nos jours, bien des comé-

---

on peut voir jusqu'à quel point les membres de ces deux corps faisaient cause commune.

L'enregistrement de la déclaration du 26 juin 1736 avait rencontré des résistances au sein du Parlement, et l'on se rappelle que M. de La Boissière parlait, dans sa lettre du 9 novembre, de deux conseillers, MM. du Gage et du Parc, qui venaient de recevoir des lettres d'exil; c'est en leur faveur que se produisent des réclamations au sein des Etats.

dies politiques dont le public voyait le dénouement sans en connaître les ressorts cachés. Il est bien certain que les membres de la députation qui entendirent le vieux maréchal s'écrier, d'un air exaspéré : *Par la mort!* ne se doutaient guère que le premier commissaire du Roi ne faisait que jouer son personnage dans une pièce, dont les rôles avaient été distribués à l'avance.

Nous retrouverons, dans le courant de la session, plusieurs exemples de cette singulière façon d'agir, usitée aussi, si nous en croyons certains écrivains, dans d'autres Assemblées que celle des Etats de Bretagne.

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Rapport sur la commission générale. — Rapport de la commission chargée d'assister au jugement des comptes. — Consentement donné par les Etats pour la levée des fouages, des impôts et billôts. — Démarche en faveur des membres des Etats et du Parlement absents par ordre du Roi.*

Correspondance. — *Lettre de Monseigneur de Vauréal.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Il a été fait lecture des délibérations du jour d'hier, après la signature desquelles M. l'abbé de Rouvière a fait à l'Assemblée le rapport au nom de la commission chargée d'examiner la commission générale, donnée pour la présente tenue, laquelle il a dit, à quelques mots près, être conforme à celle de 1645.

Les Etats chargent MM. les députés qui seront nommés dans la présente tenue pour aller en Cour, et M. le procureur-général-syndic qui les accompagnera, de continuer leurs instances pour que la commission générale de la prochaine tenue soit conforme à celle de 1645.

M. l'abbé de Rouvière a ensuite fait son rapport pour lui et MM. ses codéputés nommés dans la tenue

de 1734, pour assister, au nom des Etats, à l'examen et au jugement des comptes de cette province, rendus par M. de La Boissière, leur trésorier, pour les années 1733, 1734 et de six requêtes d'apurement sur les comptes des années 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731 et 1732, le tout dûment examiné et arrêté, et a dit en même temps, qu'ils s'étaient entièrement conformés aux ordres et au cérémonial qui leur avaient été prescrits par les Etats.

Sur quoi délibéré, les Etats remercient M. de Rouvière et ses codéputés de leurs peines et soins, et ordonnent qu'ils seront payés de ce qui leur est encore dû.

Après quoi, sur les représentations de M. de Bédée, les Etats ont donné leur consentement pour la levée des fouages ordinaires, et pour les impôts et billôts pendant le cours des deux années 1737 et 1738, en ces termes :

Les gens des trois Etats du pays et duché de Bretagne consentent, pour les années 1737 et 1738, la levée des fouages ordinaires à présent payables à raison de sept livres, sept sols monnaie, payables par chacun feu, ainsi que par le passé, y compris le droit de douze deniers par livre, avec l'augmentation du taillon (1) et les gages du prévôt des maréchaux, des lieutenants, greffiers et archers, en outre les huit mille livres destinées à leurs nécessités et affaires, qu'on a coutume de lever avec lesdits fouages.

Consentent aussi la levée des impôts et billôts, à condition que ledit devoir de billôt ne sera levé que sur

(1) *Taillon.*— Impôt réparti par feux pour servir à payer une partie de la maréchaussée.

le pied de cent pots par barrique, et de deux cents pots par pipe, lesquels consentements les Etats donnent au Roi, à la charge que les gages des officiers et rentes sur les fouages soient entièrement acquittés, et que le bail des impôts et billôts se fera en l'Assemblée des Etats, suivant les formes anciennes et accoutumées, et que les deniers provenant des devoirs entreront en la recette générale de la dite province, et seront employés dans l'Etat du Roi (1).

Les Etats chargent leurs députés en Cour de continuer à redoubler leurs instances, pour parvenir à la suppression des droits des inspecteurs aux boucheries.

En ce qui touche les francs fiefs, Mgr l'évêque de Rennes a dit : qu'après avoir examiné attentivement cette affaire, il était convaincu qu'on ne pourrait avoir d'abonnement, à moins d'obtenir que la ferme des dits droits de francs fiefs fût extraite de la ferme générale.

On en délibère, et on charge la commission des francs fiefs d'aller vers Mgr le maréchal d'Estrées, pour le prier d'employer ses bons services auprès du Roi,

---

(1) *Impôt.* — Droit fort ancien de 22 sols 10 deniers sur chaque barrique d'eau-de-vie et de vin venant du dehors, de 11 sols 5 dedeniers sur le vin du cru, le cidre et la bière débités.

Billôt. — Droit de six pots par barrique d'eau-de-vie, vin, cidre et bière, de tous crus à raison du prix de chaque pot vendu au détail.

Le pot, mesure de Paris, contenait 1 litre 86 centilitres et la barrique 120 pots ou 223 litres 20 centilitres. La pipe contenait deux barriques.

Ces deux derniers droits étaient des droits du Roi particuliers à la province, comme le don gratuit, à la différence des droits de douane, de contrôle, de l'impôt sur le tabac, du droit annuel et de la poulette, des décimes ordinaires et extraordinaires du clergé qui étaient communs aux autres provinces du royaume.

afin d'obtenir qu'il fasse rendre un arrêt en son Conseil, pour extraire ces droits de la ferme générale, et leur en concéder l'abonnement sur le pied de 75,000 l.

Mgr de Vannes a dit à l'Assemblée qu'il avait été avec MM. ses codéputés, vers MM. les commissaires du Roi, pour leur porter la copie des remontrances sur la déclaration concernant l'entrée aux Etats, que Mgr le maréchal d'Estrées avait bien voulu s'en charger, et avait promis de l'envoyer en Cour par le premier ordinaire, et de l'appuyer de ses bons offices, ainsi que les Etats le désiraient.

Sur ce qui a été représenté, qu'il serait à propos que l'Assemblée fît des démarches convenables pour le retour de ceux des membres des Etats et du Parlement, qui sont absents par ordre du Roi, les Etats ont chargé MM. les présidents des ordres d'en conférer avec M. le maréchal et de lui témoigner combien l'Assemblée est touchée de leur disgrâce, et de lui demander, par l'amitié qu'il a pour la province, les moyens les plus sûrs pour obtenir, pendant la présente tenue, la révocation des ordres du Roi, et de joindre ses bons offices pour la réussite des sollicitations des Etats.

L'Assemblée s'est séparée à deux heures, et a été remise à demain neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Parmi les lettres écrites à cette date, celle de Mgr de Vauréal présente seule de l'intérêt.

« Mardi, 20 au soir.

» On nous a pressés, Monsieur, en faveur des exi-

lés; j'ai dit que j'avais déjà parlé de mon chef à M. le maréchal, et qu'il m'avait déclaré que si nous voulions parler de MM. du Parlement, il ne nous écouterait pas, et ne recevrait à ce sujet aucune députation. Il y a eu un peu de mouvement pour sauver l'honneur; les plus empressés disant qu'il nous recevrait s'il voulait, mais que le public saurait du moins que nous avions voulu faire la démarche. Enfin, ils se sont contentés de charger les présidents des ordres d'en conférer avec M. le maréchal; nous avions convenu ensemble de nos faits; j'en viens, il nous a répondu que le Roi lui avait absolument défendu de nous écouter de la part des Etats, sur le Parlement, que ce serait le moyen de nous faire perdre le mérite de notre bonne conduite, et qu'il l'espérait, etc., etc. Mais, monsieur, ai-je dit, aurons-nous la consolation de les voir au milieu de nous avant la fin de la présente tenue, car ce serait du nanan pour nous, et nous méritons bien qu'on nous en donne; oh! pour cela, messieurs, a répondu le maréchal, c'est ce que je ne puis vous promettre (j'aurais été fort fâché qu'il nous l'eût promis), mais aussitôt après vous pouvez espérer que le Roi lèvera les lettres de cachet, et qu'en les levant, il sera marqué que les sollicitations respectueuses des Etats y auront eu part. Nous avons aujourd'hui consenti les impôts et billôts.

» Je suis avec respect et attachement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur [1],

» † *Evêque de Rennes.* »

Comme on peut le voir encore par cette lettre, si

(1) Instructions pour l'Assemblée des Etats de Bretagne. (*Arch. nat., l. H.* 278.)

l'on s'en fiait aux procès-verbaux des tenues pour écrire l'histoire des Etats, on courrait grand risque de se tromper, et sur le caractère des hommes, et sur le sens exact à donner aux événements.

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Réponse du maréchal aux démarches faites pour le retour des exilés. — Nomination d'une commission pour déterminer les conditions de la charge de greffier. — Demandes du Roi présentées par le procureur-général-syndic. — Vote de 700,000 livres pour les droits de courtiers et autres. — Vote de la fourniture des étapes. — Vote de diverses sommes pour le maréchal, l'intendant et les députés du commerce.*

Correspondances. — *Lettres du maréchal d'Estrées, du prince de Léon, de M. de Viarmes.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Après lecture et signature des délibérations du jour d'hier, Mgr l'évêque de Rennes a fait son rapport, à l'Assemblée, de la commission dont il avait été chargé la veille, avec MM. les présidents des ordres et a dit : « qu'ils avaient fait, auprès de Mgr le maréchal d'Estrées, les plus vives instances, en faveur, tant des membres des Etats que de MM. du Parlement ; que le maréchal avait répondu qu'il ne pouvait qu'approuver la sensibilité de l'Assemblée sur ce que quelques-uns de ses membres auraient eu le malheur de déplaire au Roi, qu'il se joindrait volontiers à nous, et nous accorderait ses bons offices, pour demander leur

retour, qu'il n'estimait pas que ce pût être pendant la présente tenue, mais qu'il espérait que, dans peu de temps, les ordres du Roi seraient révoqués, et que, dans les lettres de révocation, il serait marqué que les instances et sollicitations des Etats auraient contribué à ladite révocation. Mais qu'à l'égard de MM. du Parlement, il ne pouvait consentir à aucune démarche des Etats qui y eût rapport, ayant, à ce sujet, des défenses du Roi les plus expresses; qu'il n'aurait même pu recevoir la députation, que de pareilles démarches étant entièrement contraires aux intentions de Sa Majesté, elles ne pourraient que nuire aux Etats et à ceux mêmes qu'elles auraient cru devoir servir. »

Sur ce qui a été ensuite représenté, que la charge de greffier des Etats étant devenue vacante, par la mort de M. de Jacquelot, il serait bon, avant qu'il fût mention de pourvoir à la dite charge, d'en régler et d'en arrêter les conditions; les Etats, après en avoir délibéré, ont nommé une commission présidée par M. l'abbé de Vieuxville, pour examiner les conditions de la dite charge de greffier, et les additions qu'on y pourrait faire pour l'avenir.

Le sieur Odye, substitut de MM. les procureurs-généraux-syndics, a représenté les doubles des comptes rendus par les receveurs des fouages extraordinaires, et droits y joints, pour les années 1733 et 1734, déclarant qu'il les avait examinés et jugés, en exécution de l'arrêt du Conseil, qui l'avait commis à cet effet.

Les Etats donnent acte de la représentation des dits comptes, qui seront déposés au greffe.

M. le procureur-général-syndic expose : que les commissaires du Roi l'ont chargé d'expliquer, aux Etats, les intentions de Sa Majesté, contenues dans les articles suivants, extraits de leurs commissions :

Art. VII. — Le Roi, voulant bien laisser encore aux Etats, pendant les années 1737, 1738, l'administration de l'imposition des fourrages et du casernement, Sa Majesté ordonne que, conformément à l'arrêt du Conseil, du 30 janvier 1733, il sera fait fonds, dans la présente tenue, de 700,000 l., pour cette dépense, à raison de 350,000 l. pour chaque année, à l'effet de quoi, il sera fait, sur tous les contribuables au logement des gens de guerre, une imposition au marc la livre de la capitation des dites années.

Permet Sa Majesté, aux Etats, d'imposer de moins, sur les dits fonds de 700,000 l., ce qu'ils auront de revenant bon de la même dépense des années 1734 et 1735, compensation préalablement faite de l'excédant qu'il peut y avoir dans cette dépense, pendant la présente année 1736.

Art. VIII. — Le Roi, ayant bien voulu accorder à la province de Bretagne l'exemption qui a été demandée par les Etats de l'établissement et de la perception des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, ordonnés comme devant être levés au profit de Sa Majesté, par les arrêts de son Conseil, des 20 et 22 mars 1722, et par sa déclaration du 15 mai de la même année, à condition que les Etats payeraient la somme de 350,000 l. par an, pour tenir lieu, dans cette province, de la levée des dits droits, dont la perception a été prorogée jusqu'au dernier décembre 1738, et les Etats ayant fait le fonds de cette somme pour les années 1735 et 1736, l'intention de Sa Majesté est qu'ils continuent de faire le même fonds de 350,000 l. par an, pour chacune des deux années 1737, 1738, à la déduction de celle de 25,000 l. aussi par an, pour l'indemnité due aux dits Etats, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du

Conseil, du 19 août 1732. Enjoint Sa Majesté aux dits commissaires, de tenir la main à ce que les Etats fassent fonds, entre les mains de leur trésorier, de la somme de 650,000 l., pour les dites deux années 1737 et 1738.

Art. XII. — Enjoint Sa Majesté aux dits sieurs commissaires de tenir la main à ce que les Etats fassent un fonds de 200,000 l., pour la dépense des étapes, des années 1737, 1738, et de la somme qui pourra se trouver être due aux entrepreneurs de la fourniture des étapes de 1735 et 1736; permet Sa Majesté que l'adjudication de cette fourniture se fasse dans la prochaine Assemblée des Etats, comme précédemment.

Art. XV. — L'intention du Roi est que les Etats continuent de faire un fonds de 17,650 l. par an, pour les gratifications de la Cour.

Art. XVI. — L'intention du Roi étant que le commissaire départi dans la province de Bretagne soit payé des 4,000 l. par an, qu'il a toujours touchées, sur le fonds des étapes, et qui lui tiennent lieu d'appointements, Sa Majesté ordonne qu'il soit fait fonds de 8,000 l., pour les années 1737, 1738.

Art. XVII. — Le Roi, désirant que la province reconnaisse les soins que prend M. le maréchal d'Estrées, en qualité de premier commissaire de Sa Majesté, en l'Assemblée des Etats, Sa Majesté veut qu'il soit payé de la somme de 15,000 l., dont elle ordonne aux Etats de faire fonds, dans la présente tenue.

Art. XVIII. — Sa Majesté ordonne également qu'il soit fait fonds de la somme de 12,000 l., pour les appointements des députés du commerce, des villes de Saint-Malo et Nantes, à raison de 3,000 l. par an, pour chacun.

Fait à Rennes, le 20 novembre 1736.

Signé : Le maréchal D'ESTRÉES, LA BRIFFE, PONT-CARRÉ DE VIARMES, DE FARCY DE CUILLÉ, LE LIÈVRE DE LA VILLEGUÉRIN.

Sur toutes lesquelles représentations, ayant été présentement délibéré :

Les Etats ordonnent, en premier lieu, qu'il sera fait fonds, dans la présente tenue, de la somme de 700,000 l., pour la dépense des fourrages et casernements, à l'effet de quoi, il sera fait, sur tous les contribuables au logement des gens de guerre, une imposition au marc la livre de la capitation des dites années; ordonnent que, dans l'année 1737, il sera imposé la somme de 350,000 l., et ce, sans aucune diminution, sauf à imposer et à lever de moins, sur l'année 1738 seulement, le montant du revenant bon des années 1735, 1736, au cas qu'il s'en trouve, après l'examen des dits comptes, auquel effet, pour l'exécution de la présente délibération, les Etats autorisent la Commission intermédiaire, qui sera nommée dans la présente tenue, à recevoir le compte des deniers du casernement de la présente année 1736;

Ordonnent qu'il sera fait fonds de 700,000 l. pour les droits de courtiers et autres, à raison de 350,000 l. par an, déduction faite de la somme de 25,000 l. par an, pour l'indemnité due aux Etats (1);

Ordonnent, en troisième lieu, qu'il sera fait fonds de la somme de 200,000 l. par an, pour la fourniture des étapes des années 1737, 1738, et de la somme qui

(1) Les droits de courtage et de jaugeage se levaient sur les boissons.

Les 25,000 l., dont il est question, étaient l'intérêt de la finance déboursée par les Etats pour racheter différents offices, tels que ceux d'inspecteurs aux boucheries, langueyeurs de porcs et autres.

pourra se trouver due aux entrepreneurs de la fourniture des étapes des années 1735, 1736, si celle de 200,000 l., dont le fonds fut fait dans la dernière Assemblée, ne se trouve pas suffisant ;

Ordonnent, de plus, que le bail de fourniture des étapes se fera dans la présente tenue pour lesdites deux années 1737 et 1738 ;

Ordonnent, en cinquième lieu, que pour les appointements du commissaire départi, il sera fait fonds de 8,000 l. sur le fonds des étapes, à raison de 4,000 l. par an [1];

Ordonnent, en sixième lieu, qu'il sera fait fonds de la somme de 15,000 l. que les Etats accordent à M. le maréchal d'Estrées, et qu'il sera prié, de la part de l'Assemblée, par M. le procureur-général-syndic, de l'agréer par reconnaissance des soins qu'il se donne en qualité de premier commissaire du Roi ;

Ordonnent, finalement, qu'il sera fait fonds de 12,000 l. pour les appointements des députés du commerce des villes de Nantes et de Saint-Malo.

M. de Bédée, procureur-général-syndic, a ensuite fait rapport de plusieurs requêtes présentées à l'Assemblée :

La première, par dame Louise-Prudence des Cartes, veuve de messire Christophe de Rosnyvinen de Piré, messire de Rosnyvinen de Piré, et messire Eustache

(1) Cette dépense, tour à tour sous le contrôle de l'intendant et des Etats, était prise sur le produit des fouages et des devoirs, et ne donnait pas lieu à une imposition spéciale. En 1736, les étapes étaient sous le contrôle de l'intendant. Il était défendu à l'étapier de convertir les fournitures de vivres et de fourrages en argent.

La fourniture du transport des bagages des troupes était d'abord à la charge des contribuables; plus tard, en 1756, les Etats firent un fonds de 40,000 l., pour permettre d'augmenter la rétribution accordée pour les charrettes et les chevaux de selle.

de Rosnyvinen de Camaret, qui demandaient l'adhésion des Etats pour obtenir le renvoi au Parlement de Bretagne de l'affaire qu'ils ont avec Mme de Breteuil.

Sur quoi, ayant été délibéré :

Les Etats chargent le procureur-général-syndic, qui ira à la Cour, d'intervenir en leur nom au Conseil, en faveur et aux frais desdits requérants;

La seconde, par messire Toussaint des Cognets, sieur de l'Hôpital, qui demande aussi l'adhésion des Etats dans une affaire qu'il avait devant M. de Viarmes, au sujet du centième denier, sur quoi délibéré,

Les Etats chargent le procureur-général-syndic, qui résidera en Bretagne, d'intervenir en faveur et aux frais du sieur de l'Hôpital (1);

La troisième, présentée par le général de la paroisse de Batz et Croisic, qui supplient les Etats, vu leur misère, de décharger les habitants de cette paroisse des fouages ordinaires et extraordinaires.

Sur quoi, les Etats ont renvoyé ledit général à se pourvoir vers le Roi;

La quatrième, par les bourgeois et habitants de la ville et communauté du Croisic, au sujet des droits d'ensaisissement des titres de propriété. Renvoyée à la commission des francs-fiefs, qui prendra connaissance des faits, et en rendra compte à l'Assemblée;

---

(1) Le centième denier est la centième partie du prix des immeubles, qui se paye au Roi par tous les nouveaux acquéreurs. Il n'y a que ce qui vient par succession en ligne directe qui soit exempt de ce droit.

Les Etats avaient fini par obtenir l'abonnement de ce droit d'enregistrement; deux ans plus tard, en 1738, ils chargèrent leur procureur-général-syndic de demander qu'il ne fût point dû de centième denier, lorsqu'un père ou une mère partagerait leurs enfants, en se réservant la propriété et la jouissance des biens.

La cinquième, par le sieur de Lannux, négociant à Morlaix, qui demande aux Etats qu'il lui soit permis d'exercer, à l'avenir, l'office de receveur des fouages extraordinaires de l'évêché de Tréguier, acquis, sous le bon plaisir des Etats, du sieur de la Pigonnière;

La sixième, par esc. Louis Vitu, sieur de Kersaint, receveur des fouages ordinaires de l'évêché de Saint-Brieuc, qui demande à faire sa soumission pour acquérir la charge de receveur des fouages extraordinaires, que possède actuellement le sieur Dufresne, et qu'il a été informé être en vente. Renvoyée, ainsi que la précédente, à la commission des procès, pour y faire les attentions convenables, aussi bien sur les pièces, que par rapport aux cautions que chacun d'eux présentera, pour la plus grande sûreté des Etats. Ces derniers se sont séparés à une heure, et l'Assemblée a été remise au lendemain, à neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

A cette date, du 21, le maréchal d'Estrées rend compte des démarches qui ont été faites, près de lui, par les Etats, et qui, comme il résulte d'une lettre de Mgr de Vauréal, avaient été l'objet d'une entente préalable avec ce prélat :

« Rennes, 21 novembre 1736.

» Les Etats m'envoyèrent, monsieur, le 19 après-midi, une députation pour me remettre uniquement les remontrances respectueuses qu'ils ont cru devoir faire sur quelques articles de la déclaration qu'ils ont enregistrée, à laquelle ils croient qu'il y aurait quelques changements à faire. Ils me prièrent, en même temps, de les faire passer au Roi. Je leur répondis :

que, quoiqu'il nous fût prescrit, par Sa Majesté, de ne recevoir aucune remontrance sur la déclaration, cependant, les marques qu'ils avaient données, en cette occasion, de leur respect et de leur obéissance à ses ordres, en la faisant enregistrer purement et simplement, m'engageaient à prendre, sur moi, de la recevoir, à deux conditions cependant : l'une, que les affaires, qu'il y avait à traiter dans l'Assemblée, n'en seraient pas retardées un moment, sous prétexte d'attendre une réponse; l'autre, que, quelle que fût cette réponse, il ne serait plus question de faire de nouvelles remontrances.

» C'est à ces conditions que j'ai reçu les remontrances et que j'ai l'honneur de vous les envoyer. Cela ainsi établi, je ne crois pas qu'il y ait aucun inconvénient de répondre aux Etats, que Sa Majesté fera examiner leurs représentations, et que, *cet examen ne pouvant être fait avant la séparation des Etats,* elle fera savoir ses intentions aux députés en Cour.

» Je n'entrerai point présentement dans le détail des trois articles de la déclaration, sur lesquels tombent les remontrances des Etats, je le ferai, par un mémoire particulier qui vous mettra assez au fait, pour être à même de décider avec une pleine et entière connaissance.

» Quoique le calme règne toujours dans l'Assemblée, il ne laisse pas que de s'élever, de temps en temps, quelque petit orage, qui pourrait devenir considérable, si on n'avait pas l'attention de l'étouffer dans ses commencements, et, vous comprendrez aisément, Monsieur, que dans une Assemblée aussi nombreuse, il se trouve quelques particuliers qui pensent extraordinairement, même des esprits brouillons, qui cherchent à y mettre le désordre.

» Ce qui m'a embarrassé le plus, depuis cinq ou six jours, a été d'empêcher une députation des Etats pour demander au Roi le retour des exilés du Parlement. Il y a un certain nombre de conseillers des enquêtes qui, sourdement, pressent la Noblesse de faire cette démarche, leur représentant que le Parlement s'étant sacrifié pour soutenir leurs intérêts, il serait honteux, aux Etats, de ne pas donner quelque marque extérieure de leur reconnaissance, en paraissant s'intéresser pour ceux du Parlement qui ont été exilés. J'ai parlé d'une manière qui a, jusqu'à cette heure, empêché une pareille députation, mais les trois présidents des ordres furent chargés de me venir voir, hier au soir, en particulier, pour me témoigner ce que les Etats pensent à cet égard. Après une longue conversation, je leurs dis : que toutes les fois que les Etats supplieraient, avec respect, le Roi de vouloir pardonner aux membres de leurs corps, qui ont été assez malheureux pour déplaire à Sa Majesté, je voudrais bien me charger de faire passer leurs supplications; mais, que s'ils s'avisaient de me parler des exilés du Parlement, je les priais d'assurer les Etats que je ne recevrais aucune députation à ce sujet, et qu'ils s'exposeraient à recevoir un affront, parce que, sûrement, je renverrais la députation sans vouloir l'écouter; que rien ne déplairait plus à Sa Majesté qu'une pareille démarche, et que c'était le moyen de perdre le mérite de tout ce qu'ils avaient fait de bien; que les Etats et le Parlement étaient deux corps séparés, qui ne devaient avoir aucune liaison ensemble; qu'il n'y avait que leurs plus grands ennemis qui puissent leur donner de pareils conseils; que je les priais de faire de sérieuses réflexions.

» Je n'ai point encore su l'effet qu'a produit cette

réponse, ni ce qui a été décidé sur toutes les demandes que j'ai chargé M. de Bédée de leur faire, et, pour ne point retarder la poste, je finis cette lettre, en vous priant d'être persuadé du très-parfait attachement, avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Le maréchal D'ESTRÉES. »

Cette conduite, si modérée et si prudente, ne peut qu'être approuvée par le contrôleur-général, qui répond le 26 : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 11 de ce mois, touchant les représentations que les Etats de Bretagne nous ont fait remettre, par leurs députés, au sujet de la déclaration du Roi, du 26 juin de la présente année. Comme c'est par M. le comte de Saint-Florentin que les ordres que Sa Majesté jugera à propos de donner sur cela doivent passer, je ne doute pas qu'il ne vous les fasse savoir, dès qu'il aura reçu, de votre part, ces mêmes représentations (1). On ne peut, au surplus, Monsieur, trop louer les précautions avec lesquelles vous vous êtes chargé de ces représentations, et la manière dont vous vous en êtes expliqué, aux députés des Etats, qui préviendra tous les inconvénients qu'on avait eu lieu de craindre de cette démarche (je ne doute pas que la réponse du Roi ne

(1) Phelypeau, comte de Saint-Florentin, fils du ministre de La Vrillère, secrétaire d'Etat, occupa, pendant 52 ans, divers ministères, notamment celui de l'intérieur, en 1744, et celui de la maison du Roi, en 1749. Il était beau-frère de M. de Maurepas, qu'il remplaça, en 1740, dans l'administration de la généralité de Paris; il fut créé duc en 1770. En qualité de secrétaire d'Etat, il avait, en 1736, l'administration de la Bretagne dans son département, et recevait des Etats une gratification de 19,000 l. pour lui et ses commis.

soit conforme à ce que vous proposez). Le Roi est également satisfait, Monsieur, de la conduite que vous avez tenue au sujet des exilés, soit du Parlement, soit du corps de la Noblesse, et l'on doit espérer que, par les justes mesures que vous avez prises, la tranquillité régnera dans les Etats jusqu'à la fin. »

Le 21 novembre, le prince de Léon envoie aussi son rapport sur ces fameuses représentations : « Les Etats ont remis, hier, Monsieur, à M. le maréchal d'Estrées, un mémoire de très-humbles représentations, qu'ils prennent la liberté de faire, au Roi, sur le 1er, le 2e et le 5e article de la déclaration. On ne paraît pas fort attaché au premier article; l'objet du deuxième est non-seulement de donner une exécution pure et facile à la volonté du Roi, mais encore de le supplier de l'étendre, par les termes de noble d'extraction, pour purger et diminuer, d'autant plus, le nombre de ceux qui auront droit d'entrer aux Etats. La Noblesse paraît entrer, avec plaisir et reconnaissance, dans l'intention du Roi à cet égard, et j'ose vous dire que je crois très-utile de profiter des dispositions présentes, en accordant, aux Etats, ce qu'ils demandent sur cet article, et en commettant le Parlement pour l'exécution; je crois que c'est le seul moyen de diminuer réellement le nombre, de n'y voir que de bonne noblesse, et de faire exécuter les ordres du Roi. Quant au cinquième article, il tient fort à cœur à toute l'Assemblée, et, si le Roi veut avoir la bonté, comme ils le demandent, d'autoriser la délibération qu'ils ont ci-devant prise à ce sujet, d'en ordonner l'exécution, même d'y ajouter la peine de privation de toute gratification, cela remplira, également, ce que le Roi s'est proposé par le cinquième article, et cela en assurera l'exécution et satisfera infiniment l'Assemblée. Je ne

vous envoie point le mémoire des représentations, parce que M. le maréchal s'est chargé de l'envoyer en Cour.

» On ne peut être plus sincèrement que je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» Signé : Le prince DE LÉON. »

Enfin, l'intendant, lui aussi, écrit à cette même date : « A l'égard du 2e article, la déclaration du Roi est enregistrée, et, suivant la lettre que vous avez écrite à M. le maréchal, il n'aurait pas dû recevoir les remontrances des Etats; il devait répondre aux députés qui les vinrent apporter lundi, sur les six heures du soir, que les Etats pouvaient en charger leurs députés en Cour. Enfin, les remontrances sont reçues; il est à craindre, comme vous l'avez prévu, Monsieur, que l'Assemblée ne se flatte que Sa Majesté pourra se porter à faire quelques changements; que, dans cette idée, les Etats ne fassent, dans huit jours, des députations pour demander des réponses sur leurs remontrances, et que, n'en ayant point, ils ne prennent de l'humeur; cet oubli sera réparé, si M. le maréchal suit l'avis, que j'ai pris la liberté de lui donner, qui est de vous écrire, de façon que vous soyez en état de lui répondre, que Sa Majesté est contente de la conduite des Etats, au sujet de l'enregistrement de la déclaration, qu'elle fera examiner leurs remontrances, et qu'elle fera remettre, à leurs députés à la Cour, les réponses qu'elle aura jugé à propos de faire.

» J'ignore la tenue du supplément d'informations que M. le maréchal a dû recevoir, par M. de Saint-Florentin, par rapport à l'article 20, des instructions générales, touchant l'emprunt de 1,500,000 l. que

les Etats firent pour l'abonnement du dixième de l'année 1734, mais j'espère que les Etats, ayant un excédant de fonds, de plus de 100,000 l., indépendamment du bail de 45 s., par barrique d'eau-de-vie, qui expire au mois de février prochain, et qu'ils peuvent renouveler, ne seront pas obligés d'avoir recours à une imposition, qui serait un prétexte, pour demander la continuation des bureaux diocésains, dont l'établissement est tout ce qu'il y a de plus contraire au véritable bien de la province et à l'autorité du Roi.

» Vous pouvez compter, Monsieur, qu'on insistera sur cet établissement ; je ne serai pas même surpris de voir M. le maréchal s'y prêter, à moins que Sa Majesté ne lui donne des ordres bien formels pour la négative. » (*Arch. nat., l. H.* 279.)

Comme il ressort de cette correspondance, l'intendant se défie des dispositions conciliantes du duc d'Estrées, et cherche à battre ce dernier en brèche, auprès du contrôleur-général ; pour lui, toute concession est une faute, et on en vient à se demander, un moment, comme un des correspondants du contrôleur, si M. de Viarmes n'avait point un intérêt quelconque à semer le trouble dans l'Assemblée des Etats. Il n'en était rien, seulement, ce fonctionnaire, habitué à voir ses collègues des autres provinces, jouir d'un pouvoir presque absolu, cherchait à briser, par tous les moyens, une autorité rivale qui lui faisait, à chaque instant, échec.

SÉANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE

9 h. du matin.

—

Sommaire. — *Rapport sur les francs-fiefs. — Rapport de la commission de la recherche des fonds par estime. — Droit de 45 sols par barrique sortant du comté nantais. — Vote des devoirs. — Vote de différentes sommes demandées par le Roi. — Des droits d'usage et d'acquêt. — Demande du Roi relative aux haras. — Les haras en Bretagne. — Le cheval breton, mémoire de M. de la Bôve. — Etablissement des conditions de la charge de greffier.*

Correspondances. — *Lettres de Monseigneur de Vauréal, du maréchal, de l'intendant.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Mgr l'évêque de Saint-Brieuc a, pour lui et ses co-députés, représenté le mémoire qu'ils avaient dressé, concernant l'abonnement des francs-fiefs, en a donné lecture à l'Assemblée, et conclu à ce qu'il plût au Roi accorder aux Etats l'abonnement du dit droit, à raison de 75,000 l. par an.

Les Etats ont donné acte du dit rapport, et, après en avoir délibéré, l'ont approuvé, dans sa forme et teneur, et ordonné qu'il sera déposé au greffe. Ont ordonné également qu'il en sera fait une copie, qui sera

portée par les députés de la commission, à M. le maréchal, auquel on demandera son appui, pour obtenir une réponse prompte et favorable.

M. l'évêque de Quimper a ensuite fait rapport à l'Assemblée de la commission dont il avait été chargé avec MM. ses co-députés, pour la recherche des fonds par estime, et a, en même temps, représenté un projet de l'état qu'ils avaient dressé (1).

Dans ce projet, il est fait mention d'un fonds extraordinaire, dont les Etats pourraient s'aider, en cas de besoin, et qui consiste en un droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais, comme il s'est pratiqué par le passé, et dont les Etats avaient fait une aliénation, pour quinze années, dans leur Assemblée de 1722, moyennant 326,000 l. Il y est dit également que, le bail expirant au mois de février prochain, il y avait apparence que les Etats seraient les maîtres d'en faire un nouveau, s'ils avaient besoin de fonds.

Les Etats ont donné à MM. de la commission, qui ont été remerciés de leurs peines et soins, acte de la présentation du dit projet, ordonné son dépôt au greffe et renvoyé, au surplus, à la commission des baux, l'article concernant le droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais.

Mgr l'évêque de Rennes ayant, après cela, représenté qu'un des principaux fonds consistant dans le produit des grands et petits devoirs et droits y joints, et les Etats ne pouvant, d'ailleurs, s'en passer, à cause des dépenses qu'ils ont à faire, il était à propos, avant de procéder à l'adjudication du bail des dits droits,

(1) L'état de fonds par estime, c'est le projet de l'état de fonds ou du budget.

d'en ordonner la levée, en la manière accoutumée, pour les années 1737, 1738.

Sur quoi, après qu'il en a été délibéré :

Les Etats ordonnent que, pour satisfaire à leurs dépenses pendant le cours des dites deux années 1737, 1738, les devoirs et droits y joints, exprimés dans les derniers baux, et compris au tarif arrêté en conséquence, seront levés sur tous les vins et eaux-de-vie, cidres et poirés, bières et autres boissons y sujettes, pendant les dites deux années, conformément aux conditions qui en seront arrêtées par le nouveau bail (1).

M. l'abbé de La Vieuxville a fait le rapport, au

---

(1) *Devoirs.* — On appelle devoirs en Bretagne, dit le dictionnaire de Trévoux, les droits qui s'y lèvent pour le Roi et les octrois qui appartiennent à une ville sur certaines marchandises. La définition n'est pas très-exacte, car on entendait surtout, par devoirs, les droits levés sur les boissons au profit des Etats. Il y avait bien aussi des droits levés sur ces mêmes boissons, au profit du Roi, mais ils prenaient alors le nom d'impôts et billôts.

C'était naturellement le même fermier qui était chargé de la perception de ces deux droits; seulement, jusqu'en 1758, les impôts et billôts faisaient partie des fermes générales, le fermier des devoirs en avait la sous-ferme.

Les grands et les petits devoirs, dit Chardel, sont des droits qui se lèvent au profit des Etats sur les boissons vendues en détail; ils forment l'ancien patrimoine de la province; c'est une imposition volontaire qu'elle a établie sur elle-même, pour payer le don gratuit qu'elle accorde au Roi, et pour subvenir à ses autres charges.

En 1593, on levait à l'entrée en Bretagne, 4 écus de grand devoir ou grande ferme par pipe de vin étranger, et 2 écus par pipe de vin breton transporté d'un diocèse dans un autre. On levait de petit devoir ou petite ferme, 20 sols par pipe de vin étranger lors de l'entrée, et 8 sols par pipe de vin breton transporté dans un autre diocèse. Les droits allèrent toujours croissant jusqu'en 1782; à cette date on payait : par barrique de 100 pots hors le cru de la province, de grand devoir 20 l., de petit devoir 5 l. 10 sols, un tiers en sus du grand devoir 6 l. 10 s. 4 deniers, le total faisait 32 l. 3 s. 4 d. Les droits pour le transport et le débit des vins du cru étaient bien moins élevés. — Les cidres, bières, poirés payaient par barrique :

nom de la commission chargée de dresser les conditions de la charge de greffier.

M. de Bédée a représenté que les commissaires du Roi l'avaient chargé de dire aux Etats : Que l'intention de Sa Majesté est qu'ils lèvent, sur les contribuables aux fouages, pour les années 1737 et 1738, comme ils l'ont fait pour 1735 et 1736, la somme de 856,000 l. qui est, à raison d'un doublement entier des dits fouages, de 428,000 l. pour chacune des deux années;

Que l'intention du Roi est que les Etats lèvent pareillement, sur les contribuables aux fouages, pendant les années 1737 et 1738, les droits attribués aux offices créés sur les fouages depuis 1692, et réunis

---

de grand devoir 3 l. 6 s. 8 d., de petit devoir 2 l. 15 s., le tiers en sus 1 l. 2 s. 2 d., en total 7 l. 3 s. 10 d.

L'eau-de-vie supportait un droit de 25 sols par pot, plus les 4 d. pour livre. On ne pouvait vendre au détail sans l'agrément du fermier. Par les conditions secrètes de la ferme, les Etats réglaient le prix auquel l'adjudicataire était tenu de vendre l'eau-de-vie en détail aux ecclésiastiques, à la noblesse et aux notables bourgeois. Ce prix était ordinairement de 40 à 50 sols le pot. C'était aussi le fermier des devoirs qui levait les droits annexes, tels que ceux de courtage, jaugeage, etc. En résumé, dans la seconde partie du XVIIIe siècle, chaque barrique de vin étranger arrivait à payer 50 l. de droit, le vin du cru 19 l. et le cidre 12 l.

Le fermier des devoirs, outre le prix de son adjudication, devait encore supporter diverses charges; à la charge du grand devoir, des sommes importantes pour les pensions à la disposition du gouverneur, pour les aumônes à la disposition des évêques, pour les généraux des finances, pour le cautionnement des baux; la charge du petit devoir, les petits gages du Parlement se montant à 79,000 l., 8,000 pour le procureur-général et les avocats-généraux, 14,000 pour la Chambre des Comptes; de plus, le fermier payait certaines sommes aux états-majors des places, à titre d'indemnité de cantine et de protection.

Le fermier était soumis aux tribunaux de la province pour les procès qui survenaient à l'occasion de sa régie.

aux dits Etats, en exécution de l'édit de novembre 1711, et du remboursement, par eux fait, aux acquéreurs et titulaires des dits offices, proportionnellement à la qualité de l'imposition des fouages;

Que les droits de nouvel acquêt, dus par les communautés laïques de la province de Bretagne, à cause de leurs usages (1), ayant été fixés à 7,338 l. 16 sols par an, l'intention de Sa Majesté est que les Etats ayant fait le fonds de cette somme et des deux sols pour livre, pour les années 1734 et 1735, lèvent, pour 1736 et 1737, pareille somme de 14,677 l. 12 sols, ensemble deux sols pour livre sur les contribuables aux fouages de la dite province, suivant les états de répartition qui leur en seront remis, pour être, ladite somme, payée au fermier des droits d'amortissement, francs-fiefs et usages, et les deux sols pour livre, au receveur et contrôleur du domaine;

Que Sa Majesté, pour le soulagement de la province de Bretagne, ayant trouvé bon que le dixième qui avait été imposé pour les besoins de la guerre, cesse d'y être levé à la fin de cette année, son intention est que les anciens rôles du dixième et les projets des nouveaux rôles qui avaient été donnés en communication aux commissaires des Etats, soient remis, sans retard, à ses commissaires.

Le Roi, ayant approuvé par les arrêts de son Conseil, les 14 octobre 1727 et 26 avril 1733, les mesures qui ont été prises pour les haras, et Sa Majesté voulant contribuer à la perfection de cet établissement, trouvera bon que les Etats fassent un fonds de

(1) Les droits d'usage étaient des droits qui se percevaient sur les habitants des bourgs et communautés laïques riveraines des forêts du Roi, pour les usages, pacages, glandages dans lesdites forêts, et dans les lieux vagues qu'on appelait communs.

50,000 l. pour être employé à cet usage, pendant les années 1737, 1738.

Les dites représentations signées :

Le maréchal D'ESTRÉES, LA BRIFFE,
PONTCARRÉ DE VIARMES.

Sur lesquelles représentations, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et, en même temps, sur le rapport de M. l'abbé de La Vieuxville, relatif aux conditions de la charge de greffier des Etats, et, revenus sur le théâtre :

Ont décidé, en ce qui touche la charge de greffier des Etats :

1° Que le greffier qui entrera en charge et qui sera originaire de cette province et maintenu d'extraction noble, sera tenu d'avoir son domicile dans la ville de Rennes, et d'y avoir aussi son greffe, dans lequel seront tous les registres et titres appartenant aux Etats, et qu'il sera tenu de les faire porter dans chaque ville où se tiendront les Etats, et de les faire rapporter de même dans son greffe ;

2° Qu'il sera obligé d'avoir un livre de dépôt paraphé et numéroté, sur lequel seront couchées exactement toutes les pièces qui auront été déposées au greffe, soit par ordre du Roi, soit par ordre des Etats ;

3° Que MM. les présidents des ordres signeront, à la fin de chaque tenue, le dit registre ;

4° Que le greffier ne pourra délivrer, par original, aucunes minutes ou pièces qui auront été déposées au greffe, à quelque personne que ce soit ; mais qu'il sera tenu d'en donner gratis des expéditions, pour ce qui concerne les affaires de la province ; qu'à l'égard des particuliers qui pourront avoir besoin de quelques expéditions pour leurs affaires personnelles, il pourra se

faire payer du prix du papier et de l'écriture seulement;

5° Que le greffier sera tenu de faire deux grosses des procès-verbaux de chaque tenue, à ses frais, pour servir aux délibérations des Etats, avec tables;

Enfin, le greffier devait encore faire imprimer, à ses frais, le réglement de 1687, in-quarto, et toutes les autres additions et délibérations rendues en forme de réglement, le tout en nombre suffisant pour être distribué, à chaque tenue d'Etats, aux membres des trois ordres.

Le greffier aura trois mille livres de gage par an, et cette charge sera exercée par commission, et pour quatre années seulement. Néanmoins, celui qui sera pourvu de la dite charge pourra être avant le dit temps, et même à la prochaine tenue, révoqué, si l'un des ordres le juge à propos, et sans que les Etats soient obligés de rendre raison de leur révocation.

Ordonnent les Etats, que le greffier qui sera nommé et entrera en charge, souscrira et acceptera les dites conditions pour les remplir et s'y conformer, et prêtera aussi le serment en pareil cas requis.

Passant ensuite aux représentations qui leur ont été faites de la part de MM. les commissaires du Roi, et sur lesquelles il a aussi été délibéré aux Chambres,

Les Etats, sur le premier article, ordonnent qu'il sera fait une députation vers MM. les commissaires du Roi, pour obtenir, s'il est possible, une diminution sur les fouages;

Ordonnent, sur le second article, que les droits attribués aux offices créés sur les contribuables aux fouages seront levés;

Ordonnent, sur le troisième article, qu'il sera pareillement levé, sur les contribuables aux fouages de

la province, la somme de 14,677 l. 12 sols, ensemble les 2 sols pour livre, pour ladite somme, être payée aux fermiers des droits d'amortissement, francs-fiefs et usages dus par les communautés laïques de la province, et les 2 sols par livre au contrôleur des domaines, sans cependant que la présente imposition puisse aucunement déroger ni préjudicier à l'abonnement, demandé par les Etats, par rapport aux droits de francs-fiefs et autres, et parce qu'aussi, à supposer que le Roi accorde ledit abonnement, la levée des droits d'usage se fera au profit des Etats;

Ordonnent, sur le quatrième article, que les rôles demandés seront remis à MM. les commissaires du Roi;

Ordonnent enfin qu'il sera fait fonds dans la présente tenue de 50,000 l., pour la dépense et entretien des haras, pendant les années 1737 et 1738 (1).

---

(1) *Les haras en Bretagne.* — Au commencement du mois de mai 1781, l'intendant de la province, M. Caze de la Bôve, dans un mémoire adressé au marquis de Polignac, directeur-général des haras, dépeignait ainsi le cheval breton : « On élève en Bretagne une grande quantité de chevaux, mais l'espèce est, en général, fort mauvaise, et malgré les dépenses faites depuis plus de cinquante ans par les Etats de la province, les chevaux bretons ne méritent aucune réputation; ils sont mal tournés, disproportionnés dans leurs parties, ils pèchent tous par les jambes et par la tête. Celle-ci est trop grosse et les jambes sont trop faibles, trop chargées de chair et de poils; la partie appelée le bras est surtout très-défectueuse, ils n'en ont jamais assez; les jarrets ne sont pas meilleurs, ils sont ronds et allongés. Les chevaux bretons jettent la gourme plus longtemps que les autres, sont plus sujets aux fluxions des yeux, aux eaux, et à toutes les maladies qui annoncent une surabondance d'humeurs; ils sont vieux de bonne heure. »

L'intendant, tout en reconnaissant que la province avait dépensé, depuis 1726, près de deux millions en achat d'étalons, blâmait l'administration des haras et réclamait l'établissement des haras fixes. « Il est très-certain, ajoute M. de la Bôve, que le climat influe

M. de Bédée ayant représenté que l'Assemblée devait être informée que M. Scot, de l'ordre de la Noblesse, étant décédé en cette ville, il était persuadé que

---

beaucoup sur les chevaux, mais il ne l'est pas moins que ceux de la Bretagne ont tous les défauts des chevaux du Nord, et n'en présentent, pour ainsi dire, que l'espèce dégénérée. Le premier pas à faire dans cette province était donc de croiser les races en opposant les climats, mais on a fait tout le contraire; en général, on n'a fait venir que des chevaux danois, allemands, anglais, hollandais, et peut-être parmi ceux-ci beaucoup de flamands; souvent même, on a fait acheter en Bretagne des chevaux nés dans le pays.

» Au lieu de changer la race, on a donc travaillé à la maintenir, en amenant des chevaux de climats semblables ou un peu plus froids, sujets aux mêmes défauts que la race bretonne. Malgré tout, les chevaux bretons se vendent et il en sort de la province, année commune, environ 20,000, dont le prix moyen est de 120 francs. Ils passent presque tous en Normandie à l'âge de deux ou trois ans. »

M. de la Bôve demande, à la fin de son mémoire, qu'on oblige les Etats à acheter leurs étalons de préférence dans les pays méridionaux, en Espagne, en Navarre et en même temps en Limousin; il demande aussi l'introduction de juments anglaises et normandes. (*Arch. nat.*, *l. H.* 549.)

Depuis longtemps, les Etats se préoccupaient de cette intéressante question de la reproduction de la race chevaline, et il faudrait un volume entier pour dire tous leurs efforts. Rappelons seulement quelques faits et quelques dates : en 1685, le Roi ayant demandé 20,000 l. pour rétablir les haras dans la province, les Etats les accordent et en votent 30,000 dans les sessions suivantes.

En 1716, le fonds étant toujours de 30.000 l., les Etats confient à deux députés de la Noblesse, par évêché, qui prendront le titre d'inspecteurs des haras, le soin de la distribution des étalons, dont l'achat est réservé aux députés en Cour. Un arrêt du Conseil du 14 octobre 1727 décide, que les étalons seront pris dans les écuries du dépôt des haras du royaume, et qu'ils devront être présentés au directeur-général et approuvés par lui, avant d'être envoyés dans la province.

L'année suivante, en 1728, les Etats font un réglement aux termes duquel les gardes-étalons doivent être choisis par l'inspecteur et être payés 50 l. par an.

En 1731, le fonds pour les haras est porté à 50,000 l. En 1732, les Etats décident qu'il sera payé, à Rennes, 4 l. 10 s. pour chaque ju-

les Etats voudraient bien en user, pour ses funérailles et obsèques, de la même manière qu'ils en avaient toujours agi dans les précédentes tenues, en pareille

---

ment saillie par un étalon de race, et arrêtent que les gardes-étalons seront exempts de tutelle, de curatelle, de logement des gens de guerre et que celui de leurs enfants qui soignera l'étalon, ou le domestique qu'ils en chargeront, sera exempt de tirer à la milice.

En 1738, le 8 novembre, les Etats accordent 1,200 l. au sieur Duchesne, pour l'aider à perfectionner son manége de chevaux à Rennes; ce manége reçoit une subvention de 2,000 l. en 1740, de 2,000 l. en 1748. En 1765, nouvelle allocation à ce manége qui, cette fois, porte le nom d'Académie.

En 1740, les Etats ordonnent un fonds de 60,000 l. pour les haras, et décident que les étalons seront envoyés, à l'avenir, à la Commission intermédiaire qui les enverra à leur destination.

En 1742, on achète sept étalons barbes et on décide que les chevaux de trait qui seront achetés ne dépasseront pas cinq ans et les chevaux fins, sept.

Il résulte d'un rapport du 16 décembre 1746, qu'il y avait, dans la province, 131 étalons effectifs, et le 19 du même mois, sur l'avis qui a été donné, que M. de Lescoët avait un très-beau cheval propre aux haras, les Etats prient la commission de le voir, et déclarent s'en rapporter à elle pour le prix, qu'elle fixe à 1,500 l.

Le 10 novembre 1748, les Etats ordonnent que les 2,120 l. pour les chevaux de M. de la Baptière, qui est absent, seront payés au nommé Caurin, son peigneur, qui les a livrés.

A la même séance, les Etats approuvent les achats d'étalons faits par la commission : 1,000 l. pour celui de M. de Langle; 2,000 l. pour celui du procureur-général-syndic; 800 l. pour celui de M. de la Noue, etc.

En 1750, la commission achète à M. de Piré, 1,800 l., un fort beau cheval anglais; en 1754, les Etats arrêtent qu'on achètera 50 étalons et 250 juments, bien que le rapport de Mgr de Quimper parle de 157 étalons royaux et de 225 étalons approuvés.

En 1762, les Etats accordent une gratification de 50 l. à celui qui présentera le plus beau cheval de 3 à 4 ans; les paysans seuls étaient admis à concourir, à l'exclusion des prêtres, officiers de justice et autres; cette décision n'était applicable qu'aux évêchés de Nantes, Quimper, Léon, Tréguier et Saint-Brieuc.

En 1765, le 4 janvier, les Etats décident qu'il sera donné une

occasion, et MM. de Launay et de la Houssaye, aussi de la Noblesse, ayant, en l'endroit, représenté et déclaré que le dit feu sieur Scot avait voulu être inhumé dans une paroisse dont il était seigneur, et que son corps y avait été transporté, à cet effet, dès le jour

---

prime de 50 l. à celui qui, dans chaque évêché, présentera le plus beau cheval de 2 ans, et que des récompenses seront distribuées aux gardes-étalons qui se seront montrés les plus soigneux; à la même séance, il est dit que les commissaires des haras qui ne pourront faire leurs revues, ne pourront se faire remplacer que par des gentilshommes.

Les procès-verbaux de ces revues sont fort curieux à consulter, ils renferment une foule de documents intéressants sur les efforts tentés. En examinant celui de 1771, rédigé par M. Fleuriot de Langle, commissaire-inspecteur pour l'évêché de Tréguier, on voit figurer à l'article « pays des étalons, » des normands, des anglais, des danois, des hollandais. Le procès-verbal de M. de Plœuc, commissaire-inspecteur pour Quimper, partie septentrionale, constate que dans cette région, 8 étalons sont bretons, 2 danois, 1 du Holstein et un autre de la Gueldre; à la colonne qualité, ils sont marqués pour la selle. Le maximum des saillies paraît être en général de 35 par cheval. (*Arch. nat., l. H.* 569.)

A la suite du rapport de M. de la Bôve, en 1781, les Etats furent appelés, en 1783, à nommer une commission de trois membres de la Noblesse, chargée d'examiner les avantages et les inconvénients de la formation d'un ou deux dépôts pour toute la province, ou de plusieurs, particuliers à chaque diocèse.

En 1785, sur le rapport de cette commission, les Etats arrêtèrent qu'il serait établi des dépôts pour les haras dans toutes les parties de la province, où il est véritablement intéressant de soutenir et d'accroître le commerce des chevaux. Qu'il serait accordé 2,000 l. à l'évêché de Nantes, pour entretien de son dépôt et pour achat de juments. Qu'il serait établi dans la partie orientale de l'évêché de Léon, un dépôt de 12 chevaux; un second de 11 dans la partie occidentale; que Tréguier aurait deux dépôts de 12 chevaux chacun; que Quimper aurait un dépôt de 10 chevaux étrangers; Saint-Brieuc, un de 14 et un de 8; que 14,200 l. seraient distribuées en gratifications aux propriétaires des étalons approuvés, à raison de 3,200 l. pour l'évêché de Léon; 2,400 l. pour Tréguier; 2,000 l. pour Saint-Brieuc; 3,600 l. pour Quimper; 1,200 l. pour Rennes et 1,800 l. pour Vannes, Saint-Malo et Dol par égales portions.

d'hier, les Etats ont ordonné qu'il n'en serait plus parlé (1).

Sur ce qui a été représenté par Mgr l'évêque de Rennes, qu'il serait convenable de charger la commission des contrats convertis et remboursés de la vérification et ratification des contrats de l'emprunt qui avait été fait, de la somme de 1,500,000 l., pour l'abonnement du dixième de l'année 1734, les Etats ont autorisé et autorisent la même commission à procéder à la vérification des contrats du dit emprunt.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

La session marche avec un calme tel, que l'humeur belliqueuse du président des Etats n'y trouve pas son compte; aussi, écrit-il après la séance à M. Orry :

« En vérité, Monsieur, nous sommes si plats, qu'il n'y a point de plaisir. J'ai répondu, sec et net, que M. le maréchal nous avait dit : que le Roi trouverait

---

Qu'enfin, il serait établi un élève de l'école vétérinaire à Rennes, Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, qui, moyennant 600 l. par an, serait tenu d'avoir une forge et de se rendre, sur les ordres des inspecteurs, au secours des étalons, sans autre paiement que celui de ses déboursés.

Les villes envoyaient quelquefois, à leurs frais, des jeunes gens étudier; ainsi, aux comptes de la miserie de Nantes de 1778, l'on voit : frais d'une bourse à l'école vétérinaire de Paris.

(1) Les Etats assistaient toujours en corps aux funérailles des députés qui décédaient pendant la tenue. Les coins du poêle étaient portés par quatre membres de l'ordre auquel appartenait le défunt Les Etats faisaient un fonds de 1,200 l. pour les députés de la Noblesse et de l'Eglise et de 800 l. pour les membres du Tiers.

fort mauvais que nous voulussions nous mêler des affaires du Parlement, que nous nous ferions beaucoup de tort à nous-mêmes, et beaucoup à ceux que nous devrions servir. On n'a pas dit le mot. Pour nos camarades, ils auront permission de venir aux Etats aussitôt qu'ils seront finis, et nous en sommes bien contents.

» J'ai empêché, sauf respect, que M. le maréchal ne fît demander 42,000 francs, pour les frais qu'avaient faits les directeurs que vous aviez envoyés dans la province, avant l'abonnement, pour y établir le dixième (1). Oh! pour cela, monsieur, donner et retenir

(1) Le dixième était un impôt de deux sols par livre de revenu. En 1736, on était sous le coup de la levée du second dixième, abonné par les Etats à 1,500,000 l. le 1er janvier 1734, et qui dura trois ans. Les Etats, lors de l'abonnement du dixième des années 1735, 1736, fixèrent, dans les proportions suivantes, le taux des neuf diocèses de la province, y compris 100,000 l. pour les frais de régie et de recouvrement et pour subvenir aux décharges et aux non-valeurs :

Evêché de	Rennes.....	213,571 l.	1 s.	8 d.
—	Nantes.....	295,303	8	»
—	Vannes.....	233,690	11	»
—	Quimper.....	199,457	16	4
—	Léon.....	115,846	17	»
—	Tréguier.....	146,547	16	»
—	Saint-Brieuc.....	152,332	7	8
—	Saint-Malo.....	202,109	12	»
—	Dol.....	41,140	10	4
	Total.....	1,600,000 l.	»	»

L'art. 12 du mandement de la commission de 1734, porte que cette taxe sera répartie sur les négociants, marchands en gros et en détail, les maîtres de forges, les entrepreneurs de manufactures et de bâtiments, les fermiers des biens de campagne, dont les biens excéderaient la somme de 1,500 l., soit que ces biens appartiennent à des laïcs ou à des gens de mainmorte, et généralement sur tous ceux dont la profession est de faire le commerce ou de faire valoir leur argent.

ne vaut; vous avez lâché cette injuste prétention dans le mois de janvier 1735, j'ai fait souvenir M. le maréchal qu'il me l'avait écrit; en conséquence j'en fis part au bureau et à tous les commissaires de la province, qui en chantèrent l'*alleluia*. J'ai retrouvé la lettre de M. le maréchal, elle est du 18 janvier 1735, à Versailles; elle dit que vous aviez voulu faire mettre dans l'arrêt qui autorisait la commission, que cette somme serait levée avec le dixième, qu'il vous en avait représenté les inconvénients, qu'il n'en avait pas été dit un mot dans les conditions de l'abonnement, etc., et qu'enfin vous vous étiez désisté de cette prétention.

» M. de Viarmes, qui était présent, a dit après avoir lu la lettre : que peut-être vous aviez entendu vous désister de faire mettre cet ordre dans l'arrêt, mais non pas de la somme. Oh! voilà la plus fiscale et la plus injuste prétention du monde, vous auriez pu changer d'idée sur l'arrêt, mais cela ne s'appellerait pas vous désister de votre prétention. La prétention d'un contrôleur-général tombe d'aplomb sur l'argent, et non pas sur la manière. Mais voici quelque chose à quoi il n'y a pas de réponse : je vous écrivis pour vous en remercier, et je vous mandais que vous faisiez bien mal les affaires du Roi, et que vous jetiez tout par les fenêtres. A cela vous répondîtes, le 8 février, *proprio pugno* : « Il est bien vrai que je jette tout par les fenêtres, mais que ne ferait-on pas pour vous plaire! » Oh, franchement si vous aviez lâché d'une main pour

---

Plus tard, en 1749, la taxe du vingtième, un sou par livre de revenus, atteignit tous les revenus, de quelque nature qu'ils fussent. Ce fut le premier impôt égalitaire de l'ancienne monarchie, et encore le clergé en fut-il affranchi pour les biens ecclésiastiques, à cause des décimes ordinaires et extraordinaires qu'il avait à payer.

reprendre de l'autre, vous n'auriez rien jeté par les fenêtres.

» Vint encore M. de Viarmes qui dit : que si nous avions levé le dixième en 1734, nous en aurions payé les frais. Avec sa permission, il n'a pas raison, non plus qu'en quelqu'autre point; nous ne pouvions payer qu'une fois les frais d'établissement du dixième, et si nous l'avions établi en 1734, ces frais, une fois faits, nous auraient servi pour les trois ans, et nous n'aurions fait qu'un an plus tôt ce que nous avons fait en 1735. Je vous dirai, de plus, que le Roi aurait été servi chèrement si les frais du recouvrement eussent été à proportion des frais pour le commencement de l'établissement; je dis pour le commencement, car ce que ces Messieurs avaient fait était tout-à-fait informe et fort peu avancé, et, de plus, si mal bâti, que nous n'avons pu en faire aucun usage. Savez-vous combien l'établissement réel et entier a coûté au bureau de Rennes, où tout a passé et où nous avons eu quarante commis, pendant trois mois? moins de 13,000 l. Venez, après cela, nous demander 42,000 l. pour un travail inutile. Quand vous perdriez 42,000 l. sur trois millions que vous n'auriez jamais tirés, et sur lesquels vous auriez 200,000 l. de frais, vous ne seriez pas bien malade; enfin, pour dernière raison, je vous en supplie très-instamment.

» On ne se plaint plus ici que de l'inexécution de la déclaration; on voit des blancs-becs et des gens fort douteux, sur le théâtre, tout comme auparavant, et on ne leur dit mot. La liste de la Noblesse va être imprimée, comme à l'ordinaire; il y en a 640 de tous âges, et, à ce que l'on dit, de toute condition. Ceux qui sont bons disent que la déclaration n'aura servi qu'à acquérir aux douteux un titre plus authentique

que tous ceux qu'ils avaient à faire. Depuis ma dernière lettre, j'ai appris que, pendant la réformation, qui a commencé en 1667, et qui a duré jusqu'en 1671, le Parlement avait prodigué la qualification d'extraction noble à plusieurs, qu'encore à présent, on ne regarde pas comme gentilshommes ; ainsi, si vous prenez cette réformation pour époque, la marchandise sera bien mêlée.

» La bonne Noblesse désire que, si vous prenez la réformation pour époque, ce ne soit que pour ceux qui y ont passé sous le titre d'ancienne extraction, et que tous les autres soient obligés de prouver leurs trois partages nobles; encore faudrait-il que l'examen fût entre les mains de gens bien intègres et bien sévères, car, en cette matière, il y a beaucoup de tricherie. Comptez que la bonne Noblesse sera très-fâchée si elle voit finir l'Assemblée sans exécution de la déclaration. Le Tiers a été fort attaché à l'abonnement des francs-fiefs ; cet ordinaire vous portera un mémoire pour accorder cet abonnement tout à l'heure. Je me doute de ce que vous ferez, mais si je me trompe, gardez-vous toujours de charger la commission de cette régie, car, à mon avis, elle prendrait plutôt la lune avec les dents.

» Demain, on nous annonce l'antienne de la capitation à 1,800,000 l., nous serons bien sots si nous le souffrons. Quand cette pilule aura été avalée, il ne restera plus qu'un point qui puisse nous mettre de mauvaise humeur, c'est la suppression des commissaires dans les diocèses; elle sera d'autant plus mal reçue qu'il y a eu quelques mots lâchés sur la conservation des commissions; sans doute, je passerai pour avoir été l'auteur du projet, pour *arripere imperium;* pour peu qu'ils me parlent de travers, je leur jetterai

leur empire au nez, et je suis trompé si M. de Viarmes en est fâché; pour moi, j'en serai bien aise [1].

» Nous sommes en peine de notre courrier qui n'est pas encore arrivé, et nous l'attendions dès hier matin. Si vous ne voulez pas remercier, rendez donc l'argent.

» Bonsoir, Monsieur, il est minuit, et, si vous le trouvez bon, je vais coucher le plus fidèle serviteur que vous ayez.

» † *Evêque de Rennes.* »

Accompagnant cette lettre, se trouve une note de la main de M. de Vauréal, qui revient sur la déclaration de 1736 :

« Il faut observer, dit l'évêque de Rennes, que, depuis la réformation de 1667, plusieurs ont eu des arrêts par devant les intendants Nointel et Ferrand, et plusieurs, même au Conseil, à l'occasion d'un édit bursal; le contradicteur, qui fut alors nommé, fit, dit-on, plus de nobles que le Roi, et passa la qualité d'extraction noble à plusieurs, qui avaient été condamnés à l'amende, pour s'être présentés à la réformation de 1667. Il serait donc nécessaire d'exclure tout autre titre que ceux qui auront passé à la réformation, par quelque raison et par quelque voie qu'ils aient été obtenus. »

Le même jour, le maréchal d'Estrées écrit :

« Les Etats nous ont envoyé, aujourd'hui, Mon-

(1) M. de Vauréal était président de la Commission intermédiaire, dont le pouvoir devait être accru par la suppression des bureaux diocésains. Ses relations avec M. de Viarmes se ressentaient de la lutte qui se produisait fréquemment entre ces deux pouvoirs rivaux : la commission et l'intendant; ce dernier n'aurait pas été fâché de voir M. de Vauréal, homme influent en cour, renoncer à cette présidence.

sieur, à cinq heures du soir, une députation chargée, en premier lieu, de demander une diminution sur l'imposition des fouages, représentant que les peuples étaient extrêmement chargés, que cette imposition ne se faisait que par forme d'emprunt, que le Roi, dans tous les temps, avait fait espérer, aux Etats, qu'il l'ôterait aussitôt que les besoins, qui l'avaient occasionnée, cesseraient, qu'ils suppliaient Sa Majesté de vouloir y avoir égard, présentement que la paix était faite. Il fut aisé de répondre, que les Etats avaient connu le désir que le Roi avait de procurer du soulagement aux sujets de la province de Bretagne, par la cessation de la levée du dixième, et d'une partie du don gratuit, qu'il ne pouvait faire aucune diminution sur l'imposition des fouages, et que son intention était qu'ils levassent, sur les contribuables aux fouages, la somme de 856,000 l. pour les années 1737, 1738, ainsi que je leur avais fait demander de la part de Sa Majesté, et qu'il était inutile de faire, sur cela, aucune représentation.

» Comme cette demande est purement de style, et qu'elle se fait à chaque tenue des Etats, *pour faire voir aux peuples combien leurs intérêts leur sont à cœur,* les Etats, sur la réponse qui leur sera faite, ordonneront, demain, la levée du fonds demandé.

» L'autre objet de la députation est la demande de l'abonnement du droit des francs-fiefs dans la province de Bretagne. Cet abonnement leur avait été accordé, en l'année 1715, sur le pied de 50,000 l. par an, mais tous les désordres arrivés, depuis, en Bretagne, furent cause qu'on ne leur continua plus l'abonnement. Ils demandent, présentement, que le Roi veuille bien leur accorder cet abonnement pour lequel ils offrent de donner 75,000 l. M. l'évêque de Rennes m'a as-

suré, qu'en ayant conféré avec M. de La Porte, fermier-général, il était convenu, avec lui, que l'offre, que faisaient les Etats, était fort raisonnable ; cela supposé, l'intérêt du Roi étant ménagé, vous feriez un grand bien à la province de lui accorder cet abonnement qui lui éviterait beaucoup de vexations, sans compter les frais, que font les commis chargés de ce recouvrement, qui ne tournent point au profit de Sa Majesté. On ne peut rien ajouter, Monsieur, au parfait attachement, etc. »

Le 26, le contrôleur-général répondait :

« Une affaire de cette espèce, dans laquelle il s'agit de droits qui font partie du domaine de Sa Majesté, et qui sont unis à ses fermes générales, demande un examen très-exact de toutes les conséquences d'un pareil abonnement, et d'entendre, contradictoirement, et les Etats et les fermiers-généraux, sur la délibération que les Etats ont prise à la présente tenue ; c'est une chose qui ne peut se discuter et se traiter qu'avec MM. les députés, que les Etats enverront en Cour, après la fin de l'Assemblée. »

A cette même date, du 22, le maréchal envoie une seconde lettre ; celle-ci, sans doute, un peu plus confidentielle, pour traiter cette question des 42,617 l., dont il est aussi question dans la correspondance de M. de Vauréal :

« Je n'ai point jugé, Monsieur, qu'il convînt de faire la demande des 42,617 l., pour les différents frais faits, en conséquence des ordres du Roi, pour l'établissement du dixième avant l'abonnement qui en a été fait, parce qu'une pareille demande aurait excité beaucoup de bruit dans les Etats, et, avec d'autant plus de raison, qu'il n'a pas été dit un seul mot, de

cette dépense, dans l'arrêt du Conseil qui autorise l'abonnement, et que, par conséquent, les Etats n'en ont jamais eu de connaissance. Il leur paraîtrait extraordinaire qu'au bout de trois ans, on leur fît une pareille demande, qui n'a jamais été comprise dans les conditions demandées, par le Roi, pour l'abonnement. Il y a plus : M. de Rennes m'a fait voir une lettre, que je lui ai écrite de Versailles au mois de janvier 1735, par laquelle je lui marque, précisément, que vous ayant parlé de la demande que l'on voulait faire d'une somme d'argent, pour le payement des frais faits avant l'abonnement, pour la confection des rôles et les appointements des commis qui avaient été envoyés sur les lieux, vous m'aviez assuré qu'il n'en serait point question ; que, sur cette parole, il en avait été donné part dans toute la province, où cette nouvelle avait été reçue avec beaucoup de satisfaction ; qu'il ne pouvait s'empêcher de représenter le mauvais effet que ferait une pareille demande, à laquelle les Etats ne peuvent point s'attendre. Il m'a ajouté que les frais qu'ils ont faits pour la levée du dixième et de la capitation, pendant deux années, ne montaient qu'à 74,000 l. ; qu'il paraîtrait bien extraordinaire que ceux qui ont été faits, pendant trois mois, pour la seule imposition du dixième, montassent à la somme de 42,700 l. D'ailleurs, que M. de La Boissière n'a pu payer cette somme sur l'ordinaire de M. de La Tour, en qualité de trésorier des Etats, ne pouvant, en cette qualité, payer que les fonds ordonnés par les Etats et approuvés par le Roi. Ce serait le moyen de lui attirer bien des reproches des Etats, si on parlait de lui dans cette occasion.

» MM. les présidents des ordres pensent de même et m'ont prié de vous en écrire. J'ai cru, par toutes

ces raisons, que je devais suspendre une pareille demande. Si vous voulez absolument qu'elle soit payée, on peut la demander sous un autre prétexte; je croirais même qu'il ne devrait pas en être question dans cette présente année, et, comme suivant les apparences, vous ne laisserez pas toujours subsister l'augmentation mise sur la capitation, à cause de la guerre, on pourrait réduire cette imposition à 1,500,000 l., au lieu de 1,400,000 l., comme elle était auparavant. Pour moi, je vous demande seulement que, pour assurer la continuation de la tranquillité qui règne dans les Etats, on ne demande point cette somme de 42,617 l., sous prétexte du remboursement des frais qui ont été faits, avant l'abonnement du dixième, par les Etats. J'ai cru devoir vous faire envisager les inconvénients; vous y ferez vos réflexions, après quoi j'exécuterai les ordres du Roi que vous m'enverrez.

» J'ai l'honneur, etc. »

En présence des tendances si conciliantes du maréchal et du président des Etats, et relativement aux francs-fiefs, et par rapport à cette demande de remboursement, on ne laisse pas que d'être surpris de l'attitude prise par l'intendant; nous n'avons pu découvrir sa lettre relative aux 42,617 l., mais voici ce qu'il écrivait le même jour que le commandant en chef, à propos des francs-fiefs :

« J'ai vu la délibération que les Etats ont prise, le 20 de ce mois, au sujet de l'abonnement qu'ils demandent des francs-fiefs, amortissement et usages de la province. Le prétexte des Etats est de remédier aux frais excessifs qui se font pour le recouvrement de ces droits; mais leur vue est de se rendre maîtres de l'administration des droits qui se perçoivent au nom du Roi,

les termes de leur délibération le font sentir; ils demandent que cet abonnement leur soit accordé sur le pied de 75,000 l., pour, par eux faire faire la levée de ces droits, en la façon et de la manière qui sera jugée la plus convenable dans leur Assemblée. *Leur but est d'arriver à se rendre le plus indépendants possible.* Je ne dois pas laisser échapper une réflexion qui est importante pour les intérêts du Roi; il est certain que la somme de 75,000 l., que les Etats offrent, est, pour le moins, égale au produit effectif des droits dont ils demandent l'abonnement; ils en sont persuadés, et ils n'espèrent pas même, par une régie remplie de ménagements, retirer cette somme; mais, pour suppléer à la recette, ils auront recours aux excédants de fonds, qui, cependant, ne devraient être destinés qu'à payer les dettes de la province, afin que, dans le temps où les besoins de l'Etat exigent des secours plus considérables, elle puisse y satisfaire, et vous sentez de quel objet sera, à la longue, l'accumulation de ces déficits.

» Un autre objet encore du désir des Etats, pour la subrogation de cette ferme, c'est pour en venir à représenter la nécessité de leurs commissions, par évêché, sans lesquelles ils exposeront qu'il leur serait impossible de pourvoir à cette régie. »

Le contrôleur-général répond le 26 :

« Relativement à l'affaire des francs-fiefs, je vous envoie une copie de la réponse que j'ai faite à M. le maréchal d'Estrées; je remets à répondre, dans la suite, à la lettre particulière que vous m'avez écrite, au sujet de la demande des 42,700 l. avancées pour les frais d'établissement du dixième. Je vois, au surplus, par le détail de vos autres lettres, et par toutes celles que je reçois des Etats, que les affaires s'y

avancent, avec assez de diligence, pour espérer que la durée n'en sera pas longue. Je vous prie de vouloir bien continuer à me faire part de tout ce qui se passera. » (*Arch. nat.*, *l. H.* 279.)

L'on voit, par la lettre de M. de Viarmes, le dépit que lui causait le pouvoir de la Commission intermédiaire et des bureaux diocésains, et les avertissements qu'il prodigue, sur les tendances des Etats, à se maintenir indépendants. « La position prise par l'intendant, dit M. Maury, dans son remarquable travail sur l'administration française avant la Révolution, en faisait dans la province un centre où venait aboutir tout le contentieux administratif, et, plus loin, les intendants avaient conquis toute l'autorité attribuée autrefois aux gouverneurs, etc. » Ces réflexions sont vraies pour les autres provinces du royaume; mais en Bretagne, bien plus qu'en Languedoc, l'intendant voyait son pouvoir renfermé dans des bornes relativement étroites; une bonne partie de l'autorité, qu'il possédait ailleurs, était ici aux mains des représentants des Etats, de leur Commission intermédiaire et de leurs procureurs-généraux-syndics. Ces pouvoirs, les intendants les combattent sans cesse; parfois, ils arrivent à triompher, mais les Etats, unis au Parlement, recommencent toujours la lutte, et, finalement, au moment de la convocation des Etats-Généraux, la Bretagne était encore, de toutes les provinces de France, celle qui échappait le plus à l'omnipotence de l'autorité royale.

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Réponse du maréchal à Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc, relative à une diminution sur les fouages. — Vote de cet impôt. — Commencement de la lecture du rapport de Monseigneur de Rennes sur les opérations de la Commission intermédiaire.*

Correspondances. — *Lettres de MM. Baillon et de La Boissière.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a rendu compte, à l'Assemblée, pour lui et MM. ses co-députés, des réponses qui leur furent faites, le jour d'hier, par MM. les commissaires du Roi, tant par rapport à l'abonnement des francs-fiefs, que par rapport aux fouages dont les Etats les avaient chargés, de demander une diminution, et a dit : « Que M. le maréchal s'était chargé, avec plaisir, du mémoire au sujet des francs-fiefs, et qu'il avait promis de l'envoyer en Cour par le premier ordinaire, mais, qu'à l'égard de la diminution que les Etats demandaient sur les fouages, M. le maréchal avait déclaré qu'il était inutile de faire sur cela aucune représentation, les ordres du Roi étant absolument opposés, » sur laquelle réponse ayant été présentement délibéré :

Les Etats ordonnent le fonds de 856,000 l., demandé pour les années 1737 et 1738.

Sur ce qui a été ensuite représenté par M. de Rosnyvinen, que M. Jacquelot du Boisrouvraye fils, conseiller au Parlement, demandait aux Etats les gages intermédiaires de la place de greffier, depuis le décès de son père, jusqu'au jour de la nomination et réception d'un nouveau greffier : les Etats, ayant délibéré, ont accordé la demande.

M. l'évêque de Rennes a, pour lui et MM. ses co-députés, commencé son rapport de toutes les affaires dont la Commission intermédiaire, nommée dans la dernière tenue, avait été chargée, et, premièrement, par rapport aux impositions et recouvrements du dixième, et de la capitation des années 1735 et 1736, dont il a, en même temps, représenté un état de tout ce qui s'était passé dans la dite Commission.

M. l'évêque de Rennes, ayant ensuite représenté qu'il serait à propos de nommer, dès à présent, une commission, pour examiner les comptes que doit rendre M. de La Boissière, leur trésorier, des deniers du casernement, pour les deux années 1734 et 1735, les Etats ont nommé et commis, à cet effet :

De l'Eglise. — M. l'évêque de Saint-Brieuc, M. l'abbé de Blanche-Couronne, M. de Cuillé et M. de Gardays.

De la Noblesse. — MM. de Kermel, de Trans, de Talhouët de Boishorand, du Breil de Pontbriand.

Du Tiers. — MM. Beauvais le Fer, les sénéchaux de Pontivy et de Dol, et M. de Kersaint-Vitu, maire de Saint-Brieuc.

Il a été ensuite fait lecture de la lettre du Roi aux Etats, et de celles de Sa Majesté au maréchal, au

président des Etats et à M. le prince de Léon, pour remercîment du don gratuit.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Dans le compte-rendu de la séance fait par M. Baillon, nous trouvons une preuve bien remarquable de la susceptibilité de la Noblesse et des évêques : « La lettre du Roi à M. le maréchal, écrit le président du Tiers, portait qu'il le chargeait de témoigner aux députés des Etats, la satisfaction qu'il avait de leur conduite; le mot de député a blessé MM. les évêques et MM. de la Noblesse, parce qu'ils prétendent avoir entrée aux Etats, par leur qualité, sans avoir besoin d'être députés. Il a été convenu d'écrire à la Cour, pour proposer de réformer le mot de député, et de substituer, en la place : « les membres des trois ordres, » et, qu'ensuite, les lettres de Sa Majesté seraient enregistrées au greffe, suivant l'usage. »

Rien de particulier dans les autres correspondances, sauf un passage d'une lettre de M. de La Boissière, disant : « Toutes les apparences sont que nous finirons vers le 20 décembre ; toutes les commissions travaillent et sont en train de finir. Il semble que chacun se dispute, à cette tenue, à qui apportera plus de facilité et de diligence à la conclusion de toutes les affaires, et ce miracle paraît vraiment incompréhensible. » (*Arch. nat., l. H.* 279.)

SÉANCE DU SAMEDI 24 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Demandes de plusieurs pensions faites au nom du Roi et accordées par les Etats. — Nomination de M. de La Gavouyère-le-Bel comme greffier des Etats. — Rapport de M. l'évêque de Quimper sur les contrats de l'emprunt de 1734. — Gratification de 1,500 l. accordée au courrier du don gratuit.*

Correspondance. — *Lettre de M. de La Boissière.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Après lecture et signature des délibérations du jour d'hier, M. de Bédée a dit que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé d'annoncer aux Etats que l'intention de Sa Majesté était qu'ils fissent fonds : 1° d'une somme de 5,000 l. par an, pour la pension de M. Tarneau ; 2° de celle de 5,000 l. par an, pour M. de Laloë, secrétaire des commandements de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse; 3° de celle de 2,000 l. pour les secrétaires de M. le maréchal d'Estrées, pendant cette tenue; 4° de celle de 1,500 l. pour le secrétaire de M. l'intendant. Les Etats, en ayant délibéré, font droit à toutes les demandes formulées par M. le procureur-général-syndic.

De plus, M. de Bédée a ajouté que Sa Majesté

ayant appris que la charge de greffier était vacante par la mort du sieur de Jacquelot, et étant informé que les sieurs de La Gavouyère-le-Bel, de La Besnerays de Penbalzo, de Bruc de Cléray, de Saint-Gilles-Durantin et de Saint-Islan, avaient toutes les qualités nécessaires pour s'en bien acquitter, elle a chargé ses commissaires de faire connaître aux Etats qu'elle leur laisse le choix de l'un des cinq sujets ci-dessus nommés, celui qui leur conviendra le mieux pour remplir la place de greffier des Etats.

Les Etats, après s'être retirés aux Chambres et en avoir délibéré par scrutin, nomment M. de La Gavouyère-le-Bel pour remplir et exercer la dite charge par commission, et aux autres conditions arrêtées pour la dite charge, et qu'il a souscrites et signées; puis, le nouveau greffier a prêté le serment, en pareil cas requis, aux mains du président de l'Eglise.

M. l'évêque de Quimper a ensuite fait le rapport de la commission chargée de l'examen, tant des contrats convertis, échangés et remboursés, depuis la dernière tenue, par leur trésorier, que des contrats de l'emprunt de 1,500,000 l., par lui fait en 1734, pour l'abonnement du dixième, et a dit, qu'après avoir vérifié les expéditions et ampliations des dits contrats, la commission les avait trouvés revêtus des formalités requises, et qu'il lui avait paru que les Etats ne pouvaient se dispenser d'en donner acte à leur trésorier, et de ratifier tous les dits contrats.

Après en avoir délibéré, les Etats ont ratifié les dits contrats, et remercié MM. de la commission; décidé, en outre, que les grosses originales seraient reliées, en deux volumes, pour valoir et servir d'enregistrement.

Sur la demande de Mgr l'évêque de Rennes, les Etats ont ordonné qu'il serait fait fonds, dans la pré-

sente tenue, de la somme de 1,500 l., en faveur du sieur de La Morélie, capitaine des gardes du maréchal, qui a porté la nouvelle du don gratuit à la Cour.

L'Assemblée est remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Aujourd'hui encore, pas de correspondance à signaler en dehors des quelques lignes qui suivent, écrites par M. de La Boissière :

« M. de La Gavouyère-le-Bel a été, ce matin, élu greffier dans l'Eglise et dans le Tiers. M. de La Besnerays avait plus de voix dans la Noblesse. Un gentilhomme a reproché publiquement, en pleins Etats, au nouveau greffier, de ne pas être gentilhomme, et, bien à tort, assurément, car il est de bonne et ancienne noblesse; aussi a-t-il remis ses titres, aujourd'hui, à M. le maréchal, et il se propose d'en requérir, demain, la lecture dans l'Assemblée; dans ce pays-ci, Monseigneur, de l'envie à l'outrage, le chemin n'est pas long. » (*Arch. nat., l. H.* 279.)

SÉANCE DU DIMANCHE 25 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Lecture de l'arrêt confirmatif de noblesse de M. de La Gavouyère-le-Bel. — Sur la demande du comte de Beaucours, les Etats décident qu'à l'avenir, personne ne sera invité à prendre place et séance d'honneur dans l'Assemblée. — Rapport de l'abbé de Beaulieu sur les affaires commencées. — Communications du procureur-général-syndic. — Remise d'un million de livres sur le don gratuit. — Autorisation d'employer les excédants de l'état de fonds au remboursement de l'emprunt de 1734. — Députation vers les commissaires du Roi pour demander la suppression ou, tout au moins, une réduction sur l'impôt de la capitation.*

Correspondances. — *Lettres du maréchal d'Estrées et de Monseigneur de Vauréal.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Il a été fait lecture et signature des délibérations du jour d'hier, après quoi, M. de La Gavouyère-le-Bel, qui fut honoré, le jour d'hier, de la charge de greffier des Etats, s'est présenté et a requis que, pour satisfaire à la première des conditions, il eût été fait lecture de son arrêt de noblesse qui renfermait toutes les qualités que les Etats désiraient.

Lecture a été faite du dit arrêt, et le sieur de La Gavouyère-le-Bel a été reconnu noble et issu d'ancienne extraction noble.

M. le comte de Beaucours, de l'ordre de la Noblesse, ayant représenté à l'Assemblée que, jusqu'à présent, quand il s'était trouvé dans les les villes où se tenaient les Etats des personnes de distinction, l'Assemblée avait toujours eu l'attention, du moment qu'elle en avait eu connaissance, de les envoyer prier d'entrer aux Etats; que cependant, plusieurs de MM. les officiers, aussi gens de condition, qui sont en quartier dans la province, s'en étaient retournés mécontents de n'avoir pas été invités, comme plusieurs de leurs confrères l'avaient été, d'entrer aux Etats, et d'y prendre comme eux place et séance d'honneur, ce qui n'avait pas eu lieu, parce que les Etats n'en avaient pas été informés; qu'ainsi, pour prévenir dorénavant de pareils inconvénients, les Etats pourraient prendre une délibération pour arrêter qu'à l'avenir, aucune personne ne serait priée d'entrer à l'Assemblée; après qu'il en a été délibéré :

Les Etats ordonnent qu'à l'avenir, il ne sera fait aucune députation pour prier quelque personne que ce soit, et sans exception, d'entrer à l'Assemblée, et d'y prendre séance d'honneur, et sera la présente délibération exécutée par forme de règlement.

M. l'abbé de Beaulieu a fait ensuite un rapport à l'Assemblée, au nom de la commission du dépouillement des affaires proposées dans la dernière tenue, sans avoir été depuis consommées. Après laquelle lecture, M. de Bédée a dit : que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé de représenter aux Etats : que pour payer le montant de l'abonnement du dixième de l'année 1734, ils avaient fait, avec la permission du Roi, un emprunt de 1,500,000 l., sous la condition expresse que le remboursement en serait fait dans les quatre premières années qui suivraient la suppres-

sion du dixième, par voie d'imposition, et non autrement; que, néanmoins, pour soulager autant qu'il lui est possible ses sujets de la province de Bretagne, il veut bien les dispenser de faire cette imposition, ainsi qu'ils s'y étaient obligés, et consent qu'ils emploient au remboursement qu'ils doivent faire de la somme de 750,000 l. pour les années 1737 et 1738, les fonds qui excéderont la dépense de leur état de fonds dans la présente Assemblée; que le Roi a bien voulu diminuer d'un million le don gratuit des années 1737 et 1738; qu'il désirerait pouvoir procurer encore d'autres soulagements, mais que la situation présente des affaires l'obligeant de continuer la capitation sur le même pied que pour les années 1735 et 1736, Sa Majesté veut qu'il soit imposé la somme de 1,800,000 l., pour chacune des années 1737, 1738, ensemble les 21 deniers pour livre de la partie de la dite somme qui y est sujette, et des sommes nécessaires pour les frais de régie et de recouvrement.

Sur lesquelles représentations, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour délibérer, ainsi que sur le rapport de M. l'abbé de Beaulieu, et revenus sur le théâtre :

Les Etats, commençant par le rapport de M. l'abbé de Beaulieu : ordonnent qu'il sera fait seulement lecture des apostilles marginales du procès-verbal de la dernière tenue, renvoient à la commission des francs-fiefs l'article concernant le contrôle des baux des gens de main-morte, renvoient celui touchant l'adjudication à la folle enchère des grands chemins du Clos-Marie et de Saint-Méen, au rapport de la Commission intermédiaire.

Sur l'article qui regarde la révision des comptes de leur trésorier des années 1729, 1730, 1731, 1732, les

Etats ont chargé la même commission qui fut nommée à cette fin dans la dernière tenue, de continuer la révision des dits comptes, et d'en faire rapport, s'il est possible, avant la séparation des Etats, et ont, à cet effet, nommé pour remplacer les absents : MM. de La Richerie, de Roustille, de Kermorvan, à la place de MM. de Bouteville, Destreilles et Armand, nommés dans l'ordre de l'Eglise.

Dans la Noblesse, M. de Prémigon au lieu et place de M. de La Freslonnière; et, dans l'ordre du Tiers, MM. Harembert, Darquistade, de Coëtdivel, le sénéchal d'Hennebon, le sénéchal de Josselin et le maire de Landerneau.

Ordonnent, au surplus, qu'il ne sera point parlé ni pris aucune délibération sur les autres articles du rapport de M. de Beaulieu.

Passant ensuite aux représentations de MM. les commissaires du Roi, les Etats ordonnent qu'il sera fait députation vers ces Messieurs, pour remercier le Roi de permettre d'employer l'excédant des fonds pour rembourser partie de l'emprunt du dixième de 1734, et pour remercier aussi, en particulier, MM. les commissaires de leurs bons offices.

Après lesquels remercîments, la même députation a été chargée de représenter à MM. les commissaires du Roi, que les Etats ayant lieu d'espérer à la paix la suppression de la capitation, et cette imposition étant extrêmement onéreuse, ils supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir bien la supprimer, et, au cas qu'il n'y ait pas lieu d'en espérer la suppression totale, ils demandent, avec les plus fortes instances, qu'il plaise au moins au Roi, la réduire à 1,400,000 l., pour les années 1737 et 1738, et ont nommé et député à cet effet :

De l'Eglise. — Mgr l'évêque de Nantes, MM. les abbés de La Vieuxville et de Lanténac, MM. Gouyon et Morin ;

De la Noblesse. — MM. le comte de Cintré père, de Trans, du Bouëxic-Becdelièvre, de Saint-Laurent de Kermainguy, de Beaucours;

Du Tiers. — MM. le sénéchal d'Hennebon, le maire de Tréguier, le sénéchal de Pontivy, le sénéchal de Dol, le maire d'Auray.

Ensuite de quoi, le héraut a été envoyé vers MM. les commissaires du Roi, pour savoir quand ils seraient en état de recevoir la députation, lequel a rapporté qu'ils la recevraient aux quatre heures de l'après-midi de ce jour.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Avant l'arrivée de la députation, à laquelle il s'attendait du reste, le duc d'Estrées écrivait, à cette date du 25 novembre, après avoir rendu compte du vote de l'imposition des fouages et de la nomination du greffier : « J'ai fait demander ce matin la capitation sur le pied de 1,800,000 l., sans leur parler d'abonnement, parce que je veux que les Etats me le demandent, et qu'ils le regardent comme une grâce que le Roi veut bien leur accorder. Je ne doute pas qu'il n'y ait une députation pour demander qu'elle soit diminuée et remise sur le pied qu'elle était avant la guerre, et peut-être une seconde pour réitérer leurs instances; mais cela ne doit pas embarrasser, il faut leur laisser cette petite satisfaction, après quoi, ils ordonneront le

fonds de la capitation, sur le pied que le Roi le demande. Je leur déclarerai, pour lors, que les commissaires de la commission de Rennes, qui avaient été répandus dans les différents diocèses, n'étant plus nécessaires, par la suppression du dixième, l'intention de Sa Majesté est que le bureau établi à Rennes subsiste, uniquement composé du nombre des commissaires qu'il leur a été permis d'avoir en 1732.

» Je presse autant qu'il m'est possible les évêques de travailler à leurs commissions, surtout celle des conditions des baux. Mgr l'évêque de Saint-Brieuc qui en est chargé, m'a promis qu'il serait en état de faire son rapport aux Etats, jeudi prochain; s'il tient sa parole, je pourrai faire publier l'adjudication des fermes le 26 ou le 27. Il n'a point été question, jusqu'à présent, de l'élection du procureur-général-syndic, et je vois que M. de Méneuf a beaucoup perdu de son crédit dans les Etats, et si le Roi voulait proposer trois sujets pour remplir cette place, personne ne parlerait pour M. de Méneuf; je garderai cette affaire pour la dernière. »

« Le courrier du don gratuit étant arrivé vendredi matin, écrit de son côté l'évêque de Rennes, nous n'avons pas cru, Monsieur, que les marques de satisfaction du Roi dussent être suivies immédiatement par la demande de la capitation, et cette affaire a été remise à aujourd'hui; comme elle enfile naturellement la suppression des commissaires diocésains, je la regarde comme ce qui nous reste de plus sérieux; vous en saurez le succès par le premier ordinaire. Nous avons élu notre greffier, celui dont on parlait le moins, avec deux ordres pour lui, et le voilà greffier. La Noblesse, qui voulait le parent de M. le procureur-général, a crié et a voulu disputer la naissance de

l'élu, qui a fait voir à M. le maréchal qu'il est d'ancienne extraction de la province.

» Il commence à y avoir quelque bruit sourd que la noblesse veut abandonner l'affaire de M. de Méneuf, et prier le Roi de nommer aux Etats d'autres sujets qui lui soient agréables. Si cela était, je croirais qu'il en faudrait profiter, parce que nous avons pris une délibération qui charge encore les députés futurs de solliciter pour M. de Méneuf. Cela fera une importunité pour Son Eminence, pour M. le garde des sceaux et pour vous, au lieu que, si l'on fait une nouvelle élection, il n'en sera plus question.

» Vous dites, Monsieur, que je vous dois un compliment, et moi, je vous ai dit que vous m'en deviez l'avis; voilà comme le cœur complimente; le mien est bien à vous, vous le savez, et je sais que j'ai, dans votre amitié, la part que mérite mon tendre et respectueux attachement. Je prévois, avec peine, que le commerce sera difficile avec M. l'intendant. J'ai examiné ses démêlés avec la commission, et, avec beaucoup de prévention contre elle, j'ai trouvé qu'elle avait eu raison en tout. M. de Viarmes, non-seulement n'a pris son avis sur rien de ce qu'il a voulu changer dans l'administration des chemins, mais, même, n'en a parlé à aucun des commissaires, et je puis vous assurer que les intendants dont la province a fait le plus de plaintes, en ont toujours mieux usé avec les commissaires. Cependant, pour le bien de la paix, j'ai fait changer les choses dont il s'était plaint, et je lui ai donné gain de cause là où il n'avait pas raison. Je proposerai une conférence avec M. le maréchal, dans laquelle je tâcherai de faire convenir d'une conduite uniforme et réglée pour l'avenir. Si cela peut réussir, j'en serai bien aise. »

Si Mgr de Vauréal se plaint de l'intendant, au nom de la commission, M. de Viarmes adresse aussi ses doléances au contrôleur-général :

« J'ai été souvent forcé, Monsieur, de me plaindre à vous des tracasseries que j'ai essuyées de la part de la commission, à l'occasion des grands chemins de la province. M. de la Tour, qui en était las, céda, pour acquérir le repos, toute l'autorité que les arrêts du Conseil lui donnaient dans cette partie, et, quand il a quitté la province, il n'avait plus, en vérité, d'autres fonctions que de convertir en ordonnances les avis des commissaires. Je n'ai pas cru, Monsieur, devoir suivre son exemple; j'ai tâché de mettre de la règle où il n'y en avait point, j'y suis parvenu, malgré toutes les oppositions que j'ai trouvées. Vous savez les arrangements que j'ai pris, vous avez même bien voulu les approuver, et, pour tarir la source des contestations que vous aviez prévues de la part des commissaires, vous avez eu la bonté de mettre, dans l'article 13 des instructions générales, que les arrêts du Conseil, des 18 décembre 1725, 4 septembre 1731, seraient enregistrés aux Etats.

» Vous avez senti que cet enregistrement mettrait fin à toutes les contestations, puisque ces arrêts règlent les fonctions des commissaires des Etats et celles de l'intendant; mais, Monsieur, je doute fort que cet enregistrement soit du goût de M. l'évêque de Rennes, et je vous avoue que je crains beaucoup que M. le maréchal d'Estrées n'ait, pour lui, assez de complaisance, pour ne point faire enregistrer les arrêts. Je vous supplie, Monsieur, de faire attention que je passe ici ma vie, et j'ai grand intérêt à n'être plus, à l'avenir, en butte à la commission. Je demande à faire mes fonctions avec décence et avec l'autorité qui m'est attribuée par les

arrêts du Conseil ou à ne me mêler, en aucune façon, des grands chemins. C'est ce que les Etats désirent depuis longtemps, et c'est ce que, personnellement, je désirerais le plus, si le service du Roi et celui du public pouvaient le permettre. »

Le contrôleur-général répond en termes évasifs, en homme qui ne veut pas donner tort à son subordonné, mais qui tient à ne se compromettre, ni avec le président des Etats, ni avec le commandant de la province :

« J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 25 de ce mois, sur ce qui regarde l'administration des grands chemins, dans la province de Bretagne. Il pourrait bien arriver que M. le maréchal d'Estrées crût avoir quelques ménagements à garder sur ce qui est porté dans les instructions, pour l'enregistrement des arrêts du Conseil, rendus sur cette matière, par rapport à d'autres articles plus importants, qu'il faut nécessairement faire passer. Mais, quoi qu'il en soit, et en supposant même l'observation et la manutention la plus exacte de ces arrêts, il semble que cela ne peut jamais aller jusqu'à ôter toute connaissance des ordres que vous donnerez (surtout quand il s'agira de nouveaux arrangements), aux commissaires nommés par les Etats, et autorisés par le Roi, pour cette administration. L'objet principal est donc, sur cela, d'établir un concert, entre vous et eux, qui puisse prévenir tout inconvénient et tout juste sujet de plainte. »

Les lettres de M. Baillon et de M. de La Boissière ne donnent, à cette date, que des comptes-rendus, qui sont, à peu de chose près, la répétition du procès-verbal.

SÉANCE DU LUNDI 26 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Compte-rendu, par Monseigneur l'évêque de Nantes, de ce qu'a fait la députation envoyée aux commissaires du Roi et de ce qui leur a été répondu. — Envoi d'une nouvelle députation, présidents en tête. — Compte-rendu par Monseigneur l'évêque de Rennes.*

Correspondance. — *Lettre du maréchal d'Estrées.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Mgr l'évêque de Nantes s'est levé et a dit qu'il s'était rendu avec MM. ses co-députés chez MM. les commissaires du Roi ; qu'ils avaient prié M. le maréchal d'Estrées de vouloir bien porter au Roi leurs très-humbles et très-respectueuses actions de grâces sur la permission relative au remboursement de l'emprunt. Qu'ils avaient ensuite représenté au maréchal que, comme une grâce était ordinairement suivie d'une autre, ils avaient à le supplier, de la part des Etats, de vouloir bien faire entendre au Roi, que la capitation était l'imposition la plus onéreuse et la plus à charge au peuple, que la province n'y avait consenti que dans l'espérance que le Roi avait donnée, qu'à la fin de la guerre elle serait ôtée, et que, jouissant présentement de la paix ou étant près d'en jouir, ils

avaient lieu d'espérer d'avoir la même grâce du Roi que celle qu'il venait d'accorder sur le dixième, et que les Etats demandaient la suppression de la capitation avec d'autant plus de vivacité et de nécessité, qu'ils sentaient que cette imposition était onéreuse, non-seulement à tous ceux qui y sont sujets, mais surtout aux peuples de la campagne qui ne vivent que de leur travail, et n'ont pas souvent de quoi se procurer la force de recommencer le lendemain. Que si cette suppression ne pouvait pas s'obtenir, il plût au moins au Roi de la réduire à 1,400,000 l., pour chacune des années 1737 et 1738, qu'ils avaient même ajouté que cette suppression était plus nécessaire que celle d'un million qu'il avait plu au Roi d'ôter sur le don gratuit, parce que cette levée se prenait sur tous les fonds qui ne sont point à charge aux peuples.

Que M. le Maréchal avait répondu à toutes ces fortes raisons : Que Sa Majesté ne pouvait rien diminuer pour le temps présent sur la capitation, qu'il emploierait volontiers, dans l'avenir, ses bons offices pour sa suppression ou sa modération, et qu'il espérait que, pour la prochaine tenue, Sa Majesté aurait égard aux pressants motifs qu'on lui représentait; mais que, pour le temps présent, il n'y avait rien à faire, étant chargé d'ordres précis à cet égard; qu'au reste, Sa Majesté voulait bien, par grâce spéciale, laisser l'abonnement de la capitation à la province, mais à la condition que le nombre des commissaires serait diminué, et qu'il n'y aurait qu'un bureau à Rennes.

Les Etats ont ordonné et ordonnent que la même députation, à la tête de laquelle MM. les présidents des ordres ont été priés de se mettre, retournera tout présentement vers MM. les commissaires du Roi, pour faire auprès d'eux de nouvelles instances, afin

d'obtenir, s'il est possible, une modération de la capitation pour les années 1737, 1738, comme aussi pour que l'administration et le recouvrement de cette imposition se fassent, pour les dites années, en la même forme qu'en 1735 et 1736.

Auquel effet, le héraut ayant été envoyé sur-le-champ vers MM. les commissaires du Roi, pour savoir s'ils étaient en état de recevoir la députation, et ayant rapporté qu'ils l'attendaient; les députés désignés sont sortis incontinent de l'Assemblée, les présidents en tête. Peu de temps après, étant revenus sur le théâtre, Mgr l'évêque de Rennes a, pour lui et ses co-députés, rapporté à l'Assemblée que quelques instances réitérées qu'ils aient faites auprès de MM. les commissaires du Roi pour appuyer la demande des Etats, tant pour obtenir la réduction de la capitation sur le pied de 1,400,000 l., que pour être autorisés à avoir l'administration de cette imposition, M. le maréchal leur avait répondu avec décision qu'il ne lui était pas possible en aucune manière de se départir des demandes dont Sa Majesté l'avait chargé, tant pour le montant de la capitation que pour la forme de l'administration de cette imposition, l'intention du Roi étant précise pour le retranchement du nombre des commissaires et pour l'établissement d'un seul bureau dans la ville de Rennes : que les Etats n'avaient donc sur cela qu'un parti à prendre, et à délibérer s'ils voulaient faire l'abonnement, en se conformant à la volonté de Sa Majesté; que sinon, le Roi la lèverait à son profit, qu'ainsi les Etats feraient inutilement de nouvelles tentatives et représentations, qu'il ne lui était pas permis de recevoir aucun mémoire ce touchant, ayant sur cela des ordres absolus.

Après ce rapport, les Etats ont remis à demain pour en délibérer aux Chambres.

Ensuite Mgr l'évêque de Rennes a fait un second rapport au nom de la Commission intermédiaire, tant pour la dépense des 21 deniers pour livre, qui s'étaient levés sur capitation, qu'au sujet des milices et du casernement. Sur lequel nouveau rapport, et après que lecture a été faite de l'état présenté au soutien des affaires y contenues, les Etats ont tardé à délibérer sur le tout après la conclusion du rapport de la même commission.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

A cette date du 26 novembre, nous avons une lettre du maréchal, toujours adressée au contrôleur-général, nous mettant à même d'apprécier la prudence avec laquelle le gouverneur conduisait les affaires de la province :

« Je reçois, Monsieur, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, le 23 de ce mois, par laquelle il me paraît que vous croyez qu'il eût été à désirer que les Etats se fussent contentés de charger leurs députés en Cour des représentations qu'ils jugent à propos de faire sur quelques articles de la déclaration ; mais, permettez-moi de vous dire, qu'il y a des occasions où il est absolument nécessaire de recevoir leurs représentations pour les faire passer au Roi; cela les contente, et bien loin de causer le moindre embarras, cette petite condescendance sert, au contraire, à les rendre plus faciles pour les autres affaires. Je ne les aurais pas reçues, si cela avait pu tirer à quelque

conséquence, et je vous prie de vouloir bien vous en fier à moi sur cela, qui vois les choses de près et qui connaît de quelle manière il faut conduire des esprits qui s'effarouchent pour la moindre chose. Je vous ai déjà mandé qu'il n'y avait qu'à répondre : que le Roi avait reçu leurs observations sur quelques articles de la déclaration qu'ils ont enregistrée, qu'il les ferait examiner, et donnerait la réponse à leurs députés ; cela les contentera, et il n'en sera pas davantage.

» Mon intention est de faire un exemple sur quelques particuliers qui sont entrés dans l'ordre de la Noblesse sans avoir les qualités requises par la déclaration pour y être admis. Je prends, sur cela, toutes les connaissances nécessaires, car il serait dangereux de se tromper. Par exemple, plusieurs de la Noblesse voulaient demander que le sieur La Gavouyère-le-Bel ne fût pas reçu greffier, prétendant qu'il n'avait pas la noblesse prescrite par la déclaration. Il m'a apporté son arrêt, lors de la réformation faite en 1668, où ses preuves sont admises, et est qualifié noble d'ancienne extraction. En attendant, je vous envoie copie d'une ordonnance que nous avons rendue, pour faire sortir des Etats quatre procureurs qui se sont fait inscrire au greffe des Etats, et une autre pour faire sortir pareillement le sieur des Marquès, professeur de droit à Rennes, qui s'est donné la licence d'entrer dans l'ordre de la Noblesse et de s'y faire inscrire (1).

---

(1) Des Marquès (originaire d'Espagne), sieur de la Vairie, du Marais, de la Branchouère, de la Chabocière.

Ex. réf. 1671, cinq gén. ress. de Nantes.

Coupé au 1 : d'azur au sautoir alésé d'or, accompagné en chef et en flanc de trois besants de même ; au 2 : d'argent au léopard de gueules, à la bordure d'argent chargé de six annelets d'or.

De Michel et de Marguerite de Villodiégo, issurent : 1° Michel,

» Il m'avait même proposé de permettre à vingt écoliers en droit de porter l'épée et d'entrer aux Etats, ce que je lui ai défendu verbalement ; mais, malgré ma défense, il n'a pas laissé d'y entrer lui-même.

» Ces écoliers en droit ont fait à Nantes les plus grands désordres; ils auraient commencé à en user de même à Rennes, mais le Parlement en a puni quelques-uns par une longue prison ; depuis ce temps, ils sont plus sages.

» Dès que j'aurai des informations bien justes de quelques-uns des membres de la Noblesse qui ne doivent pas entrer aux Etats, je ferai rendre une ordonnance pour les en faire sortir, jusqu'à ce qu'ils aient produit leurs titres devant les commissaires du Roi.

» On s'aperçoit déjà du bon effet de la déclaration ; il y a ici bon nombre de grande et bonne noblesse, tous les commis des devoirs et autres de même espèce, qui remplissaient les Etats n'ont osé se présenter ; il y a même très-peu de jeunes gens qui n'aient pas l'âge requis, de sorte qu'on n'entend plus crier et clabauder comme on faisait par le passé dans l'ordre de la Noblesse, sans savoir, la plupart du temps, de quoi il était question, et l'on y opine présentement avec sagesse et tranquillité. Il y a encore bien des choses à faire pour ce que ce premier établissement soit porté à sa perfection, mais ce n'est pas matière d'une lettre, je vous en entretiendrai, lorsque je serai de retour à la Cour.

» J'ai suspendu l'ordonnance du sieur des Marquès,

---

conseiller au présidial de Vannes, en 1521, aïeul de René, auditeur des Comptes en 1577; 2° Jacques, échevin de Nantes en 1578, maire en 1585. (POTIER DE COURCY, *Armorial de Bretagne.*)

professeur de droit, sur les fortes instances que m'en a fait M. le premier président.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

(*Arch. nat., l. H.* 279.)

SÉANCE DU MARDI 27 NOVEMBRE

9 heures du matin.

Sommaire. — *Acceptation de l'abonnement de la capitation.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Il a été fait lecture des délibérations des jours d'hier et d'avant-hier, après la signature desquelles Messieurs des ordres se sont retirés aux Chambres pour délibérer sur les réponses que Mgr de Rennes avait rapportées au sujet de la capitation, comme aussi sur la forme de l'administration de cette imposition et revenus sur le théâtre :

Les Etats ont accepté l'abonnement pour les années 1737, 1738, suivant les conditions qui en seront dressées par une commission qui a été priée de travailler, dès aujourd'hui, pour en faire demain le rapport à l'Assemblée, auquel dit jour l'Assemblée a été remise, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

SÉANCE DU MERCREDI 28 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Décisions au sujet de l'abonnement de la capitation. — Nouvelle députation vers MM. les commissaires du Roi. — Compte-rendu de Monseigneur de Nantes. — Les Etats acceptent l'abonnement sur le pied de 1,800,000 l.*

Correspondances. — *Lettres de Monseigneur de Vauréal et de M. Baillon.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Après lecture et signature de la délibération du jour d'hier, Mgr l'évêque de Nantes a fait son rapport au nom de la commission chargée de s'occuper de l'abonnement de la capitation, tant par rapport à la quotité qu'à l'administration.

Messieurs des ordres se sont de nouveau retirés aux Chambres pour en délibérer, et revenus sur le théâtre : les Etats ont ordonné que la même députation retournera vers MM. les commissaires du Roi pour faire, au nom de l'Assemblée, de nouvelles instances : 1° pour obtenir que l'abonnement de la capitation soit réduit à 1,500,000 l. pour les années 1737 et 1738 ; 2° pour que, dans le cas où elle ne pourrait obtenir cette réduction, elle demande que la capitation de tous les les originaires de la province, payée hors de la Bre-

tagne, ainsi que celle des officiers de terre et de mer, tourne en profit et en diminution de la somme principale à laquelle sera porté l'abonnement; diminution qui sera appliquée au soulagement du peuple. En troisième lieu, les Etats ont ordonné que la députation représenterait l'impossibilité où l'on est de bien administrer l'imposition de la capitation, si le Roi se refuse d'admettre qu'il y ait au moins un député de chaque ordre, dans tous les évêchés de la province, qui en soit chargé.

Le héraut a été envoyé pour savoir si les commissaires du Roi voulaient recevoir la députation, et étant revenu dire que ces Messieurs l'attendaient, MM. les députés sont sortis, et étant, peu après, revenus sur le théâtre, Mgr l'évêque de Nantes a rapporté à l'Assemblée : qu'ils avaient encore fait, auprès de MM. les commissaires du Roi, toutes les instances en conformité des nouveaux ordres dont ils avaient été chargés par les Etats, mais que M. le maréchal leur avait répondu : qu'il ne pouvait accorder aucune diminution sur les 1,800,000 l.; qu'à l'égard de la forme, il avait aussi des ordres absolus; que cependant, MM. les députés ayant insisté, et représenté que les commissaires demeurant à Rennes seraient dans l'impossibilité d'être informés de toutes les difficultés qui se présenteraient infailliblement à l'occasion de cette imposition, M. le maréchal leur avait répondu qu'ils pouvaient nommer dans chaque diocèse, ou deux députés de la Noblesse, ou un de la Noblesse et un du Tiers qui auraient voix délibérative dans le bureau résidant à Rennes, quand ils s'y trouveraient, et qui enverraient leurs mémoires au dit bureau sur les affaires de leurs évêchés; que les Etats pourraient charger leurs députés en Cour d'obtenir l'autorisation des dits com-

missaires par évêché. Qu'au surplus, M. le maréchal leur avait ajouté : qu'il était nécessaire que les Etats prissent leur parti, et que, si dans cette même séance, ils ne prenaient pas une dernière décision, il n'en serait plus parlé, et que le Roi donnerait les ordres pour faire la capitation, ainsi qu'il le jugerait à propos.

Après avoir délibéré de nouveau sur ces réponses, les Etats acceptent l'abonnement de la capitation sur le pied de 1,800,000 l. pour chacune des années 1737 et 1738, parce que la levée et l'administration de cette imposition se fera par le bureau de Rennes. Ordonnent qu'il sera nommé dans la présente tenue, et sous le bon plaisir du Roi, deux commissaires de l'Ordre de la Noblesse, ou un de la Noblesse et un du Tiers dans chaque évêché, qui enverront leurs mémoires au bureau de Rennes, et qui auront voix délibérative lorsqu'ils s y trouveront.

La même commission est aussi priée de dresser, le plus tôt possible, un mémoire, tant pour la diminution de la capitation, que sur le nombre des commissaires, pour le dit mémoire être remis à M. le maréchal d'Estrées qui sera prié de l'envoyer incontinent à la Cour, et de l'appuyer de ses bons offices pour en obtenir une réponse prompte et favorable; et en cas que les Etats ne puissent pas, avant la fin de la tenue, recevoir les dites réponses, ordonnent les dits Etats qu'il en sera fait mention dans le nouveau cahier des remontrances, ainsi que dans les mémoires de MM. les députés en Cour, afin d'obtenir, lors de la déclaration de la paix, que cette imposition soit réduite à 1,400,000 l.

L'Assemblée a été remise à demain, neuf heures du matin, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

Le matin de cette séance, l'évêque de Rennes annonçait la troisième députation qui devait être envoyée au maréchal, et, naturellement, il prévoyait la réponse que devait faire ce dernier :

« Nous avons depuis deux jours, Monsieur, un petit goût de terroir, mais ce ne sera rien; nous barguignons depuis avant-hier sur la capitation; elle est bien chère. Les nobles disent : Nous aimerions mieux payer une année de dixième, et que la capitation du peuple fût diminuée. Je les prendrais volontiers au mot; nous avons déjà fait deux promenades sur cette affaire, nous en ferons encore une ce matin, et puis plus.

» Si je l'avais absolument voulu, j'aurais fait décider hier pour l'abonnement, et je l'aurais voulu si cela vous eût intéressé; mais, outre que je crois que vous ne seriez pas fâché que l'abonnement fût refusé, j'en serais bien aise aussi moi, car admis cette maudite commission, que vous permettez être de six de chaque ordre, vous pouvez compter que c'est un fameux tourment que d'avoir dix-sept de ces Messieurs vis-à-vis de moi.

» J'avais gagné à l'augmentation des commissaires, il y a deux ans, car pour en mettre partout, on avait diminué les miens; je n'en avais plus que neuf, encore en ai-je été assez empêtré pendant toute notre opération du dixième. J'ai proposé à M. le maréchal de ne parler que de neuf, sauf à consentir, s'ils insistent, pour en avoir dix-huit; M. le maréchal m'a dit que cela était dans ses instructions; j'ai voulu répondre que cela n'y était que par permission et non par ordre, mais cela était lâché.

» De plus, je ne sais en vérité pas où prendre ces dix-huit. L'abbé de Pontbriand refuse, et je ne connais

pas, dans mon chapitre, un seul chanoine qui soit capable de cette besogne. Nous allons aux Etats; je voudrais bien que la nuit eût porté le conseil de refuser l'abonnement.

» Aujourd'hui, M. le maréchal nous délivre de quatre procureurs et de quatre nobles modernes qui commençaient à élever la voix.

» Nous eûmes hier un peu de train dans la Noblesse; proposition fut faite de députer à la Cour. M. le prince de Léon fut assez tourmenté, et renvoya bien loin cette proposition. Je compte que l'expédition des quatre rabattra cette fumée.

» Bonjour, Monsieur, je vous suis aussi fidèlement que respectueusement attaché.

» Mercredi, 28 au matin.

» † *Evêque de Rennes.*

» Faites ma cour, je vous prie, à M. le Garde des Sceaux. »

« Mgr de Nantes, écrit de son côté le président du Tiers, a fait rapport du travail de la commission nommée hier, et a dit : Qu'elle s'était fixée à deux points principaux : 1° de capituler avec MM. les commissaires du Roi, de demander l'abonnement à 1,500,000 l., et, en cas de refus, de l'accepter à 1,800,000 l., en demandant que la capitation des officiers de terre et de mer, et celle des seigneurs de Bretagne qui se paie à Paris (1) et autres endroits, le soit

(1) Bien que quelques Bretons habitassent Paris, la grande majorité de la noblesse ne quittait pas la Bretagne, ce qui est à remarquer; car, dit Tocqueville (*Ancien Régime et Révolution*, chap. 12) : « Au milieu du dix-huitième siècle, la désertion des campagnes est

à la décharge de la province et en déduction des 1,800,000 l.; 2° que le bureau de la Commission générale sera composé de neuf commissaires de chaque ordre, et il a ajouté : que ses codéputés étaient d'avis que les présidents des ordres se missent à la tête de la commission, pour aller représenter vivement ces deux points à MM. les commissaires du Roi. Il a fallu se retirer aux Chambres sur ce rapport, et l'avis de la commission a passé par l'union de l'Eglise et du Tiers, à l'exception, qu'il a été arrêté que les présidents des ordres n'iraient point à la tête de la députation. L'ordonnance prononcée, MM. de la Noblesse ayant fait de nouvelles instances pour que la commission n'offrît que 1,500,000 l. à M. le maréchal, l'Eglise et le Tiers ont déféré à ce qu'ils souhaitaient. Mgr de Nan-

---

devenue presque générale; on en trouve la preuve authentique dans les registres de la capitation. La capitation se percevait au lieu du domicile réel : la perception de toute la grande noblesse et d'une partie de la moyenne est levée à Paris. » Et plus loin il ajoute : Parmi les questions adressées aux intendants, se trouve encore celle-ci : « Les gentilshommes de votre province aiment-ils à rester chez eux ou à en sortir? » On a la lettre d'un intendant répondant sur ce sujet; il se plaint de ce que les gentilshommes de sa province se plaisent à rester avec leurs paysans au lieu de remplir leurs devoirs auprès du Roi. Or, remarquez bien ceci, la province dont on parlait ainsi c'était l'Anjou, ce fut depuis la Vendée. Ces gentilshommes, qui refusaient de rendre leurs devoirs au Roi, sont les seuls qui aient défendu, les armes à la main, la monarchie en France et qui soient morts en combattant pour elle; et ils n'ont dû cette glorieuse distinction qu'à ce qu'ils avaient su retenir auprès d'eux ces paysans parmi lesquels on leur reprochait d'aimer à vivre. »

Ces réflexions s'appliquent aussi, à juste titre, à la noblesse bretonne, et si l'on consulte les tables funèbres du monument élevé à la mémoire de ceux qui succombèrent à Quiberon, on y trouve les noms de ceux qui s'opposèrent avec le plus d'énergie aux empiétements du pouvoir royal sur les droits et les priviléges de la province.

tes, de retour avec sa commission, a dit : Que M. le maréchal ne donnait que la séance pour abonner à 1,800,000 l.; que si l'abonnement n'était point accepté dans le jour, le lendemain il n'écouterait sur cela nulle proposition; que, depuis, M. le maréchal avait parlé séparément à M. de Beaucours.

» M. de Beaucours a pris la parole, et a assuré que M. le maréchal lui avait dit : qu'il n'empêcherait point que les Etats n'augmentassent, sous le bon plaisir du Roi, la commission de Rennes de deux gentilshommes, ou d'un député de la Noblesse et d'un député du Tiers par chaque évêché; que si le Roi voulait l'approuver, il en serait fort aise. Sur cela, Messieurs de la Noblesse ont dit à M. de Beaucours de retourner à M. le maréchal, pour savoir si c'était une parole positive, sur laquelle les Etats pouvaient délibérer. M. de Beaucours, revenu, a dit : que M. le maréchal lui avait confirmé de nouveau ce qu'il venait de dire. Sur cela, Messieurs de la Noblesse ont consenti d'aller en avant, et il a passé à l'avis des trois ordres d'accepter l'abonnement sur le pied de 1,800,000 livres, dont le recouvrement serait fait par le bureau de Rennes, composé, comme en 1732, de six députés de chaque ordre, et augmenté, par chacun des huit autres évêchés, d'un gentilhomme et d'un député du Tiers.

» Je suis, etc.

» Signé : BAILLON. »

(*Arch. nat.*, *l. H.* 279.)

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Election du vicomte de Rohan comme président de l'ordre de la Noblesse. — Nomination, sous le bon plaisir du Roi, d'un commissaire du Tiers et d'un commissaire de la Noblesse, pour veiller à la confection des rôles de la capitation dans chaque évêché. — Décisions des Etats relatives au bail des devoirs. — Députation pour s'informer de la santé du prince de Léon et de celle de l'évêque de Quimper.*

Correspondances. — *Lettres du maréchal, de l'évêque de Rennes, de M. de Viarmes.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

Sur l'avis qui a été donné à l'Assemblée de l'indisposition de Mgr le prince de Léon, Mgr l'évêque de Rennes ayant pris les voix dans l'ordre de la Noblesse, M. le vicomte de Rohan a été élu, et nommé par scrutin pour y présider, au lieu et place de Mgr le prince de Léon, son père.

Ensuite de quoi, lecture et signature ayant été faite des délibérations du jour d'hier, sur ce qui a été en l'endroit représenté par M. le président du Tiers, au nom de son ordre, que les Etats s'étant portés, conformément aux réponses de Mgr le maréchal, à ordonner qu'il serait nommé deux commissaires de

l'ordre de la Noblesse, ou un de la Noblesse et un du Tiers; MM. du Tiers espéraient que l'Assemblée, en consommant cette option, voudrait bien se porter à nommer un de leur ordre avec MM. de la Noblesse, pour veiller, chacun dans leur diocèse, aux rôles de la capitation;

Après qu'il en a été délibéré : les Etats ordonnent qu'il sera nommé un commissaire de l'ordre de la Noblesse et un du Tiers dans chaque évêché.

M. l'évêque de Saint-Brieuc a rendu compte à l'Assemblée de la commission dont il avait été chargé avec MM. ses co-députés, par délibération du 16 de ce mois, pour dresser les conditions des baux des devoirs qui doivent être adjugés dans la tenue, ensemble des changements et additions à faire dans quelques articles de l'ancien bail, comme aussi des affaires qui avaient été renvoyées à la même commission, du rapport du sieur Odye, substitut, et du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais, par eau, par terre ou par mer, dont M. l'évêque de Quimper parla dans son rapport pour la recherche des fonds par estime. M. l'évêque de Saint-Brieuc a donné lecture de tous les changements et additions, sur lesquels les Etats décident qu'il en sera délibéré aux Chambres, après avoir entendu la communication, que M. de Bédée doit faire au nom de MM. les commissaires du Roi.

M. le procureur-général-syndic a dit : que MM. les commissaires du Roi l'avaient chargé de représenter aux Etats, qu'ayant pris aujourd'hui une délibération, par laquelle ils ont accepté l'abonnement de la capitation, il est nécessaire qu'ils prennent une nouvelle délibération pour ordonner l'imposition de la dite somme de 1,800,000 l. pour chacune des deux

années 1737 et 1738, et des 21 deniers pour livre sur la partie de cette somme qui y est sujette, pour les droits attribués aux offices créés sur les fouages en 1692, et réunis aux Etats en 1711; et ce, non compris les fonds qu'il sera nécessaire de faire pour les frais et non-valeurs de la dite imposition.

Sur cette nouvelle représentation, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, ainsi que sur le rapport de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, et revenus sur le théâtre : les Etats approuvent les changements et additions que la commission a jugé nécessaire de faire dans les conditions de l'ancien bail des devoirs, ordonnent que ces conditions seront insérées dans le nouveau bail, qui sera porté à MM. les commissaires du Roi pour recevoir leur approbation.

Ordonnent de plus, qu'à la fin du nouveau bail des devoirs et droits y joints, le tarif des impôts et billôts sera imprimé, sans aucun préambule ni observation; les Etats prient en même temps la Commission intermédiaire de veiller à ce que des copies imprimées du dit bail des devoirs soient envoyées dans toutes les villes, bourgs et paroisses de la province avec les mandements pour la capitation.

Passant aux arrêts, concernant les devoirs, intervenus depuis la dernière tenue des Etats, sur les requêtes des fermiers : les Etats ont ordonné et arrêté que, pour faire les recensements et vérifications des boissons vendues en gros, les commis des fermiers seront tenus de se faire assister des juges ordinaires, conformément à l'arrêt du Parlement du 27 avril 1736, et pour l'exécution de la présente délibération, les Etats ordonnent qu'il en sera fait état dans les instructions de MM. les députés en Cour et charges du procureur-

général-syndic, pour s'opposer à l'arrêt du Conseil du 28 août, qui y est contraire.

Les Etats ont pareillement chargé leur procureur-général-syndic de faire rapporter, en leur nom, l'arrêt du Parlement du 23 août 1735, qui fait défense à tous artisans, manœuvres, gens de basse condition et à toutes personnes, à l'exception de ceux qui sont imposés aux rôles de la capitation à 20 l. et au-dessus, de loger de l'eau-de-vie en pipes, barriques ou quarteaux, sans le consentement par écrit du fermier, comme étant le dit arrêt contraire à la disposition du bail.

Ordonnent qu'il sera fait une adjudication, pour six ans seulement, du droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant du comté nantais, et ce, après l'adjudication du bail des devoirs, et que, pour cet effet, les conditions de l'adjudication du dit droit, faite en 1722, seront suivies, en ajoutant l'article suivant, savoir : que, conformément à la sentence du présidial de Nantes, du 14 août 1730, le droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie ne sera point payé pour les eaux-de-vie venant des provinces d'Anjou, Poitou et autres lieux, lorsqu'elles seront transvasées, les commis présents ou appelés.

Les conditions de ce bail seront aussi soumises à l'approbation de MM. les commissaires du Roi, en y ajoutant les 400 l. d'aumônes, conformément à l'adjudication faite au sieur Lallemant, en 1695. MM. les commissaires du Roi seront priés de faire procéder incessamment aux bannies, après le dépôt des conditions au greffe. Le héraut envoyé pour savoir à quelle heure MM. les commissaires du Roi recevraient la députation, a rapporté qu'ils la recevraient à six heures, l'après-midi de ce jour.

Sur les représentations faites au nom de MM. les commissaires du Roi, les Etats ordonnent au sujet de la capitation :

1° Qu'il sera imposé la somme de 1,800,000 l. pour l'abonnement de la capitation, pour chacune des années 1737 et 1738;

2° Que la levée des 21 deniers pour livre, pour les droits attribués aux offices créés sur les fouages, sera continuée sur la partie de la capitation qui y est sujette, et que la répartition s'en fera suivant les trois différents tableaux de la Noblesse, des villes et des paroisses de campagne, ainsi qu'ils ont été arrêtés par la Commission intermédiaire en la présente année 1736;

3° Ordonnent qu'il sera encore imposé et levé la somme de 90,000 l. pour frais de régie, en outre des rôles particuliers de la capitation du Parlement, de la Chambre des Comptes et des employés aux fermes du Roi, lesquelles parties sont affectées aux non-valeurs.

Sur ce qui a été représenté par Mgr l'évêque de Rennes que, l'Assemblée étant informée que Mgr le prince de Léon et Mgr l'évêque de Vannes étaient indisposés, il était persuadé qu'elle voudrait bien se porter à faire une députation vers eux, pour leur témoigner combien elle y est sensible, les Etats ont nommé et député à cet effet :

De l'Eglise. — MM. l'évêque de Nantes, les abbés de Boquen et de Bon-Repos, et MM. Gouyon, Morin et de Roustille, députés des chapitres;

De la Noblesse. — MM. le comte de Trécesson, de Cintré, de Penfenténio, de Sansay, du Fou et le comte de Coëtlogon;

Du Tiers. — MM. les sénéchaux de Pontivy et de

Josselin, le maire de Landerneau, les députés de Fougères, de Dinan et de la Roche-Bernard;

Lesquels sieurs députés sont incontinent sortis pour l'effet de leur députation.

L'Assemblée s'est séparée à quatre heures et a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée des présidents des ordres.

Le 29 novembre, au matin, le maréchal écrit au contrôleur-général :

« J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 22 de ce mois, la liste de la compagnie que le sieur Delorme a formée à Paris, elle me paraît composée de très-bons sujets et bien en état de remplir leurs engagements; nous avons déjà trois bonnes compagnies ici, de sorte que je puis vous répondre que les fermes se soutiendront au prix où elles ont été portées aux derniers Etats, et, moyennant cela, les Etats seront à même de remplir tous leurs engagements. S'ils voulaient consentir à ordonner leurs fermes pour six ans, elles seraient portées, dès le premier bail, à 300,000 l. au-delà de ce qu'elles sont aujourd'hui, et à plus de 600,000 l. dans la suite, et les fermiers ne perdraient jamais, parce que quand ils auraient une mauvaise année, ils seraient largement dédommagés par le profit qu'ils feraient sur les autres, en ayant le temps de faire leurs provisions de vin et d'eau-de-vie à temps et à bon marché. Mais il n'y a pas eu moyen, jusqu'à présent, de leur faire entendre raison sur cet article, et, comme naturellement, les Bretons sont nés défiants, ils se sont mis en tête que, si leurs fermes ne s'adjugeaient que

tous les six ans, on n'assemblerait les Etats que tous les six ans. Je crois cependant qu'il faudra, à la fin, avoir recours à l'autorité, pour leur faire du bien malgré eux. »

On ne saurait, en conscience, blâmer les Etats d'avoir montré cette défiance dont se plaint le maréchal. La Bretagne avait vu, dans toutes les provinces, à part le Languedoc, les Assemblées ou supprimées, ou réduites à l'impuissance; et les Etats sentaient bien que, le jour où l'on pourrait se passer d'eux pour avoir de l'argent, on s'empresserait de ne plus les réunir. Comme on le voit, par ce qui se produit à propos de la capitation, ils disputaient, pied à pied, toutes les sommes qui leur étaient demandées, et il fallait toute la prudente habileté du maréchal et du président des Etats, pour empêcher des résistances sérieuses de s'élever.

Le même jour, après la séance, le commandant en chef prend de nouveau la plume :

« L'abonnement de la capitation, aux conditions que le Roi impose, Monsieur, a été accepté ce matin par les Etats, après beaucoup de représentations inutiles, mais qu'il a fallu avoir la complaisance de recevoir et d'écouter. Dans le moment de l'enregistrement, les Etats m'ont envoyé deux gentilshommes de l'ordre de la Noblesse pour conférer, avec moi, sur l'impossibilité qu'ils trouvaient dans l'exécution de cette imposition, si on ne leur laissait pas la liberté de nommer quelques personnes dans chaque diocèse, pour entrer dans le détail, qui est indispensable, pour faire cette levée dans une juste proportion ; ils ont représenté que M. de la Tour (1) en usait de même lorsqu'il était

(1) Des Gallois de la Tour, intendant de 1729 à 1734.

chargé de la levée de la capitation, et qu'il commettait un ou deux gentilshommes dans chaque évêché, pour y travailler, et lui rendre compte de leur travail; qu'ils étaient envoyés de la part des Etats pour me faire cette représentation, et savoir de moi, si le Roi trouverait bon qu'ils nommassent une personne de chaque ordre, pour faire la même fonction, dans les différents évêchés de la province. Je leur ai répondu : qu'ils devaient avoir appris, par les réponses que j'avais faites à toutes les députations qui m'avaient été envoyées, que le Roi ne veut plus qu'il subsiste d'autre commission que celle de Rennes, ainsi qu'elle était en 1732, que je ne pouvais, en qualité de commissaire du Roi, leur faire aucunes autres réponses que celles que j'avais faites aux députations des Etats; mais, qu'en leur parlant comme particulier, je ne trouvais pas qu'il y eût grand inconvénient qu'ils nommassent ou deux hommes de la Noblesse, ou un homme de la Noblesse et un du Tiers, ainsi que cela se pratiquait du temps de M. de La Tour, à deux conditions : l'une, qu'ils les nommeraient sous le bon plaisir du Roi; l'autre, que ces particuliers n'auraient aucune autorité, mais qu'ils seraient seulement correspondants du bureau de Rennes, ainsi qu'ils m'assuraient que M. de La Tour en avait usé lorsqu'il faisait lever la capitation; que je ne pouvais leur donner aucune parole, même comme particulier, et que je devais leur déclarer, qu'en qualité de commissaires du Roi, nous ne pourrions approuver cette nomination.

» J'ai cru devoir faire un exemple sur quelques membres de la Noblesse, qui n'ont pas la qualité requise par la déclaration du Roi, pour entrer dans l'ordre de la Noblesse, et nous avons choisi ceux qui, par les informations que nous avons pu faire, nous

ont paru être dans le cas. Je vous envoie copie de l'ordonnance que nous avons rendue, et que je leur ai fait remettre, à chacun en particulier, par un officier de la connétablie. »

Voici l'ordonnance :

« Nous, commissaires du Roi, nommés par Sa Majesté pour assister, de sa part, à l'Assemblée des Etats de la province de Bretagne, etc.

» Ayant appris que les sieurs Chambellé, Gauvain et de Montgermont, se sont fait inscrire sur le registre du greffe des Etats, pour avoir séance et voix délibérative dans l'ordre de la Noblesse, sans avoir les qualités nécessaires pour y être admis; nous leur ordonnons, de la part du Roi, de remettre leurs titres de noblesse et leur partage noble ès mains du greffier des Etats, entre ces trois jours, pour être par nous examinés, et, ensuite, ordonné ce qu'il appartiendra. Et, en attendant la vérification qui sera par nous faite, nous leur défendons, sous peine de désobéissance, d'entrer dans l'Assemblée des Etats, sous quelque prétexte que ce puisse être; jusqu'à ce qu'il en ait été, par nous, autrement ordonné; faisons aussi les mêmes défenses, sous les mêmes conditions, au sieur de La Husselaie.

» Fait à Rennes, le 27 novembre 1736.

Signé : le maréchal D'ESTRÉES.

DE LA BRIFFE. DE PONTCARRÉ DE VIARMES.

» Je suis, etc. [1] »

---

(1) M. de Courcy cite, dans son armorial, deux familles portant le nom de Chambellé. L'une, dite de Chambellé, seigneur dudit lieu, mentionnée dans la réforme de 1513 et portant : d'hermines au chef de gueules, à la cotice d'azur brochant; l'autre, dite Chambellé,

Le jeudi soir, l'évêque de Rennes écrit :

« Depuis ma lettre d'hier matin, nous avons fait moitié bien, moitié mal. Avant-hier au soir, j'étais convenu, avec M. le maréchal, qu'il recevrait encore une députation sur la diminution de la capitation et sur l'augmentation des commissaires, qu'il dirait les gros mots, afin que cette affaire finît. Il a fort bien répondu à la députation. Cependant il est arrivé, je ne vous dirai pas comment, que M. le maréchal a consenti que les Etats nommassent, outre les dix-huit commissaires qui doivent former le bureau de Rennes, deux autres commissaires dans chaque évêché, un de la Noblesse et un du Tiers; lesquels, quand ils seront chez eux, feront des projets de la capitation chacun de leur ordre, et, quand ils viendront à Rennes, auront entrée et voix délibérative au bureau; le tout, sous le bon plaisir du Roi.

» J'ai été consterné, quand j'ai entendu cela; encore, a-t-il fallu en paraître bien aise. Le mot, sous le bon plaisir du Roi, donne lieu à raccommoder, car, je suis bien trompé, si cela fait plaisir au Roi; dans le fond, rien ne serait plus mauvais. L'Eglise a pensé

---

seigneur de Sousches et autres lieux, mentionnée à la réforme de 1668 et portant : d'or à trois chevrons de gueules, une fasce d'azur sur le tout. Ce doit être un membre de cette dernière famille qui, par le nombre de générations indiquées par l'armorial, ne devait pas avoir les cent années de noblesse requises. Le sieur Gauvain, seigneur de la Jousselinière, avait, d'après l'auteur cité plus haut, été débouté à l'intendance en 1703; nous n'avons pu trouver de renseignements sur le sieur de la Husselaie; quant au sieur de Montgermont, il devait appartenir à une famille Drouet, seigneur de Montgermont, portant : de gueules à trois cœurs d'or, une rose de même en abyme, qui avait éprouvé quelques difficultés, lors de la réforme de 1668, mais qui, d'après de Courcy, fut maintenue au Conseil, en 1669, et à l'intendance, en 1702.

faire tapage, parce qu'elle était exclue, et elle avait raison; et il serait très-dangereux de laisser le Tiers vis-à-vis de la Noblesse, dans aucune affaire, sans y mettre le contre-poids de l'Eglise; mais j'ai fait signe à mon bataillon de ne point tirer, parce que j'ai pensé que cela n'aurait point lieu. La circonstance, de donner voix délibérative à ces commissaires diocésains, est sujette à toutes sortes d'inconvénients; le bureau pourrait se trouver composé de quatorze de la Noblesse, de quatorze du Tiers et de six de l'Eglise; cela est insoutenable.

» Voici ce que vous pouvez conserver de cette besogne mal bâtie : Lorsque l'intendant faisait la capitation, il faisait nommer, par le Roi, un gentilhomme dans chaque diocèse, pour faire le projet du rôle de la capitation de la Noblesse de son évêché, et M. l'intendant, maître d'y changer ce qui lui plaisait, rendait, par son ordonnance, le rôle exécutoire. Rien n'empêche que vous ne consentiez que les Etats nommassent, outre le bureau de Rennes, un gentilhomme, dans chacun des huit autres diocèses, qui fasse, avec le bureau, ce que celui nommé par le Roi, faisait avec l'intendant; bien entendu qu'aucun de ces huit n'aura ni entrée, ni voix au bureau, et ne se mêlera d'aucune autre affaire que de la capitation de la Noblesse et de son évêché; cela serait même commode pour le bureau qui ne sera point responsable du rôle de la Noblesse, et c'est ce qu'il y a de plus embarrassant dans le travail dont il sera chargé. Je croirais qu'il serait à propos que vous envoyassiez, sans aucun délai, votre décision sur cette délibération, afin que les Etats ne fassent point la nomination de tous ces commissaires mort-nés, mais, seulement d'un de la Noblesse, aux conditions que je viens de vous dire.

» Pour du Tiers, il n'en faut point absolument; le bureau choisira des correspondants, comme l'intendant avait ses subdélégués, et il en trouvera tant qu'il en voudra. Vous croyez bien que plusieurs de mes confrères grognent, et disent, entre leurs dents : voilà où M. de Rennes en voulait venir. Or, M. de Rennes ne se souciait pas d'en venir là ; tout au contraire, M. de Rennes est presque résolu de déclarer, aux Etats, qu'il ne veut point être commissaire, et je crois que c'est le parti le plus sage que M. de Rennes prendra. Si, en permettant ces huit gentilshommes, espèce de commissaires, vous pouviez diminuer de moitié le nombre des véritables, et réduire le bureau à trois de chaque ordre, vous feriez un grand bien. C'est une pétaudière qu'une commission de dix-huit personnes.

» Depuis 1701 jusqu'en 1715, la province a abandonné la capitation; il n'y avait que six commissaires, deux de chaque ordre qui la faisaient avec l'intendant. A cela près nous avons abonné la capitation à 1,800,000 l., je vous envoie la délibération. Nous avons passablement bretonné ces trois derniers jours. Aujourd'hui, nous avons fait deux bonnes choses : nous avons, non sans quelque bruit, passé les 21 deniers pour livre, et nous avons accepté les conditions des baux ; mais nous ne voulons, ne vous en déplaise, que vous retiriez votre arrêt du Conseil sur le règlement des boissons.

» M. le maréchal dira : le Roi le veut, et il faudra bien que nous le voulions; j'espère que cela finira dans la séance de demain. M. le prince de Léon a eu la fièvre hier, et aujourd'hui, la Noblesse a élu président M. le vicomte de Rohan. Nous n'avons plus que des affaires courantes, et je ne prévois plus d'orages, je ne suis inquiet que pour M. de La Boissière, je ne sais encore comment son affaire tournera.

» Je suis de tout mon cœur, Monsieur, avec attachement et respect, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» † *Evêque de Rennes.* »

« L'exemple sur quatre procureurs portant brettes[1], et sur quatre modernes gentilshommes, n'a pas encore été fait; ils doivent recevoir, ce soir, leur billet doux, nous verrons quel effet cela fera demain. Les arrêts de la réformation ont été si fort prodigués, qu'il n'y a rien de mieux que de s'en tenir aux trois partages nobles exigés par la déclaration, et, pour rendre cette loi utile, il faudrait des examinateurs de ces partages qui fussent bien sévères. Je sais que vous pouvez laisser passer la déclaration dont je vous envoie copie, parce qu'en autorisant le bureau, vous ne conserverez que ce que vous voudrez; mais il y a un grand inconvénient, votre arrêt ne viendra que six semaines ou deux mois après les Etats, et, dès le lendemain ou le surlendemain de la clôture, les commissaires qui auront été nommés voudront instrumenter sur toutes les affaires de la commission, et je n'aurai pas de moyen de les en empêcher. Il ne nous faudra pas beaucoup de temps pour faire plusieurs sottises. Je vous prie donc de ne pas différer de nous envoyer vos ordres ; je différerai, moi, de nommer les commissaires, autant que je le pourrai. Oserais-je vous prier de présenter mes respects à Son Eminence et à M. le Garde des Sceaux?

» M. l'intendant a été un peu étonné de nous, depuis trois jours; il n'était pas accoutumé à nos façons. »

---

(1) *Brette*, épée qui est plus longue que celle qu'on porte ordinairement. Quelques-uns dérivent ce mot de *britto*, qui signifie une espèce d'arme tranchante inventée en Bretagne. (*Diction. de Trévoux.*)

M. de Viarmes n'est pas, non plus, partisan de la nomination des deux commissaires par évêché, dont avait parlé le maréchal, il la considère au même point de vue que le président des Etats : « J'estime cependant, écrit-il, le 29, qu'on pourrait permettre à la province de nommer un gentilhomme dans chaque évêché, qui ferait et arrêterait le rôle de la capitation de la Noblesse de chaque évêché, pour être envoyé au bureau général à Rennes, qui le rendrait exécutoire, après y avoir fait les changements qu'il jugerait à propos d'y faire. Toutes les requêtes tendant à décharge ou à modération, seraient renvoyées à ces gentilshommes, pour donner leur avis au bureau de Rennes, qui rendra les ordonnances de décharge ou de modération. Mais, dit-on, il ne se trouvera point de gentilshommes qui veuillent accepter une pareille commission ; on ajoute que, lorsqu'ils l'ont acceptée, sous l'intendant, ils avaient une lettre du Roi ; ne pourrait-on pas répondre, avec juste raison, que les Etats sont aux droits de Sa Majesté par l'abonnement, et que la nomination qui sera faite par la province peut équivaloir à une lettre du Roi ?

» Il est tout simple qu'à l'égard de la capitation des villes, les communautés en fassent et en arrêtent les rôles, et que la commission établie à Rennes les rende exécutoires, que les requêtes à fin de décharge ou modération soient renvoyées aux communautés, pour donner leur avis au bureau de Rennes, qui rendra les ordonnances de décharge ou de modération.

» Quant à la capitation des paroisses de campagne, elle s'est toujours faite par des commissaires du Tiers, qui en ont été faire les rôles de répartition sur les lieux, en présence des trésoriers et notables des paroisses. Ces commissaires ont été nommés par l'in-

tendant, jusqu'à l'abonnement, et, depuis l'abonnement, par la commission de Rennes.

» Nous avons signé un ordre qui fait défense à quatre procureurs du Parlement de Rennes, quoique bons gentilshommes, d'entrer aux Etats; nous avons fait la même défense à quatre personnes que nous pensons être dans le cas de la déclaration. »

(*Arch. nat., l. H.* 279.)

SÉANCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE

9 heures du matin.

—

Sommaire. — *Rapport de l'évêque de Rennes sur la conférence tenue avec le maréchal et les commissaires au sujet du bail des devoirs. — Nouvelle députation des Etats. — Compte-rendu de Monseigneur de Saint-Brieuc. — Compte-rendu de la réception des députés envoyés pour s'informer de la santé du prince de Léon et de Monseigneur de Vannes. — Rapport de plusieurs requêtes ou pétitions adressées aux Etats.*

Correspondances. — *Lettres de l'évêque de Rennes, du prince de Léon.*

Mgr l'évêque de Rennes,
Mgr le prince, comte et baron de Léon,
M. le sénéchal de Rennes.

M. l'évêque de Rennes a rapporté à l'Assemblée qu'il était allé, avec la commission des baux, trouver MM. les commissaires du Roi, pour soumettre à leur approbation les changements apportés dans le bail des devoirs, et pour avoir aussi leur consentement afin de procéder, dans la présente tenue, à l'adjudication du nouveau bail du droit des 45 sols par barrique d'eau-de-vie sortant de comté nantais; que les commissaires du Roi avaient consenti et accepté tous les changements que les Etats avaient faits, à quelques mots près; mais que M. le maréchal leur avait déclaré : qu'il ne signerait pas les conditions du dit bail jusqu'à ce que les Etats n'eussent ajouté, dans l'ar-

ticle 10 du bail des grands devoirs, une disposition par rapport à la vérification et recensement des déclarations, après ces mots : « Faute d'en prendre décharge des commis de la ferme, » et conçu en ces termes :

« A l'effet de quoi, il sera permis au fermier de faire faire, par ses commis, la vérification et le recensement des dites déclarations chez les acheteurs auxquels il est enjoint d'ouvrir leurs maisons, caves et celliers, à la première réquisition des commis, à peine de payer le devoir dès dites boissons, lesquels commis seront cependant tenus de donner, sur-le-champ et sans frais, un certificat du dit recensement. »

Qu'au surplus, par rapport au droit de 45 sols par barrique d'eau-de-vie, M. le maréchal avait approuvé la délibération prise, qu'ainsi l'Assemblée pouvait adopter toutes mesures convenables pour parvenir à l'adjudication et régler les termes de payement.

Sur lesquelles réponses de MM. les commissaires du Roi, MM. des ordres se sont retirés aux Chambres pour en délibérer, et revenus sur le théâtre :

Les Etats ont, en premier lieu, ordonné que le total du prix de bail, qui sera adjugé du droit de 45 sols par barrique, sera payé en deux termes égaux, l'un au 1er janvier 1738, l'autre au 1er janvier 1739.

A l'égard de l'addition qui a été proposée de la part de MM. les commissaires du Roi, au sujet du recensement et vérification des déclarations, les Etats ordonnent que la même commission retournera vers MM. les commissaires du Roi, pour leur faire de nouvelles représentations, afin d'obtenir qu'il ne soit fait aucun changement ni addition à l'art. 10, et au cas que MM. les commissaires ne veuillent pas se rendre aux instances des Etats et persistent toujours à vou-

loir faire insérer l'addition dont est cas, MM. les députés ont été chargés de requérir et de demander, au moins, qu'il soit ajouté dans les mêmes dispositions du dit article : que les commis seront tenus de se faire assister des juges ordinaires, parce que les dits juges descendront gratis. Le héraut envoyé pour savoir si MM. les commissaires du Roi étaient en état de recevoir la députation ayant rapporté qu'ils l'attendaient, MM. les députés sont sortis pour l'effet de leur députation, et étant peu de temps après revenus sur le théâtre :

M. l'évêque de Saint-Brieuc a dit que, quelques instances réitérées qu'ils eussent pu faire auprès de MM. les commissaires du Roi, ils n'avaient pu rien obtenir; que M. le maréchal avait déclaré qu'il ne signerait point les conditions du nouveau bail, si l'addition demandée par les Etats était portée.

Que cependant, sur de nouvelles instances qu'ils avaient faites pour obtenir du moins qu'on ajoutât : sans préjudice aux Etats de se pourvoir contre l'arrêt du Conseil du 28 août 1736, contraire à leur demande, M. le maréchal s'était enfin rendu avec peine à le leur accorder.

Sur laquelle nouvelle réponse, ayant été délibéré, les Etats ordonnent l'insertion de l'art. 10, tel qu'il a été proposé par MM. les commissaires du Roi, en y ajoutant ces mots : sans préjudice de l'ordre donné par les Etats à leurs députés en Cour et à leur procureur-général-syndic de se pourvoir contre l'arrêt du Conseil du 28 août 1736, conformément à ce qui a été ordonné par leur délibération du 29 novembre 1736.

Ordonnent, en conséquence, que les conditions du nouveau bail des devoirs seront mises au net et sur

papier timbré, et soumises de nouveau à l'approbation de MM. les commissaires du Roi. Le héraut envoyé a rapporté que MM. les commissaires recevraient la députation à cinq heures de l'après-midi.

M. l'évêque de Nantes a rapporté à l'Assemblée qu'il alla, le jour d'hier, avec MM. ses co-députés, chez Mgr le prince de Léon, pour lui témoigner la part que les Etats prenaient à son indisposition, qu'il leur avait répondu qu'il était très-sensible aux égards et à l'attention des Etats, et qu'il ne l'était pas moins encore à la distinction et à l'honneur qu'on avait faits à M. le vicomte de Rohan, son fils, en lui faisant occuper sa place de président de l'ordre de la Noblesse, et les avait, en conséquence, priés d'en témoigner aux Etats sa parfaite reconnaissance ;

Qu'ils étaient aussi allés chez M. l'évêque de Vannes, qui remerciait pareillement l'Assemblée de la part qu'elle voulait bien prendre dans sa santé, mais qu'il n'avait pas voulu recevoir la députation.

M. de Bédée a représenté une lettre, que M. Orry, contrôleur-général, avait écrite à M. le maréchal d'Estrées, en date du 26 novembre 1736, au sujet de l'abonnement que les Etats demandaient des droits de francs-fiefs et autres droits y joints, et par laquelle il lui marquait : que c'était une chose qui ne pouvait se discuter qu'avec MM. les députés que les Etats enverraient à la Cour.

Les Etats, après avoir entendu lecture de la lettre et ordonné qu'il en serait gardé copie, ont remis à prendre sur cette affaire une délibération définitive, après le rapport de la commission des francs-fiefs.

M. de Bédée a, ensuite, fait rapport de plusieurs requêtes présentées à l'Assemblée :

La première, par Louis Bouvier, sieur de Ker-

dréhan, avocat au Parlement, qui demande que les Etats lui fassent remettre la somme de 7,202 l., arrêtée par les Etats, entre ses mains, en exécution d'arrêts du Parlement, rendus entre les Etats, le dit exposant, et les héritiers de Duperray, et le subroger, en conséquence, dans tous les droits et hypothèques des dits Etats, pour poursuivre la restitution de cette somme, soit par compensation ou autrement, tant vers les héritiers de feu Duperray, que de tous autres qu'il appartiendra.

Sur quoi, ayant été délibéré, les Etats accordent, purement et simplement, la requête du sieur Bouvier.

La seconde requête présentée par dame de Brézal et dame de Kersauson, et par la demoiselle de Brézal, sa sœur, qui demandaient l'adhésion et l'intervention des Etats, dans l'instance en règlement de juges, pendant au Conseil, entre les exposants et madame leur mère, pour faire ordonner que les parties plaideront, en première instance, en la juridiction de Landerneau, et, par appel, au Parlement de Bretagne. Sur quoi, ayant été délibéré : les Etats chargent leur procureur-général-syndic d'intervenir, aux frais des requérantes, dans la dite instance pendante devant le Conseil, pour qu'il soit fait droit à leur demande.

L'Assemblée s'est séparée à deux heures, et a été remise à demain, neuf heures, ce qui a été banni par le héraut, la minute signée de MM. les présidents des ordres.

Après cette séance, l'évêque de Rennes écrit à M. Orry :

« Rennes, vendredi soir, 30 novembre.

» Effectivement, en voilà de vos deux pattes, monsieur. En lisant la première, qui regarde nos messageries, j'ai dit : celle-ci est de la patte gauche, l'autre sera de la droite, et sans doute d'un style plus accort. Savez-vous qu'en vous lisant, je suis tenté de vous croire un peu breton, et pas breton du commencement des Etats, mais breton dans notre état naturel, et tel que nous pourrions bien redevenir si nous avions encore quelqu'affaire un peu difficile. Heureusement, le plus fort est fait, nous avons passé ce matin votre article du recensement des boissons, suivant votre arrêt du Conseil du mois d'août dernier. La Noblesse a persisté à n'en point vouloir, j'ai prononcé contre son gré. Nous avons signé les conditions, et je crois que MM. les commissaires du Roi sont après à les signer présentement. Ainsi, demain, première publication des fermes. Il nous arriva hier une quatrième compagnie, vous pourriez me demander ma protection pour elle. Je reviens à votre message, ne vous pressez pas, Monsieur, de lâcher votre règlement, j'aime autant qu'un autre en ait la gloire. Ainsi attendez vos nouveaux députés, j'espère que nous vous donnerons gens qui, mieux que moi, vous tiendront tête, vous n'avez qu'à vous bien tenir. De plus, je vous dirai que nous rapprochons beaucoup de notre forme ordinaire, car il ne nous faudrait pas grand chose pour nous échauffer les oreilles. Voyons la patte droite.

» Vous répondez doctement sur nos remontrances, c'est le meilleur parti ; je n'en dirai mot. A l'égard des frais de vos directeurs (du dixième), vous ne voulez donc déguerpir que quant à présent. Oh! en vérité,

il faut que vous déguerpissiez tout à fait, non-seulement M. le maréchal me l'a mandé de votre part, mais vous en êtes vous-même convenu avec moi, en recevant mon compliment sur votre générosité.

» M. le maréchal imagine que vous pourrez reprendre cela sur quelqu'autre chose; par exemple, faire imposer de plus sur la capitation; avec sa permission, il n'y pense pas, nous ne pouvons pas imposer un sol de plus que les sommes prescrites, et croyez que j'en suis assez fâché, et que je serais très-aise qu'il m'en restât un lopin pour ma peine. Oh! la vilaine chose que de se mêler de finances, sans en tâter; vous ne connaissez pas cela, vous autres!

» Je vous supplie d'envoyer promptement vos ordres, pour redresser ce qu'il y a de mal dans la délibération que je vous ai envoyée hier. Cela est d'une très-grande conséquence; M. le maréchal dit présentement qu'il ne leur a pas parlé de la voix délibérative, c'est un éclaircissement qu'il faut lui épargner, car les autres soutiennent leur dire. Le remède doit venir de vous; je vous demande qu'il soit prompt. »

Le même jour, le prince de Léon, dont la maladie n'était pas sérieuse, et n'avait, à n'en pas douter, pour motif, que le désir qu'il avait de faire profiter son fils de la gratification allouée par les Etats, à tous ceux qui avaient occasion de présider leur ordre, mande, de son côté, au contrôleur-général :

« La fièvre me prit mardi au soir, Monsieur; je ne laissai pas, malgré l'accès qui durait toujours, d'entrer aux Etats le mercredi matin, parce qu'il était question de terminer l'affaire de l'abonnement de la capitation, à 1,800,000 l., ce qui souffrait beaucoup de difficultés, et nous retenait depuis trois jours; enfin, l'abonnement fut accepté, et M. le maréchal

fit dire aux Etats qu'il agréerait qu'ils nommassent un gentilhomme et un député du Tiers par évêché, pour travailler à cette imposition, de concert avec la Commission intermédiaire, dans laquelle ils auraient voix délibérative, quand ils viendraient à Rennes; ce qui fut ainsi ordonné sous le bon plaisir du Roi.

» La fièvre m'a toujours continué depuis, avec un grand mal de tête, ce qui me mit hors d'état d'entrer hier aux Etats; MM. de la Noblesse firent l'honneur à mon fils de l'élire, *unà voce,* pour présider en mon absence; vous savez, Monsieur, qu'il eut le même honneur, il y a deux ans, et que le Roi avait eu la bonté d'agréer et d'autoriser la gratification qu'on fait, en pareil cas, si les Etats s'y portaient comme à l'ordinaire. Cela n'eut point lieu, toutes gratifications ayant été suspendues, cette année-là, faute de fonds, même celles de la maréchale d'Estrées et de la princesse de Léon qui sont les plus prévilégiées. Comme je crois que, cette année, les Etats pourront se porter à accorder à mon fils la gratification ordinaire, je vous supplie de vouloir bien en obtenir l'approbation du Roi, et le mander à M. le duc d'Estrées; cela s'est pratiqué de tout temps pour les cadets de la maison de la Trémoille et de la mienne.

» Les conditions des baux furent arrêtées hier, et on ordonna, en même temps, la levée des 21 deniers pour livre sur la partie de l'imposition de la capitation qui est sujette; cet article souffrait beaucoup de difficultés, et le vicomte de Rohan s'en tira bien.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Le prince DE LÉON. »

Peu de chose dans la lettre de M. Baillon; il

mentionne seulement « que le Tiers offrit, sans résultat, au nom de tous les juges de la province, de descendre gratis, avec les commis, toutes les fois qu'ils en seraient requis. »

M. de La Boissière donne quelques nouveaux détails sur la nomination des commissaires pour la capitation :

« L'Eglise prétendit nommer aussi un correspondant de son ordre, mais la Noblesse et le Tiers s'y opposèrent, avec assez de bruit, disant que M. le maréchal ne le voulait pas, ni eux non plus. Il transpirait, hier, que M. le maréchal n'avait pas entendu permettre la voix délibérative aux correspondants; cependant la délibération des Etats est précise.

» MM. les commissaires firent demander, hier, les 21 deniers pour livre, si débattus aux derniers Etats, et ils furent accordés; on en fut quitte pour ne dîner qu'à plus de quatre heures. »

(Arch. nat., nouveau fonds du contrôle, l. H. 279, 280.)

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

Pages.

AVANT-PROPOS..... III
CHAPITRE I. — De l'ordre de l'Eglise..... 3
CHAPITRE II. — De l'ordre de la Noblesse..... 23
CHAPITRE III. — De l'ordre du Tiers-Etat..... 59
CHAPITRE IV. — La Commission intermédiaire..... 123
CHAPITRE V. — Les officiers des Etats, députés à la Cour et à la Chambre..... 161
CHAPITRE VI. — Principaux personnages de la tenue de 1736.. 189
CHAPITRE VII. — Mesures préparatoires de la tenue de 1736.. 225

PROCÈS-VERBAL DE LA TENUE DE 1736

(RÉSUMÉ ANALYTIQUE)

Séances des États : *du lundi 12 novembre*..... 253
(Lettre de M. de La Boissière.)
du mardi 13 novembre..... 295
(Lettres de l'intendant et de M. Baillon.)
du mercredi 14 novembre..... 300
(Lettres du maréchal d'Estrées, du prince de Léon, de M. de Bédée, de M. de La Boissière, de M. Baillon.)
du jeudi 15 novembre..... 324
du vendredi 16 novembre..... 328
du samedi 17 novembre..... 334
(Lettres du maréchal d'Estrées, de M. Orry.)
du dimanche 18 novembre..... 339
(Lettres de M. de La Boissière, de M. Baillon.)
du lundi 19 novembre..... 352
(Lettre de Mgr de Vauréal.)

Pages.

Séances des Etats : *du mardi 20 novembre*..... 366
(Lettre de Mgr de Vauréal.)
du mercredi 21 novembre..... 372
(Lettres du maréchal d'Estrées, du prince de Léon, de M. de Viarmes.)
du jeudi 22 novembre..... 386
(Lettres de Mgr de Vauréal, du maréchal d'Estrées, de l'intendant.)
du vendredi 23 novembre..... 409
(Lettres de M. Baillon, de M. de La Boissière.)
du samedi 24 novembre..... 412
(Lettre de M. de La Boissière.)
du dimanche 25 novembre..... 415
(Lettres du maréchal d'Estrées, de Mgr de Vauréal.)
du lundi 26 novembre..... 424
(Lettre du maréchal d'Estrées.)
du mardi 27 novembre..... 431
du mercredi 28 novembre..... 432
(Lettres de Monseigneur de Vauréal, de M. Baillon.)
du jeudi 29 novembre..... 439
(Lettres du maréchal d'Estrées, de Mgr de Vauréal, de M. de Viarmes.)
du vendredi 30 novembre..... 454
(Lettres de Mgr de Vauréal, du prince de Léon.)

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Rennes, Alph. Leroy fils, imprimeur de la Cour d'appel, de la Mairie et des principales administrations.